

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 997).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1019).

Premier ministre (p. 1019).
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du
gouvernement (p. 1020).
Agriculture (p. 1037).
Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1040).
Budget et consommation (p. 1041).
Culture (p. 1043).
Droits de la femme (p. 1047).
Economie, finances et budget (p. 1047).
Education nationale (p. 1052).
Energie (p. 1053).
Enseignement technique et technologique (p. 1059).

Fonction publique et simplifications administratives (p. 1060).
Intérieur et décentralisation (p. 1061).
Jeunesse et sports (p. 1065).
Justice (p. 1065).
Mer (p. 1069).
Plan et aménagement du territoire (p. 1070).
P.T.T. (p. 1070).
Redéploiement industriel et commerce extérieur (p. 1071).
Retraités et personnes âgées (p. 1075).
Transports (p. 1081).
Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1083).
Urbanisme, logement et transports (p. 1084).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 1091).**

4. Rectificatifs (p. 1092).

QUESTIONS ECRITES

Enseignement secondaire (personnel).

64931. — 11 mars 1985. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de rémunération des documentalistes des centres de documentation et d'information. L'Association des documentalistes de l'académie de Grenoble l'a informé des disparités de traitement par rapport aux personnels enseignants dont les documentalistes sont victimes. En effet et bien que la circulaire du 8 janvier 1985 du ministère de l'éducation nationale reconnaisse que « les documentalistes doivent être intégrés à l'équipe pédagogique », leurs traitements sont les plus bas des personnels de l'enseignement du second degré. Il semble que la raison invoquée réside dans le fait que les documentalistes ne sont pas considérés comme « chargé d'enseignement » alors qu'ils sont toute la journée au contact des élèves. Il lui demande donc les dispositions qui pourraient être prises pour revaloriser les traitements de ces personnels éducatifs.

Enseignement (fonctionnement).

64932. — 11 mars 1985. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire 1985. En Seine-Saint-Denis, l'enveloppe budgétaire insuffisante va se traduire par dix fermetures de classes dans le premier degré, 100 suppressions de postes dans les collèges, 35 suppressions dans les lycées. De telles mesures vont entraîner l'augmentation des effectifs par classe à tous les niveaux; des suppressions d'options et de déboulement de classes sont programmées; les conditions de travail des enseignants, les conditions d'études des élèves vont s'en trouver aggravées et, ce, dans un département qui paye déjà un des plus lourds tributs à l'échec scolaire, un département où le pourcentage d'élèves passant de troisième en deuxième est tombé, en cette rentrée, en dessous de la barre des 50 p. 100. Ce n'est pas ainsi que l'on élèvera les niveaux de qualification à la hauteur des exigences cependant officiellement définies et affirmées. Parents et enseignants ne cachent pas leur déception et leur mécontentement: ils espéraient, depuis 1981, autre chose que des dégradations d'une telle ampleur dans le service public de l'éducation. Ils revendiquent, pour la Seine-Saint-Denis comme au plan national, un collectif budgétaire permettant de stopper les dégradations en cours. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à une telle demande qui correspond si évidemment à l'intérêt national.

Famille (politique familiale).

64933. — 11 mars 1985. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur une revendication de l'U.F.F. de Seine-Saint-Denis (Union des femmes françaises) qui demande qu'une prime exceptionnelle soit attribuée aux enfants allocataires de la Caisse d'allocations familiales, en raison des grandes difficultés dues au froid rigoureux qui a contraint les familles à dépenser plus pour se chauffer, se nourrir, se vêtir. Il lui demande si elle compte prendre en considération cette juste revendication, et dans quel délai.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

64934. — 11 mars 1985. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences des mesures prises par le gouvernement dans les derniers jours de l'année 1984, entraînant un transfert de dépenses intolérables sur le budget des ménages. Ces mesures concernent notamment le forfait journalier hospitalier qui passe de 21 francs à 22 francs, et la revalorisation et l'alignement des tarifs des consultations

et soins externes des établissements publics ou privés sur les tarifs conventionnels de ville, le ticket modérateur étant lui-même aligné au taux de la pratique médicale de ville. Les effets cumulés de ces deux mesures entraînent une augmentation importante du ticket modérateur à charge des ménages. A titre d'exemple pour une consultation de médecine générale l'augmentation est de 224 p. 100, pour une consultation de spécialiste elle est de 179 p. 100. Ces dispositions s'ajoutant à l'augmentation du nombre des spécialités pharmaceutiques remboursées à 40 p. 100 par la sécurité sociale (au lieu de 70 p. 100) opèrent un transfert de charge sur le budget des ménages particulièrement inopportun et insupportable dans la période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin au processus de régression de la protection sociale obligatoire de la population.

Anciens combattants et victimes de guerre (Office national des anciens combattants et victimes de guerre).

64935. — 11 mars 1985. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les conséquences qu'entraînent les dispositions prises par les pouvoirs publics sur le fonctionnement des Offices départementaux qui connaissent de ce fait une diminution de leurs effectifs déjà peu étoffés. Il s'ensuit un retard très important dans l'examen des dossiers. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes départementaux de remplir leur mission convenablement et assurer l'instruction des dossiers des anciens combattants dans des délais supportables.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Seine-Saint-Denis).

64936. — 11 mars 1985. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de l'entreprise « Elmo » à La Plaine Saint-Denis (257 salariés). Merlin-Gérin, du groupe Empain-Schneider, était actionnaire à 70 p. 100 de cette société. Il a organisé sa liquidation judiciaire en retirant ses parts. Puis, il a créé une nouvelle entreprise en gardant une cinquantaine de cadres de l'ancienne société (son objectif: en réembaucher une centaine). Pour cela, les intéressés ont dû abandonner leurs indemnités de licenciements à la « nouvelle société » et ont été contraints de verser chacun la somme de 1 000 francs pour en devenir actionnaire, pour ainsi « préserver » leur emploi, la Direction de l'entreprise leur argumentant la crise de l'emploi que subissent aujourd'hui des milliers de travailleurs de notre pays. D'autre part, pour ces dizaines de suppressions d'emplois, la « nouvelle société » va bénéficier gracieusement d'une aide de l'Etat: 40 000 francs par emploi créé. Quelle escroquerie, quelle affaire financière juteuse pour l'employeur « Merlin-Gérin » du groupe « Empain-Schneider » dont chacun connaît bien l'empire financier! En conséquence, il lui demande: 1° que les récentes déclarations du gouvernement sur sa volonté de relancer l'activité du secteur de la construction soient concrétisées dans les faits; 2° que l'activité de l'ancienne société « Elmo » se poursuive avec l'ensemble des 257 salariés, d'autant que son carnet de commandes était encore bien rempli; 3° que de véritables négociations s'ouvrent avec les organisations syndicales et la direction de l'entreprise; 4° qu'aucun fonds public, qui n'est autre que l'argent des contribuables de notre pays, ne doit être versé pour cautionner ces licenciements: d'une part organisés et d'autre part source de profit pour Merlin-Gérin - Empain-Schneider.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

64937. — 11 mars 1985. — **M. Jean Faletta** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que le régime de retraite

applicable aux agents généraux d'assurances, qui se compose d'un régime de base et d'un régime complémentaire devenu obligatoire par décret n° 67-1169 du 22 décembre 1967, relève du principe de la répartition et s'appuie, par conséquent, sur les cotisations afférentes aux années d'activité exercée dans la profession. Par contre, et contrairement aux dispositions applicables aux travailleurs salariés du régime général, les périodes de service militaire actif comme les stages de préparation à la profession ne sont pas prises en compte pour la retraite. Il lui demande si une telle extension ne lui paraît pas pouvoir être étudiée au bénéfice des retraités des professions libérales et, parmi eux, aux agents généraux d'assurances.

Communautés européennes (politique agricole commune).

64938. — 11 mars 1985. — **M. Jean-Louis Gossduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vide juridique consécutif à l'abrogation au 31 décembre 1984 des directives socio-structurelles de 1972. En effet, le Conseil des ministres de la C.E.E. n'a toujours pas pris de décision sur le projet de règlement concernant la nouvelle génération de directives socio-structurelles appelée « Plans d'amélioration matérielle des exploitations ». En l'absence d'accord entre les dix États membres, il lui demande en ce qui concerne la France de bien vouloir mettre rapidement en application les P.A.M. comme l'autorise la directive du 5 mars 1984 : cette directive, en son article 3, permet aux États membres de la C.E.E. d'octroyer d'ores et déjà des aides à la réalisation de ces plans. Il est également précisé que le F.E.O.G.A.-Orientation remboursera rétroactivement les dépenses jusque là effectuées par les pays de la C.E.E. Jusqu'à présent la R.F.A. a été la seule à bénéficier de cette mesure. On peut donc légitimement craindre qu'ayant été le premier État à s'engager dans cette voie, l'Allemagne, compte tenu des restrictions budgétaires de la C.E.E., ne monopolise l'essentiel des crédits du F.E.O.G.A.-Orientation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes mesures pour remédier à cette situation peu équitable et dangereuse pour l'avenir de nos exploitations.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

64939. — 11 mars 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que l'Association nationale des patriotes résistants à l'occupation est certes satisfaite par le titre élogieux de P.R.O. qui leur a été attribué. Toutefois, l'Association souhaite que ce titre permette l'obtention d'un statut comparable à celui des déportés résistants. Il souhaite qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage de donner à ce dossier.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

64940. — 11 mars 1985. — **M. Pierre Masson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si une mère de famille ayant élevé cinq enfants peut se voir refuser la retraite de mère de famille au motif que son mari bénéficie d'une pension de retraite. Les mères de famille nombreuses, du fait qu'elles sont toutes mariées, sont, avec une telle interprétation, privées du bénéfice de la retraite des mères de famille.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : chambres consulaires).

64941. — 11 mars 1985. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** ce qui suit : la Chambre d'agriculture de la Réunion publie un mensuel d'information intitulé « Le journal agricole ». Dans son numéro 220 du 20 novembre 1984, ce titre de presse fait état de la liste des propriétaires et colons de la Réunion, qu'il a pu obtenir à partir de documents provenant de la Caisse générale de sécurité sociale, lesquels auraient été frauduleusement subtilisés. Chacun se doute de l'usage délictueux que pourrait en faire cet organisme consulaire qui, au surplus, pourrait en faire bénéficier certain parti politique. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre, d'une part pour protéger la liberté

individuelle du monde rural de la Réunion, qui risque d'être attentée dans cette affaire, et d'autre part pour sanctionner les agissements illégaux intervenus à cette occasion.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : libertés publiques).

64942. — 11 mars 1985. — **M. Jean Foyer** a l'honneur de représenter à **M. le Premier ministre** que la manifestation organisée à Nouméa le mardi 26 février 1985, avec le succès que l'on sait, a rapporté la preuve : 1° que l'état d'urgence, avec les restrictions aux libertés publiques qu'il comporte, était totalement inutile sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ; 2° qu'en tout cas, le délégué du gouvernement était dans la totale impuissance de faire respecter les décisions, inconsidérées, qu'il ne cesse de prendre. Dans ces conditions, le gouvernement ne juge-t-il pas le moment venu de restaurer les libertés républicaines en Nouvelle-Calédonie en mettant fin à un état d'urgence qui, choquant dans son principe, ne déconsidère pas seulement le délégué du gouvernement, mais l'Etat lui-même et son autorité.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

64943. — 11 mars 1985. — Avec la section départementale de l'Aube de la Fédération nationale des mutilés du travail, **M. Pierre Micaux** s'inquiète de la situation de la protection sociale des chômeurs. En effet, conséquence de la loi du 9 juillet 1984 portant dispositions d'ordre social, l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale refuse désormais le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. S'il est vrai qu'une part des 2 500 000 demandeurs d'emploi (chiffre seulement officiel) comporte un certain nombre de situations tout à fait sociales, il n'en demeure pas moins que, dans leur très grande majorité, à savoir plus de 2 000 000, ils recherchent désespérément du travail. En les déviant vers des régimes subsidiaires, pour ne pas dire de fortune (aide sociale), même s'ils ont cotisé bien souvent fort longtemps, la situation actuelle tend à les culpabiliser, à les complexer et à les pénaliser. Aussi pour remédier à cette situation — qui ne trouve d'autre qualificatif juste que celui de lamentable — demande-t-il à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si elle envisage le retour à une rédaction de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale telle que prévue par la loi du 4 janvier 1982, ce qui permettrait de rétablir la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi et étant aptes à l'assumer, et ce bien qu'elles aient épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

64944. — 11 mars 1985. — **M. François Loncle** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que la France a signé le 15 février 1972 la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, dite convention d'Oslo. Les articles 16, 17 et 18 prévoient la constitution d'une Commission chargée d'exercer une surveillance générale sur la mise en œuvre de la convention. En 1984 la Délégation néerlandaise auprès de la Commission a accepté de coordonner le travail destiné à déterminer une politique pour l'application des règlements sur l'incinération en mer. Il lui demande quelle est la position de la France sur le problème posé par l'incinération en mer de déchets d'origine chimique, et quelles alternatives peuvent être proposées à la place de ce procédé.

Assurance invalidité décès (pensions).

64945. — 11 mars 1985. — **M. Loïc Bouvard** a bien noté que dans la réponse qu'elle lui faisait le 19 novembre 1984, à ses questions écrites n° 53023 du 9 juillet 1984 et n° 58472 du 29 octobre 1984, **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, déclarait que la nécessité d'une actualisation des montants du plafond de ressources pour le cumul d'une pension d'invalidité et d'un revenu professionnel non salarié

n'avait pas échappé au gouvernement et qu'il envisageait de procéder à une revalorisation sensible de ces plafonds. Il lui demande quand et dans quelle mesure cette action, si nécessaire, est susceptible d'intervenir.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

64946. — 11 mars 1985. — **M. Pierre-Barnard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que, le 23 décembre 1983, a été publiée au *Journal officiel* la loi n° 83-1119 du 23 décembre 1983, relative aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France. Cette loi prévoit dans son article 12 qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la loi, et abroge par ailleurs l'article 20 du code des douanes applicable antérieurement en cette matière. Or, plus d'un an après l'adoption de la loi, aucun décret n'a encore été pris, alors que, dans le même temps, se développe la concurrence de flottes, notamment du bloc de l'Est, contre lesquelles il devient nécessaire de prendre des mesures, afin de lutter contre la concurrence déloyale qu'elles imposent. En conséquence, il lui demande quand seront publiés les textes d'application de la loi en cause.

Chômage : indemnisation (préretraites).

64947. — 11 mars 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation matérielle et morale des 800 000 préretraités dont la F.I.D.I.P.R.A. fait écho de leur grand mécontentement. C'est l'Etat qui fixe désormais le taux de préretraite en se référant à la revalorisation des pensions de retraite de la sécurité sociale. Ce régime transitoire mis en place en 1984 a comporté une hausse de 1,8 p. 100 au 1^{er} avril suivie d'une autre de 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Un ajustement devait s'opérer en fin d'année de manière à garantir aux préretraités, comme aux retraités, la même évolution du pouvoir d'achat qu'aux salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le réajustement dont ont bénéficié les préretraités au titre de l'année 1984, attirant par là même son attention sur la colère et l'amertume des intéressés qui, se considérant comme les victimes de la solidarité, reprochent aux pouvoirs publics l'indifférence qui se manifeste à leur égard.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

64948. — 11 mars 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de faire en sorte que les choix budgétaires concrétisent les déclarations officielles sur la promotion et la rénovation de l'enseignement technique. La rentrée scolaire 1985 prévoit malheureusement la suppression de quatorze postes d'enseignants sur l'Académie de Lyon, alors que s'ouvrent deux établissements neufs, que sont attendus 500 jeunes de plus dans les L.E.P. de cette académie et que des heures d'enseignement obligatoire ne sont pas assurées. Il semble prévu également un « redéploiement » du personnel enseignant dans les L.E.P. afin de pourvoir les postes manquants dans les établissements d'enseignement général. Les conditions de travail des personnels et des élèves vont s'en trouver aggravées alors qu'il est nécessaire que soient définis des objectifs pédagogiques en liaison avec un réexamen de la carte des formations. Alors que les régions auront désormais la charge de construction, d'équipement et des dépenses des lycées, il lui demande dans quelles conditions s'effectuera ce transfert de compétences en ce qui concerne les moyens financiers dont devraient disposer les régions.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Rhône-Alpes).*

64949. — 11 mars 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les opérations qui, en région Rhône-Alpes seront financées par des crédits provenant de la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux.

Décorations (médaille d'honneur du travail : Paris).

64950. — 11 mars 1985. — Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris a fait savoir par une lettre circulaire, en date du 24 août 1984, aux maires d'arrondissement qu'il avait pris la décision de

faire adresser directement aux intéressés les diplômes d'honneur du Travail. Cette mesure a pour conséquence directe de supprimer les cérémonies de remises de ces diplômes, alors que les récipiendaires demeurent libres de se les faire remettre par une personne de leur choix. Les maires d'arrondissement étaient traditionnellement sollicités pour organiser ces cérémonies et honorer les médaillés du Travail. L'argument invoqué par le préfet de Paris selon lequel de nombreux bénéficiaires de ce diplôme ainsi que leurs employeurs auraient manifesté le souhait de le recevoir immédiatement et sans intermédiaire se trouve largement contredit par les réclamations des intéressés et la protestation émise, d'autre part, en leur nom, par l'Association parisienne des médaillés d'honneur du Travail. Une telle disposition entraîne la mise à l'écart de ceux qui, dans chaque arrondissement, avaient à cœur de participer dans la solennité et la dignité, à la réussite de leurs concitoyens. A ma connaissance, elle ne s'applique pas dans d'autres communes que Paris. Malgré les protestations officielles de maires d'arrondissement, aucune réponse motivée n'a été apportée et la pratique initiée a été constituée comme en atteste le récent courrier que le préfet de Paris a adressé aux maires concernant la dernière promotion. En conséquence, **M. Jacques Dominati** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir, dans son principe, la tradition de ces cérémonies.

Expropriation (indemnisation).

64951. — 11 mars 1985. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la lourdeur des frais de mainlevée d'hypothèque en cas d'expropriation. Il lui cite le cas d'une personne appelée à payer 1 600 francs de frais de radiation d'hypothèque pour toucher une indemnité d'expropriation de 6 315 francs. Le décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962 ne dispensant l'exproprié d'obtenir la mainlevée d'hypothèque que lorsque l'indemnité est d'un montant inférieur à 5 000 francs, il lui demande s'il ne conviendrait pas de réévaluer ce plancher, inchangé depuis trente ans, comme cela avait d'ailleurs été annoncé par le ministre du budget, en 1980, dans une réponse à une question écrite de M. Clément.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

64952. — 11 mars 1985. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les demandeurs d'emploi handicapés admis à un reclassement professionnel par la C.O.T.O.R.E.P. et pouvant postuler par voie de concours aux emplois réservés dans le secteur public, dont les dossiers sont instruits par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Les délais extrêmement longs de semblables procédures d'instructions ainsi que ceux des reclassements qui interviennent à l'issue de résultats à des concours, puisque les nominations sont effectuées selon le classement et suivant les vacances des emplois sollicités, revêtent une acuité particulière, et même un caractère insupportable, lorsqu'ils concernent ces demandeurs d'emploi en fin de droits, d'autant que la classification d'handicapés de ceux-ci les pénalise dans la recherche d'un emploi normal pour lequel ils se sentent bien souvent disqualifiés; les possibilités de proposition des agences spécialisées pour le placement des travailleurs handicapés étant très limitées. Dans ces conditions, il lui demande les observations que des situations de cette nature peuvent appeler de sa part et s'il n'estimerait pas nécessaire de rechercher éventuellement, en collaboration avec son collègue des anciens combattants, une solution de type intérimaire pour une procédure accélérée entre la période de perte d'emploi des intéressés et le début de l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi réservé.

Transports aériens (politique des transports aériens).

64953. — 11 mars 1985. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les craintes qui se font jour quant à l'exploitation des droits aériens français dans la région Pacifique. Il semble, en effet, qu'une compagnie française s'apprete à transférer vers des compagnies étrangères des affrètements. La Compagnie U.T.A. qui exploite les droits français sur la ligne Los Angeles-Papeete-Los Angeles envisage de réexploiter en avril 1985 une quatrième fréquence hebdomadaire sur ce parcours et d'ouvrir, cette même année, une fréquence sur l'axe Papeete-Honolulu-Papeete. Il semble que la Direction d'U.T.A. a choisi de confier cette exploitation à une compagnie américaine. Les organisations professionnelles s'inquiètent des décisions prises par la Direction

d'U.T.A. Il lui demande quelles dispositions sont prises par le gouvernement pour rechercher les moyens techniques permettant de faire effectuer ces lignes par du personnel français sur des appareils français. Une meilleure coordination entre la Compagnie U.T.A. et la Compagnie nationale Air France nous paraît être la meilleure solution pour sauvegarder les droits aériens français dans la région Pacifique. Ne pourrait-on par exemple prolonger jusqu'à Papeete la ligne Air France Paris-Los Angeles-Paris ou créer une bretelle Los Angeles-Papeete-Los Angeles qui pourrait être exploitée en collaboration U.T.A.-Air France. Il demande enfin au gouvernement les dispositions envisagées pour préserver le potentiel de travail français dans cette zone en privilégiant une solution française.

Impôts locaux (taxes foncières).

64954. — 11 mars 1985. — **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les réactions que suscitent les dispositions introduites par l'article 14 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983 qui, à compter de 1984, réduisent de vingt-cinq ans à quinze ans la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficiaient les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1973. Certes, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 83-164 du 29 décembre 1983, a rappelé « qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit à la loi de revenir sur une exonération fiscale acquise sous l'empire d'une loi antérieure ou d'en réduire la durée ». Il n'en reste pas moins vrai que la suppression d'un tel avantage est ressentie, par l'ensemble des contribuables, comme une rupture unilatérale des engagements pris par l'Etat et les conduit à se méfier des promesses du présent. Or, toute politique d'incitation fiscale requiert la confiance et ne peut avoir d'effets sans elle. Ce type de mesure s'inscrit donc dans une démarche à courte vue qui, sous prétexte d'économies budgétaires immédiates, remet en cause, et de manière durable, le crédit même de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures visant à compenser pour les contribuables les plus modestes, la charge fiscale nouvelle qui leur a été ainsi imposée et qui grève lourdement leur budget.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

64955. — 11 mars 1985. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal des primes de départ à la retraite des salariés. Les indemnités de départ à la retraite ou à la retraite, les indemnités de départ versées à des salariés adhérant à un contrat de solidarité « préretraite-démission » sont imposables pour la fraction de leur montant supérieure à 10 000 francs. Cette disposition résulte d'une décision ministérielle prise en 1958. Ce seuil n'a jamais été réévalué. Eu égard à l'augmentation du coût de la vie depuis près de trente ans, il lui est demandé s'il entend relever ce plafond afin de donner aux retraités d'aujourd'hui un avantage comparable à ce qu'il était à l'origine, compte tenu de l'intérêt social d'accorder un allègement fiscal aux contribuables l'année où ils cessent leur activité.

Circulation routière (responsabilité civile).

64956. — 11 mars 1985. — **M. Edmond Alphandery** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en raison de l'encombrement actuel des juridictions civiles, la procédure de règlement des dommages prévue aux articles 10 et suivants du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ne saurait être efficace que si elle bénéficie du recours à des modes rapides de règlement du contentieux, tels que le recours au juge unique ou la procédure à jour fixe. Il lui demande en conséquence s'il compte modifier les codes de procédure civile et de l'organisation judiciaire en ce sens, par exemple dans le cadre du décret prévu par le projet de loi pour fixer les mesures nécessaires à l'application des articles 10 et suivants.

Sécurité sociale (cotisations).

64957. — 11 mars 1985. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les effets du décret n° 84-1043 du 28 novembre 1984, qui contraint les entreprises payant leurs salariés dans les dix premiers jours du mois à régler leurs cotisations sociales au plus tard le 15 du même mois : les

Associations dont l'activité présente un caractère social, telles que les Associations d'aide à domicile en milieu rural perdent d'une part la facilité de trésorerie dont elles bénéficiaient jusqu'alors, tandis que d'autre part, les gestionnaires locaux, qui sont souvent des bénévoles, doivent faire face à un surcroît de travail sur une période plus courte. Aussi souhaiterait-il savoir si elle n'estime pas opportun de prévoir des dispositions particulières en faveur de ces Associations, leur permettant de ne régler leurs cotisations que le 5 du mois suivant le versement de la paie.

Elevage (bovins).

64958. — 11 mars 1985. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles des producteurs de viande bovine qui subissent une constante dégradation du marché depuis 1982. L'accélération des abatages de vaches de réforme, due à l'instauration des quotas laitiers, accentue encore le marasme actuel et pèse lourdement sur les cours. Or, c'est dans ce climat déprimé que nos partenaires italiens, qui achètent 70 p. 100 de la production de jeunes bovins de la région des Pays-de-Loire, envisagent de rendre encore plus contraignant le passage des viandes aux frontières en durcissant les contrôles sanitaires. Les répercussions de telles mesures seraient catastrophiques pour l'ensemble de la filière viande bovine de cette région. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence pour que soit définie une réglementation européenne adaptée sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes bovines dans chacun des pays membres et pour qu'un réel pouvoir soit donné dans ce cadre aux services vétérinaires de chacun des pays de production, afin d'éviter les blocages trop fréquents de marchandises et leurs conséquences (expertises, contre-expertises) dont le coût et la complexité découragent les entreprises exportatrices. Il lui demande si la France envisage dans l'immédiat de passer une convention sanitaire avec l'Italie habilitant les services vétérinaires français à procéder aux contrôles à l'exportation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

64959. — 11 mars 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, la situation d'un agent principal d'exploitation des P.T.T. qui a passé les épreuves du concours de gardien de police municipale afin de revenir exercer un emploi dans sa ville natale. Or, ce changement lui est préjudiciable, car, après vingt-cinq ans d'activité dans les P.T.T., il est à l'indice 380, alors que dans l'emploi qu'il exerce actuellement, il est à l'indice 230, ce qui signifie qu'à l'âge de la retraite, cet agent va perdre 1 000 francs par mois. Il lui demande si, lors de la liquidation de la retraite de l'intéressé, il ne pourrait pas être tenu compte de l'indice le plus fort, afin que ce changement professionnel n'entraîne pas une baisse du taux à fixer pour l'établissement de la retraite, cette situation n'étant certainement pas isolée.

Baux (baux commerciaux).

64960. — 11 mars 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'impossibilité dans laquelle se trouve un propriétaire d'actualiser le montant d'un loyer lors du renouvellement d'un bail commercial, lorsque le loyer initial a été fixé, pour diverses raisons, à un taux trop bas. Il s'agit pour le bailleur de fixer le loyer selon l'importance des biens loués, de la valeur locative comparée aux autres loyers pratiqués, en respectant les droits et les intérêts du locataire. Le statut des baux commerciaux, fixé dans sa forme actuelle par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, prévoit en matière de prix que le nouveau loyer, à l'occasion du renouvellement d'un bail commercial, sera mathématiquement fixé en multipliant le loyer initial du bail établi il y a neuf ans par le coefficient de renouvellement fixé annuellement, en janvier, par le gouvernement. Ce décret n'est pas adapté à toutes les situations, puisqu'il ne permet pas de rattraper une erreur ou une facilité consentie il y a dix-huit ou même vingt-sept ans. Au contraire, l'écart se creuse lors de chaque renouvellement et le bailleur ne peut obtenir une augmentation raisonnable. Il lui demande qu'une modification soit apportée à ce décret, permettant ainsi au propriétaire lésé par une situation de fait de rétablir son loyer au cours du jour sans aucune procédure, si ce n'est un arbitrage du tribunal en cas de désaccord entre les deux parties.

Permis de conduire (réglementation).

64961. — 11 mars 1985. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème relatif à la délivrance du permis de conduire en cas de renouvellement. En effet, les titulaires de permis de conduire qui, suite à une perte ou à un vol, se voient contraints de faire établir un duplicata de leur document initial doivent actuellement s'acquitter du montant integral de la taxe en vigueur l'année de la perte ou du vol (somme d'ailleurs très supérieure à celle de la taxe acquittée lors de la délivrance initiale du permis de conduire). Il lui demande donc quelle mesure il pense envisager pour supprimer cette injustice en instaurant un système d'exonération totale ou partielle des droits de délivrance du permis de conduire en cas de renouvellement.

Santé publique (politique de la santé).

64962. — 11 mars 1985. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, du désarroi de nombreuses personnes atteintes de cancer ou de sclérose en plaques se soignant avec des médicaments non reconnus officiellement, malgré plusieurs demandes d'expérimentation et d'autorisation de mise sur le marché. La récente interdiction et la saisie des solutés de Vernes et des physiatrons synthétiques (Dr Solomides) suscitent ainsi un désespoir intense parmi ceux qui ont choisi cette thérapeutique. Il lui demande donc de reconsidérer la décision intervenue, afin que ces produits soient à nouveau disponibles.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

64963. — 11 mars 1985. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations de l'Association des professeurs de biologie et géologie du Rhône, à la suite de la diffusion d'une note de service de la Direction des lycées indiquant que l'enseignement des sciences naturelles obligatoire au niveau de la classe de seconde, et qui n'est effectif actuellement que dans 10 p. 100 des classes de cette académie, serait étendu à la rentrée prochaine à d'autres établissements, avec un horaire de 1 heure hebdomadaire, alors que l'horaire officiel est de 2 heures hebdomadaires, réparties en 1 heure de cours par quinzaine et 1 h 1/2 de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Une telle mesure est en contradiction avec les prises de position du gouvernement concernant la biologie-géologie, et ne tient pas suffisamment compte du développement des biotechnologies et des geotechnologies. Cette disposition constitue en fait un non respect de l'horaire officiel pour les élèves. La proposition de réduction de cet horaire, entraîne l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale, et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. Cette décision aura également des incidences dans des secteurs tels que l'agroalimentaire ou la biologie, pour lesquels les possibilités d'emplois offertes aussi bien dans la recherche, que dans l'industrie sont réelles et prometteuses. Il lui demande en conséquence de reconsidérer cette mesure, ceci dans l'intérêt des élèves, du système éducatif français et du développement économique et industriel du pays.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

64964. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sous la responsabilité de son ministère, des sections sport étude ont été créées. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° dans quel but de telles sections sont mises en place; 2° combien de ces sections sport étude ont déjà été créées dans toute la France et dans chacun des rectorats. Il lui demande aussi de préciser comment sont encadrées et animées ces sections sport étude et si des crédits spéciaux ont été prévus pour les rendre efficacement opérationnelles.

Salaires (S.M.I.C.).

64965. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que pour fixer une base minimum aux salaires on a créé d'abord le S.M.I.G. (salaire minimum interprofessionnel garanti). Puis, plus tard, fut instauré le S.M.I.C. (salaire minimum interprofessionnel de croissance). Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à quelle date fut créé le S.M.I.G. et quel en était le taux

initial; 2° à quelle date le S.M.I.C. fut mis en place; 3° quel en fut son premier taux; 4° comment ce dernier a évolué depuis son instauration, année après année, jusqu'au 1^{er} janvier 1985.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

64966. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'au cours de la guerre 1939-1945 un nombre très élevé de prisonniers de guerre furent frappés de mesures disciplinaires et envoyés par l'ennemi dans des camps de représailles. Le plus connu de ces camps s'appelait Rawa-Ruska. D'autres camps de représailles ou disciplinaires, furent créés en complément de celui de Rawa-Ruska. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° le nombre de prisonniers de guerre qui séjournèrent dans le camp de Rawa-Ruska par mesures disciplinaires et de représailles; 2° le nombre de prisonniers de guerre qui furent envoyés dans des camps de représailles du type de celui de Rawa-Ruska, en signalant leur lieu géographique d'implantation et le nom qu'ils portaient.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

64967. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la qualité d'interné politique ou résistant a été reconnue à un nombre relativement élevé de prisonniers de guerre qui furent l'objet de mesures disciplinaires sur le territoire du III^e Reich et enfermés dans des camps de représailles à Rawa-Ruska et autres lieux similaires. Il lui demande s'il est à même de faire connaître combien de prisonniers de guerre qui furent internés à Rawa-Ruska et autres camps équivalents ont pu bénéficier de la qualité d'interné politique ou d'interné résistant.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

64968. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles sont les conditions imposées pour attribuer la qualité d'interné politique ou d'interné résistant aux prisonniers de guerre qui sur le territoire du III^e Reich hitlérien, furent l'objet de sanctions disciplinaires et envoyés dans des camps spéciaux.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

64969. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'un nombre relativement élevé de compatriotes désireux de rejoindre l'armée de libération en Afrique du Nord durent, à leurs risques et périls, passer la frontière des Pyrénées. La plupart d'entre eux furent arrêtés par la police du régime franquiste et internés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de citoyens français qui, après avoir passé par dessus les Pyrénées, furent arrêtés en Espagne et internés dans des camps spéciaux.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

64970. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les citoyens français, notamment des jeunes, en essayant de rejoindre l'Afrique du Nord, durent emprunter clandestinement des chemins très surveillés en territoire espagnol. Il s'agit de compatriotes à qui on a reconnu la qualité d'évadé de France. Pourquoi? Parce que, arrêtés par la police espagnole de l'époque, ils furent parqués dans des camps créés exprès. Parmi les camps où ils végétèrent, figure en bonne place, celui de Miranda. En conséquence, il lui demande quels sont les camps, prisons et autres lieux d'Espagne où furent enfermés, au cours de la dernière guerre, ceux et celles qui désiraient rejoindre l'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

64971. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir préciser les conditions que doit remplir un évadé de France à travers le territoire espagnol pour se rendre en Afrique du Nord afin de bénéficier de la qualité d'interné résistant à la suite de l'internement subi en Espagne.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

64972. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la guerre de 1939-1945 a comporté de multiples phases. Les unes furent douloureuses, d'autres furent glorieuses, voire exaltantes. Mais dans ces phases, figurent des périodes au sein desquelles des régions de combat n'ont pas fait l'objet d'une attention équitablement appropriée. C'est le cas du front des Alpes de septembre 1939 à juin 1940. En effet, une armée dite des Alpes, fut mise en place le long des massifs alpins. Elle avait pour objet de prévenir une attaque des armées fascistes italiennes liées, corps et âmes, à celles d'Hitler. Aussi, quand les fascistes italiens attaquaient d'une façon aussi honteuse qu'hypocrite, l'armée des Alpes était là et bien là. Hélas, les fronts s'étaient effondrés ailleurs. Quand la trahison consumma la débâcle et l'humiliante défaite, malgré les pluies de bombes italiennes larguées sur les civils jetés sur les routes de l'exode et du désespoir, l'armée des Alpes tint en respect les hordes mussoliniennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir le problème des armées des Alpes au regard du droit à la carte du combattant et de faire connaître ce qu'il compte décider dans ce domaine très particulier de la première partie de la guerre 1939-1940.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

64973. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que parmi les séquelles de la première partie de la guerre 1939-1940 qui n'ont pas encore fait l'objet d'un règlement équitable, figure la situation des soldats et gradés qui furent internés en Suisse. Ces soldats de 1940, encerclés et menacés d'être captifs, se réfugièrent dans la péninsule helvétique où ils furent internés pendant plusieurs mois. Leur cas fait partie des multiples phénomènes qui prévalurent au cours de la dernière grande guerre mondiale. Il est injuste de les laisser pour compte. Leur opposer une législation ancienne qui ne pouvait pas prévoir un événement semblable, tend à devenir, avec le temps qui passe, une sévère injustice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qui est envisagé pour honorer les soldats et les gradés qui, pour ne pas tomber dans les griffes de l'ennemi, forcèrent la frontière suisse pour se réfugier dans ce pays neutre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

64974. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir faire connaître combien d'hommes qui furent enrôlés de force pendant les années noires de l'occupation par le régime hitlérien, appelés « Malgré nous », ont pu bénéficier de la carte du combattant : 1° globalement ; 2° dans le Haut-Rhin ; 3° dans le Bas-Rhin ; 4° dans les départements de la Moselle et autres lieux.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(malgré nous).*

64975. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** qu'une fois de plus, de 1939 à 1945, l'Alsace et la Lorraine connurent les effets monstrueux de la guerre et de l'occupation allemande. Si l'Hitlérisme avait triomphé, les peuples de ces belles et ardentes régions de France auraient été arrachés à la Mère Patrie, la France. Toutefois, l'Allemagne victorieuse provisoire, pour compléter son potentiel humain de guerre, n'hésita pas à enrôler de force

un nombre relativement élevé de citoyens aptes à porter les armes, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ces mobilisés de force sont devenus des « Malgré nous ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de « Malgré nous » furent enrôlés dans la Wehrmacht, globalement et au cours de chacune des années de 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires).*

64976. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que judicieusement les citoyens d'Alsace, de Lorraine et de Moselle qui furent enrôlés de force par les armées allemandes, plus connus sous l'appellation des « Malgré nous », bénéficient, en cas de blessure ou de maladie, de la législation française des pensions de guerre basées sur le droit à réparation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de « Malgré nous » ont pu bénéficier jusqu'ici d'un droit à réparation, donc de pension, à la suite de blessure ou de maladie contractées alors qu'ils étaient de force sous l'uniforme allemand.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

64977. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'il existe une catégorie de Français, cependant victimes de la guerre, dont le droit à l'appellation de victimes de la déportation du travail est encore discuté, voire mis en cause. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment le gouvernement, par son intermédiaire, envisage de régler ce douloureux problème qui s'inscrit dans la vérité historique de ce que fut la guerre de 1939-1945, dans ses phases les plus cruelles de la collaboration de l'Etat de fait de Vichy avec l'occupant. Il lui rappelle que le responsable nazi des rafles de jeunes pour être amenés en Allemagne, reconnu coupable au procès de Nuremberg d'avoir organisé dans toute l'Europe la déportation du travail, fut condamné à mort et pendu pour ses forfaits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

64978. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'un très grand nombre d'originaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, furent faits prisonniers sur le front de l'Est, alors qu'ils combattaient au sein de l'armée allemande sous l'uniforme de cette armée qui les avait enrôlés de force. Ils furent, comme les autres membres de ladite armée, amenés en captivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les droits des « Malgré nous » qui connurent la captivité et quels sont les camps qui leur permettent d'avoir des droits au-delà de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

64979. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la guerre de 1939-1945 avec ses cortèges de trahisons et ses crimes de toutes sortes, commis par une armée implacable d'occupation de tout le territoire de l'hexagone, apparaît comme étant unique dans l'histoire de la martyrologie subie par le pays. Parmi les crimes de l'occupant, avec l'appui direct du gouvernement de fait qui siégeait à Vichy, figure la déportation d'une masse de Français. Certains d'entre eux étaient relativement jeunes, puisqu'ils furent enlevés de ce qu'on appelait à l'époque les « chantiers de jeunesse ». Sans aucun doute, les statistiques sont à même de faire connaître combien de victimes de la déportation du travail furent amenés en Allemagne. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de citoyens français civils en âge de travailler furent amenés en Allemagne : a) globalement ; b) dans chacun des départements de l'hexagone.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

64980. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que parmi les nombreuses victimes de la dernière grande guerre mondiale, figurent les civils qui furent amenés en Allemagne au titre de la déportation du travail. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les droits accordés aux ayants droit et aux ayants cause des victimes de la déportation du travail.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

64981. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que nombreux furent les civils, victimes de la déportation du travail, qui trouvèrent la mort là où ils étaient occupés sous surveillance en Allemagne ou sous des bombardements. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de Français victimes de la déportation du travail, trouvèrent la mort ou furent blessés sur le territoire de l'Allemagne hitlérienne au cours de la dernière grande guerre mondiale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

64982. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'un grand nombre de victimes de la déportation du travail, sous des formes diverses, trouvèrent la mort ou furent blessés en Allemagne hitlérienne. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions sont réglés les droits des ayants droit et des ayants cause des victimes de la déportation du travail sur le sol allemand.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(marins pêcheurs : Pyrénées-Orientales).*

64983. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que le gel des étangs du Barcarès, Salses et Leucate, en plus d'avoir liquidé la réserve de poissons à écailles, a provoqué des dommages sérieux au matériel de pêche. En effet, un grand nombre de pêcheurs, surtout des jeunes, ont perdu leurs filets. Ces derniers sont presque en permanence placés dans l'eau. Ainsi les pêcheurs les relèvent pour récolter, quand il y en a, le poisson qui s'est laissé prendre. La pêche en étang est, en particulier, tributaire de l'évolution des températures et surtout des vents. La glace, dans ces étangs, était épaisse de 20 à 60 centimètres. Elle tira les filets et les a détériorés au point de les rendre inutilisables. Si ces pêcheurs ne sont pas aidés en conséquence, avec des indemnités compensatrices, et des facilités d'emprunt, ils auront des difficultés pour continuer leur activité professionnelle. Cette situation est très sérieuse. Les pêcheurs sinistrés sont surtout des jeunes qui ne sont implantés avec courage dans leur métier de pêcheur. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour indemniser les pertes de matériel de pêche d'une part et aider, d'autre part, ces pêcheurs sinistrés à reconstituer leur matériel de pêche détérioré par le gel.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(marins pêcheurs : Pyrénées-Orientales).*

64984. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, qu'en plus des productions légumières d'hiver totalement détruites par le gel en Roussillon et par un froid de plusieurs jours inconnu jusqu'ici dans les Pyrénées-Orientales, la même catastrophe a frappé les productions de poissons dans les étangs, notamment dans celui du Barcarès, à Salses et Leucate, où toute la faune a disparu. Par moins douze degrés, voire moins quinze degrés, l'épaisseur de la glace est passée progressivement de cinq centimètres à 30 centimètres et jusqu'à 60 centimètres. Tous les poissons à écailles : dorades, lousps et autres, ont tous été liquidés. Surpris par la rapidité du gel, ils ne purent rejoindre la mer. Au contraire, ils cherchèrent un refuge problématique vers les bords, ce qui

contribua à accélérer leur destruction. Même les anguilles, phénomène jamais connu, ont souffert du gel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir considérer les productions de poissons et de coquillages dans les étangs précités comme ayant été sinistrés dans des conditions semblables à celles des productions agricoles et maraîchères et aider les pêcheurs sinistrés en conséquence.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(huîtres et moules : Pyrénées-Orientales).*

64985. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que depuis plusieurs mois des études sont effectuées en vue d'étendre l'élevage des moules et des huîtres sur les portions de l'étang du Barcarès riveraines du Barcarès, Saint-Laurent-de-la-Salanque, St-Hippolyte et Salses. Des dizaines de candidats sont sur les rangs. La qualité de l'eau douce, mêlée à celle de la mer, qui pénètre dans l'étang par un ouvrage qui s'ouvre et se ferme par les soins des pêcheurs eux-mêmes, permet d'envisager une extension de la conchyliculture. Au fond, il s'agit d'étendre au Barcarès ce qui, en matière d'élevage des moules et des huîtres, a fait ses preuves dans le même étang à Leucate. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions les services maritimes supervisent les études en vue d'étendre la conchyliculture dans l'étang du Barcarès (Pyrénées-Orientales); 2° de faire connaître combien de concessions individuelles pourront être accordées aux futurs éleveurs des lieux; 3° quels sont les types d'aides susceptibles d'être accordées aux nouveaux éleveurs de moules et d'huîtres et autres coquillages.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(poissons : Pyrénées-Orientales).*

64986. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que pour assurer l'écoulement normal du poisson bleu pêché le long des côtes du Roussillon, il est prévu des quotas très sévères. En effet, l'essentiel du poisson pêché est réservé aux conserveries très éloignées géographiquement des lieux de pêche. Par exemple, la sardine pêchée dans les Pyrénées-Orientales est conditionnée en Bretagne où subsistent encore des conserveries en activité. Mais avant de l'expédier, la coopérative de pêcheurs doit trier le poisson et bien le congeler, ce qui impose des frais élevés. Le poisson, en l'occurrence la sardine, est payé par les conserveurs à des prix basés sur ceux des concurrents marocains, portugais, espagnols ou italiens. Et ces prix couvrent à peine le prix de revient du poisson pris au Sud de la France. Ce phénomène se produit alors que l'Espagne et le Portugal ne sont pas encore officiellement dans le Marché commun. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les quotas imposés par les instances communautaires en matière de tonnages et de prix du poisson bleu, sardines notamment, payé aux pêcheurs : poisson vendu frais, poisson destiné aux conserveries.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime).*

64987. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, qu'il est question avec l'aide financière de la Communauté européenne, de moderniser, voire de reconstituer, la flotte de pêche française. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les mesures envisagées pour reconstituer la flotte de pêche française, en précisant ce qui est véritablement prévu pour chacune des mers qui baignent les côtes françaises : Mer du Nord, Manche, océan Atlantique et mer Méditerranée. Il lui demande aussi de préciser : 1° qui pourra bénéficier des aides prévues pour reconstituer les bateaux de pêche vieillissants et souvent non adaptés à la pêche loin des rivages; 2° quels sont les types de bateaux retenus; 3° comment s'effectuera l'aide aux pêcheurs : C.E.E., Etat français, Crédit maritime, etc. Il lui rappelle de plus que la flotille de bateaux de pêche du quartier de Port-Vendres est de petit gabarit. Il faut donc en tenir compte.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer
(ports de pêche : Pyrénées-Orientales).*

64988. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, qu'il est question

de restructurer les quartiers de pêche. Dans cette perspective, le vieux quartier maritime de Port-Vendres serait mis en cause. Cela alors qu'il est riverain de l'Espagne déjà dans le vestibule de la C.E.E. avec sa plus grande flotte de pêche européenne. Pourquoi viser dans les restructurations envisagées le quartier de Port-Vendres ? La pêche qui s'y pratique depuis le Moyen-Age est à prépondérance artisanale. Le poisson pêché fait partie, pour l'essentiel, du poisson appelé « bleu ». C'est-à-dire la sardine, l'anchois, le maquereau et le sored, qui sont des poissons de passage et dont les prises représentent, dans le quartier, entre 3 000 et 4 000 tonnes. Le poisson blanc, quoique pêché par des chalutiers bien armés, de son côté, représente un tonnage bien inférieur. Il serait donc anormal de s'en prendre aux structures actuelles du quartier de Port-Vendres sans tenir compte des installations à terre pour recevoir le poisson bleu, le conditionner et l'expédier en frais ou pour le stocker après congélation dans les tunnels existant depuis très longtemps déjà. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre pour permettre au quartier de Port-Vendres de subsister et, si des aménagements doivent lui être apportés — ce qui sans aucun doute s'avère nécessaire —, qu'au moins le quartier de Port-Vendres, avec ses petits ports de pêche, puisse continuer à mettre en valeur la pêche artisanale qui y prévaut depuis un lointain passé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

64989. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les caractéristiques des opérations de guerre du dernier grand conflit mondial ne pouvaient en aucune façon être assimilées à celles de 1914 à 1918 et au-delà sur les théâtres extérieurs. Devant une telle situation, il était tout à fait normal qu'on n'en restât point, pour attribuer la carte du combattant, à la notion de quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité réputée combattante et dans une zone des armées pendant la même durée. Ces dispositions donnèrent lieu à l'encontre de valeureux poilus à de méprisantes injustices, injustices souvent imposées par les législateurs qui avaient fait la guerre avec la peau des autres. Aussi, après ce qui s'était produit au cours des conflits de 1939 au 8 mai 1945, de Narvik au Vercors, en passant par Dunkerque, la campagne d'Italie et le débarquement jusqu'au sol allemand souillé par la barbarie hitlérienne, il était normal qu'on envisageât d'instaurer des bonifications de durée et de présence aux armées pour les soldats avec ou sans uniforme. A cette fin, on mit en place une Commission spéciale que présida, avant de mourir, le glorieux commandant du sous-marin « Casabianca » qui était déjà amputé des deux jambes. A l'Hôtel des Invalides, cette Commission travailla dans une salle aménagée express par les services historiques des armées et où étaient représentées les quatre armes, l'auteur de la présente question écrite y étant en tant que représentant élu de l'Assemblée nationale. A ce titre, il se fait un devoir de participer à toutes les réunions de travail de ladite Commission de bonifications. Depuis, le temps a fait son œuvre, soit du côté de la reconnaissance, soit du côté de l'oubli. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quelles sont les unités et quels sont les lieux de combat, avec ou sans uniforme, qui ont bénéficié de bonifications en vue de devenir titulaires de la carte du combattant.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

64990. — 11 mars 1985. — **M. Louis Maissonnet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la circulaire n° 84-19 du 23 octobre 1984 relative à la formation des directeurs d'établissements sociaux. Dans le chapitre I, paragraphe 3, il est écrit que « la formation des directeurs d'établissements privés concernera, dans le secteur associatif, les mêmes catégories d'établissements et pourra s'ouvrir, le cas échéant, aux cadres ayant vocation à diriger des foyers de jeunes travailleurs ou des centres sociaux agréés ». Il souhaiterait savoir si ce paragraphe concerne bien les formations décentralisées en cours d'emploi et ce qui est exactement contenu dans la notion de « cadre ayant vocation ». Par ailleurs, il souhaiterait que lui soit confirmé le fait que la notion de « cadre ayant vocation » est seulement réservée aux « foyers de jeunes travailleurs et centres sociaux agréés », ce qui excluerait les éducateurs-chefs, chefs de services éducatifs et directeurs-adjoints des établissements d'enfants et adolescents inadaptés. D'autre part, dans le même chapitre, paragraphe 6, il est envisagé que « les directeurs d'établissements d'hébergement pour personnes âgées » puissent être formés « en sus de l'effectif normal » dans les centres régionaux. Est-il alors exclu que ces directeurs puissent se présenter, à l'issue de leur formation, au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur, délivré par l'Ecole nationale de la santé publique de Rennes ?

Enseignement privé (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

64991. — 11 mars 1985. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réorganisation des services administratifs de l'Académie de Lille. Il lui expose que cette réorganisation aboutit à un retard considérable dans le paiement des salaires de quelques 600 enseignants d'établissements privés sous contrat. Cette situation, qu'il juge scandaleuse, oblige les établissements en question à verser des avances aux enseignants en attendant une régularisation par l'Etat. Aussi, il lui demande de prendre toute mesure pour que cette régularisation intervienne au plus tôt, et que les intérêts des établissements scolaires privés soient sauvegardés.

Intérieur : ministère (personnel).

64992. — 11 mars 1985. — **M. Hyacinthe Sentoni** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si un préfet condamné à une forte amende par la Chambre correctionnelle d'une Cour d'appel pour propagation de fausses nouvelles peut être maintenu en fonctions. L'arrêt en cause fait état de déclarations de ce préfet dans l'exercice de ses fonctions, déclarations faites sciemment pour nuire à des candidats à une élection. Les positions prises par l'intéressé à l'occasion de cette élection qui, selon la Cour, auraient eu pour conséquence de détourner des suffrages en raison des attaques formulées, devraient pour le moins entraîner dans les meilleurs délais possibles le déplacement d'office de ce haut fonctionnaire.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

64993. — 11 mars 1985. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale, refuse désormais le bénéfice des prestations de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage. Il apparaît tout à fait regrettable que des mesures restrictives en matière de protection sociale soient prises à l'égard des personnes qui en ont précisément le plus besoin. Compte tenu du taux élevé de chômage, qui atteint plus de 10 p. 100 de la population active, il importe de maintenir une protection sociale identique à ceux qui perçoivent des indemnités et à ceux qui ont épuisé leurs droits. La situation actuelle tend, en effet, à culpabiliser et à pénaliser les chômeurs qui n'ont toujours pas pu retrouver un travail à la fin de leur période d'indemnisation. Il souhaite en conséquence que la solidarité nationale s'exprime pleinement au bénéfice des personnes qui en ont le plus besoin, c'est-à-dire celles qui sont privées d'emploi. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre sur les plans législatif et réglementaire les mesures permettant : 1° le retour à une rédaction de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que la prévoyait l'article 2 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 ; 2° la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu par l'article L 253 du code de la sécurité sociale ; 3° l'assimilation des périodes correspondant à une inactivité professionnelle forcée à six heures de travail salarié par journée.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).*

64994. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, dits « contrats de rente-survie » souscrits par des parents d'enfants handicapés et prévoyant au décès des parents le versement d'un capital ou d'une rente viagère, ouvrent droit à réduction d'impôts (article 199 septies-2° du C.G.I.). Le montant des primes à retenir pour l'octroi de la réduction d'impôts est fixé à 7 000 francs, ce chiffre étant majoré de 1 500 francs par enfant à charge pris en compte pour le calcul de l'I.R. Le taux de réduction de l'impôt est de 25 p. 100 des primes dans la limite précitée. Cette disposition est évidemment excellente. Il lui fait remarquer à cet égard qu'une mesure analogue pourrait être prise en faveur des veuves ayant un ou plusieurs enfants, qui contractent une assurance « rente-éducation » destinée à garantir l'avenir du ou des orphelins en cas de disparition du parent restant. Une telle disposition serait manifestement équitable, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de la retenir à l'occasion de l'élaboration des prochaines lois de finances, soit loi de finances rectificative, soit loi de finances pour 1986.

Impôts locaux (taxes foncières).

64995. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'article 1382-1 du code général des impôts dans sa rédaction actuelle ne permet pas l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties appartenant aux régions. L'article 1382-1 ne prévoit cette exonération qu'au profit des bâtiments appartenant aux départements et aux communes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, maintenant que les régions vont être érigées en collectivités locales et qu'elles disposeront d'un statut analogue aux collectivités visées par l'article 1382-1, de modifier cet article, en étendant aux régions l'application d'un même dispositif.

Impôts locaux (taxes foncières).

64996. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'article 1382-1 du code général des impôts dans sa rédaction actuelle ne permet pas l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties appartenant aux régions. L'article 1382-1 ne prévoit cette exonération qu'au profit des bâtiments appartenant aux départements et aux communes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, maintenant que les régions vont être érigées en collectivités locales et qu'elles disposeront d'un statut analogue aux collectivités visées par l'article 1382-1, de modifier cet article, en étendant aux régions l'application d'un même dispositif.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

64997. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les termes de sa circulaire n° 85-012 du 8 janvier 1985 (*Bulletin officiel* spécial 1 du 17 janvier 1985) en ce qui concerne la durée de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, ne vont pas avoir pour effet de vider de son contenu l'obligation définie dans les programmes officiels. En effet, la circulaire prévoit un horaire au moins égal à 1 heure hebdomadaire alors que le programme fait état de 2 heures hebdomadaires. Il lui demande s'il n'est pas contradictoire dans un paragraphe consacré à la valorisation de l'enseignement scientifique d'afficher comme un progrès un horaire qui en fait, n'est que la moitié de l'horaire officiellement prévu. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a dans un tel artifice de présentation, une information abusive sur les moyens que le ministère est susceptible de mobiliser pour promouvoir un enseignement de qualité dans les disciplines scientifiques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (cotisations).

64998. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les motifs qui ont conduit le gouvernement à porter le taux de contribution du droit à pension versé par les collectivités locales pour les fonctionnaires qui sont détachés auprès d'elles, de 12 à 25 p. 100. Il lui demande si cette hausse des taux, que rien ne semble justifier apparemment, ne doit pas être interprétée comme un moyen de dissuader les collectivités locales d'obtenir le concours de fonctionnaires de l'Etat en plus grand nombre. En outre, il lui demande s'il ne s'agit pas, dans la mesure où la séparation et le transfert des services au niveau départemental et régional se traduira par une forte proportion de détachements auprès des collectivités locales, d'un transfert déguisé de charges de l'Etat sur les collectivités locales. Il lui demande, si ce taux de contribution a un équivalent en ce qui concerne le détachement auprès de l'Etat de personnels appartenant aux collectivités locales. Il lui demande enfin si les dispositions du décret du 30 octobre 1984 ne vont pas faire obstacle au principe de l'option prévue dans les nouveaux statuts de la fonction publique et à la mobilité des personnels entre l'Etat et les collectivités locales.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

64999. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les incidences négatives des politiques d'incitation à l'emploi des jeunes sur les autres demandeurs d'emploi. De plus en plus fréquemment, on constate que des demandeurs d'emploi âgés de trente-cinq à quarante-cinq ans se voient opposer un refus d'embauche par un employeur qui leur préférera des jeunes. S'il n'est pas dans son propos de remettre en cause les mesures en

faveur de l'emploi des jeunes dont chacun sait qu'ils sont particulièrement touchés par le chômage, il demande que des mesures soient prises pour atténuer les effets de seuil qui se font sentir aujourd'hui de plus en plus tôt, à mesure que le marché du travail se rétrécit. Il lui demande par ailleurs si des études précises ont été faites sur l'effet d'éviction et quels en sont les enseignements sur les cinq dernières années, notamment au regard des tranches d'âges de chômeurs refusés.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

65000. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la procédure des questions écrites aux membres du gouvernement permet un dialogue constructif entre les membres du parlement et les ministres. Cependant, la seule publication de ces questions et réponses au *Journal officiel* édition spéciale restreint l'information à l'intention des administrations concernées et de ceux qui lisent habituellement le *Journal officiel*. Cette carence de l'information est particulièrement préjudiciable à l'ensemble des partenaires du système éducatif notamment. Aussi, dans le but d'une meilleure information du public et de la transparence préconisée par les pouvoirs publics, il lui demande si la publication des questions écrites et des réponses concernant le ministère de l'éducation nationale pourrait être envisagée dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

65001. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la recrudescence des recours introduits auprès des juridictions administratives et ses conséquences eu égard à l'allongement des délais d'instruction et de jugement. Contrairement à ce qui lui avait été indiqué dans une réponse à une précédente question écrite n° 24383 du 13 décembre 1982, publiée au *Journal officiel* A.N. du 8 février 1983, il semble que les lois de décentralisation soient directement à l'origine de ce surcroît d'activité. Il lui demande donc quels moyens seront mis en place pour accroître les effectifs des bureaux administratifs et si de nouveaux ressorts juridictionnels seront créés pour alléger le nombre des instances actuelles.

Arts et spectacles (cinéma).

65002. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quel a été, depuis sa création, le rôle de l'Agence pour le développement régional du cinéma; quelle a été la progression de ses moyens en personnel et budgétaires; quels ont été ses axes d'intervention et quelles sont ses orientations, tant politiques que géographiques, pour les années à venir.

Collectivités locales (actes administratifs).

65003. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est, depuis sa mise en œuvre, le bilan annuel du contrôle de légalité prévu par la loi du 2 mars 1982. Il lui demande le nombre des actes transmis, la proportion des budgets par rapport à l'ensemble, le nombre des interventions préalables du commissaire de la République, aux fins de règlement amiable des litiges, le nombre des procédures juridictionnelles introduites suite à la transmission et le nombre de décisions juridictionnelles définitives.

Cour des comptes (chambres régionales : les comptes).

65004. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** souligne à **M. le Premier ministre** les difficultés que connaissent actuellement les Chambres régionales des comptes pour faire face à leurs tâches. Après deux ans de fonctionnement, il semble que les Chambres disposent à peine de 50 p. 100 des effectifs qui devraient être les leurs pour fonctionner normalement. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour remédier à cet état de fait qui est lourd de conséquences sur la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements en raison des retards pris pour le contrôle des documents budgétaires.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêt).

65005. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la culture** le fait qu'en 1984 les crédits initialement accordés aux bibliothèques centrales de prêt ont été réduits suite à la politique de régulation budgétaire décidée par M. le Premier ministre, ce qui n'a pas permis la réalisation des programmes d'équipement et de développement. Il lui demande donc qu'en 1985, dans l'hypothèse probable d'une réduction des crédits, le programme des B.C.P. soit préservé dans son intégrité de manière à ce que les objectifs annoncés pour développer la lecture publique ne soient pas qu'un vœu.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt).

65006. — 11 mars 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 66 de la loi de finances pour 1983 du 29 décembre 1982, les titulaires d'un compte d'épargne en actions (C.E.A.) sont tenus, en 1985, pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu à laquelle ils peuvent prétendre, de remplir la déclaration n° 2648 prescrite par l'article 199 F du code général des impôts tendant à préciser : 1° les soldes des opérations effectuées sur le C.E.A. en 1984; 2° les soldes des opérations réalisées sur les comptes titres autres que le C.E.A.; 3° le total des déductions accordées en 1982 et 1983 dans le cadre de la déclaration des revenus investis en actions; 4° les soldes trimestriels pondérés des opérations faites sur l'ensemble des comptes susvisés du 1^{er} janvier 1984 au 31 décembre 1984. La complexité des calculs auxquels il convient partant de procéder est telle qu'elle risque, à l'avenir, de décourager les personnes désireuses d'investir une partie de leurs fonds disponibles dans un C.E.A. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible, pour 1986, d'apporter à la texture de ladite déclaration les modifications qui seraient de nature à faciliter grandement l'accomplissement des formalités dont il s'agit.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

65007. — 11 mars 1985. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les incidences que peut avoir la réduction de la production laitière par la voie des quotas sur le foncier des exploitations. C'est ainsi que se pose avant tout la propriété du quota, car il convient de savoir si celui-ci appartient au propriétaire foncier, à l'exploitant fermier ou à l'exploitant propriétaire. De même, en cas de reprise partielle de l'exploitation, le fermier conserve-t-il l'intégralité de son quota ou doit-il en abandonner une partie? Un fermier expulsé en fin de bail pourra-t-il conserver son quota s'il reprend l'exploitation d'un bénéficiaire des aides? Un fermier ou propriétaire exploitant peut-il quitter l'exploitation avec son quota pour s'installer sur une ferme mieux structurée mais sans quota? Ces différentes questions, qui n'ont évidemment pas un caractère limitatif, font apparaître la nécessité d'une législation prenant en compte l'incidence des quotas sur le foncier. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Archives (fonctionnement).

65008. — 11 mars 1985. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des archives publiques et sur les graves difficultés rencontrées par ce service dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Actuellement, 101 postes sur 1 079 sont en déficit pour les archives de France, alors qu'un crédit de 15 millions de francs seulement a été inscrit pour 1985 dans le budget de l'Etat pour les subventions aux bâtiments des archives départementales. Par ailleurs, le 1^{er} janvier 1986, doit intervenir le transfert aux collectivités locales des services régionaux et départementaux des archives. Néanmoins, aux termes de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ce dernier conserve la charge de l'ensemble du personnel scientifique et technique des services d'archives départementaux et doit assurer un contrôle scientifique et technique sur tous les services décentralisés. A 10 mois de ce transfert, l'ensemble de la profession ne dispose d'aucune information sur son avenir et constate qu'aucune concertation n'a eu lieu avec l'administration. Le sort des personnels n'a pas encore été précisé, pas plus que les statuts qui doivent les concerner. Les archivistes redoutent enfin que le retrait de l'Etat, constaté depuis 2 ans, ne préfigure la situation qui sera la leur à compter de 1986, car il apparaît improbable que le ministère de la culture fasse des efforts importants

pour créer les emplois nécessaires dans des services sur lesquels il n'aura plus d'action directe, et alors même qu'à l'heure actuelle les fonctionnaires ayant cessé leur activité, ou absents, ne sont déjà plus remplacés. Pour les raisons évoquées ci-dessus, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la mise à la disposition des archives publiques des moyens (personnels, locaux et financiers) nécessaires à la poursuite de leurs activités dans des conditions satisfaisantes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

65009. — 11 mars 1985. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que l'Union départementale des associations des combattants de la Haute-Saône a relevé l'insuffisance des mesures figurant dans la loi de finances pour 1985 en ce qui concerne le rattrapage des pensions au titre du rapport Constant. Du fait de l'amoindrissement du nombre des anciens combattants concernés, des mesures devraient être prises en vue de poursuivre, en 1985, le rattrapage prévu, de façon à permettre d'arriver au terme de celui-ci en 1986. Il apparaît, par ailleurs, regrettable que le budget des A.C.V.G. pour 1985 ne comporte pas de dispositions spécifiques applicables aux familles des victimes et au retour à la proportionnalité des pensions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions, s'agissant du règlement du contentieux relatif à l'épineux problème du rapport Constant, règlement qu'il souhaite voir poursuivi en 1985 par le déblocage de crédits inscrits à cet effet dans un projet de loi de finances rectificative.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

65010. — 11 mars 1985. — **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une note de service de la Direction des lycées publiée au *Bulletin officiel E.N.* prévoit que l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde, serait « nuvert » dans de nombreux établissements avec un horaire de une heure hebdomadaire seulement. Cet enseignement, pourtant obligatoire n'est assuré actuellement que dans 30 p. 100 des classes. La décision précitée va à l'encontre de toutes les prises de position du ministre de l'éducation nationale vis-à-vis de la biologie-géologie et de l'importance accordée au développement des biotechnologies et des géotechnologies. L'application des mesures prescrites constitue le non respect de l'horaire officiel des sciences naturelles en seconde, lesquelles en tant que disciplines d'équilibre dans le domaine scientifique font partie des enseignements obligatoires selon un horaire de deux heures hebdomadaires réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. L'horaire proposé d'une heure hebdomadaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, il déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers des débouchés professionnels prioritaires. L'O.N.I.S.E.P., dans sa publication *Avenir* n° 353-354 d'avril-mai 1984 intitulée « La biologie, études et débouchés », montre l'ampleur des possibilités d'emplois offerts aussi bien dans la recherche biologique que dans son application. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la note de service en cause.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

65011. — 11 mars 1985. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aux termes de l'article 2-1^a et b du décret n° 84-216 du 29 mars 1984, l'attribution de l'allocation d'insertion instituée par l'article L. 351-9 du code du travail est limitée, en ce qui concerne les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, à ceux d'entre eux qui ont accompli un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur, s'ils ont plus de dix-huit ans, ou qui ont suivi un stage de formation professionnelle conduisant à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique. Ces nouvelles dispositions ont pour effet d'exclure désormais de ladite allocation un nombre important d'adolescents inadaptés qui, malgré une solide formation professionnelle, ne peuvent obtenir un diplôme officiel de l'enseignement technologique en raison d'un niveau intellectuel insuffisant pour affronter les épreuves que ce diplôme sanctionne. Cette exclusion réduit notablement, pour ces jeunes déjà défavorisés, leurs possibilités d'intégration dans le monde du travail, ce qui est en

contradiction avec l'esprit de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement fondé de prévoir des dérogations à l'application des mesures rappelées ci-dessus, à l'égard des jeunes inadaptés qui ne peuvent être considérés comme responsables de ne pouvoir remplir les conditions de scolarité ou de diplômes exigés.

Assurance maladie maternité (cotisations).

65012. — 11 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des conjoints d'artisans qui, ayant atteint l'âge de la retraite, ont leur couverture sociale assurée par le régime général de sécurité sociale, ayant cotisé pour une part plus importante dans ce régime que dans celui des non salariés des professions artisanales. Or, elles restent malgré tout soumises aux cotisations du régime artisanal s'appliquant aux pensions servies par celui-ci. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre les dispositions permettant de mettre fin à cette charge contraire à la logique.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités).

65013. — 11 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les préoccupations, au plan social, des retraités du régime des non salariés des professions artisanales. Les principaux sujets que les intéressés voudraient voir étudiés sont les suivants : 1° non réévaluation du plafond pris en compte pour l'exonération du versement des cotisations relatives à l'assurance-maladie, plafond qui reste fixé à 50 400 francs pour un ménage, alors que, pour l'obtention de l'indemnité du F.N.S., il a été porté à 52 300 francs; 2° baisse du pouvoir d'achat, qui peut être évalué à 3,5 p. 100; 3° inadéquation entre la progression des retraites (36,9 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981) et celle du minimum vieillesse et du F.N.S. (93,41 p. 100 pour la même période); 4° cumul, dans des proportions plus importantes, des droits personnels et des droits dérivés pour les conjoints et veuves d'artisans; 5° alignement souhaité des cotisations pour l'assurance maladie sur celles appliquées pour les retraités du régime général; 6° augmentation des dotations en crédits accordées aux Caisses de base, afin de permettre à celles-ci de poursuivre et d'intensifier leur rôle social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'étude des différents points soulevés ci-dessus et les possibilités de leur prise en considération.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

65014. — 11 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public se sont réjouis en 1981 de la création d'un enseignement de sciences naturelles en classe de seconde des lycées avec un horaire de une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques hebdomadaires avec des groupes restreints d'élèves. Cet enseignement, qu'il était convenu d'ouvrir progressivement en raison du nombre important de postes de professeurs de sciences naturelles à créer, existe actuellement dans 30 p. 100 des divisions de seconde. Or, la circulaire de rentrée 1985, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 17 janvier 1985, prévoit la généralisation de cet enseignement, mais avec un « horaire minimum » de une heure hebdomadaire en classe entière. Ainsi, au moment où le ministre de l'éducation nationale, dans une interview donnée à la presse, manifeste sa volonté d'équilibrer l'enseignement scientifique en créant des « pôles d'équilibre attractif par le jeu des séries et des options » les sciences naturelles deviennent une discipline marginalisée. Du même coup, elle disparaît en tant qu'élément d'une orientation responsable des élèves à l'issue de la classe de seconde et que « pôle attractif » vers les métiers de la biotechnologie. L'association des professeurs de biologie et de géologie déplore ces mesures restrictives et demande : 1° le maintien de l'horaire officiel de l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde, et l'extension progressive de cet enseignement; 2° l'affectation des professeurs de sciences naturelles à l'enseignement de leur discipline, à l'exclusion des mathématiques ou des sciences physiques, comme la même circulaire de rentrée en admet la possibilité. Il lui demande l'accueil qu'il entend réserver à ces légitimes souhaits.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

65015. — 11 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les résolutions adoptées à l'issue de l'Assemblée générale de la Mutuelle générale des cheminots de Toulouse et de la région. Les participants se sont élevés contre les décisions concernant l'augmentation du coût des consultations et soins externes dans les hôpitaux publics, décisions d'autant plus inacceptables qu'elles sont accompagnées de la majoration du ticket modérateur. Les mesures relatives au forfait journalier hospitalier comme à la franchise de 80 francs pour les maladies longues et coûteuses sont toujours fermement condamnées. Le taux de remboursement des lunettes et des appareillages dentaires apparaît tout à fait inadéquat aux dépenses occasionnées à ce sujet. Par ailleurs, dans le cadre particulier de leur entreprise, les intéressés réclament : 1° la reconnaissance du fait mutualiste et l'élargissement des libertés qui en découlent (équivalence avec les autres associations d'agents concernant l'attribution du chèque congé de fonctionnement — mise à disposition de permanents de leur Union nationale); 2° leur participation aux discussions touchant à la protection sanitaire et sociale dans l'entreprise; 3° le libre accès des cabinets médicaux S.N.C.F. à tous les salariés de l'entreprise, aux retraités et aux ayants droit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, en liaison avec sa collègue, **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, afin de répondre aux légitimes souhaits des cheminots pour une meilleure protection sociale.

Décorations (Légion d'honneur et Ordre national du mérite).

65016. — 11 mars 1985. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que lors de la présentation à l'Assemblée nationale des budgets de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération, pour 1985, au cours de la première séance du 23 octobre 1984 (*Journal officiel* « compte rendu », p. 5049), il déclarait qu'il avait pris bonne note « au nom du gouvernement du vœu formulé à l'unanimité par la Commission des finances demandant l'ouverture de contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 ». Il ajoutait « cette question fera l'objet d'une étude attentive mais je ne suis pas en mesure de vous apporter une réponse aujourd'hui ». Près de quatre mois s'étant écoulés depuis cette déclaration, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'étude dont il faisait état et quelles décisions se sont prises pour l'attribution de contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Postes : ministère (personnel).

65017. — 11 mars 1985. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** tout l'intérêt qu'il porte à la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il a pris note du comblement de 400 emplois de chefs de secteur vacants au deuxième niveau de la catégorie B, comblement prévu par le budget des P.T.T. pour l'année 1985. Il lui signale toutefois que subsiste encore la revendication de fusion des corps de conducteurs de travaux et de chefs de secteur du service des lignes des P.T.T. Il lui demande en conséquence de quelle façon il compte traiter cet important problème.

Transports aériens (politique des transports aériens).

65018. — 11 mars 1985. — **M. Pierre Jagorot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les dangers qui pèsent sur l'exploitation des droits aériens français dans la région Pacifique. Selon les informations dont il dispose, la Compagnie U.T.A. qui exploite les droits français sur la ligne Los-Angeles/Papeete/Los-Angeles, envisage de réexploiter en avril 1985 une quatrième fréquence hebdomadaire sur ce parcours et d'ouvrir cette même année une fréquence sur l'axe Papeete/Honolulu/Papeete. La Direction d'U.T.A. a informé les organisations professionnelles de l'aviation civile que ce travail serait confié à des compagnies américaines. Il semble pourtant qu'une solution française puisse être trouvée à cette affaire, notamment pour la ligne Los-Angeles/Papeete, la Compagnie Air France en effet, qui exploite la ligne Paris/Los-Angeles/Paris, en Boeing 747, pourrait ajouter à ses services la ligne Los-Angeles/Papeete/Los-Angeles, avec équipage Air France. Il semble

que malgré cette proposition raisonnable, U.T.A. n'envisage pas de retenir cette solution. De ce fait, 930 heures pour 1985 seraient affrétées à une compagnie américaine. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir afin qu'une solution française soit privilégiée dans une telle situation.

Transports aériens (politique des transports aériens).

65019. — 11 mars 1985. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'intention de la compagnie aérienne U.T.A. de confier à des compagnies étrangères l'exploitation de droits aériens français. Elle aurait en effet projeté pour avril 1985, la création d'une fréquence hebdomadaire sur le parcours Los-Angeles/Papeete/Los-Angeles et l'ouverture cette même année d'un axe Papeete/Honolulu/Papeete. Elle s'apprêterait à confier ces réseaux à des compagnies américaines; ainsi la ligne Los-Angeles/Papeete/Los-Angeles, soit 930 heures de vol, serait cédée à la Compagnie World Airways alors qu'U.T.A. dispose d'équipages en nombre suffisant et qu'Air France pourrait mettre à disposition un avion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser la préservation du potentiel de travail français.

Postes : ministère (personnel).

65020. — 11 mars 1985. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Il a pris note du comblement de 400 emplois de chef de secteur du deuxième niveau de la catégorie B, prévu par le budget annexe des P.T.T. pour 1985. Cependant, en ce qui concerne la fusion des corps de conducteurs de travaux et de chef de secteur, des obstacles semblent devoir subsister. Cette modification statutaire est nécessaire à la diversification des possibilités d'avancement des conducteurs de travaux restreints sinon au concours de chef de secteur, ouvert à l'ensemble du corps des lignes. Le recours à ce type de recrutement avait cessé en 1974. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait difficilement acceptable par les intéressés.

Postes : ministère (personnel).

65021. — 11 mars 1985. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation administrative des conducteurs de travaux du service des lignes des P.T.T. Le budget des P.T.T. prévoit pour 1985 le comblement de 400 emplois de chef de secteur vacants au deuxième niveau de la catégorie B. Or la promotion par tableau d'avancement de ces conducteurs de travaux ne peut se faire que par une modification statutaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette modification statutaire puisse être envisagée.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

65022. — 11 mars 1985. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de service de la Direction des lycées, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, limitant à une heure hebdomadaire l'enseignement des sciences naturelles, obligatoire au niveau de la classe de seconde. Ce nouvel horaire entraîne l'abandon des travaux pratiques et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. L'application de cette note conduirait à une régression inadmissible de l'enseignement des sciences naturelles et empêcherait ainsi une orientation possible des élèves vers des débouchés professionnels d'avenir. Il lui demande par conséquent de bien vouloir intervenir afin que cette note soit modifiée.

Communes (finances locales : Alpes-Maritimes).

65023. — 11 mars 1985. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que par arrêté du 5 juillet 1982, M. le préfet, commissaire de la République du département des Alpes-Maritimes, a fait prélever d'office au budget de la ville de Menton, pour l'exercice 1982, la somme de 830 000 francs, correspondant à la prétendue révision du prix de deux concessions d'endiguage dépendant du domaine maritime et sises à l'ouest du port de

Menton-Garavan. Une instance introduite par la ville de Menton auprès du tribunal administratif de Nice a abouti, par jugement en date du 27 février 1984, à faire annuler cette décision. Or, depuis cette date et malgré plusieurs interventions auprès des services de l'Etat, cette somme, à laquelle s'ajoutent les intérêts légaux, n'est toujours pas versée dans les caisses de la ville. Il déplore les longs délais par l'Etat pour rembourser, après une décision de justice, une dette que ce dernier a contractée envers la ville de Menton à la suite d'une action abusive et illégale, alors que le ministre de l'économie et des finances n'avait pas hésité à recourir à la procédure d'inscription d'office pour faire prélever dans un délai d'un mois une somme importante qui n'était bien évidemment pas prévue au budget primitif de la ville. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait raisonnable et sain que soient prises les mesures nécessaires pour que l'Etat, sans délai, répare le préjudice qu'il a causé à la ville de Menton.

Transports maritimes (ports).

65024. — 11 mars 1985. — **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser si les dépenses d'entretien et de fonctionnement de la signalisation maritime restent à la charge des concessionnaires des ports ou s'ils doivent être pris en charge par la collectivité territoriale à qui ils ont été transférés par l'Etat dans le cadre des dispositions prévues par les lois des 7 janvier et 22 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

65025. — 11 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gesset expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la notion de flexibilité de l'emploi a gagné du terrain, en vue de lutter contre le chômage. Il lui demande de faire le point actuel sur cette question.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

65026. — 11 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gesset demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels E.D.F. abandonnerait le projet de centrale solaire dénommée Thermis.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

65027. — 11 mars 1985. — **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les informations récemment communiquées par certains C.I.R.A. (Centres interministériels de renseignements administratifs) selon lesquelles une condition particulière serait mise aux possibilités de départ de retraite à 60 ans, à savoir l'obligation d'avoir occupé un emploi salarié d'au moins 6 mois durant les 12 mois qui précèdent la prise de retraite. Si cette information est exacte — elle est très mal connue — quelles en sont les origines réglementaires : loi ? décret ? A-t-elle lieu de s'appliquer dans les cas de cumul successif d'activités commencées « salariées » puis poursuivies « non salariées » pour parfaire le total de 150 trimestres ? N'y a-t-il pas là une condition discriminatoire et pénalisante pour les travailleurs ayant totalisé 150 trimestres avant leur soixantième anniversaire et/ou s'étant arrêté de travailler pour convenances personnelles avec la conviction de pouvoir faire liquider leurs droits acquis le moment venu sans être obligés de reprendre une activité ?

Sécurité sociale (cotisations).

65028. — 11 mars 1985. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir préciser si elle a l'intention de soumettre aux cotisations U.R.S.S.A.F. les secours matériels et facultatifs accordés par les bureaux d'aide sociale aux chômeurs en fin de droit et aux personnes sans ressources, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. Lorsque l'octroi de ces secours est lié par le bureau d'aide sociale à une prestation bénévole de l'intéressé sous forme de travail d'intérêt collectif au bénéfice de la commune.

Postes et télécommunications (téléphone).

65029. — 11 mars 1985. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il a donné son accord à l'augmentation de 21 p. 100 des tarifs publicitaires prévue pour l'année 1985 par l'Office d'annonces de l'annuaire téléphonique des P.T.T. et si cette hausse contribue à la lutte contre l'inflation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

65030. — 11 mars 1985. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un couple de personnes âgées qui, afin de pouvoir rester à domicile, sont dans la nécessité de recourir à une aide extérieure : employée de maison cinquante à soixante heures par mois. Il lui demande si, dans le cadre des mesures favorisant le maintien à domicile des personnes âgées, il ne serait pas envisageable de pouvoir déduire sur la déclaration des revenus tout ou partie des montants des salaires versés à une aide nécessaire, à l'instar de ce qui est actuellement en vigueur pour les frais de garde des jeunes enfants.

Banques et établissements financiers (crédit).

65031. — 11 mars 1985. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de sa volonté maintes fois affichée de baisser le coût de l'intermédiation bancaire, il inclut les prêts aux collectivités locales, au détriment desquels les marges calculées à partir du taux servi à l'épargne sur livret ont été en moyenne non pas baissées, mais, au contraire, sensiblement accrues au cours des trois dernières années. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais il compte pouvoir obtenir une réduction de cette marge.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

65032. — 11 mars 1985. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certains Conseils municipaux ont pratiquement incorporé le montant de la taxe sur les ordures ménagères dans l'impôt foncier, ce qui a pour conséquence de réduire à une somme dérisoire le montant de ladite taxe récupérable sur le locataire. S'agissant cependant d'un service au profit de ce dernier, il semble normal qu'il en supporte le coût. Par analogie avec le remboursement des prestations en matière de baux ruraux, le propriétaire pourrait réclamer à son locataire un pourcentage de la taxe foncière basé par exemple sur la proportion entre la somme réglée lors de la dernière année où la taxe sur les ordures ménagères a été normalement perçue et le montant total de l'imposition foncière. Il lui demande si cette manière de faire est susceptible d'être envisagée en pratique.

Assurances (assurance automobile).

65033. — 11 mars 1985. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème que constitue l'augmentation du nombre de voitures qui circulent sans assurance. Il se trouve que, dans certains pays de la Communauté européenne, les conducteurs sont tenus d'apposer sur leur pare-brise une vignette spéciale : « récépissé de paiement de prime d'assurance », à défaut de laquelle une contravention est immédiatement dressée. Pour éviter la contrainte d'une telle procédure, il semblerait possible, moyennant une indemnisation, de donner l'instruction aux recettes fiscales et bureaux de tabac délivrant la vignette fiscale annuelle d'en refuser la vente à tout conducteur qui ne serait pas en mesure de présenter une attestation d'assurance en cours de validité. Il lui demande de bien vouloir lui exposer sa position sur cette question.

Impôts locaux (taxes foncières).

65034. — 11 mars 1985. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le cas des propriétaires d'immeubles neufs qui ont donné un appartement en location à un prix minoré du fait de l'exonération de l'impôt foncier, mesure qui a été supprimée récemment par décision gouvernementale. En raison de la charge bien souvent importante de l'impôt foncier et par

analogie avec les loyers sous-évalués, il semblerait normal de permettre au propriétaire d'augmenter le loyer, sous réserve éventuelle de contrôle et d'autorisation. Il lui demande si cette procédure peut être envisagée.

Handicapés (allocations et ressources).

65035. — 11 mars 1985. — **M. André Rossinot** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, le cas d'une personne qui s'est vue refuser par la Caisse d'allocations familiales l'allocation aux adultes handicapés, motif pris que ses revenus 1982 dépassent à la date du 1^{er} juillet 1983 le maximum prévu, bien que les revenus 1983 — en fait depuis décembre 1982 — soient singulièrement diminués et que l'intéressée n'ait plus comme seule ressource qu'une pension militaire d'invalidité à 70 p. 100 d'environ 1 440 francs par mois. Du fait d'une modification profonde des revenus par rapport à l'année de référence, il demande si la Caisse d'allocations familiales ne fait pas une interprétation stricte et rigoureuse des textes et s'il n'existe pas des mesures dérogatoires qui trouveraient une juste application dans de tels cas humains et sociaux.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

65036. — 11 mars 1985. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le grave problème de l'accès à la fonction publique de candidats ayant été atteints d'un cancer. L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1954 constituait un véritable barrage d'accès à un emploi public si le postulant était atteint ou avait été atteint d'un cancer et s'appliquait ainsi à de jeunes candidats guéris de leucémies, maladie de Hodgkin ou cancer du sein. Actuellement la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 constitue, certes, un progrès par rapport aux anciennes dispositions, mais elle ne semble pas suffisamment explicite en ce qui concerne son article 5, alinéa 5 qui fait mention de « conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ». En effet, certaines administrations font encore remplir les anciens questionnaires aux postulants qui se trouvent ainsi empêcher d'accéder à la qualité de fonctionnaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'apporter davantage de précisions sur les modalités de définition des « conditions d'aptitude physique exigées ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

65037. — 11 mars 1985. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le problème de la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse. La Commission consultative des prestations sanitaires avait été informée en effet le 29 juin 1984 d'un projet d'amélioration du remboursement de ces prothèses. Or, d'une part les mesures envisagées étaient nettement insuffisantes pour combler le retard pris par la France en ce domaine; d'autre part, le principe d'un remboursement différent suivant le degré de perte auditive qui était contenu dans ce projet était contesté par les associations intéressées. Il semblerait que les sourds et les malentendants demeurent encore, dans de trop nombreux cas, les exclus de la solidarité nationale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement a l'intention de prendre des dispositions en leur faveur.

Pastes : ministère (personnel).

65038. — 11 mars 1985. — **M. Charles Josselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème qui se pose pour les demandes de mutation présentées dans le cadre du rapprochement d'époux. Les personnels concernés ne sont en effet autorisés à formuler des vœux d'affectation que pour les villes relevant du département de résidence du conjoint, les demandes pour les villes plus proches mais d'un département voisin ne pouvant être prises en compte. Cette contrainte constituant souvent un obstacle pour le choix du lieu d'affectation en vue d'un rapprochement, il demande si il pourrait être tenu compte avant tout des problèmes de distance.

Enseignement secondaire (personnel).

65039. — 11 mars 1985. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel a été le nombre des reçus à l'agrégation et au C.A.P.E.S. de sciences naturelles chaque année de 1980 à 1983 inclus; 2° quel a été le nombre des intégrations de maîtres-auxiliaires licenciés de sciences naturelles dans le cadre des certifiés et des adjoints d'enseignement.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

65040. — 11 mars 1985. — **M. Jacques Barrot** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que, quelques semaines avant l'annonce par M. le Premier ministre de la mise en œuvre d'une mensualisation des retraites du régime général, elle affirmait, en réponse à une question de M. Yves Dollo du 24 septembre 1984, qu'une telle réforme n'était pas envisageable car elle « occasionnerait une charge financière de 10 milliards de francs pour les seules pensions du régime général ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° dans la mesure où les précisions ainsi apportées demeureraient valables, comment une telle réforme serait réalisable compte tenu de la situation financière préoccupante des régimes d'assurance vieillesse; 2° quel mécanisme financier a été arrêté pour financer cette réforme si, comme en témoignent certaines informations récentes, son coût réel ne s'élèverait qu'à 600 millions de francs.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

65041. — 11 mars 1985. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences particulièrement rigoureuses que peut entraîner l'existence, dans le régime général des salariés, d'un plafond de ressources pour l'attribution d'une pension de réversion : alors que, du vivant de son mari, elle bénéficiait, quand elle n'était pas personnellement assurée sociale, d'une couverture gratuite contre le risque maladie, et ce, quels que soient ses revenus, la veuve ne peut prétendre ni à pension de réversion ni à la couverture maladie qui en découle si ses ressources dépassent même faiblement le plafond fixé; elle doit néanmoins acquitter une cotisation maladie sur l'avantage de réversion servi au titre de la retraite complémentaire, non génératrice de droits à moins que l'intéressée n'adhère à l'assurance personnelle, ce qui implique le plus souvent un important supplément à régler. En pratique, le décès du mari se traduit alors par une diminution des ressources et une augmentation des cotisations sociales. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures atténuant de tels effets de seuil.

Recherche scientifique et technique (biologie).

65042. — 11 mars 1985. — Les recherches sur les biotechnologies sont conduites pour une grande part au sein d'organismes publics (Centres de recherches, université...). **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sous quelles formes contractuelles ces recherches pourraient être mises à la disposition de sociétés privées engagées déjà dans les biotechnologies ou désireuses de s'y lancer.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

65043. — 11 mars 1985. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes pratiques que soulève l'inclusion dans la déduction forfaitaire de 15 ou 10 p. 100 des revenus bruts fonciers du poste des frais de procédure. Lorsqu'un locataire indécis refuse de régler le montant de ses loyers, le propriétaire ne peut, dans la majorité des cas, obtenir le départ de celui-ci qu'en portant l'affaire devant les tribunaux, ce qui occasionne des dépenses souvent élevées. Paradoxalement, alors que le propriétaire ne perçoit pas les fruits de sa location, il ne peut imputer ces charges de procédure que forfaitairement, dans le cadre d'une déduction proportionnelle aux loyers. Ceux-ci étant nuls, dans l'hypothèse envisagée, le propriétaire se retrouve de ce fait dans l'impossibilité de déduire cette charge de son revenu imposable. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier cette incohérence.

Agriculture (aides et prêts).

65044. — 11 mars 1985. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des plans de développement auraient été prévus pour développer et moderniser les exploitations agricoles. Ils comportent deux grandes lignes directrices : 1° des investissements souvent importants couverts par des emprunts; 2° des plans de production pour permettre de faire face aux diverses charges d'exploitation : emprunts, revenus de référence départementale pour l'exploitant etc... Il lui demande comment il conçoit que soient remboursées les diverses charges prévues dans ces plans, avec une amputation de production et donc de recettes importantes. N'y a-t-il pas d'une certaine façon violation d'un contrat signé entre l'agriculteur d'une part et les différents services représentants l'Etat : D.D.A., A.D.A.S.E.A., Crédit agricole, etc... d'autre part ?

Animaux (épizooties).

65045. — 11 mars 1985. — La lutte contre la rage emprunte plusieurs voies : il semblerait que la plus efficace en même temps que la moins sauvage soit la vaccination des renards. **M. Jean-Paul Fucha** demande donc à **Mme le ministre de l'environnement** où en est, en France, l'utilisation de cette méthode : depuis quand est-elle employée, dans quels départements, et quelles conclusions peut-on déjà en tirer ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

65046. — 11 mars 1985. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les biologistes. Ainsi, l'obsolescence de la Nomenclature des actes de biologie médicale, dont l'administration définit le remboursement, empêche actuellement de nombreux malades de bénéficier de technologies performantes pour déceler les maladies les plus graves (cancer, maladies malignes...); d'autre part, un vide conventionnel subsiste depuis presque trois ans, alors que les parties signataires de la nouvelle convention (Caisse d'assurance maladie et organisations professionnelles) attendent toujours qu'elle soit reconnue par l'administration de tutelle. Il lui demande donc de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations des professionnels de la biologie.

*Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements).*

65047. — 11 mars 1985. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si le Fonds national pour le développement de la vie associative a été mis en place; sinon, dans quel délai ce nouvel organisme sera en mesure de fonctionner; quel sera son rôle, comment seront choisis les représentants du monde associatif devant participer à la gestion et comment seront réparties les aides financières aux associations.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

65048. — 11 mars 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines anomalies de l'application des règles de la fiscalité qui pénalisent injustement certains médecins ayant changé de régime fiscal. Il lui cite le cas d'un médecin conventionné qui a déclaré régulièrement en recettes pour 1981 les récapitulatifs des organismes de la sécurité sociale, en vertu des articles L 97 et R 97-1 du Livre des procédures fiscales. A compter du 1^{er} janvier 1982, ayant adhéré à une association de gestion agréée, il est soumis à la tenue du livre journalier de recettes et déclare ses revenus sur cette base, tout à fait légalement. Or, il se trouve que pendant cette même année 1982, la sécurité sociale déclare des recettes supplémentaires de 1981 provenant des remboursements tardifs des honoraires versés par les patients, qui ont un délai de deux ans pour demander ce remboursement. Le médecin en question ne peut connaître l'existence ni le montant de ces reports de recettes pour la déclaration de revenus, et il se trouve condamné et pénalisé par le Trésor pour déclaration frauduleuse, alors qu'il peut tout

à fait justifier de sa bonne foi. Il lui demande quelles mesures de souplesse peuvent être prises pour éviter de tels préjudices à des contribuables qui ont respecté fidèlement les obligations fiscales du régime auquel ils appartiennent.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

65049. — 11 mars 1985. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés de la politique communautaire en matière d'environnement. Il s'interroge, en particulier, sur les freins mis à l'heure actuelle par la France aux mesures allemandes de lutte contre la pollution par le plomb. Il lui demande donc : 1° jusqu'où la France entend aller pour mettre sa politique en accord avec ses principes, en ce domaine; 2° en particulier, si la date limite de 1989 prévue pour l'équipement anti-pollution des véhicules sera respectée par la France.

Divorce (législation).

65050. — 11 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que la loi de 1975, sur le divorce comporte une lacune importante. Cette loi permet à un conjoint d'obtenir le divorce après six ans d'interruption de vie commune. Dans ces cas de divorce imposé, celui-ci est prononcé aux torts exclusifs de celui qui le demande. Toutefois cette procédure laisse le conjoint délaissé, qui refuse le divorce, sans la moindre protection sociale, ce qui est tout à fait injuste. La situation du conjoint délaissé est d'autant plus grave lorsqu'il a dépassé l'âge de la retraite. Il lui demande si elle entend prendre les mesures qui l'imposent pour faire cesser cette injustice et, sinon, quelles sont les raisons qui motivent cette décision.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

65051. — 11 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'article 5 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 qui dispose qu'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure à ladite pension d'invalidité. Cet article s'applique aux pensions du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il est possible d'envisager son extension aux pensions des régimes complémentaires.

Français : langue (défense et usage).

65052. — 11 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** informe **M. le ministre de la culture** que le *Journal officiel* de la République française relatif aux associations a publié une modification en date du 15 janvier 1985 concernant les associations de l'Aveyron, libellée comme suit : « Déclaration à la préfecture de l'Aveyron, ancien titre : les ailes des Costes-Rouges. Nouveau titre : Twirling baton castonetois... ». Il lui demande s'il juge opportun cette modification et s'il ne lui semble pas nécessaire, dans le cadre de la défense de la langue française, que les associations évitent de se donner des noms à consonnance étrangère.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

65053. — 11 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant total pour l'année 1984 des salaires exportés à l'étranger par les travailleurs étrangers en France, a) en valeur absolue; b) en pourcentage du solde de la balance commerciale; et c) en pourcentage du solde de la balance des paiements courants.

Français : langue (défense et usage).

65054. — 11 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une circulaire en date du 25 janvier 1985, en provenance de son cabinet, sous la référence C.A.B. 2 n° 149, et signée de lui, il s'adresse

aux recteurs d'Académie. Or, dans cette circulaire de seize lignes seulement, on peut relever trois fautes d'orthographe, et une faute de français. Il attire son attention sur ce que cela a de troublant, la circulaire provenant du ministère de l'éducation nationale. Mais cela légitime les nouvelles directives prises par lui, concernant la nécessité d'un enseignement de base traditionnel.

Arts et spectacles (cinéma).

65055. — 11 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** demande à **M. le ministre de la culture** si, à un moment quelconque de la réalisation du film : « je vous salue Marie », sont intervenus des deniers publics. Quel que soit le cheminement par lequel ces deniers publics aient été attribués à la réalisation du film, il lui pose la même question au sujet du film concernant le Christ auquel il a fait allusion récemment dans un entretien télévisé.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

65056. — 11 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** se réfère à la réponse de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à une question n° 56887 du 1^{er} octobre 1984 posée par **M. Henri Bayard** (*Journal officiel* Assemblée nationale, 3 décembre 1984, p. 5265). Il s'étonne de voir l'équanimité avec laquelle le gouvernement paraît accepter que l'étranger traite nos citoyens moins bien que nous ne traitons les siens. Il demande à cet égard à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser de quel régime bénéficient pour le transfert de leurs biens, lorsqu'ils sont de retour dans leur pays d'origine, 1° les Algériens, les Tunisiens, et les Marocains de la part de la France, et 2° les Français de la part, respectivement, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

Chômage : indemnisation (préretraites).

65057. — 11 mars 1985. — **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la faible revalorisation des allocations de préretraite intervenue au 1^{er} janvier 1985. Cette décision s'inscrit dans une série de mesures qui, depuis la fin de 1982, ont entraîné une dégradation des conditions de vie des préretraités, remis en cause les engagements pris par l'Etat, entraîné une perte importante du pouvoir d'achat allant jusqu'à 17 p. 100 pour certains préretraités. Il en est ainsi de la garantie de ressource minimale qui devait passer de 116 francs à 119,40 francs par jour, pour laquelle l'Etat a demandé qu'elle soit ramenée à 119,25 francs (soit 3 582 francs au lieu de 3 577,50 francs par mois). Toutes ces décisions ont été prises sans aucune concertation avec les intéressés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer le rattrapage prévu pour 1983 et promis par son prédécesseur, la mise à niveau des allocations pour ceux qui ont subi une dégradation importante du pouvoir d'achat (en particulier les préretraités partis entre octobre 1981 et mars 1982) et, enfin, pour assurer au 1^{er} janvier 1985 la même revalorisation que les pensions de retraite, en accord avec le décret n° 84-523 du 28 juin 1984, et ceci aussi bien pour l'allocation journalière minimale que pour les autres allocations de préretraite.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

65058. — 11 mars 1985. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs en stage de formation spécialisée du Centre Bignon, annexe du Centre de formation de Beaumont sur Oise. Ces personnels, instituteurs à part entière, expriment un mécontentement justifié devant la suppression de l'indemnité de logement à laquelle ils avaient droit jusqu'à présent. Source de difficultés financières réelles, cette suppression d'indemnité est ressentie comme la pénalisation dont seraient victimes paradoxalement les enseignants désireux d'améliorer leur formation. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures pourraient être prises — pour garantir, dans l'avenir, à ces personnels leur droit à une indemnité logement — pour permettre dans l'immédiat le versement de l'indemnité aux instituteurs — pour permettre dans l'immédiat le versement de l'indemnité aux instituteurs qui en sont privés depuis plusieurs mois.

Départements (élections cantonales).

65059. — 11 mars 1985. — **M. Guy Ducoloné** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires ou agents candidats aux élections cantonales à mener leur campagne, l'« intérêt du service » étant fréquemment invoqué pour leur refuser des autorisations d'absence. Aussi, il lui demande s'il envisage d'autoriser des congés de candidature exceptionnels, similaires à ceux accordés pour les fonctionnaires candidats à un mandat parlementaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales - calcul des pensions).

65060. — 11 mars 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème suivant : Les sapeurs pompiers professionnels viennent de bénéficier sous certaines conditions, par la loi de finances de 1984, d'une bonification du temps de service accompli pour la liquidation de leur pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, dans la limite de cinq annuités. Cette mesure ne peut que réjouir l'auteur de la question, d'autant qu'elle satisfait à sa demande formulée par question écrite en date du 21 septembre 1981 ; par contre des réserves sont à émettre sur son financement. En effet, il a été proposé, lors d'une réunion en décembre 1984 entre le ministère de l'intérieur et les organisations syndicales de la profession, que celui-ci soit supporté uniquement par les intéressés. Cela est d'autant moins acceptable que, pour les policiers d'Etat, une bonification identique est financée par une augmentation du taux des cotisations de plus 1 p. 100 pour les policiers et plus 3 p. 100 par le ministère. Dans le cas des sapeurs pompiers, il semble légitime qu'une semblable péréquation soit effectuée.

Chômage : indemnisation (prétraitements).

65061. — 11 mars 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le niveau d'indemnisation des préretraités au titre du F.N.E. ou des contrats de solidarité. Alors qu'en 1984, il avait été annoncée l'harmonisation des retraites et des préretraites quant aux dates de paiement et revalorisations, on constate que, cette année, les retraites de sécurité sociale ont augmenté de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier puis de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet, alors que les préretraités devront se contenter d'une revalorisation de 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier, qui ne sera de plus perçue par les intéressés qu'avec l'indemnisation du mois de février, et de 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet : soit une différence de 0,6 p. 100 par rapport aux retraites. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que la promesse d'harmonisation des retraites et préretraités soit effectivement tenue.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

65062. — 11 mars 1985. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que les établissements gérés par les unions des sociétés mutualistes continuent à faire l'objet de mesures discriminatoires. C'est ainsi que ces établissements supportent toujours des charges que ne supportent pas les praticiens libéraux conventionnés ; telles que, par exemple, la part patronale des charges sociales des praticiens, la taxe sur les salaires, les charges résultant des lourdeurs administratives des conditions d'agrément... Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

65063. — 11 mars 1985. — Sous le titre : « ouvrir le droit à l'A.A.H. à certaines catégories de handicapés qui en sont exclus », le rapport du groupe de travail sur les ressources des adultes handicapés formulait, en sa proposition n° 5, ce qui suit : « maintenir la condition de nationalité ou d'existence d'une convention de réciprocité, mais ouvrir le droit à l'A.A.H. à ceux des étrangers ressortissants des pays extérieurs à la communauté européenne n'ayant pas passé de convention de réciprocité en cette matière qui justifie, au moment de la demande, d'une résidence en France ininterrompue d'au moins quinze ans ». Bien que cette

proposition soit très limitative son adoption représenterait un premier pas vers la reconnaissance d'un droit lié au handicap, quelle que soit la nationalité de la personne concernée. En conséquence, **M. Georges Hage** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en application de cette proposition. Il souhaite, par ailleurs, connaître l'état actuel des négociations en vue de l'établissement d'une convention avec, en particulier, les gouvernements algérien, tunisien, marocain.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

65064. — 11 mars 1985. — Au cours du dernier trimestre 1983, **M. Pierre Bérégovoy**, alors ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, annonçait l'exonération de la franchise de quatre-vingt francs en faveur des personnes prises en charge au titre de la maladie longue et onéreuse, couramment appelée vingt-sixième maladie. Or, en 1984, de nombreux cas se sont présentés, confirmant le maintien de cette franchise. Beaucoup de personnes malades et handicapées doivent encore, par le biais de cette franchise, subir une très lourde charge pour des revenus souvent très modestes. En conséquence, **M. Georges Hage** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de prendre les mesures nécessaires afin que cette promesse entre en vigueur.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

65065. — 11 mars 1985. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnels de manipulation en électro-radiologie, situation qui pourrait devenir préoccupante suite au décret n° 84-710 du 17 juillet 1984. En effet, si ce décret revêt un caractère très positif en cela qu'il valorise la situation de cette catégorie de personnel, il doit s'accompagner d'un certain nombre de mesures de formation qui ne semblent pas à ce jour être définies très précisément. Il n'existerait en France que cinq écoles pour former au B.T.S. et vingt-deux centres pour délivrer le diplôme d'Etat. Or, ces centres et écoles semblent être dans l'impossibilité d'accueillir des candidats, leurs effectifs étant complets. Dans ces conditions, quelle formation pourra être dispensée ? Par qui, et avec quels financements ? Les centres anti-cancéreux, qui utilisent un grand nombre de personnes en manipulation, ont vocation pour la formation, mais avec quels budgets supplémentaires et dans quelles conditions pourront-ils assurer cette charge supplémentaire ? D'après le décret, deux cas de figure sont envisagés : 1° Les personnels ayant plus de cinq ans d'ancienneté pourront passer un examen de contrôle des connaissances organisé par la D.R.A.S.S. 2° Les personnels ayant moins de cinq ans d'ancienneté dans le poste indiqué devront avoir acquis le B.T.S. ou le D.E. avant le 30 juin 1986. Cette condition semble tout à fait impossible à remplir dans la mesure où deux années complètes sont indispensables pour acquérir le niveau du B.T.S. De plus, il faut considérer que pour un certain nombre d'agents, une mise à niveau est nécessaire pour leur permettre de suivre les cours préparant au B.T.S. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de repousser au 30 juin 1988 la date d'obtention des examens en réservant un sort particulier aux personnels qui, bien que travaillant à la satisfaction de leur chef de service depuis de très nombreuses années (quelquefois depuis quinze et vingt ans), ne pourraient réussir au contrôle des connaissances.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Gard).

65066. — 11 mars 1985. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation très préoccupante des employés de l'unité de production Cacharel de Saint-Christol-les-Alès. Leur P.D.G. tient à liquider cette unité quand, dans le même temps, le marché du pantalon a connu en 1984 une croissance de 14 p. 100 et que 63 p. 100 de la production Cacharel est prévue à l'étranger pour 1985. Pour Cacharel, qui reçoit une aide publique, une seule solution, licencier 147 salariés. Il est pourtant une proposition que personne jusqu'à présent ne veut écouter : en rapatriant 12 p. 100 de la production Cacharel faite à l'étranger, l'unité de production de Saint-Christol peut tourner. De ce fait, elle lui demande quelles solutions entend-elle proposer allant dans le sens du développement de la remontée dont dispose la France avec nos « griffes ».

Communes (publications : Hauts-de-Seine).

65067. — 11 mars 1985. — L'entreprise Thomson C.S.F. implantée à Levallois, actuellement à 100 p. 100 sous contrôle de l'Etat et d'entreprises nationalisées, a toujours refusé de faire paraître de la publicité dans le *Bulletin municipal officiel* de la ville de Levallois-Perret, du temps où celle-ci était dirigée par une municipalité de gauche. Aujourd'hui, sans que cela représente un intérêt commercial quelconque pour cette entreprise, la publicité de la C.S.F. vient alimenter les ressources des éditeurs du *Bulletin municipal officiel* de Levallois, ce qui prouve pour le moins un manque total de neutralité de la part des dirigeants de cette entreprise. **M. Parfait Jans** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si elle considère comme normal ce genre de dépenses d'entreprises contrôlées par l'Etat alors qu'elles n'hésitent pas à présenter devant le comité d'établissement des situations financières toujours difficiles.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Hauts-de-Seine).*

65068. — 11 mars 1985. — Le Conseil municipal de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) a été informé par le maire de la prochaine création d'une société mixte qui aura la tâche de réaliser un « front de Seine » sur l'actuelle zone industrielle sur laquelle sont implantées plusieurs dizaines d'entreprises petites et grandes concernant plus de 10 000 salariés. Une zone d'aménagement concerté sera créée pour donner à la société d'économie mixte la possibilité de saisir les terrains lors du départ des entreprises et aussi pour les inciter au départ. Il s'agit d'une véritable agression contre les emplois industriels; une destruction du savoir faire de tous ces salariés, techniciens ingénieurs et cadres. Selon l'information apportée par le maire de cette commune, deux sociétés nationalisées, l'U.A.P. et la B.N.P., deviendraient les principaux partenaires de la ville dans cette opération « disparition du tissu industriel de Levallois-Perret », ce qui ne semble pas correspondre aux missions actuelles du secteur nationalisé. **M. Parfait Jans** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur cet engagement de l'U.A.P. et de la B.N.P. Il lui demande s'il pense que ces deux entreprises nationalisées agissent conformément aux missions qui leur sont confiées et, si oui, pourquoi leur a-t-on confié une telle mission contraire aux intérêts de la France, de la région Ile-de-France et de la commune. Il lui demande si l'action de ces deux entreprises nationalisées s'inspire bien de la priorité nationale qui serait accordée par le gouvernement à la question de l'emploi.

Logement (politique du logement).

65069. — 11 mars 1985. — **M. Parfait Jans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'imprécision qui caractérise le contenu de la notion de logement social, en l'absence de texte législatif ou réglementaire donnant de cette notion une véritable définition et conférant donc à ce secteur un régime juridique déterminé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu actuel de cette notion à laquelle font référence de nombreuses déclarations officielles et lui indiquer si le gouvernement envisage de procéder à une réforme législative allant dans le sens d'une clarification et d'une unification du régime juridique des logements qui semblent relever aujourd'hui du secteur social.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Hauts-de-Seine).

65070. — 11 mars 1985. — L'article L 211-3 du code de l'urbanisme définit les quatre possibilités en faveur desquelles les communes peuvent faire jouer de préemption dans le cadre d'une zone d'intervention foncière : création d'espaces verts publics; réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs; restauration de bâtiments ou rénovation du quartier; constitution de réserves foncières conformément à l'article L 221-1. D'autre part, l'article R 211-30 stipule que : « les immeubles acquis par exercice du droit de préemption ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles. Le maire de Levallois-Perret a demandé et obtenu de son Conseil municipal, dans sa séance du 16 décembre 1983, que des biens acquis par la voie de la préemption en zone d'intervention foncière soient revendus à la Société d'économie mixte d'aménagement et de rénovation de Levallois-Perret (S.E.M.A.R.E.L.P.). Le commissaire de la République, préfet des Hauts-de-Seine, après avis de la C.D.O.I.A., a donné un avis favorable à la réalisation de cette vente pour le motif que l'objet de la préemption, « constitution de réserves foncières », n'était plus utilisable. (point d de

l'article R 211-30). Or, l'article L 221-1 et la jurisprudence (Conseil d'Etat, 24 juillet 1981) précisent quelle doit être la destination des « réserves foncières acquises par le truchement du droit de préemption ou de l'expropriation ». Ce terrain vendu en contradiction avec le code de l'urbanisme servira à construire en plein centre ville des logements de luxe vendus à des prix oscillant entre 17 000 francs et 20 000 francs le mètre carré, alors qu'il aurait dû servir à la construction de logements sociaux et d'équipements publics. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** d'examiner la situation qui résulte de cette vente et, s'il aboutit au constat que cette vente est illégale, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour la faire annuler.

Enseignement secondaire (établissements).

65071. — 11 mars 1985. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école Boule et des L.E.P. annexés. Les enseignants, les étudiants et leurs familles, ainsi que l'administration de l'établissement, proposent depuis plusieurs mois, en rapport avec la réforme des études artistiques, un projet de refonte des études à l'école Boule et la création d'un B.T.S. Ils ne comprennent pas l'absence de toute décision à ce sujet de la part des services concernés du secrétariat d'Etat aux enseignements techniques, de la direction des enseignements artistiques, de la direction des lycées, et de la direction des services académiques de l'éducation nationale. Ils soulignent que, si elle devait persister, cette attitude empêcherait la mise en place, à la rentrée prochaine, de la réforme, pourrait gâcher l'avenir de nombreux élèves, et porterait en définitive atteinte à l'école Boule, élément du patrimoine national. Il lui demande par conséquent, quelles mesures pourraient être prises pour répondre dans les meilleurs délais à l'attente de tous ceux que préoccupent la réforme des études à l'école Boule, et l'intérêt de ses élèves.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Val-de-Marne).

65072. — 11 mars 1985. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la décision de la direction de l'entreprise Petrotec Fonderies de licencié 44 travailleurs sur le site de Choisy-le-Roy (Val-de-Marne). Cette décision a été signifiée au comité d'entreprise le 11 février 1985 et a été confirmée dès le lendemain à une délégation de salariés par le directeur départemental du travail. Cette usine dépend du groupe Petrotec Systems France qui a bénéficié d'une aide de 84 millions de francs pour maintenir et développer son activité sur les 3 sites de Choisy-le-Roy, Bernay et Petit Quevilly. Accepter aujourd'hui la suppression des 44 emplois hypothéquerait lourdement l'avenir des 55 derniers salariés. Il lui rappelle qu'il y a 10 ans, l'usine de Choisy-le-Roy employait 800 salariés, sous le nom de Prestil. Il lui demande donc d'informer la décision de l'inspection du travail et de la direction afin de maintenir l'emploi sur ce site et à Choisy-le-Roy.

Pharmacie (produits pharmaceutiques : Val-de-Marne).

65073. — 11 mars 1985. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la fabrication et la commercialisation de l'olipraz. Ce médicament nuis au point par les chercheurs du département de parasitologie du Centre de recherche Rhône-Poulenc à Vitry-sur-Seine permettrait de soigner la bilharziose qui frappe des dizaines de millions de personnes dans les pays en voie de développement. Or la décision de fabriquer industriellement et de commercialiser ce médicament n'a toujours pas été prise par la Direction de Rhône-Poulenc. De plus, les projets de licenciements pris dernièrement à l'encontre de 303 salariés de l'entreprise laissent mal augurer de l'avenir de cette production au sein d'un groupe dont la nationalisation devait aider à « reconquérir le marché intérieur, contribuer à l'équilibre de la balance commerciale et développer l'emploi en assurant le progrès social » selon les propres termes de **M. Pierre Dreyfus**, alors ministre de l'industrie. Il rappelle qu'en réponse à une question posée par lui en séance de l'Assemblée nationale le mercredi 27 avril 1983, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, l'assurait que le gouvernement suivait ce problème avec un intérêt tout particulier. Il lui demande si cette attention ne s'est pas démentie depuis et quelles initiatives il compte prendre pour que soit enfin fabriqué et commercialisé ce médicament.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

65074. — 11 mars 1985. — **M. André Tourné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par certains diabétiques face au refus des Caisses d'assurance maladie de rembourser l'achat de l'appareil dénommé « Glucometer ». Compte tenu de l'utilité de cet appareil, dans certains cas, il lui demande si elle compte le faire figurer sur les listes annexées au tarif interministériel des prestations sanitaires.

Assurances (législation).

65075. — 11 mars 1985. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la distorsion de concurrence engendrée dans le secteur des assurances par des sociétés d'édition de revues d'informations spécialisées qui développent des départements techniques et juridiques et servent pour le prix de l'abonnement aux dites revues des services comparables à ceux des organismes défense et recours. Le code des assurances définit la réglementation spécifique de la protection juridique: il s'agit de l'ensemble des garanties couvrant les risques engendrés par les réclamations amiables ou contentieuses dans lesquelles peut être engagée toute personne soit en demande, soit en défense. Sont ainsi concernées les activités exercées par les organismes de défense et recours qui ne peuvent pratiquer leurs opérations qu'à la condition expresse d'avoir obtenu l'agrément administratif lequel les assujettit à l'ensemble des règles en vigueur relatives à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises d'assurance. Or, les sociétés litigieuses ont une activité principale tout à fait différente puisqu'elles éditent des revues et vendent notamment des espaces publicitaires. L'ordre d'abonnement ou d'insertion prévoit en outre une cotisation au département technique et juridique qui ouvre la possibilité à l'adhérent ou à ses préposés d'être défendus par les avocats correspondants desdites sociétés et à leurs frais. L'activité ainsi déployée est caractéristique de celle des organismes de défense et recours alors même que ces sociétés n'ont ni l'agrément, ni les contraintes afférentes. Il lui demande donc de qu'il compte faire pour remédier à cette situation et limiter ainsi cette fraude évidente et dommageable pour le secteur des assurances.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

65076. — 11 mars 1985. — **M. Alain Mayoud** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, des inquiétudes de la Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit qui déplore que la protection sociale des chômeurs soit insuffisamment assurée. Ainsi, elle souhaiterait le retour à la rédaction initiale de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale prévue par la loi du 4 janvier 1982 qui rétablissait la couverture sociale pour les personnes à la recherche d'un emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage. Il lui fait part également du souhait de ladite Fédération de prendre en compte le risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu à l'article L 253 du code de la sécurité sociale. Il lui demande d'indiquer les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Arts et spectacles (cinéma).

65077. — 11 mars 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une information récemment publiée dans un magazine américain annonçant que le ministère de la culture française apporterait une contribution financière importante pour la réalisation du film américain intitulé « la dernière tentation du Christ ». Ce film, encore en projet serait tiré d'un livre où l'auteur décrit de façon blasphématoire la vie de Jésus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quel peut être l'intérêt pour la France de soutenir financièrement une telle production, étrangère de surcroît, et qui présente de façon mensongère un personnage historique. Alors que le rôle de l'Etat est de veiller au respect des convictions religieuses de ses citoyens et par souci d'éviter que des agressions de toutes sortes portent atteinte à la dignité, il lui demande également s'il ne juge pas utile de prendre les initiatives nécessaires pour interdire la diffusion d'une production ou publication diffamatoire et mensongère à l'égard d'un personnage historique quel qu'il soit.

Etrangers (famille).

65078. — 11 mars 1985. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître les statistiques connues en ce qui concerne les demandes et les agréments donnés aux émigrés pour bénéficier du regroupement familial, en précisant aussi le nombre de personnes ainsi concernées pour venir s'installer en France.

Transports routiers (politique des transports routiers).

65079. — 11 mars 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation des transports routiers, confrontés à de graves difficultés qui font suite aux intempéries du mois de janvier 1985. La mauvaise qualité du gazole ainsi que la pose de barrières de dégel sur la quasi totalité du territoire ont empêché toute activité des entreprises de transport. Un certain nombre de revendications ont été présentées visant à ce qu'il soit tenu compte des problèmes de la profession, notamment pour ce qui concerne la déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le gazole, la fiscalité et les mesures techniques qui sont jugées indispensables pour l'avenir. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre pour répondre au cri d'alarme des transporteurs routiers demandant à ce que des solutions soient données aux problèmes qui se posent.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

65080. — 11 mars 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet visant, semble-t-il, à modifier les compétences des D.D.A. Les attributions des D.D.A. s'étendraient en effet au secteur qui dépend actuellement des Directions départementales des services vétérinaires, qui ainsi seraient amenées à disparaître; il y a lieu de s'étonner d'un tel projet de réorganisation d'autant que la structure actuelle semble tout à fait correspondre aux nécessités de la profession de vétérinaire ainsi que des administrés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière ainsi que les motifs qui président à ce sujet.

Pharmacie (personnel d'officines).

65081. — 11 mars 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème relatif à la formation des préparateurs en pharmacie une étude serait en cours visant à régler ce point particulier par une meilleure adaptation des contrats de travail à l'objectif de formation. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qui pourront s'appliquer dans le cadre de la loi n° 84-13 du 27 février 1984 en ce qui concerne la formation des préparateurs en pharmacie et notamment pour ce qui est des contrats de qualification.

Enseignement (cantines scolaires).

65082. — 11 mars 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des cantines scolaires. S'étonnant d'une question écrite où l'auteur de cette question évoque le contrôle effectué par des parents d'élèves sur la quantité et la qualité des repas servis, il lui demande cependant de bien vouloir préciser de quelle façon peut s'exercer un tel contrôle et par qui.

Police (police municipale).

65083. — 11 mars 1985. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'intention qui lui est prêtée de s'opposer à la création de polices municipales. La presse s'est par ailleurs fait l'écho de propos malveillants qui auraient été prononcés à leur égard, mettant ainsi en cause les élus locaux qui les emploient dans l'intérêt de la sécurité de leurs administrés. Alors que ces policiers municipaux exercent leur métier avec conscience et dévouement, ces allégations marquent un manquement à la considération que tout citoyen mérite dans l'exercice de son métier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser

son sentiment sur les polices municipales et si en tout état de cause les conséquences logiques de sa position ne devraient pas de traduire par une politique plus conforme aux besoins de la population en matière de sécurité.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

65084. — 11 mars 1985. — **M. Henri Bayard** fait part à **M. le Premier ministre** de son inquiétude sur les conditions de fonctionnement et de service de la Bibliothèque nationale. En effet un certain nombre de postes semblent ou supprimés, ou non pourvus, ce qui risque de mettre en danger la conservation des ouvrages. Par ailleurs et pour les mêmes raisons, le service assuré jusqu'à présent aux lecteurs et utilisateurs se réduit en qualité et dans le temps puisque les horaires ont été modifiés. Ces différents effets sont d'autant plus dommageables qu'en 1984 les usagers ont augmenté de façon sensible par rapport à 1983. Il lui demande donc quelles mesures d'urgence il envisage de prendre pour redonner à la Bibliothèque nationale l'image qui avait toujours été la sienne, c'est-à-dire celle d'une grande et irremplaçable institution.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

65085. — 11 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujourné** du **Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, le cas d'un médicament dénommé Vercyte, fabriqué dans les laboratoires A. à Saint-Rémy-sur-Avre. Médicament utilisé pour lutter contre la maladie de Vaquez; affection du sang, rare en France. Or, il apparaît que parfois, faute d'un produit de base importé des U.S.A., il se produit une rupture de stock dans les pharmacies. Ce médicament est le seul qui existe pour cette maladie. Et ce laboratoire est le seul producteur en France. Faute de pouvoir disposer de ce remède, les malades doivent subir des traitements plus dangereux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui serait pas possible de s'assurer, qu'une fabrication continue sera garantie aux malades.

Radiodiffusion et télévision

(chaînes de télévision et stations de radio).

65086. — 11 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le retard français en matière de publicité télévisée. En effet, le volume de publicité commerciale autorisé sur les chaînes de télévision est limité à 25 p. 100 des recettes et de nombreux secteurs économiques, tels que la distribution et les prestations de service sont interdits de publicité. Cela explique pourquoi la publicité télévisée ne représente que 17,5 p. 100 du marché publicitaire français alors qu'elle est de l'ordre de 30 p. 100 en Grande-Bretagne et de 33 p. 100 aux U.S.A. La création prochaine de télévisions hertziennes privées et de télévisions locales produites par le plan câble va remettre en cause la réglementation existante et poser le problème du financement de ces futurs médias. Il est bien certain que les règles de contingentement en volume et de limitations des secteurs ne seront plus adaptées et qu'il faudra envisager leur suppression. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

65087. — 11 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences, pour les transporteurs routiers, de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. En effet, si la loi de finances pour 1985 a bien concrétisé les promesses du gouvernement relatives à l'accélération du calendrier de récupération de la T.V.A. sur le gazole, l'impact de ces mesures est totalement annulé par la hausse de la taxe intérieure en 1985 et par les augmentations appliquées par voie réglementaire au dernier trimestre 1984. C'est ainsi que l'augmentation de la taxe intérieure laisse à la charge de l'entreprise un montant d'impôt supérieur de 50 p. 100 aux allègements accordés au titre de la déductibilité escomptée de la T.V.A. au 1^{er} mai 1985. Alors qu'il est reconnu que la charge fiscale qui pèse sur les entreprises ne peut plus être aggravée, les transporteurs routiers, déjà particulièrement touchés par la hausse du dollar, doivent subir un prélèvement supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui pénalise toute une profession.

Logement (politique du logement).

65088. — 11 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'insuffisance des mesures mises en œuvre pour répondre aux nombreux problèmes relatifs au logement social. En effet, le nombre des salariés qui ont accès aux logements sociaux construits avec l'aide de l'Etat, ne fait que diminuer et, notamment, dans le secteur locatif où les plafonds de ressources sont trop limitatifs. De plus, l'efficacité des dispositions de la loi n° 34-595 du 12 juillet 1984, relative à la location-accession, est remise en cause par l'absence de mesures d'accompagnement nécessaires pour relancer la construction de logements neufs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de promouvoir une véritable politique du logement qui réponde efficacement à la crise actuelle.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Ile-de-France).*

65089. — 11 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur la récente décision du gouvernement de supprimer totalement pour les villes nouvelles de la région parisienne et presque totalement dans le reste de l'Ile-de-France, l'agrément préalable aux installations de bureaux ou d'activités industrielles, techniques, d'enseignement supérieur ou de recherche. Cette remise en cause des principes de l'aménagement du territoire ne va pas manquer d'aggraver le déséquilibre qui existe entre la capitale et le reste du pays. De plus, l'abandon de la politique sélective de rééquilibrage des régions, risque d'avoir des conséquences désastreuses pour l'économie de la région-Ouest. Il est donc indispensable que des mesures d'accompagnement soient prises afin de favoriser et d'intensifier le développement d'activités économiques industrielles et tertiaires dans les régions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir l'égalité des chances de développement entre régions.

Police (police municipale).

65090. — 11 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le mécontentement grandissant des policiers municipaux. En effet, dans une récente déclaration aux préfets, dont les termes ont été reproduits dans « La Lettre du maire » (n° 465 du 21 novembre 1984), M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation aurait recommandé « de s'opposer à la création de polices municipales ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Une telle déclaration, si elle était confirmée, constituerait un affront pour le corps de la police municipale et pour les maires qui en ont la charge. Les policiers municipaux, qui s'acquittent dans leurs communes des missions de leurs compétences à la satisfaction de la population et des maires, ne comprennent pas les raisons de la discrimination dont ils semblent être l'objet. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'exactitude des propos rapportés et de lui faire connaître la suite qu'il entend donner aux diverses aspirations des policiers municipaux ainsi qu'à la demande d'audience formulée par la F.N.P.M..

Impôts locaux (paiement).

65091. — 11 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, relatives à la mensualisation de la taxe d'habitation. En effet, ce mode de paiement n'est actuellement appliqué qu'à la région-Centre. Or, la part de plus en plus lourde des impôts locaux dans le budget des ménages conduit de nombreuses familles et particulièrement des familles à revenus modestes, à souhaiter bénéficier de la mensualisation de la taxe d'habitation. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin d'étendre ce mode de paiement à l'ensemble des régions.

Postes : ministère (personnel).

65092. — 11 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'inégalité qui existe au sein du corps des inspecteurs des P.T.T. (branche télécommunications) entre les inspecteurs techniques et les inspecteurs

des services exploitation, commerciaux et administratifs. En effet, les premiers bénéficient d'une prime d'allocation spéciale de technicité qui n'est pas attribuée aux seconds. Or, s'il est vrai que le rôle des inspecteurs techniques a été déterminant lors de la phase d'expansion du réseau, cette situation n'est jamais plus justifiée de nos jours. Il est désormais devenu indispensable de disposer de techniciens de la gestion, ces techniciens étant, indifféremment d'origine technique ou administrative. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans le cadre de la préparation du prochain budget, l'attribution aux inspecteurs autres que techniques, d'une prime équivalente à la prime d'allocation spéciale de technicité.

Enseignement (fonctionnement : Sarthe).

65093. — 11 mars 1985. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le niveau de formation des jeunes du département de la Sarthe qui est nettement inférieur à la moyenne régionale des pays de la Loire. Ce constat est particulièrement inquiétant pour l'avenir de ces jeunes. Or, les prévisions du rectorat et du ministère pour l'organisation de la prochaine rentrée scolaire, vont entraîner le transfert hors département d'une cinquantaine de postes d'instituteurs et d'une vingtaine de postes de professeurs de collèges, sans aucune création dans les lycées et huit créations et trois suppressions dans les L.E.P. Ces mesures vont aggraver une situation déjà très préoccupante. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de maintenir l'ensemble des postes d'enseignants dans le département et d'organiser la réunion, en présence d'un représentant du ministère, de responsables de l'inspection académique, d'élus du département et de représentants des personnels et des parents d'élèves afin de réfléchir sur la situation scolaire de la Sarthe.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : ministère des postes).

65094. — 11 mars 1985. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** dans quelles conditions il compte établir un équilibre entre d'une part les Réunionnais reçus à un concours de son ministère et titularisés, candidats aux postes vacants à la Réunion et d'autre part les auxiliaires recrutés sur place que l'on envisage de titulariser; ne considère-t-il pas qu'il y a une injustice à ne pas donner suite aux mutations des titulaires lorsqu'il existe des postes vacants, fussent-ils tenus par des auxiliaires.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

65095. — 11 mars 1985. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiant l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale, refuse désormais le bénéfice des prestations de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux indemnités de chômage. Il apparaît tout à fait regrettable que des mesures restrictives en matière de protection sociale soient prises à l'égard des personnes qui en ont précisément le plus besoin. Compte tenu du taux élevé du chômage, qui atteint plus de 10 p. 100 de la population active, il importe de maintenir une protection sociale identique à ceux qui perçoivent des indemnités et à ceux qui ont épuisé leurs droits. La situation actuelle tend, en effet, à culpabiliser et à pénaliser les chômeurs qui n'ont toujours pas pu retrouver un travail à la fin de leur période d'indemnisation. Il souhaite en conséquence que la solidarité nationale s'exprime pleinement au bénéfice des personnes qui en ont le plus besoin, c'est à dire celles qui sont privées d'emploi. Dans cette optique, il lui demande de bien vouloir envisager de prendre sur les plans législatifs et réglementaires les mesures permettant : 1° le retour à une rédaction de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale, telle que la prévoyait l'article 2 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982; 2° la prise en compte du risque invalidité dans le cadre du maintien des droits prévu par l'article L 253 du code de la sécurité sociale; 3° l'assimilation des périodes correspondant à une activité professionnelle forcée à six heures de travail salarié par journée.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pays-de-la-Loire).

65096. — 11 mars 1985. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés particulières que rencontreront, lors de la rentrée scolaire de 1985 dont les grandes lignes sont maintenant connues, les personnels

enseignants de l'Académie de Nantes. L'administration rectorale a prévu, qu'en 1985-1986, 182 908 élèves sont appelés à fréquenter les établissements secondaires publics de l'Académie de Nantes, au lieu de 180 786 en 1984-1985, ce qui représentera une augmentation de 2 122 élèves se répartissant comme suit : 137 dans le premier cycle, 423 dans le second cycle court, 1 562 dans le second cycle long. Face à ces besoins, la dotation supplémentaire de postes sera de 54 pour les collèges, 1 pour les L.E.P. et 4 pour les lycées. A ces nombres, il convient d'ajouter 19 postes d'éducation physique et sportive, répartis sur tous les ordres d'établissements et 30 postes environ, déjà obtenus l'an passé et qui seraient maintenus dans l'Académie de Nantes en 1985-1986. Or, selon une étude des besoins exprimés par les Conseils d'établissement et les chefs d'établissement, besoins approuvés la plupart du temps pour les groupes de travail départementaux, il faudrait au moins 458,5 postes de tous ordres et 27 groupements rectoraux d'heures (dits G.R.H.) pour satisfaire les demandes, calculées au plus juste, que les établissements ont formulées. Sur ce total, 325 postes et 27 G.R.H. concernent des disciplines autres que l'E.P.S., l'E.M.T., le dessin, la musique, etc... Les services rectoraux ont dû, cette année encore plus que par le passé, répartir les postes dans le strict cadre de l'enveloppe globale de moyens accordée par le ministère. Cette répartition est en fait un « redéploiement » effectué en fonction du rapport H/E (heures/élèves) calculé pour chaque établissement, chaque département et chaque académie. Cette méthode a déjà été expérimentée dans le passé. Elle était toutefois appliquée jusqu'ici avec une certaine souplesse pour tenir compte des besoins réels. Or, il est exigé que ce critère H/E soit rigoureusement appliqué, ce qui aboutit à une redistribution aveugle des moyens qui lèse gravement les intérêts des élèves et compromet l'avenir. Quant aux enseignants, ils sont brutalement touchés par des suppressions et des transferts de postes d'une part et par la surcharge des effectifs d'autre part. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

65097. — 11 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité existant entre les dépenses auxquelles doit faire face le Collège Marcel Aymard de Millau et les ressources budgétaires dont il dispose. Un des postes illustrant particulièrement cette différence est celui de l'énergie pour lequel, en 1985, 740 000 francs seront nécessaires, alors que l'enveloppe globale constituée par les subventions de l'Etat et de la ville n'atteindra que 596 680 francs. Il est évident que la plus grande part de cet excédent de dépense devra être mise à la charge des parents des élèves internes et demi-pensionnaires. L'insuffisance des ressources dans les différents domaines ne peut avoir que des conséquences négatives sur les crédits d'enseignement, d'entretien et d'équipement, et accentue de ce fait la dégradation des conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin de remédier à la situation exposée.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

65098. — 11 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'article L 980-2, tel qu'il résulte de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 prévoit que les formations qui ont pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle pour les jeunes sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification » dont la durée est comprise entre six mois et deux ans. L'article L 980-3 dispose que ces contrats sont établis dans le cadre d'une convention conclue avec les entreprises habilitées par l'autorité administrative. Une telle convention peut être établie avec un « établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé mentionné à l'article L 920-4 ». Lors de la discussion du projet de loi ayant conduit à la loi n° 84-130 du 24 février 1984 (2^e séance de l'Assemblée nationale du 23 octobre 1983) deux amendements ont été déposés afin que le mot « privé » figure également après l'expression « établissement d'enseignement public ». Le ministre de la formation professionnelle de l'époque avait fait valoir que cette mention était inutile et que les dispositions en cause s'appliqueraient bien aux établissements d'enseignement privés. Il avait seulement accepté, en déposant d'ailleurs un amendement dans ce sens, de faire figurer le mot « privé » après l'expression « organismes de formation public ». Les dispositions législatives qui viennent d'être rappelées ont donné naissance à deux circulaires d'application : une première circulaire du 1^{er} octobre 1984 relative aux formations en alternance des jeunes en vue de leur insertion professionnelle (cadre général, *Journal officiel* du 17 octobre 1984, numéro complémentaire, page 9499) qui précise au chapitre 1.2.1 intitulé « Contrats de qualification » que la

formation doit être « dispensée dans un organisme public ou privé de formation ». Ce texte ne reprend pas la possibilité de conclure une convention avec un établissement d'enseignement public. Il est donc plus restrictif que la loi. Une seconde circulaire de la même date, non publiée au *Journal officiel*, laquelle dans son chapitre 5, page 6, intitulé « Procédure d'habilitation des entreprises à conclure des contrats de qualification » prévoit dans le premier que le « projet de convention passée après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, avec un organisme d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé... ». Le texte de cette circulaire, comme celui de la loi du 24 février 1984, est très explicite, une entreprise ne peut passer de conventions qu'avec ou un établissement d'enseignement public ou un organisme de formation public ou privé. Sa rédaction semble exclure de fait les organismes d'enseignement privé. Le fait d'avoir accolé le mot « privé » après organismes de formation ne concerne pas les établissements d'enseignement. Le libellé même de la phrase lève d'ailleurs toute ambiguïté. Compte tenu, d'une part, des explications données par le ministre de la formation professionnelle de l'époque lors de la discussion du projet de loi ayant conduit à la loi du 24 février 1984 et, d'autre part, de la rédaction des circulaires d'application de cette loi, il lui demande pourquoi les établissements d'enseignement privé sont exclus du champ d'application des conventions.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

66099. — 11 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un projet de loi portant réforme du code de la mutualité a été élaboré et qu'il doit venir en discussion devant le parlement. Or, dans ce document, les dispositions des articles 45 à 47 prévoieraient que les mutuelles militaires sont régies par des statuts-types spéciaux, ce qui a pour conséquence de les exclure de ce nouveau code de la mutualité. Cette dérogation apparaîtrait comme particulièrement regrettable, car, comme tous les autres mutualistes français, les militaires adhèrent volontairement à leurs mutuelles et il apparaîtrait infondé de les différencier des mutualistes civils. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une telle mesure particulière est réellement envisagée et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent la motiver car elle s'inscrirait manifestement en faux contre le récent pacte d'union de la Fédération nationale de la mutualité française, dont le préambule proclame que « les mutuelles sont des groupements d'hommes libres ».

Transports routiers (politique des transports routiers).

66100. — 11 mars 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que la Fédération nationale des transports routiers a appelé son attention sur le fait que les engagements pris par les pouvoirs publics, il y a un an, concernant le franchissement des frontières, l'allègement de la fiscalité, le financement, les assurances et la réglementation sociale, n'ont donné lieu qu'à des mesures partielles. La concertation sur les projets de décret d'application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports s'est déroulée dans des conditions décevantes. La mise en œuvre de taxes discriminatoires par le gouvernement helvétique n'a suscité de la part des pouvoirs publics que des mesures de rétorsion tardives et insuffisantes incapables d'assurer l'égalité des conditions de concurrence dans le respect des accords internationaux. Aucune mesure sérieuse n'a été prise pour permettre aux entreprises de transport routier sinistrées de faire face aux conséquences désastreuses de la vague de froid qui résultent pour l'essentiel de la mauvaise tenue du gazon et du froid et de la pose de barrières de dégel. Au contraire les pouvoirs publics encouragent une politique pro-ferroviaire qui se traduit par un désengagement des crédits routiers et un transfert du Fonds spécial des grands travaux vers le chemin de fer, des projets de développement des techniques combinées au seul profit de la C.N.C., sans parler de campagnes publicitaires télévisées d'autant plus intolérables pour la concurrence qu'elles sont financées par le contribuable. La F.N.T.R. demande que compte tenu de la gravité exceptionnelle de cette situation soient prises immédiatement les mesures suivantes : 1° dans le cadre d'un prochain collectif budgétaire, la décision d'avancer au 1^{er} janvier 1985 la déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le gazol ; la déductibilité de la T.V.A. sur le pétrole lampant, l'essence et les additifs de toutes sortes utilisés pendant la période de froid ; 2° la réfection d'un douzième du montant de la taxe professionnelle de l'année, les entreprises routières ayant été amputées d'une grande partie de leurs recettes pendant la période d'intempéries, sans que soient modifiés, ni le volume de leurs investissements, ni la masse salariale prise en compte pour le calcul de l'assiette de leur taxe ; 3° l'accélération des travaux de la Commission mise en place pour améliorer la tenue au froid du gazol, afin que ses conclusions soient rendues avant deux mois ; 4° le paiement des services scolaires immobilisés durant la vague de froid ; 5° l'institution d'une

coordination effective entre l'Etat et les collectivités locales en matière de pose de barrières de dégel. Il apparaît indispensable également que dans le cadre communautaire intervienne un assouplissement du règlement social sur les temps de conduite et de repos. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

66101. — 11 mars 1985. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que l'article 132-5 du décret n° 43-891 du 17 avril 1943 dispose que les praticiens qui assurent la surveillance médicale et dispensent des soins dans les hospices sont rémunérés au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle déterminée par délibération du Conseil d'administration et approuvée par le préfet après avis du directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale. Une circulaire du 18 juin 1963 tend à préconiser de manière non impérative l'adoption d'un barème basé sur la valeur accordée au plan national à la lettre « C » applicable au secteur hospitalier public. La valeur de ce terme de référence étant resté inchangée depuis 1969, les Assemblées délibérantes des établissements en cause ont très souvent proposé aux autorités de tutelle d'établir le taux de l'indemnité forfaitaire annuelle sur d'autres bases afin que les praticiens de ces établissements ne soient pas lésés. La circulaire n° 1197 du 9 mai 1977 de la Direction des hôpitaux suggérait, à titre indicatif, pour revaloriser cette indemnité forfaitaire annuelle de retenir un système de calcul basé sur un terme de référence pouvant être évalué à 10,25 francs et sur le nombre moyen de lits occupés, ce nombre étant affecté d'un coefficient variable afin de tenir compte de l'état sanitaire des pensionnaires et de la surveillance médicale à laquelle ils doivent être soumis. Cette circulaire date maintenant de près de huit ans et il semble que le terme de référence fixé à 10,25 francs n'ait pas été révisé depuis cette date si bien que la rétribution perçue par les médecins des hospices est restée inchangée malgré l'importance de l'érosion monétaire qui a eu lieu en huit ans. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'actualiser la valeur du terme de référence fixée par la circulaire du 9 mai 1977.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

66102. — 11 mars 1985. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, que la circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et les personnes âgées fait état de la mise au point, « par le Fonds d'intervention culturelle (F.I.C.) et le ministère de la solidarité nationale, d'un canevas d'un programme d'animation culturelle en institutions médico-sociales ». Il est précisé à ce sujet que « des instructions doivent être prochainement diffusées pour le financement de telles initiatives ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître d'une part si les directives annoncées, concernant le programme d'animation culturelle prévu au bénéfice des personnes âgées hébergées, ont été diffusées dans les établissements concernés et, d'autre part, si le financement de ce programme a bien été réalisé.

Logement (aide personnalisée au logement).

66103. — 11 mars 1985. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'aide personnalisée au logement, créée par la loi du 3 janvier 1977, est une aide gratuite de l'Etat qui se traduit par une diminution du loyer pour le locataire ou par une diminution de la mensualité du remboursement du prêt pour l'accédant à la propriété. Dans ce dernier cas, lorsque le candidat à l'A.P.L. accède à la propriété, il doit avoir bénéficié d'un prêt aidé par l'Etat (P.A.P.) ou d'un prêt conventionné pour construire ou acquérir et améliorer le logement qu'il occupe. Il lui fait valoir qu'un certain nombre d'accédants à la propriété, après avoir bénéficié de l'A.P.L., revendent le logement qu'ils ont construit, l'A.P.L. ayant participé à son acquisition. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises afin qu'un certain délai d'occupation s'écoule avant qu'un logement acquis dans ces conditions puisse être revendu.

Jeux et paris (loto).

66104. — 11 mars 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la**

consommation, qu'en réponse à sa question écrite n° 56568, il lui indique qu'une personne connaissant la fréquence des paris sur les différents chiffres du loto « ne serait pas substantiellement avantagée... car tous les numéros ont la même chance de sortir ». Il est particulièrement surpris des termes de cette réponse. En effet, si bien évidemment la probabilité de gagner reste identique dans un cas comme dans l'autre, l'espérance de gain (c'est-à-dire le montant gagné lorsque le numéro est tiré) peut être multipliée par plus de 100 si l'on tient compte de l'ensemble des combinaisons. Une personne avertie de la fréquence des paris ne gagne pas plus souvent, mais lorsqu'elle gagne, elle gagne 100 ou 1 000 fois plus car étant informée, elle a pu choisir les chiffres qui rapportent le plus. Il est donc surprenant que l'auteur de la réponse n'ait pas compris un raisonnement dont la simplicité relève de l'école primaire... à moins que, ce qui est certainement probable, il ait sciemment voulu minimiser la portée des distorsions et des trafics auxquels donne lieu actuellement l'utilisation par quelques initiés des statistiques de fréquence des paris. Il est cependant clair que ce n'est pas en cachant temporairement certaines anomalies graves qui s'exercent au détriment de la masse des parieurs, que l'on peut espérer régler un problème aussi important. Dans ces conditions, il souhaiterait donc qu'il lui préciser sans aucune ambiguïté dialectique, si oui ou non, il reconnaît qu'un joueur informé des fréquences des paris bénéficie d'un avantage au loto.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique).

85105. — 11 mars 1985. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui indique s'il y a effectivement un projet d'augmentation des effectifs à l'Ecole Polytechnique, effectifs qui passeraient de 300 à 450. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont les mesures envisagées pour maintenir la qualité des élèves à la sortie, et il souhaiterait notamment savoir si pour conserver une certaine homogénéité des promotions, il ne pourrait pas être envisagé d'allonger la durée de scolarité.

Départements (élections cantonales).

85106. — 11 mars 1985. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'aucune campagne de sensibilisation et d'information n'a été faite auprès du public à l'occasion des prochaines élections cantonales. Il s'étonne qu'aucune des trois chaînes de télévision n'aient fait état de l'importance de cette élection par des spots spéciaux et qu'aucune affiche n'ait été mise à la disposition des municipalités qui le souhaitent pour l'information des électeurs. En conséquence, il lui demande s'il y a des raisons objectives à ce que cette mission n'ait pas été remplie ou si cela doit être interprété comme une volonté du gouvernement qui ne souhaite pas une forte participation à cette élection où trois électeurs sur quatre pourraient se prononcer contre sa politique.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

85107. — 11 mars 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le décret sur la création des T.U.C. fait peu de cas de la prévention sanitaire des jeunes employés. Les textes réglementaires indiquent, en effet, l'existence d'une visite médicale « auprès d'un praticien généraliste de son choix qui vérifiera si le candidat a bien les conditions physiques acquises ». Mais, rien n'indique le caractère obligatoire de cette visite. Les jeunes « tucards » échappent donc totalement au réseau de la médecine du travail et rien ne garantit que leur état de santé leur permet de travailler. La situation est d'autant plus inquiétante que ces jeunes se verront confier des travaux d'entretien de voirie et de rénovation souvent pénibles, pour lesquels ils ne sont peut-être pas aptes physiquement. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de combler cette lacune dans les textes.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

85108. — 11 mars 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu d'une note de service de la Direction des lycées qui indique que l'enseignement des sciences naturelles obligatoire au niveau de la classe de seconde serait étendu à la rentrée prochaine à d'autres établissements, avec un horaire d'une heure hebdomadaire, au lieu de deux heures hebdomadaires actuelles réparties en une heure de cours par quinzaine et une heure et demie de travaux pratiques en groupes restreints par semaine. Cette mesure qui réduit d'une heure l'horaire officiel entraîne l'abandon des travaux pratiques dans une science expérimentale et supprime ainsi les approches technologiques dans une classe d'orientation. En favorisant les enseignements scientifiques abstraits, le nouvel horaire déséquilibre l'enseignement scientifique français et empêche une orientation positive des élèves vers les débouchés professionnels prioritaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que ces mesures soient rapportées dans l'intérêt des élèves, du système éducatif français et du développement économique et industriel de notre pays.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

85109. — 11 mars 1985. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, s'il est exact que les pouvoirs publics envisagent de ne plus autoriser le remboursement, par la sécurité sociale, de certaines préparations magistrales effectuées par les pharmacies d'officine. Seraient visées les substances d'origines phytothérapeutiques, aromathérapeutiques, ophtalmiques (extraits glandulaires) et peut-être homéopathiques.

Postes et télécommunications (téléphone).

85110. — 11 mars 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que le budget 1985 de son ministère prévoit que les cabines publiques doivent rapporter 3,2 milliards de francs, soit 50 p. 100 de plus que l'an dernier. Il lui demande comment il compte arriver à ce résultat compte tenu des actes de vandalisme dont sont victimes la plupart des cabines publiques.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

85111. — 11 mars 1985. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait qu'il arrive que les communes ou les départements passent des conventions de rétrocession de taxe professionnelle. La commune A peut par exemple s'engager à rétrocéder à une autre collectivité locale 60 p. 100 de la taxe professionnelle qu'elle perçoit dans le ressort d'une zone industrielle. Pour 1985, il s'avère que les entreprises bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur la taxe professionnelle, les communes n'étant pas pénalisées pour autant puisque l'Etat compense cet abattement. Dans le cas d'espèce évoqué ci-dessus, il souhaite qu'il lui indique si la commune A est finalement tenue de rétrocéder 60 p. 100 de la taxe professionnelle payée par les entreprises géographiquement concernées ou au contraire si elle est tenue de rétrocéder 60 p. 100 de la somme effectivement encaissée, c'est-à-dire 60 p. 100 de la taxe professionnelle payée par les entreprises et majorées de la compensation de 10 p. 100 de l'Etat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle Calédonie).*

82538. — 28 janvier 1985. — **M. Gabriel Kasperreit** rappelle à **M. le Premier ministre** que les dirigeants du Front de libération nationale kanake et socialiste (F.L.N.K.S.) ont tenu, depuis plusieurs mois, des propos et réalisé des actions dont le caractère séditionnel à l'égard des lois de la République et des autorités de celle-ci, dans le territoire de Nouvelle Calédonie, est évident. La campagne électorale qui devait aboutir au scrutin pour les élections territoriales du 18 novembre dernier s'est déroulée dans un climat de tension entretenu par le F.L.N.K.S. qui voulait empêcher le déroulement du scrutin. Selon la presse, l'un des porte-paroles de cette coalition, M. Yeiwené, qui commentait le séjour de dix-sept jeunes Mélanésiens en Lybie, a déclaré « Vous aurez bientôt un aperçu de leur formation à Tripoli car ils savent désormais faire éclater des bombes et fabriquer des cocktails Molotov... C'est pourquoi nous avons tenu à expliquer aux militants qu'il y aurait peut-être bientôt des morts ». Tout le monde connaît les conditions de déroulement du scrutin où la pression exercée par le F.L.N.K.S. a empêché de nombreux électeurs mélanésiens de participer à cette élection. Des urnes ont été détruites en présence de photographes de la presse internationale. Après les élections, alors que se mettaient en place l'Assemblée territoriale nouvellement élue et le gouvernement du territoire, le F.L.N.K.S. nommait un « gouvernement provisoire » lors d'une brève cérémonie organisée non loin de Nouméa au cours de laquelle fut hissé le drapeau « kanake », cérémonie qui a été filmée par plusieurs chaînes de télévision. Au même moment, dans l'île de Lifou, le chef de la subdivision administrative des îles Loyauté, était retenu en otage par une centaine de militants du F.L.N.K.S. Les actions les plus violentes eurent lieu à Thio et dans sa région. Cette commune restera isolée pendant plusieurs semaines, un groupe de militants du F.L.N.K.S. y exerçant une autorité de fait. Dans l'ensemble de la Grande Terre, les barrages, les incendies de maisons, les vols et les abattages de bétail, l'investissement des gendarmeries se multiplient. Il ne s'agissait pas d'actions individuelles menées par des éléments incontrôlés mais bien d'actes que certains responsables du F.L.N.K.S. se vantaient d'avoir provoqués et dirigés. Il y a quelques jours, un jeune européen était tué, ce qui portait à son comble l'émotion de la majorité de la population calédonienne non seulement européenne mais également mélanésienne. Le Front de libération nationale kanake et socialiste, par les propos et les événements qui viennent d'être rappelés, ne s'est pas comporté en parti politique exprimant des opinions politiques dans le cadre prévu par la Constitution. Il a mené des actions subversives dont l'objectif était en particulier d'entraver « le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat », assuré par l'arbitrage du Président de la République, selon l'article 5 de la Constitution, lequel dispose également que celui-ci « est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire... ». Mettre fin aux activités du F.L.N.K.S. ne serait donc pas contraire aux dispositions constitutionnelles qui prévoient (article 4) que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement ». Une telle décision ne tendrait qu'à faire respecter les lois de la République en mettant fin à des propos et à des activités séditionnelles dont la prolongation est absolument insupportable. Le F.L.N.K.S. a largement contribué à créer le climat quasi insurrectionnel qui existe actuellement en Nouvelle Calédonie. C'est pour cette raison qu'il lui demande que le gouvernement prononce la dissolution du Front de libération nationale kanake et socialiste. Celle-ci devra naturellement mettre fin à la possibilité très largement donnée aux représentants du F.L.N.K.S. à Paris de s'exprimer sur les antennes de télévision.

Réponse. — Le gouvernement entend se conformer à la pratique républicaine qui consiste à considérer les partis politiques comme des éléments indispensables à la vie publique et comme des interlocuteurs pour le dialogue dans notre démocratie.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

63344. — 4 février 1985. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de son émission télévisée mensuelle sur TF 1 du mercredi 30 janvier, déclarant que dans le régime général de sécurité sociale les retraités, qui sont plus de 5 millions, perçoivent leurs allocations vieillesse tous les trois mois, il a indiqué que le gouvernement allait demander à la Caisse vieillesse de sécurité sociale de prendre des dispositions afin qu'à partir de cette année les pensions du régime général puissent être payées chaque mois, cette mensualisation devant être terminée l'an prochain. Une telle mesure est tout à fait souhaitable car elle faciliterait d'une manière évidente la vie de nombreux retraités, plus particulièrement de ceux dont les retraites sont modestes. Il lui rappelle à cet égard que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 avait posé le principe du paiement mensuel des pensions des agents de l'Etat, en prévoyant toutefois une application progressive de cette mesure. Sa mise en œuvre fut relativement rapide jusqu'en 1981, année à partir de laquelle on a constaté un ralentissement très net de l'extension du système. De nombreuses questions orales et écrites ont été posées afin de faire accélérer la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires. Au cours de la discussion du budget de la fonction publique devant l'Assemblée nationale, le 25 octobre 1984, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, rappelait que cette mensualisation ne concernait que 63 p. 100 des retraités, que pour l'achever il faudrait 3,5 milliards de francs, qu'il était prévu de l'étendre en 1985 au Finistère et en 1986 au Var. Il ajoutait que ce rythme ne lui paraissait pas suffisamment rapide. La mensualisation du paiement des pensions apparaît donc comme souhaitable mais coûteuse. D'ailleurs en réponse à la question écrite n° 43914 (*Journal officiel A.N. « Questions »* du 21 mai 1984, page 2326) portant sur la mensualisation des pensions de retraite du régime général de sécurité sociale, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de l'époque, devenu ministre de l'économie, des finances et du budget faisait état de l'expérience du paiement mensuel entreprise par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine entre 1975 et 1982. Il disait que l'extension de ce mode de paiement, s'appliquant actuellement à environ 18 000 assurés de cette région représentant 32 p. 100 des ressortissants de la Communauté urbaine de Bordeaux, n'était pas prévue pour les mois à venir à d'autres départements en raison des problèmes de trésorerie qu'elle soulèverait pour le régime général. Il précisait que son coût était évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en place et à 1 milliard de francs les années suivantes, le coût supplémentaire étant dû au fait que la première année les Caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et les années suivantes celle de revalorisations plus rapprochées et des frais financiers. Il concluait en disant que cette réforme soulevait en outre des problèmes techniques dont il était souhaitable de prendre la mesure et qu'elle ne pourrait être que progressive. Cette argumentation était d'ailleurs reprise l'avant-veille même des propos tenus par M. le Premier ministre, dans une réponse faite par Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (réponse à la question écrite n° 46779 *Journal officiel A.N. « Questions »* du 28 janvier 1985, page 342). Il lui demande quelles solutions ont été subitement trouvées pour résoudre les difficultés dont le gouvernement faisait lui-même état. La situation financière du régime général de sécurité sociale est-elle actuellement et dans un avenir proche suffisamment assurée pour supporter en 1985 une charge supplémentaire de 10 milliards de francs ? D'une manière plus générale, il souhaiterait savoir si la promesse faite le 30 janvier ne risque pas d'accroître les difficultés non seulement du régime général mais des principaux régimes spéciaux de sécurité sociale (S.N.C.F., mineurs, E.D.F.-G.D.F., R.A.T.P....), lesquels évidemment devraient appliquer dans le même temps une mesure identique. Puisqu'il a lui-même soulevé ce problème de la mensualisation des retraites du régime général au cours de son émission télévisée du 30 janvier, il lui demande en outre s'il n'estime pas nécessaire que soit achevée la mise en œuvre du système de mensualisation des retraites des fonctionnaires puisque celle-ci est commencée depuis dix ans maintenant.

Réponse. — Les modalités envisagées dans le passé pour le paiement mensuel des pensions conduisaient à faire supporter par le régime général, l'année de mise en œuvre de la réforme, une dépense de trésorerie équivalente au douzième des charges annuelles du régime. L'étude faite à la demande du gouvernement a montré que cette dépense pouvait être évitée, compte tenu des modalités de paiement pratiquées jusqu'ici dans le régime général. Ainsi, sans léser les pensionnés, qui recevront bien leurs douze mensualités dès la première année, il sera possible de répondre à une revendication pressante et justifiée des organisations de personnes âgées. Par ailleurs, le processus de mensualisation des pensions des fonctionnaires, qu'évoque l'honorable parlementaire obéit à des contraintes techniques et budgétaires différentes. Il a été engagé depuis plus de dix ans et se poursuit en 1985, puisqu'à compter du 1^{er} janvier les pensions de retraite du département du Finistère sont désormais versées au rythme mensuel. Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial pour 1985 signé par plusieurs organisations syndicales prolonge cette démarche, qui permettra de mensualiser en 1986 les pensions du département du Var et en 1987 celles du Nord.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Commerce et artisanat (commerce de détail).

31720. — 9 mai 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des épouses de gérants mandataires. Plus de 30 000 épouses de gérants ne sont pas déclarées à la sécurité sociale et plus de 20 000 sont déclarées à mi-temps. Il lui demande si la déclaration de la femme du gérant au nombre d'heures légalement travaillées ne pourrait être envisagée.

Réponse. — Conformément à l'article L 242 (2^e) du code de la sécurité sociale, les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale. Il en est de même de leurs conjoints lorsque ces derniers sont titulaires d'un contrat de cogérance. Si tel n'est pas le cas, la qualité de salarié du conjoint au regard de la sécurité sociale peut être reconnue, conformément aux dispositions de droit commun prévues à l'article L 241 du code de la sécurité sociale, dès lors qu'il exerce son activité moyennant rémunération et dans des conditions de fait révélant l'existence d'un lien de subordination. Or, en l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence, les relations de pur fait qui peuvent s'établir à l'occasion de la gérance entre la société et le conjoint, et que traduit l'absence de toute rémunération personnelle de celui-ci, ne permettent pas de lui conférer la qualité de salarié de la société et d'entraîner à ce titre son assujettissement au régime général de la sécurité sociale. En revanche, cet assujettissement peut résulter de sa qualité de salarié du gérant, lorsqu'il est établi que celui-ci emploie son conjoint et le rémunère dans des conditions qu'il pourrait imposer à un salarié n'appartenant pas à sa famille, et qui ne participeraient pas du devoir d'entraide conjugale. Lorsque, dans les conditions qui viennent d'être exposées, le conjoint du gérant est assujéti au régime général de la sécurité sociale, les droits aux prestations, notamment d'assurance maladie, lui sont ouverts suivant les règles de droit commun applicables aux salariés.

*Assurance vieillesse : généralités
(fonds national de solidarité).*

32117. — 16 mai 1983. — **M. Michel Carlelet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas des personnes âgées de 60 ans ne totalisant pas 150 trimestres d'assurance au régime général des salariés. Ces personnes ont droit à une retraite « proratisée » qui se trouve dans la plupart des cas, inférieure au minimum vieillesse. C'est en effet à partir de 65 ans que la pension du retraité peut être complétée par le Fonds national de solidarité. Afin que les nouveaux droits à la retraite acquis le 26 mars 1982 ouvrent à chaque salarié la possibilité de prétendre à une pension décente, il lui demande s'il est dans ses intentions d'avancer à 60 ans, l'âge d'octroi du Fonds national de solidarité. Outre son aspect de justice sociale, une telle mesure inciterait les intéressés à choisir leur retraite dès 60 ans, libérant du même coup de nombreux emplois.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, destinée à compléter les pensions rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. Elle correspond à un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, aussi n'est-il pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette prestation en raison du surcroît de charges qu'une telle mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. Il est rappelé que d'ores et

déjà un certain nombre de personnes âgées peuvent obtenir l'allocation supplémentaire dès l'âge de soixante ans. Il s'agit des personnes reconnues inaptes au travail, des bénéficiaires d'une pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 en qualité de déportés ou internés politiques ou de la résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant obtenu entre soixante et soixante-cinq ans une pension calculée au taux de 50 p. 100 et des ouvrières mères de famille titulaires de la pension au taux de 50 p. 100 prévue par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975.

Sécurité sociale (équilibre financier).

39894. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si la décision d'appliquer la surtaxe sur la vente des cigarettes destinée au financement du déficit de la sécurité sociale se trouve en harmonie avec la législation en vigueur en ce qui concerne les partenaires de la C.E.E.

Sécurité sociale (équilibre financier).

45607. — 27 février 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 39894 (insérée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983) et relative à la surtaxe sur le tabac. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — La cotisation sur les tabacs a été supprimée par l'article 49 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. La France s'est ainsi conformée à l'avis motivé adressé par la Commission des Communautés européennes le 17 avril 1984.

Handicapés (personnel).

43153. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la mesure de suppression de jours de repos compensateurs trimestriels accordés jusqu'à présent aux personnels de C.A.T. et de foyers d'accueil des handicapés. Alors que, vis-à-vis des intéressés, et surtout à l'égard des handicapés dont la situation nécessite une grande disponibilité des personnels qui les entourent, cette disposition va malheureusement à l'encontre des priorités en matière de politique en faveur des plus défavorisés. Il lui demande en conséquence si elle entend aménager les effets de cette décision.

Handicapés (personnel).

46143. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Métais** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'application de la convention collective nationale du travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, du 15 mars 1966, et plus particulièrement des congés trimestriels dans le secteur adulte pour le personnel se rattachant à l'annexe 10, avenant 145, signé en novembre 1981. En effet, le personnel pour qui la convention collective de 1966 était appliquée bénéficiait des congés trimestriels. A l'heure actuelle, ce personnel a dû être reclassé en tenant compte de l'annexe 10, et continue d'obtenir des congés trimestriels au titre d'avantage acquis. Cependant toute personne embauchée après la signature de l'article 10 ne peut en bénéficier. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aplanir les situations inégalitaires existantes actuellement entre nouveaux et anciens embauchés entre personnels relevant de l'annexe 10 et ceux des autres annexes et les personnels travaillant auprès d'enfants ou auprès d'adultes.

Handicapés (personnel).

46326. — 12 mars 1984. — **M. Vincent Ansqar** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'application de la convention collective nationale n° 66 du 15 mars 1966 concernant les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées, et plus particulièrement sur les modalités d'attribution des congés trimestriels supplémentaires applicables au personnel faisant l'objet de l'annexe 10 (personnel éducatif du secteur adulte). Actuellement, et dans les établissements bénéficiaires de la convention collective 66, le personnel en place avant la mise en œuvre de l'annexe 10 bénéficie des congés supplémentaires à titre d'avantage acquis, alors que

toute personne embauchée après cette mise en œuvre ne peut y prétendre, sauf si la possibilité en est donnée par un accord d'entreprise particulier. Or, le droit à ces congés supplémentaires apparaît tout aussi normal pour le personnel du secteur adulte que pour celui du secteur enfant qui peut en bénéficier dans son ensemble. C'est pourquoi, il lui demande que les mesures en cause soient appliquées sans restriction à la totalité des salariés relevant de la convention 66, cette extension mettant fin aux distorsions actuelles existant entre les personnels anciens et ceux embauchés depuis l'agrément de l'annexe 10.

Handicapés (personnel).

50331. — 14 mai 1984. — **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **43153** (insérée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) et relative aux personnels des C.A.T. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Handicapés (personnel).

60990. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre Métais** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° **46143** parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. En effet, les éducateurs nouvellement recrutés ne bénéficient pas des congés trimestriels alors que les anciens personnels recrutés avant le 27 novembre 1981 continuent à en bénéficier. Lors de la présentation en vue de son agrément de l'avenant n° 145 relatif à l'annexe 10 de la convention collective du 15 mars 1966, l'octroi des congés trimestriels avait été dissocié des autres dispositions relatives aux personnels travaillant dans les établissements d'adultes concernés. Un protocole d'accord distinct en date du 27 novembre 1981 avait été soumis parallèlement à la procédure d'agrément. Le protocole d'accord a été refusé à l'époque, par un arrêté en date du 25 novembre 1982. Le nouveau protocole d'accord du 2 mai 1983 et l'avenant n° 153 du 14 décembre 1983 reprenant pour l'essentiel les dispositions de celui du 27 novembre 1981 ne pouvaient qu'être refusés malgré la correction apportée sur les possibilités de report des congés de détente. Le refus est fondé sur l'incidence financière de l'accord qui n'est pas compatible avec les directives en matière de fixation des prix de journée pour 1984. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne serait pas opposé à une harmonisation des congés trimestriels supplémentaires qui se ferait dans des conditions de coûts compatibles avec les perspectives financières de l'aide sociale et de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45107. — 27 février 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des travailleurs postés ayant commencé jeunes à exercer un travail manuel pénible. Il avait été envisagé d'accorder à ces travailleurs le bénéfice de la retraite à un âge antérieur à celui normalement requis et des consultations devaient normalement avoir lieu avec le ministre du travail. Il lui demande ce qu'il est prévu pour ces travailleurs.

Réponse. — Le gouvernement est conscient du fait que les salariés qui ont accompli les travaux les plus pénibles ont une espérance de vie plus courte que la moyenne et ainsi bénéficient moins longtemps de la retraite que les autres catégories socio-professionnelles. Il est à remarquer que ces travailleurs sont, pour la plupart, entrés précocement dans la vie active et totalisent, de ce fait, une longue durée d'assurance. En subordonnant le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 — qui s'applique depuis le 1^{er} avril 1983 — concerne donc en priorité cette catégorie de travailleurs et contribue à améliorer très sensiblement leur situation. Ces dispositions sont plus favorables que celles antérieurement applicables aux travailleurs manuels en vertu de la loi du 30 décembre 1975 dont les textes d'application exigeaient une durée d'assurance de quarante-et-un ans et certaines conditions précises de travail. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux intéressés le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite en leur faveur mais aussi des

demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Cependant, les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie, peuvent demander l'examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs).

47803. — 2 avril 1984. — **M. Emile Roger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de lui préciser, département par département, le nombre d'internements décidés en application de la loi de 1838 ainsi que leur durée moyenne.

Réponse. — Les effectifs des malades en placement d'office ou en placement volontaires décidés en application de la loi de 1838 ne sont pas disponibles actuellement par département. Cependant, l'exploitation de l'enquête de 1980 permet d'obtenir ces chiffres par région :

Régions	Malades présents au 1 ^{er} janvier 1980		Durée moyenne de séjour	
	P.O.	P.V.	P.O.	P.V.
Ile-de-France	627	3 578	193	483
Champagne-Ardenne	48	871	62	319
Picardie	186	2 566	188	394
Haute-Normandie	46	410	108	255
Centre	96	2 533	332	1 343
Basse-Normandie	86	624	234	1 117
Bourgogne	59	766	114	564
Nord-Pas-de-Calais	442	3 834	329	426
Lorraine	400	2 039	970	670
Alsace	35	517	175	680
Franche Comté	179	1 442	786	671
Pays-de-la-Loire	107	1 835	271	371
Bretagne	633	4 641	760	731
Poitou-Charentes	113	696	190	295
Aquitaine	282	1 885	455	609
Midi-Pyrénées	328	2 468	699	841
Limousin	64	865	402	615
Rhône-Alpes	173	1 651	91	316
Auvergne	83	1 812	455	1 208
Languedoc-Roussillon	97	1 166	152	716
Provence-Alpes-Côte d'Azur	222	2 473	159	698
Corse	3	103	130	514
France Métropolitaine	4 309	38 775	293,4	547,1

L'exploitation en cours de l'enquête de 1982 permettra d'obtenir les chiffres demandés par département.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

49321. — 23 avril 1984. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la question du droit de vote pour les travailleurs immigrés lors d'élections locales. Leur reconnaître ce droit ne contribuerait-il pas largement à faciliter leur insertion dans la société nationale, apportant, par là-même, un atout essentiel dans la lutte contre le racisme ? A l'inverse, maintenir les travailleurs immigrés à l'écart de la vie civique n'est-il pas en contradiction avec la volonté de développer, dans notre pays, un meilleur accueil des populations d'origine étrangère ? En conséquence elle lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions en cette matière.

Réponse. — Le corps électoral est pour les élections politiques constitué en France par les citoyens de nationalité française comme le précise la constitution du 4 octobre 1958 en son article 3 : « sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ». Pour élargir le corps électoral à des personnes de nationalité étrangère, il faudrait donc modifier la constitution ce qui suppose, après un vote conforme des deux assemblées à la majorité absolue, soit une réponse positive du corps électoral consulté par référendum soit un vote du congrès à la majorité des trois cinquièmes. Il convient, par ailleurs, de rappeler que les étrangers sont électeurs pour la désignation des conseillers prud'homaux des membres des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale et des organismes

publics de H.L.M. Ces consultations marquées par une participation élevée des communautés étrangères ont montré qu'il était possible d'associer directement les étrangers à la gestion d'organismes publics importants.

Handicapés (personnel).

49848. — 7 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si le taux d'augmentation maximum retenu pour le calcul de la masse salariale 1984, concernant les personnels des associations du secteur social des handicapés et inadaptés, ne risque pas d'entraîner pour eux une lourde diminution de leur pouvoir d'achat.

Réponse. — Les augmentations salariales des personnels du secteur social et médico-social travaillant auprès des personnes handicapées ou inadaptées résultent des contrats salariaux conclus entre les partenaires sociaux et agréés par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale conformément aux dispositions prévues par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Le principe retenu en 1984 comme lors des années antérieures est de maintenir en niveau une parité avec la fonction publique pour les salariés des établissements financés par l'Etat ou la sécurité sociale. Ce principe rejoint le souhait exprimé par les partenaires sociaux dans certaines conventions collectives, notamment celle du 15 mars 1966 concernant les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

50177. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le barrage à la réinsertion professionnelle en milieu ordinaire de travail des personnes handicapées ayant un faible rendement. Actuellement et légalement, une personne handicapée ayant un désir de travail, une capacité de travail, ne peut être insérée dans le milieu ordinaire de travail que si son rendement est au moins égal à 50 p. 100 du S.M.I.C. En dessous de ce seuil, la personne handicapée qui veut travailler, est contrainte d'aller dans un établissement spécialisé et l'Etat accepte alors de lui verser un complément de ressource. Cette pratique semble peu conforme à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et oblige tous les travailleurs handicapés ayant une faible productivité ou bien à aller dans un établissement spécialisé, ou bien à essayer d'obtenir une allocation adulte handicapé. L'obligation d'aller dans les C.A.T. est une des causes d'encombrement de ces établissements et source de dépenses non nécessaires. Un certain nombre de personnes handicapées qui ont une rentabilité inférieure à 50 p. 100 pourrait s'adapter et être utile dans les entreprises, services, etc... Ne pourrait-on envisager de leur verser un complément de ressource et ne laisser à la charge de l'entreprise ou du service que la part de travail fournie par le travailleur handicapé qui serait estimé par la Commission compétente ?

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

56219. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Guy Branger** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que sa question écrite n° 50177 du 14 mai 1984, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu une garantie de ressources à toute personne handicapée exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire ou en milieu protégé. En milieu ordinaire, les employeurs peuvent être autorisés à opérer sur la rémunération du travailleur handicapé un abattement dans la limite de 20 p. 100 du S.M.I.C., sur autorisation de la C.O.T.O.R.E.P. L'Etat assure alors un complément de rémunération dans la limite de l'abattement opéré. De plus, lorsqu'il s'agit d'un emploi protégé en milieu ordinaire, la C.O.T.O.R.E.P. peut autoriser un abattement de salaire jusqu'à 50 p. 100 du S.M.I.C., l'Etat assurant un complément de rémunération jusqu'à 30 p. 100 du S.M.I.C. Il convient cependant de préciser que le placement en Centre d'aide par le travail ne constitue pas la seule alternative pour les personnes handicapées ne pouvant être intégrées en milieu ordinaire de production. Les ateliers protégés et les Centres de distribution de travail à domicile accueillent sur décision des C.O.T.O.R.E.P., les personnes handicapées présentant une capacité de travail au moins égale au tiers de la normale et leur assurent un statut de salarié et une garantie de ressources égale à 90 p. 100 du S.M.I.C., l'employeur prenant en charge la part de rémunération correspondant au travail réel du handicapé, le complément étant versé par l'Etat dans

la limite précédemment définie. Enfin, d'une manière plus générale différentes mesures devraient contribuer à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire : 1° aides financières aux employeurs, aménagement des postes de travail (9 millions de francs en 1984); 2° subvention d'installation pour les travailleurs handicapés des professions artisanales ou indépendantes (7 500 000 francs en 1984); 3° poursuite du programme de création des équipes de préparation de suite et de reclassement pour faciliter les recherches d'emploi; 4° campagne de sensibilisation des entreprises à l'emploi de travailleurs handicapés.

Sécurité sociale (cotisations).

51938. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'incidence du prélèvement de 5,5 p. 100 pour les préretraités aux ressources modestes. Certes une limitation exclut ce prélèvement pour les revenus inférieurs ou égaux au S.M.I.C. Si cette réglementation permet de préserver la situation des plus modestes, elle ne garantit pas celle des personnes ayant des revenus un peu supérieurs au S.M.I.C. La question a d'autant plus d'acuité qu'elle concerne souvent des familles ayant encore à charge des enfants en cours de scolarité ou au chômage. Il lui demande si des dispositions plus larges d'exonération telles que plafond porté à 1,5 ou 2 fois le S.M.I.C., ne peuvent être envisagées pour les préretraités.

Sécurité sociale (cotisations).

52874. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Belligend** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des licenciés économiques qui perçoivent des allocations sur lesquelles est effectué un prélèvement de 5,5 p. 100 pour leur maintenir une couverture sociale. Il lui demande si une baisse de ce taux est envisageable.

Assurance maladie maternité (cotisations).

59193. — 19 novembre 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des préretraités au regard des charges qui leur sont imposées depuis le 1^{er} avril 1983 en ce qui concerne les retenues faites au titre de la sécurité sociale sur leurs allocations de garantie de ressources. Contrairement aux engagements pris lors de leur cessation volontaire d'activité, cette retenue a été fixée en effet, depuis la date précitée, à 5,5 p. 100, alors que le taux appliqué aux retraités est de 2 p. 100. Il lui demande si elle ne considère pas que cette mesure est particulièrement injuste à l'égard des préretraités concernés et si elle n'envisage pas d'appliquer en toute logique à ces derniers le taux de cotisations de sécurité sociale de 2 p. 100 auquel sont soumis les retraités.

Sécurité sociale (cotisations).

55355. — 19 novembre 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnes âgées de plus soixante ans, et bénéficiaires de la garantie de ressources. Leurs indemnités, prévues à l'origine à hauteur de 70 p. 100 du salaire et liquidées généralement à 65 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale et à 50 p. 100 au-dessus, subissent une retenue de 5,5 p. 100, largement supérieure à celle imposée aux demandeurs d'emplois sur la partie de leurs indemnités dépassant le S.M.I.C. (1 p. 100) ou à celle prélevée sur les pensions d'assurance vieillesse (1 p. 100) et sur les pensions complémentaires (2 p. 100). Il lui demande quelles mesures elle entend arrêter pour modifier cette anomalie particulièrement irritante pour les préretraités.

Réponse. — L'article premier de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. Cette mesure a concerné principalement les bénéficiaires des garanties de ressources servies par le régime d'assurance chômage, des allocations servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du Fonds national de l'emploi, ainsi que des cessations anticipées d'activité de la fonction publique et des collectivités locales. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général, et à 4,75 p. 100 dans les cas des anciens fonctionnaires ou agents des collectivités locales. Ces dispositions se sont appliquées à compter du 1^{er} avril 1983. Elles ont été maintenues en vigueur par la loi n° 84-575 du

9 juillet 1984 (articles 39 à 43). Il s'agit d'une mesure de cohérence et de justice : a) les allocations de préretraites ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salaires, il est normal que les cotisations soient les mêmes, à âge et à revenu égal. Les préretraités ne bénéficient certes pas d'indemnités journalières; contrairement aux salariés, ils ont, en effet, y compris en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie, la garantie de percevoir l'intégralité de leur revenu. Par ailleurs, il convient de conserver en mémoire le fait qu'ils continuent d'accumuler gratuitement des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires; b) alors que la situation économique impose aux chômeurs et aux retraités un effort important, il ne serait pas équitable que les personnes se trouvant dans une situation intermédiaire en soient dispensées; c) enfin, il est rappelé que les préretraités dont le montant est inférieur au salaire minimum de croissance sont exonérés de toute cotisation. Ce seuil correspond, pour les préretraités titulaires d'une préretraite à 70 p. 100, à un salaire antérieur brut de 6 225 francs par mois (novembre 1984) soit, une fois et demie le salaire minimum de croissance (base 169 heures). Il est également précisé que les allocations voisines de ce seuil ne peuvent être réduites, du fait des cotisations, à un montant qui lui serait inférieur.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : calcul des pensions).

52000. — 18 juin 1984. — **M. Jean Foyer** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, la réponse faite à la question écrite n° 38149 de M. Pierre Weisenhorn relative aux conditions d'obtention de la retraite anticipée pour les incorporés de force Alsaciens-Lorrains qui ont déserté avant d'avoir accompli six mois d'incorporation dans l'armée allemande (*Journal officiel A.N. « Questions »* du 21 novembre 1983, page 5001). Cette réponse expose que les incorporés de force dans l'armée allemande qui ont déserté de celle-ci voient leur situation réglée en ce domaine par analogie avec celle des anciens prisonniers de guerre et que c'est cette analogie qui explique la condition d'une durée d'au moins six mois de service dans l'armée allemande avant l'évasion pour obtenir l'anticipation maximale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants ajoute d'ailleurs qu'il est profondément conscient « de ce que cette condition peut avoir de surprenant quel qu'en soit le fondement ». Il conclut en disant que la maximum sera fait pour surmonter les difficultés qui existent en ce domaine. Il apparaît évident que celles-ci ne peuvent être surmontées que par le dépôt d'un projet de loi qui compléterait la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 en visant particulièrement la situation des Alsaciens-Lorrains qui se sont évadés pour se soustraire à l'incorporation de force dans l'armée allemande ou qui sont devenus déserteurs de celle-ci après cette incorporation de force. Il apparaît absolument indispensable de combler la lacune qui existe à leur égard dans la loi du 21 novembre 1973. Une telle disposition qui a évidemment des conséquences budgétaires, même si celles-ci sont faibles, pourrait sembler-il être intégrée dans le projet de loi de finances pour 1985 ou dans un éventuel collectif budgétaire. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des personnes en cause et quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Il est confirmé que dans le cadre des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les Alsaciens-Lorrains ayant déserté de l'armée allemande dans laquelle ils avaient été incorporés de force, sont susceptibles de bénéficier, dès leur soixantième anniversaire, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans s'ils justifient d'au moins six mois d'incorporation de force dans l'armée allemande avant leur désertion. Une telle condition s'explique par le souci de ne pas favoriser les intéressés par rapport aux prisonniers de guerre évadés — auxquels ils ont été assimilés — qui, lorsqu'ils ne totalisent pas six mois de captivité avant leur évasion, ne peuvent prétendre au régime de plus favorable prévu par la loi du 21 novembre 1973 susvisée que s'ils justifient d'au moins cinquante-quatre mois de services militaires en temps de guerre et de captivité. Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 1983, les assurés du régime général qui totalisent, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à trente-sept ans et demi, ont droit, dès l'âge de soixante ans, à la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein. Dans la plupart des cas, ces dispositions, qui ont été étendues aux ressortissants de l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle permettent de résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52553. — 2 juillet 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les

conditions à remplir pour bénéficier d'une pension au taux entier au titre des travailleurs manuels. Il s'avère, en effet, qu'un travailleur frontalier alsacien ayant occupé une activité pénible en R.F.A. et trois ans en France au cours des quinze dernières années, ne peut pas obtenir la liquidation de sa pension en France au titre de travailleur manuel. A l'heure où les gouvernements, en particulier français et allemand, essaient de mieux concrétiser l'Europe des échanges, il paraît particulièrement aberrant et injuste qu'un salarié français ayant exercé en R.F.A. en qualité de travailleur frontalier ne puisse pas obtenir les avantages de la législation française concernée. Il lui demande donc, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte proposer à ses collègues européens en vue d'arriver à un accord communautaire permettant la validation réciproque des travaux pénibles pour l'obtention d'une pension à taux entier au titre des travailleurs manuels.

Réponse. — La loi du 30 décembre 1975 a effectivement permis à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes (travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers) de bénéficier dès l'âge de soixante ans d'une pension de vieillesse calculée au taux plein (50 p. 100). Toutefois, les intéressés devaient justifier d'une durée d'assurance de 41 ans dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Ils devaient, en outre, avoir exercé les travaux susvisés à plein temps pendant au moins 5 ans au cours des 15 dernières années précédant leur demande de liquidation de pension. Ces dispositions ont été remplacées par celles, plus favorables, de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Depuis le 1^{er} avril 1983, en effet, ce texte permet aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles qui justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier dès 60 ans d'une pension de vieillesse au taux plein. Or, parmi les périodes d'assurance figurent notamment les périodes d'activité professionnelle, ayant donné lieu à affiliation, accomplies sur le territoire des Etats ayant conclu avec la France une convention de sécurité sociale. Ainsi, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, un travailleur frontalier ayant été affilié au régime allemand de sécurité sociale pourra obtenir dès 60 ans une pension de vieillesse du régime général français de sécurité sociale calculée sur la base de 50 p. 100 de son salaire annuel moyen s'il justifie de 150 trimestres d'assurance dans le régime allemand et dans le régime français, le montant de la pension de vieillesse servie par le régime français étant proportionnel à la durée d'assurance justifiée dans ce seul régime.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

52813. — 2 juillet 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conséquences des lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui imposent le partage des pensions de réversion au profit des ex-épouses divorcées proportionnellement au temps de vie commune, la durée étant définie par la date légale du divorce. De nombreux anciens combattants pensent que l'application de ces lois a été source d'injustice et de nombreux contentieux. Ils estiment notamment : 1° que le fait générateur du droit social à la réversion est le labeur de toute une vie du disparu et qu'à ce titre, ce dernier, du temps de son vivant pourrait formuler un avis sur le devenir de cet acquis; 2° que la notion de faute dans le divorce, existant toujours dans la jurisprudence actuelle, ne peut pas être mise de côté; 3° qu'il n'est pas juste que la compagne méritante des derniers jours subisse un tel dommage. En conséquence, il lui demande s'il est possible de prévoir la mise en place des mesures suivantes qui seraient perçues comme un progrès sensible par les anciens combattants : le temps d'absence du combattant, prouvé pour faits de guerre, plus les délais de divorce, seraient crédités au profit de la veuve légitime et non plus à celui de la divorcée dans les proratas de la répartition. On permettrait à nouveau à la divorcée de laisser sa part à la veuve.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés — quels que soient le cas et la date du divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Le caractère définitif de ce partage a toutefois été supprimé par la loi du 13 juillet 1982 qui permet, à compter du 1^{er} décembre 1982, qu'au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part puisse accroître celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une

pension alimentaire jusque-là. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce. La situation des femmes, en matière de retraite, a retenu toute l'attention du gouvernement; mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53138. — 9 juillet 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur un cas particulier, mais qui n'est, très probablement pas isolé. M. A., né en 1926, a été licencié le 31 décembre 1974. Après 1 an de chômage indemnisé, n'ayant pas retrouvé un emploi, il s'est établi marchand forain à compter du 22 janvier 1976. Son compte au régime général de la sécurité sociale est crédité alors de 140 trimestres. Fin 1982, il cesse son commerce pour raison de santé, une blessure de guerre aux jambes pour laquelle il touche une pension militaire de 35 p. 100, lui rendant la station debout pénible. A sa cessation d'activité, il était à jour de cotisations auprès de la Caisse de retraite et de prévoyance du commerce où il avait cotisé pendant 27 trimestres. Ne disposant pas de ressources, il recherche un emploi depuis 1 an mais son âge, 57 ans et demi et son handicap physique rendent tout espoir illusoire. Une demande de pension d'invalidité a été rejetée en appel. Il n'est, bien entendu, pas indemnisé par l'Assedic. Nous sommes donc en présence d'un homme qui, à presque 58 ans, se trouve sans travail, sans possibilité d'en trouver, sans possibilité de préretraite, sans ressources et qui, malgré ses 167 trimestres de cotisations pour sa retraite, doit attendre l'âge de 60 ans pour faire valoir ses droits. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures en faveur des personnes qui, en raison de leur âge et de leur handicap physique, n'ont aucune chance de trouver un emploi.

Réponse. — L'abaissement de l'âge de la retraite a été fixé à 60 ans à compter du 1^{er} avril 1983, en application des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et concerne les assurés du régime général ainsi que les ressortissants des régimes alignés sur le régime général des artisans, industriels et commerçants pour leurs périodes d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1973, date de l'alignement. De nouvelles dispositions législatives réglementaires sont intervenues au 1^{er} juillet 1984 pour compléter le dispositif existant et permettre aux artisans, industriels et commerçants de bénéficier à compter de cette date de la liquidation de la totalité de leurs droits dès 60 ans. C'est ainsi que le décret n° 84-560 du 28 juin 1984 prévoit l'extension et l'adaptation aux régimes en points antérieurs au 1^{er} janvier 1973 des mesures déjà appliquées pour les périodes alignées et dans le régime général, sous réserve de justifier de 150 trimestres d'assurance ou de périodes équivalentes dans les régimes de base. Par ces mesures dans le régime général et les régimes alignés, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension aux taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, versant plus longtemps des cotisations et profitant moins durablement de leur retraite que d'autres car d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Mais dans l'immédiat aucune pension de vieillesse du régime général ou du régime des artisans, industriels et commerçants ne peut être accordée avant l'âge de 60 ans. Les perspectives financières de la branche vieillesse de ces régimes ne permettent pas de lui imposer un surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

53724. — 16 juillet 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social a complété l'article L 653 du code de la sécurité sociale relatif aux allocations vieillesse des professions libérales, en disposant que celles-ci peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Le décret prévu par ce texte n'ayant pas encore été publié, il

lui demande quand cette parution est prévue et souhaiterait que celle-ci soit la plus rapide possible, de nombreux membres des professions libérales désirant bénéficier des mesures retenues par la loi du 2 janvier 1984.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

54889. — 20 août 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les dispositions de la loi du 2 janvier 1984 laquelle prévoit dans son article 8 que « les allocations vieillesse peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée ». Le décret d'application de cette loi n'étant pas encore paru, il lui demande dans quel délai il doit intervenir.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

55809. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social qui prévoit que les allocations vieillesse des professions libérales peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application d'un coefficient d'anticipation fixé par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle au titre de laquelle l'allocation est demandée. Or, le décret fixant le coefficient d'anticipation n'a toujours pas été publié. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette parution intervienne le plus rapidement possible afin que les membres des professions libérales puissent bénéficier des mesures prévues par la loi du 2 janvier 1984.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 prévoit que l'allocation de vieillesse des professions libérales peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans avec application d'un coefficient d'anticipation fixé par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Ce décret, n° 84-1112 du 7 décembre 1984, est paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1984.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

53855. — 23 juillet 1984. — **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'un des aspects du décompte des 150 trimestres d'assurance validés, ouvrant droit à l'option d'une pension vieillesse de sécurité sociale liquidée au taux plein à partir de 60 ans. La durée du service militaire légal n'est considérée comme période assimilée, donc prise en compte, que s'il y a eu cotisation versée au régime général vieillesse de la sécurité sociale, avant l'incorporation sous les drapeaux et ce, ne serait-ce que très peu de temps. De ce fait, les étudiants qui accomplissent des études supérieures longues (ingénieurs, professions médicales, libérales, etc.), qui partent au service militaire dès la fin de leurs études et qui n'ont donc pas commencé à cotiser au régime général avant leur incorporation, sont déjà dans une situation défavorable puisque leur propre régime « étudiant » ne leur avait pas ouvert accès au régime « vieillesse ». En outre, ceux des étudiants qui ont été, dans les années 1950-1960 maintenus, contre leur gré, sous les drapeaux, au-delà de la durée légale (A.D.L.) et souvent 20 ou 30 mois, sont plus encore pénalisés puisqu'ils n'ont pu commencer à cotiser, en tant que salariés, qu'à partir de l'âge de 25, 27 ans ou plus. Pour eux, la retraite à 60 ans est totalement illusoire. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et équitable de considérer que le temps de service militaire, ayant dépassé la durée légale, soit pris en compte comme le sont d'autres périodes « assimilées » n'ayant pu donner lieu à versement de cotisations, afin de parfaire, plus tôt, à 150, le nombre de trimestres ouvrant droit à l'option de liquidation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57294. — 8 octobre 1984. — **M. Jean Rigeud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 53855, parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

83278. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigeud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 63865 parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 restée sans réponse à ce jour, rappelée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 sous le n° 57294. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est confirmé que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été auparavant affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance, celles durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser en raison de leur service militaire légal. Par contre, il serait moins justifié de valider ces périodes, lorsqu'elles sont antérieures à la date d'affiliation des intéressés. Toutefois, il a été admis, sous réserve de la condition d'assujettissement préalable susvisée que les périodes durant lesquelles les militaires de réserve ont été maintenus ou rappelés sous les drapeaux, en Afrique du Nord, pendant les opérations du maintien de l'ordre, devaient être assimilées à des périodes de service militaire légal et, comme telles, prises en considération, au titre de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, pour le calcul de la pension de vieillesse. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'anciens combattants aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Par ailleurs, en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de services ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime précité dès lors que les intéressés ont relevé, en premier lieu, dudit régime postérieurement aux périodes en cause et sous réserve que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du secrétariat d'Etat des anciens combattants. En outre, ces périodes ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue par la loi du 21 novembre 1973 susvisée. Cette anticipation est déterminée en fonction de la durée des services militaires en question.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

54028. — 23 juillet 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur certaines dispositions prévues pour le droit à l'allocation spéciale vieillesse. Une épouse, en effet, dont le mari bénéficie de la majoration pour conjoint à charge, ne peut plus bénéficier de l'allocation spéciale vieillesse qui serait beaucoup supérieure à la précédente. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner aux Caisses d'assurance vieillesse des instructions pour qu'elles choisissent, dans de tels cas, la solution la plus favorable aux bénéficiaires.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au Fonds spécial, l'une des conditions mises à l'attribution de l'allocation spéciale est de ne pas bénéficier et ne pas être en droit de bénéficier, de son propre chef ou du chef de son conjoint, d'un avantage de vieillesse tel que pension, retraite, rente ou allocation de vieillesse. Il s'ensuit que, dans le cas où l'époux perçoit la majoration pour conjoint à charge en sus de sa pension, son épouse perd tout droit au bénéfice de l'allocation spéciale. Il ne saurait être donné un droit d'option en faveur de l'une ou l'autre de ces prestations du fait que l'allocation spéciale est une prestation entièrement non contributive ne correspondant en aucune façon à un versement de cotisations préalables. Toutefois il est souligné que les avantages de vieillesse, y compris la majoration pour conjoint à charge, peuvent être majorés sous condition de ressources pour être portés aux taux minimum des avantages de vieillesse (12 220 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1984) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. Dans le cas des ménages les ressources prises en considération pour l'obtention de cette majoration ne doivent pas excéder le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse soit 52 300 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1984. Les avantages de vieillesse peuvent éventuellement être complétés par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité dans les conditions définies à l'article L. 685 du code de la sécurité sociale et, notamment, s'agissant des ménages, sous la condition de ressources précitée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

55083. — 27 août 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le n° 2 de l'article 33 des statuts de la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation, régie par la loi du 17 janvier 1948 (anciennement C.A.V.A.G.A.) précisant que la preuve de l'activité professionnelle résulte soit du paiement de cotisations soit, antérieurement à certaines périodes d'un minimum de commissions brutes perçues. D'autre part, un décret du 20 mars 1978 majoré, à partir du 1^{er} juillet 1978 les arrérages du régime de base pour ceux qui ont cotisé pendant plus de quinze ans audit régime. En présence de ces deux textes, il lui demande s'il faut comprendre que la preuve des minima de commissions brutes perçues doit fait état le n° 2 de l'article 33 ci-dessus doit être prise en compte pour l'application de la majoration prévue par le décret du 20 mars 1978 au même titre que les cotisations ou bien s'il s'agit de ces dernières exclusivement ?

Réponse. — Le décret n° 78-446 du 20 mars 1978 a institué dans le régime d'allocation de vieillesse des professions libérales une majoration d'allocation au profit des assurés justifiant du versement effectif de plus de quinze cotisations à ce régime. Ces dispositions ne doivent pas être confondues avec celles figurant au n° 2 de l'article 33 des statuts de la Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation (C.A.V.A.M.A.C.) relatifs au régime d'allocation de vieillesse. Celles-ci sont, en effet, relatives à la preuve de l'exercice de l'activité professionnelle pour la période antérieure à l'obligation de cotiser au régime d'allocation de vieillesse des professions libérales, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1949 pour les agents généraux d'assurances et avant le 1^{er} janvier 1967 pour les autres mandataires non salariés. S'agissant de périodes qui n'ont donc pas donné lieu à versement de cotisations au régime d'allocation de vieillesse, elles ne sauraient ouvrir droit à la majoration d'allocation instituée par le décret précité du 20 mars 1978. Toutefois, il convient de préciser que la justification des périodes d'exercice antérieures à l'obligation de cotiser présente de l'intérêt pour les personnes qui ne totalisent pas au moins quinze ans d'assurance mais peuvent néanmoins bénéficier d'une allocation égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsque ces périodes d'assurance ajoutées à des périodes d'exercice atteignent au moins quinze années. Ces dispositions résultent de l'article 6 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949, tel qu'il a été modifié par le décret n° 83-677 du 18 juillet 1983.

Sécurité sociale (caisses).

58257. — 17 septembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, tout en prévoyant l'élection directe des administrateurs des Caisses de sécurité sociale, a modifié dans le sens d'une meilleure représentation des salariés la composition des conseils d'administration des Caisses primaires et régionales de sécurité sociale. Au niveau des Conseils d'administration des Caisses primaires, les Commissions, existant antérieurement à cette réforme, ont été maintenues. Il en est ainsi en particulier de la Commission du recours gracieux. Mais la loi ne fait pas mention de la composition de ces Commissions. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais seront publiés les nouveaux statuts-types qui permettront une représentation des représentants des salariés à l'image de ce que la loi a prévu pour les Conseils d'administration.

Sécurité sociale (caisses).

80882. — 10 décembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 58257 parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'arrêté du 3 janvier 1968 portant approbation des statuts types des Caisses primaires d'assurance maladie a été modifié par l'arrêté du 20 septembre 1984. L'article 12 de l'arrêté modifié prévoit, conformément aux principes résultant de la loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, que la représentation des assurés sociaux est supérieure à celle des employeurs et que chaque organisation représentant les assurés sociaux doit être représentée sur sa demande dans les Comités et Commissions dont la composition n'est pas fixée par

un texte réglementaire. La composition de certaines Commissions est, en effet, fixée par des textes réglementaires spécifiques. Tel est le cas de la Commission de recours gracieux dont la composition paritaire est fixée par l'arrêté du 17 juin 1969. Ce texte est en cours de modification en vue d'assouplir la composition de la Commission.

Aide sociale (fonctionnement).

56390. — 24 septembre 1984. — **M. Georges Hage** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de lui confirmer que les dispositions du décret n° 83-875 du 28 septembre 1983 (*Journal officiel* du 4 octobre 1983), instituant un seuil de récupération égal à 250 000 francs d'actif net successoral à partir duquel seulement peuvent être recouvrées les sommes versées au titre de l'aide sociale, sont applicables non seulement aux successions ouvertes postérieurement à la publication dudit décret, mais également à toutes celles non encore définitivement liquidées à cette date, c'est-à-dire à toutes celles pour lesquelles la créance de l'aide sociale n'a pas encore été effectivement recouvrée sur la succession dès lors que celle-ci révèle un actif net successoral inférieur audit seuil.

Aide sociale (fonctionnement).

62413. — 21 janvier 1985. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 56390 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en matière de recouvrement sur succession au titre de l'aide sociale, la date à prendre en considération est celle à laquelle la Commission se prononce. En effet, l'article 146 du code de famille et de l'aide sociale donne à la collectivité qui a fait l'avance des frais le droit d'exercer un recours sur la succession du bénéficiaire décédé mais sous réserve que la Commission d'admission se soit prononcée sur l'opportunité de ce recours et sur le montant des sommes à récupérer, dans la limite des prestations allouées. En conséquence, seule la décision de la Commission rend la succession débitrice. Si la date de la décision est antérieure au 4 octobre 1983, c'est l'ancien régime qui s'applique même si la succession n'est pas encore liquidée. La Commission se prononce librement sur le montant de la récupération sans avoir nécessairement à tenir compte de l'importance de la succession. Par contre elle se limite le plus souvent à l'actif net de la succession. Si la Commission ne s'est pas encore prononcée à la date du 4 octobre 1983, les nouvelles dispositions s'imposent à elle et il sera dans tous les cas nécessaire d'attendre que l'actif net successoral ait été déterminé puisque c'est en fonction du montant de cet actif que le recours sera possible ou non pour certaines prestations.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

56454. — 24 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que les fonctionnaires, ainsi que certains agents affiliés à des régimes spéciaux de retraite (S.N.C.F., E.D.F., G.D.F...) bénéficient, dans le calcul des services pour la liquidation de la pension, des bonifications de campagne permettant, selon les cas, de multiplier par 2 ou 3 la durée effective des services en temps de guerre. En revanche, les travailleurs des mines affiliés au régime spécial de leur corporation, ne bénéficient pas de ces bonifications même si leur état signalétique et des services portent les mentions de campagne de guerre. Il lui demande par conséquent, quelles dispositions pourraient être prises pour que les ressortissants du « régime spécial de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines » puissent eux aussi bénéficier des campagnes de guerre.

Réponse. — Le régime minier de la sécurité sociale ne compte effectivement les périodes de guerre ou assimilées que pour leur durée simple dans la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité. Mais cette condition n'est pas exceptionnelle, puisque les affiliés au régime général de la sécurité sociale ainsi que les personnels relevant d'autres régimes spéciaux (chemins de fer secondaires, clers de notaire, par exemple) se trouvent dans un cas identique. Il est cependant important de souligner que le régime minier reste globalement plus avantageux que le régime général en ce qui concerne, notamment, l'âge d'admission à la retraite et l'octroi des pensions de réversion. Une amélioration des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne peut être envisagée qu'avec un maximum de prudence, la couverture des risques en cause étant assurée, dans une très large proportion (80 p. 100), par une subvention de l'Etat.

Aide sociale (fonctionnement).

56501. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, s'il est exact que la suppression du système d'admission d'urgence à l'aide sociale est actuellement en projet à l'étude.

Aide sociale (fonctionnement).

61713. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56501 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 38 du 24 septembre 1984 relative au fonctionnement de l'aide sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la procédure d'admission d'urgence fait l'objet d'un examen d'ensemble, qui ne se limite pas à l'aide médicale hospitalière, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi complémentaire aux lois de décentralisation. Ce projet de loi devrait être soumis prochainement à l'examen du parlement qui aura naturellement à en débattre.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

56537. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés qui résultent de la non-prise en considération des enfants à charge dans le calcul des droits à pension de réversion. Dès lors que les revenus dépassent, même de façon minime le plafond fixé, les assurés se voient refuser le versement de ladite pension. Or, il est des cas où ces revenus s'avèrent insuffisants pour subvenir aux besoins de l'assuré et de son ou ses enfants, surtout lorsqu'ils sont encore scolarisés. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut être tenu compte des enfants à charge dans la fixation du plafond.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. Constitué par les revenus du travail et les biens propres (à l'exclusion, notamment, des avantages ou biens acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès et des prestations personnelles de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant), ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus avantageuse, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 50 669 francs au 1^{er} novembre 1984). A ce propos, il convient de noter que les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis juin 1981 ont entraîné une augmentation de 60 p. 100 du plafond autorisé. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et l'amélioration de leurs droits à pension constitue l'un de ses objectifs. Toutefois, plutôt que d'assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion, il a paru préférable compte tenu de son faible montant dans le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, de s'orienter, en priorité, vers un relèvement du taux de cette prestation dans ces régimes. Ce taux a donc été porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré. Le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a également été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études sur les droits à pension des femmes qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'après l'examen de conclusions de ce rapport, qu'il sera possible d'apprécier les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

56626. — 24 septembre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le décret du 22 août 1978 stipulant « qu'est dite concubine toute femme

vivant maritalement et à la charge effective et permanente de l'assuré ». Ces personnes bénéficient de la couverture sociale durant la vie de concubin et pendant une année après son décès. Mais ce décret ne prévoit pas que si le concubin est retraité, sa compagne souvent depuis de longues années, doit bénéficier de la réversion de sa retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

61027. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56626 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 relative au décret du 22 août 1978, stipulant « qu'est dite concubine, toute femme vivant maritalement et à la charge effective et permanente de l'assuré ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère en effet en matière d'assurance vieillesse très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle. Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles doivent faire face les compagnes des travailleurs salariés ou indépendants. Mais les solutions susceptibles d'être apportées en ce domaine ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Sécurité sociale (personnel).

56973. — 8 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la création de la fonction d'agent d'accueil qui avait été effectuée par un avenant du 17 avril 1974, et un second du 13 novembre 1975 à la convention collective. La classification des emplois avait prévu l'attribution du niveau 6, coefficient 150 à ces agents qui avaient été recrutés au sein de la catégorie des « agents techniques hautement qualifiés », sur des critères d'aptitude à rédiger et de bon contact avec le public. Ces agents, après une formation psycho-sociologique ont été affectés à des centres de paiement et jouent un rôle de relations humaines, d'intermédiaires entre la C.P.A.M. et ses assujettis, intermédiaires chargés d'aplanir les difficultés entre les usagers et la Caisse. Ils sont de surcroît appelés à se déplacer auprès des malades et handicapés, innovation sociale qui est très bien perçue par les assurés et qui a contribué à améliorer l'image de marque de la sécurité sociale. Or, leur déroulement de carrière s'est trouvé freiné par rapport à celui de leurs collègues de catégorie équivalente : en effet, lors de la mise en place de cette fonction, en 1975, ces agents se trouvaient en tête de la classification des emplois (au niveau 6) dans la hiérarchie des techniciens. Cependant, par la suite, leurs collègues de catégorie A.T.H.Q. et D.A.C., ont pu accéder au même niveau sans passer d'examen et se sont vu maintenir la prime de contact et la prime de responsabilité, qui ont été refusées aux agents d'accueil. Ensuite, une catégorie d'agents de maîtrise a été créée et les agents d'accueil, malgré leurs examens et leur position dans l'ancienne hiérarchie ont été écartés de toute promotion. Le principe de l'encadrement d'une équipe pour un agent de maîtrise a toujours servi de prétexte à la Direction pour refuser toute sélection catégorielle. Depuis, une nouvelle catégorie, les « formateurs » a vu elle aussi sa carrière évoluer. Seule une prime de 15 p. 100 pour travail itinérant leur a été accordée et ce, par le Conseil des prud'hommes. De surcroît, la Caisse envisagerait maintenant de supprimer ce service, dont l'intérêt pour le public est évident, en réintégrant ces agents dans des postes de maîtrise, même de niveau inférieur (niveau 2 B), ce qui provoquerait une nouvelle perte de salaire. Considérant que de 1975 à 1982 aucune promotion n'est intervenue pour ces agents, et que, en 1982, seulement trois d'entre eux ont obtenu, à titre exceptionnel, des postes d'agent de maîtrise 2 B, il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement auprès de la C.P.A.M. pour que cette catégorie particulière puisse être traitée avec équité et avoir droit à un déroulement de carrière aussi avantageux que les autres techniciens, en rattrapant le retard de 1975 à 1984.

Sécurité sociale (personnel).

62470. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56973 publiée au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 relative à la situation et au déroulement de carrière des « agents d'accueil » de la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il convient de préciser en tout premier lieu à l'honorable parlementaire que les Caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé qui gèrent librement leurs personnels dans le cadre d'une convention collective nationale de travail et l'administration n'a pas à s'immiscer dans les relations contractuelles qui existent entre les Caisses et leurs agents. Aux termes des dispositions de l'article 14-II du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, le directeur a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation dans les services. C'est, investi de ces prérogatives et dans le respect de la convention collective, que le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes a procédé à une restructuration des services et des sections locales. Cette modernisation qui a été envisagée pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers a abouti à des mouvements de personnel ainsi qu'à une redistribution des tâches et des responsabilités des agents d'accueil en particulier.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

57019. — 8 octobre 1984. — **M. Serge Charles** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si s'avèrent fondées les rumeurs selon lesquelles un décret serait actuellement en préparation qui priverait les étudiants de l'enseignement privé de la possibilité de bénéficier de la sécurité sociale étudiante, laissant à leur charge l'affiliation à un système spécifique qui serait, bien entendu, plus onéreux. Il lui demande de bien vouloir s'opposer à une telle discrimination entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Réponse. — Les rumeurs dont fait état l'honorable parlementaire concernant le régime de sécurité sociale des étudiants de l'enseignement privé sont dénuées de tout fondement.

Sécurité sociale (cotisations).

57081. — 8 octobre 1984. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'attitude de l'U.R.S.S.A.F. à l'égard des centres de loisirs maternels. Cet organisme fonde son attitude sur le décret du 29 décembre 1975 limitant l'accès aux centres de loisirs sans hébergement aux enfants de plus de quatre ans, comme pour les camps de vacances. Or, un décret du ministère de la jeunesse et des sports du 17 mai 1977 autorise l'accueil d'enfants de moins de quatre ans dans les centres de loisirs. C'est ainsi que de nombreuses collectivités locales ou associations ont ouvert des centres de loisirs maternels dont l'utilité n'est plus à démontrer. L'U.R.S.S.A.F. ne reconnaissant pas ces centres, il s'ensuit des conséquences financières dommageables pour les gestionnaires et les personnels qui ne peuvent bénéficier du régime forfaitaire. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'unifier la réglementation des centres de loisirs afin de ne mettre aucun obstacle au développement d'activités éducatives en faveur des enfants de moins de quatre ans.

Sécurité sociale (cotisations).

57565. — 15 octobre 1984. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'interprétation faite par les services de l'U.R.S.S.A.F. de plusieurs textes se rapportant aux activités de loisirs des enfants. Cette interprétation conduit à des conséquences financières importantes puisque dans un cas les cotisations sociales des salariés et de l'employeur sont calculées forfaitairement et que, dans l'autre, elles sont calculées selon le régime général basé sur les rémunérations des animateurs. C'est ainsi que s'appuyant sur un décret du 29 janvier 1960 modifié le 29 décembre 1975 qui limite l'accès aux centres de vacances aux enfants âgés de plus de quatre ans, l'U.R.S.S.A.F. refuse d'appliquer le forfait à l'une des communes du département des Yvelines qui accueille, conformément à l'arrêté du ministère de la jeunesse et des sports en date du 17 mai 1977, les enfants à partir de deux ans en centre de loisirs sans hébergement, ces enfants étant par ailleurs scolarisés dans les écoles maternelles. Il lui demande s'il n'y a pas confusion par l'U.R.S.S.A.F.

entre centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement et s'il n'y a pas lieu d'harmoniser les textes, dans l'intérêt des collectivités locales qui font l'effort d'accueillir en loisirs collectifs les enfants dès l'âge de deux ans.

Sécurité sociale (cotisations).

64834. — 4 mars 1985. — **M. Guy Malendain** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'il n'a pas à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° 57565 du 15 octobre 1984 relative à l'interprétation faite par les services de l'U.R.S.S.A.F. de plusieurs textes se rapportant aux activités de loisirs des enfants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le décret n° 60-94 du 29 janvier 1960 modifié par le décret n° 75-1363 du 29 décembre 1975 concerne la protection des mineurs lorsqu'ils sont hébergés collectivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs de ces enfants. La limite d'âge fixée par ce décret n'est donc pas applicable aux centres de loisirs sans hébergement, qui sont réglementés par l'arrêté du 20 mars 1984 lequel ne comporte pas de limite d'âge. Cette précision a été rappelée à l'U.R.S.S.A.F. concernée afin que dans ce cas, elle applique bien aux animateurs recrutés à titre temporaire et non-bénévoles pour assurer l'encadrement des enfants de plus de deux ans accueillis par de tels centres l'assiette forfaitaire des cotisations fixée par l'arrêté du 11 octobre 1976 modifié.

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité).*

57084. — 8 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, si, en raison de l'abaissement de l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans, elle n'envisage pas de modifier les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité, ce qui permettrait à certaines personnes, exclues de tout système d'indemnisation du chômage du fait de leur insuffisance d'activité professionnelle et exclues du régime de retraite du fait de leur âge et de leur manque de cotisations, de disposer d'un revenu minimum.

Réponse. — Les personnes qui ne relèvent d'aucun régime d'assurance vieillesse peuvent, lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) obtenir l'allocation spéciale de vieillesse sous les conditions définies à l'article L 675 du code de la sécurité sociale. Cette prestation peut être complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sous les conditions définies à l'article L 685 dudit code. L'allocation supplémentaire, tout comme l'allocation spéciale, est une prestation non contributive. Elle correspond à un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, aussi n'est-il pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge d'ouverture du droit à cette prestation, compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. Il est rappelé que d'ores et déjà un certain nombre de personnes âgées peuvent obtenir l'allocation supplémentaire dès l'âge de soixante ans. Il s'agit des personnes reconnues incapables au travail, des bénéficiaires d'une pension de vieillesse au taux de 50 p. 100 en qualité de déporté ou internés politiques ou de la résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant obtenu entre soixante et soixante-cinq ans une pension calculée au taux de 50 p. 100 et des ouvrières mères de famille titulaires de la pension au taux de 50 p. 100 prévue par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

57348. — 15 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des femmes dont le mari préretraité est décédé. Les veuves de préretraités ne bénéficient, en effet, d'une pension que lorsqu'elles atteignent l'âge de cinquante-cinq ans pour la retraite complémentaire et l'âge de soixante ans pour la sécurité sociale. Une femme dont le mari préretraité décède se trouve donc, ce qui est très fréquent dans le département de la Loire, sans aucune ressource. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation et notamment, s'il ne conviendrait pas d'abaisser à cinquante ans l'âge requis pour bénéficier de la retraite complémentaire de réversion.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

63562. — 11 février 1985. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur sa question écrite n° 57348 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, les veuves âgées de cinquante ans ne peuvent ni prétendre à leur pension de vieillesse personnelle (l'âge minimum d'ouverture du droit à la retraite étant fixé à soixante ans) ni obtenir une pension de réversion du chef de leur conjoint décédé puisque pour bénéficier de cet avantage le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Toutefois, pour compléter le système de protection sociale des conjoints survivants, une nouvelle étape a été franchie par la loi du 17 juillet 1980 qui a institué une assurance veuvage en faveur des veufs et veuves âgés de moins de cinquante-cinq ans et ayant eu des charges de famille. Les intéressés peuvent ainsi bénéficier, s'ils remplissent les conditions requises, d'une allocation temporaire servie pendant une durée maximum de trois ans, et destinée à leur permettre de se réinsérer dans la vie professionnelle. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais il n'est actuellement pas possible d'envisager un assouplissement de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général en raison des incidences financières qui résulteraient d'une telle mesure. En outre, plutôt que l'abaissement de l'âge d'attribution de cette prestation, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le gouvernement porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que le taux de la pension de réversion dudit régime a été porté à compter du 1^{er} décembre 1982, à 52 p. 100 et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'étude sur les droits à pension des femmes, tant en matière de droits personnels que de pension de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, auquel procède actuellement le gouvernement, qu'il sera possible d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des femmes, et tout particulièrement des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. Par ailleurs, il est rappelé que le droit à pension de réversion de la retraite complémentaire est ouvert à partir de cinquante ans pour les veuves. Au demeurant, cette condition d'âge est supprimée en cas d'invalidité au sens de la législation de la sécurité sociale, et lorsque le conjoint survivant a encore deux enfants à charge de moins de vingt et un ans. Enfin, il est signalé que les régimes complémentaires sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut en conséquence les modifier.

Handicapés (allocations et ressources).

57400. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la disparité de revenus qui existe entre les invalides de catégorie II relevant de la sécurité sociale et les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En réalité, alors que l'allocation aux adultes handicapés procure à ses bénéficiaires un montant de ressources annuelles de l'ordre de 25 000 francs, le minimum de pension d'invalidité pour les invalides de catégorie II se situe autour de 12 500 francs par an. Il lui demande s'il ne serait pas normal que ceux qui se sont ouverts des droits par leurs cotisations puissent bénéficier des mêmes ressources que ceux qui sont soutenus par la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande dans quel délai elle envisage de porter le minimum des pensions d'invalidité de catégorie II au niveau de l'allocation aux adultes handicapés. Il souligne à cet égard que cette mise à niveau éviterait à un certain nombre d'invalides de catégorie II d'entreprendre des démarches pour obtenir l'allocation aux adultes handicapés afin d'améliorer leurs ressources. Cela faciliterait grandement le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. et permettrait une clarification des dossiers.

Réponse. — Les pensions d'invalidité du régime général, versées par les organismes d'assurance maladie, sont accordées aux assurés présentant une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain. Elles sont complétées, le cas échéant, par l'allocation supplémentaire

du Fonds national de solidarité qui permet ainsi d'atteindre le montant du minimum invalidité égal au minimum vieillesse. L'allocation aux adultes handicapés est accordée, en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, sur décision de la C.O.T.O.R.E.P., à l'adulte qui présente un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100. Son montant à taux plein est égal au minimum vieillesse. Le minimum social garanti est donc atteint en tout état de cause pour ces deux catégories de personnes handicapées. Toutefois, il existe, en effet, entre les pensions d'invalidité du régime général et l'allocation aux adultes handicapés, des règles différentes, tant en ce qui concerne leurs conditions d'attribution que leur mode de calcul. Aussi, à la suite du rapport du groupe « long terme » du Commissariat général du plan sur l'avenir de la protection sociale, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale développe actuellement une réflexion sur les modalités d'appréciation et d'indemnisation du handicap.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

57409. — 15 octobre 1984. — **M. Maurice Adéah-Pouf** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'évolution de la majoration de retraite pour conjoint à charge. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'évolution au cours des dernières années de cette allocation ainsi que les dates prévues pour une éventuelle revalorisation.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge qui n'existe pas dans de nombreux régimes de retraite de salariés est accordée dans le régime général de la sécurité sociale aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé le 1^{er} juillet 1984 à 25 500 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau qu'elle avait atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 52 300 francs par an au 1^{er} juillet 1984) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (12 220 francs à cette même date) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge est actuellement étudié dans la perspective plus générale de l'examen des droits des femmes à la retraite à la suite du rapport demandé à ce sujet à un membre du Conseil d'Etat.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

57431. — 15 octobre 1984. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des personnes qui, atteignant soixante ans et ayant cotisé le nombre de trimestre nécessaires, demandent à prendre leur retraite. Dans des délais normaux, la pension du régime général leur est versée. Les Caisses de retraite complémentaires auxquelles ils ont également cotisé ne commencent à étudier leur dossier que lorsque le régime général a terminé ses calculs. Cela pourrait être fait relativement vite. Mais les délais moyens, considérés comme « normaux » par ces Caisses complémentaires, sont de sept à huit mois. Pour les retraités, ce laps de temps est synonyme de gêne financière et de doutes quant à leurs ressources exactes. Aussi il lui demande s'il n'est pas possible d'inciter les Caisses complémentaires à accélérer l'étude des dossiers et la liquidation des retraites.

Réponse. — Face au nombre élevé de demandes supplémentaires de liquidation de retraite induites par la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, le délai moyen de liquidation des pensions de retraite complémentaire s'est trouvé allongé d'environ un mois. Il faut actuellement cinq à six mois pour liquider totalement un dossier (en prenant en compte toutes les Caisses concernées pour une même carrière), les allocataires pouvant toutefois percevoir une avance à la fin de l'instruction soit environ quatre mois et demi après le dépôt du dossier. L'une des conditions de l'accord du 4 février 1983, qui fait suite à l'ordonnance du 29 mars 1982, pour bénéficier d'une pension de retraite complémentaire à taux plein à soixante ans, est d'avoir obtenu une pension de régime général au titre de l'ordonnance précitée. Mais

les Caisses de retraite complémentaire commencent à instruire les dossiers dès leur dépôt. Ce n'est qu'au moment de la liquidation définitive que la notification de la pension de régime général est demandée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

57494. — 15 octobre 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, qu'en réponse à la question écrite n° 34783 (*Journal officiel* A.N. Questions du 17 octobre 1983, page 4518) son prédécesseur disait que « Dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales, l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse reste fixé à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. S'agissant d'un régime non aligné très différent du régime général des salariés tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations, l'abaissement de l'âge de la retraite, objectif toujours poursuivi par le gouvernement, fait l'objet d'examen particuliers. A cet effet, des propositions formulées par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sont à l'étude ainsi que d'autres formules possibles ». Un an s'étant écoulé depuis cette réponse, il lui demande comment a évolué le problème et si les membres des professions libérales pourront prochainement bénéficier, eux aussi, de la retraite à partir de l'âge de soixante ans.

Réponse. — En application de l'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, l'allocation de vieillesse des professions libérales peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée (décret n° 84-1112 du 7 décembre 1984). Cette réforme correspond aux souhaits exprimés par l'ensemble des représentants des professions concernées au sein du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et il n'est pas envisagé, pour le moment, d'autres modifications de la réglementation dans ce domaine.

Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion).

57570. — 15 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant d'un époux décédé. Il lui demande si elle peut envisager d'aligner les conditions d'attribution de la pension de réversion du régime général des salariés sur celui des fonctionnaires dont le champ d'application est plus large.

Réponse. — Le gouvernement est conscient de la nécessité de réduire les disparités de traitement existant entre les ressortissants du régime général de sécurité sociale et ceux des régimes spéciaux de retraite dans lesquels, notamment, les modalités de calcul et de service des pensions de réversion peuvent conduire, globalement, à l'attribution de pensions de réversion d'un montant plus élevé. C'est pourquoi il a été décidé de faire porter les efforts, en priorité, sur le montant des pensions de réversion du régime général en augmentant leur taux de 50 à 52 p. 100 et corrélativement les limites de cumul entre ces avantages et des pensions personnelles de vieillesse ou d'invalidité. Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'étude sur les droits à pension des femmes qu'il s'agisse de droits personnels ou de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport, qu'il sera possible d'apprécier les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57590. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation particulièrement pénible dans laquelle sont plongées certaines catégories de chômeurs, notamment les jeunes et, plus encore, ceux qui sont âgés de cinquante ans et plus. Parmi ces derniers, nombreux sont ceux qui ont cotisé pendant trente-sept ans et demi pour leur retraite, mais qui ne peuvent encore, du fait de leur âge, prétendre à celle-ci et qui, par ailleurs et pour cette même raison d'âge, ne peuvent retrouver d'emploi, malgré toutes les démarches entreprises. Il lui demande que le

cas de ces personnes privées d'emploi à leur corps défendant soit étudié avec le maximum de compréhension et que des dispositions interviennent afin qu'elles disposent de moyens d'existence décents.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de 60 ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Par cette mesure, le gouvernement a entendu favoriser l'ensemble des assurés ayant accompli une longue carrière professionnelle. La liaison entre l'ouverture du droit à pension au taux plein et la durée d'assurance va permettre aux assurés qui sont entrés précocement dans la vie active, versent plus longtemps des cotisations et profitent moins durablement de leur retraite que d'autres catégories socio-professionnelles, de bénéficier de nouveaux droits. Mais, dans l'immédiat, aucune pension de vieillesse du régime général ne peut être accordée avant l'âge de 60 ans, les perspectives financières de la branche vieillesse de ce régime ne permettant pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait d'une nouvelle mesure d'abaissement de l'âge de la retraite. La situation des assurés âgés de moins de 60 ans et qui sont en chômage relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

57717. — 22 octobre 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la lenteur avec laquelle nombre d'assurés du régime général obtiennent la liquidation de leur avantage de vieillesse. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de commencer l'instruction de chaque dossier, notamment en ce qui concerne la reconstitution de carrière, à une date suffisamment antérieure au départ en retraite pour réduire le plus possible le délai séparant ce dernier du premier versement des arrérages.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

57784. — 22 octobre 1984. — **M. René André** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le délai, excessif à son avis, qui est mis par les Caisses régionales d'assurances maladie à servir les retraites aux salariés. C'est ainsi qu'il a pu constater qu'en octobre 1984, des personnes qui ont le droit de percevoir leur retraite depuis le 1^{er} janvier de la même année, n'ont encore à ce jour reçu aucun versement. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle mesure elle entend prendre pour qu'une telle situation ne se pérennise pas.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions).

63585. — 11 février 1985. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 57717 parue au *Journal officiel* Questions du 22 octobre 1984 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est exact que les Caisses régionales d'assurance maladie qui effectuent la gestion du risque vieillesse ont connu un afflux très important de demandes de pension au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui accorde la possibilité de bénéficier de la retraite à 60 ans, à taux plein, à condition de totaliser 37 années et demie d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Il est certain que la nécessité de procéder à une reconstitution de carrière tous régimes pour savoir si l'assuré totalise 150 trimestres entraîne un certain allongement du délai de liquidation. C'est pourquoi, il est vivement conseillé aux assurés de déposer leur demande de retraite à 59 ans et 6 mois au plus tard, tout en leur recommandant de ne pas cesser leur activité professionnelle avant de savoir si le droit à la retraite à taux plein leur sera effectivement ouvert à 60 ans. Les délais de liquidation sont plus ou moins importants selon les régions, mais ils diminuent actuellement d'une manière progressive. Ainsi, en septembre 1984, le délai moyen de liquidation a été ramené à 76 jours au lieu de 89 jours en janvier 1984. Outre les opérations structurelles réalisées ces dernières années par les organismes de sécurité sociale, principalement dans le domaine de l'informatique (constitution d'un fichier national des comptes individuels, mise au point d'un relevé de compte individuel), des actions ponctuelles ont en effet été récemment mises au point. Un redéploiement des effectifs a été demandé aux différentes branches du régime général au profit des Caisses régionales chargées du service des pensions de vieillesse. A ce titre, a donc été autorisée la redistribution de 210 postes au profit des Caisses régionales d'assurance maladie en 1984. Par ailleurs, dès la fin de l'année 1983 avait été autorisé le maintien pour l'année 1984 des recrutements effectués par anticipation au cours de l'année 1983; cette mesure

représente 120 postes supplémentaires. D'autre part, certaines Caisses régionales d'assurance maladie ont pris des mesures exceptionnelles notamment la constitution de groupes de pré-instruction des dossiers chargés de fournir des comptes complets et à jour aux liquidateurs et la réorganisation interne des services permettant la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Enfin, diverses mesures ont été mises en œuvre visant à transférer certaines charges sur d'autres organismes de sécurité sociale et à accélérer de manière générale le développement du système informatique des Caisses régionales, permettant une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

57828. — 22 octobre 1984. — **M. Michel Certolet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le montant de la pension vieillesse des agents des collectivités locales bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite accordé aux anciens déportés ou internés. La loi du 12 juillet 1977 a prévu pour les salariés qui sont titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance, le versement, sous certaines conditions, d'une pension de retraite de la sécurité sociale à compter de cinquante-cinq ans. Cette pension est calculée sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen annuel plafonné et revalorisé des dix meilleures années d'assurance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer les mêmes dispositions aux titulaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés s'applique non seulement aux ressortissants du régime général mais également aux titulaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Le décret n° 79-614 du 16 juillet 1979 a défini les conditions d'application de ce texte aux ressortissants de cet organisme. Il établit au profit des intéressés une présomption d'incapacité définitive à l'exercice des fonctions non imputable au service. Le droit à pension est ouvert comme dans le régime général sans condition de durée de service pour tout agent âgé de cinquante-cinq ans qui justifie : 1° être titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique; 2° être bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100. La pension est calculée sur la base des règles en vigueur pour les pensions civiles et militaires de l'Etat. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des derniers émoluments de base correspondants notamment à l'emploi et à l'échelon effectivement détenus depuis au moins six mois par l'intéressé. Cette modalité de calcul est plus favorable que celle en vigueur dans le régime général. Ce dispositif complet fort utilement les dispositions de l'article 51 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui permet aux agents des collectivités locales invalides par faits de guerre et quel que soit le taux d'invalidité de bénéficier quel que soit leur âge d'une pension et d'une rente viagère d'invalidité. Toutefois, dans ce cas, il y a lieu, d'une part, de saisir une commission départementale de réforme, et, d'autre part, de prouver que l'agent est dans l'incapacité permanente de continuer à assurer ses fonctions. Les pensions sont alors calculées dans les mêmes conditions que précédemment sauf si le taux d'invalidité est au moins égal à 60 p. 100. Dans ce cas, le montant de la pension est au moins égal à 80 p. 100 des émoluments de base.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

57831. — 22 octobre 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas M. X. qui a travaillé en Algérie de juillet 1937 à mars 1952. Ces années de travail n'ont pas été retenues pour le calcul de sa pension, bien qu'il ait établi une déclaration sur l'honneur relative aux emplois salariés exercés en Algérie au service d'employeurs n'ayant pu lui établir la preuve de ses activités. Il lui demande donc si un recours est possible pour la validation de ces années de travail afin que la pension de cet homme soit revalorisée.

Réponse. — En application de la loi du 26 décembre 1964, les français quel que soit leur lieu de résidence, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, de la validation, dans le régime général français d'assurance vieillesse, des périodes d'activité salariée effectuées en Algérie entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962. Sont ainsi validées les périodes comprises entre le 1^{er} avril 1953 et le 1^{er} juillet 1962 pendant lesquelles les intéressés ont été affiliés au régime algérien d'assurance vieillesse entré en vigueur le 1^{er} avril 1953. Aucun délai de forclusion n'est fixé pour le dépôt de ces demandes de validation. Quant aux périodes comprises entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} avril 1953, elles peuvent

également être validées gratuitement si les requérants ont été affiliés ultérieurement à un régime de sécurité sociale algérien ou métropolitain obligatoire ou, antérieurement au 1^{er} avril 1938, au régime général français à titre obligatoire ou volontaire. Le décret du 3 décembre 1982 a supprimé tout délai pour la présentation des demandes de validation à ce titre. Il est confirmé qu'en cas d'impossibilité de fournir un document justificatif de l'activité salariée en Algérie, une déclaration sur l'honneur peut y suppléer dans la mesure, bien entendu, où le dossier ne comporte pas d'éléments en contradiction formelle avec cette déclaration. L'honorable purlementaire est donc invité à faire connaître les difficultés rencontrées par l'assuré dont il évoque le cas au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (sous le timbre D.S.S. — Bureau VI).

Retraites complémentaires (artisans).

58132. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des membres des professions artisanales au regard de leurs droits à retraite. Si, après avoir attendu plus d'un an, ils ont droit depuis le 1^{er} juillet 1984 d'obtenir la liquidation de leur avantage de base dès l'âge de 60 ans, pour l'ensemble de leurs périodes d'activité, sous réserve que soit réunie la condition des 150 trimestres d'assurance, leurs retraites complémentaires sont toujours affectées de coefficients d'anticipation lorsqu'elles sont liquidées avant 65 ans. Aussi lui demande-t-il de lui préciser dans quels délais interviendra le texte actuellement en préparation, qui a pour but d'achever l'alignement de leur situation sur celle des salariés du régime général.

Réponse. — Il est précisé le décret n° 84-1084 du 30 novembre 1984 qui modifie le décret n° 78-351 du 14 mars 1978 relatif au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, a été publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1984. Désormais, les assurés de ce régime peuvent donc bénéficier, s'ils le désirent, dès l'âge de 60 ans, de leur retraite complémentaire sans abattement, à compter du 1^{er} juillet 1984, dès lors que leur est servi dans le régime d'assurance vieillesse de base un avantage liquidé au taux plein, soit parce qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus, soit parce qu'ils sont inaptes au travail, anciens déportés ou internés, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre. Pour financer le surcoût de la réforme, l'article 5-1 du décret du 14 mars 1978 complété par l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 1984 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1985, une cotisation additionnelle de 0,10 p. 100 s'ajoute à la cotisation actuelle de 4,40 p. 100. Cependant, le nombre de points de retraite attribué pour une année ne sera calculé qu'en fonction de la cotisation initiale de 4,40 p. 100.

Sécurité sociale (cotisations).

58233. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des marchands de journaux « colporteurs » qui se chargent de la distribution des journaux quotidiens au porte à porte. Véritables travailleurs indépendants, ces commerçants non sédentaires se voient soumis à une cotisation U.R.S.S.A.F. calculée au taux de 9 p. 100. Considérant que les intéressés sont dans l'obligation de régler 25 p. 100 du montant de leurs fournitures le 25 du mois, le solde étant dû le 15 du mois suivant, considérant également que dans leur cas, le recouvrement des créances est nettement bien moins assuré que chez les commerçants sédentaires, il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures tendant à un allègement des charges sociales qui leur sont réclamées.

Réponse. — Les travailleurs indépendants paient à l'U.R.S.S.A.F. une fois par trimestre leurs cotisations personnelles d'allocations familiales. Le taux de ces cotisations (9 p. 100), les revenus professionnels pris en compte pour leur calcul, les modalités et la date de leur règlement, sont fixés pour l'ensemble des professions indépendantes. Il n'est pas envisagé de fixer des règles particulières à certaines professions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

58270. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la proratisation des pensions du régime minier. En effet, à la question écrite n° 49819 du 7 mai 1984, il avait été répondu qu'un système de proratisation des pensions pour les assurés du régime minier ayant

cotisé moins de quinze ans, avait été examiné dans le cadre d'un groupe de travail sur l'avenir du régime et que les conclusions de cette étude étaient, à l'époque, soumises à un examen interministériel. En conséquence, il lui demande quels sont les résultats de cet examen interministériel.

Réponse. — Dans le cadre du groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier, le thème de la proratisation des pensions pour moins de quinze ans de services a été effectivement abordé. Les résultats des études chiffrées effectuées à cette occasion font apparaître un coût difficilement compatible avec les possibilités financières actuelles d'un régime déjà subventionné à plus de 80 p. 100 par le budget de l'Etat.

Assurance invalidité décès (capital décès).

58301. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les limites de la couverture de l'assurance décès. Seule ouvre droit aux prestations de l'assurance décès la personne qui, le jour de son décès, est couverte par l'assurance maladie de par son activité salariée antérieure au décès. Cela signifie qu'il n'y a pas d'assurance décès : 1° quand des parents perdent un enfant scolarisé ou à la recherche d'un premier emploi (et dieu sait qu'actuellement il y a beaucoup de jeunes qui ne trouvent pas de travail et sont forcés de vivre à la charge de leurs parents) ; 2° quand le mari perd sa femme dans les nombreux cas où celle-ci est « inactive », c'est-à-dire « femme au foyer ». Et pourtant, les frais d'obsèques seront strictement les mêmes ! 3° quand des enfants, mineurs ou majeurs, perdent leur mère femme seule chef de famille lorsque celle-ci ne travaille pas et subsistait uniquement grâce aux prestations familiales, à l'allocation de parent isolé, à la pension alimentaire versée par l'époux divorcé, à l'allocation de veuvage ou aux pensions et retraites complémentaires de réversion. Et nous savons le nombre élevé de femmes dans cette situation ! 4° quand le défunt est retraité(e). Or, la majorité des personnes qui meurent chaque année sont des retraité(e)s. Il lui demande si elle n'estime pas que des mesures devraient être prises afin d'élargir le champ des bénéficiaires de l'assurance décès.

Assurance invalidité décès (capital décès).

58422. — 4 mars 1985. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 58301 publiée dans le *Journal officiel* du 29 octobre 1984, relative aux limites de l'assurance décès. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le capital décès est un secours de première urgence destiné à compenser, lors du décès d'un assuré social, la perte des ressources que celui-ci procurait à son foyer par l'exercice d'une activité professionnelle. Dans la mesure où la finalité de l'assurance décès n'est pas de couvrir des frais d'obsèques mais d'atténuer momentanément une baisse de revenus, il paraît justifié qu'un enfant ou une personne sans activité professionnelle n'ouvre pas droit au capital décès. Concernant les assurés titulaires d'une pension de vieillesse, l'article L 352 du code de la sécurité sociale dispose que ceux-ci n'ont droit et n'ouvrent droit qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ils n'ouvrent donc pas droit au capital décès, prestation en espèces dont l'attribution est subordonnée à l'exercice d'une activité salariée. Il a toutefois été admis par lettre ministérielle du 24 juin 1982 que les pensionnés de vieillesse continuent à ouvrir droit à l'assurance décès durant les trois mois suivant la cessation de leur activité.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

58878. — 5 novembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les conditions d'attribution des pensions de réversion. Les personnes veuves, lorsqu'elles exercent une activité salariée, ne peuvent bénéficier d'une pension de réversion que si leur revenu ne dépasse pas un certain plafond. En conséquence, il lui demande de lui préciser le montant actuel du plafond des ressources ouvrant droit à la pension de réversion, selon que ces personnes sont en activité ou en retraite.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. Constitué par les revenus du travail et les biens propres (à l'exclusion, notamment, des avantages ou biens acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès et des prestations personnelles de vieillesse ou d'invalidité du conjoint

survivant), ces ressources sont appréciées à la date de la demande de pension de réversion, ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus avantageuse, compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 50 669 francs au 1^{er} novembre 1984). A ce propos, il convient de noter que les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis juin 1981 ont entraîné une augmentation de 60 p. 100 du plafond autorisé. Par ailleurs, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale ne peut se cumuler avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites. Compte tenu de l'augmentation de 50 à 52 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1982, du taux de la pension de réversion du régime général et des régimes alignés (dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982), ces limites ont été revalorisées. Elles sont actuellement fixées soit à 52 p. 100 du total des droits propres des deux époux, soit à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée au taux plein, (soit 38 237 francs actuellement) la formule la plus favorable étant retenue.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations).

58794. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les dispositions des ordonnances du 16 février 1984 et du 21 mars 1984, relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi et portant modification du code du travail. Il lui demande si elle a tenu compte des remarques faites par les administrateurs de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sur le projet de texte d'application de ces textes et particulièrement pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi, qui perçoivent une allocation de solidarité et ne doivent pas être exclus de la couverture du risque vieillesse.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes ayant donné lieu au versement de cotisations ainsi que, en application de l'article L 342 du code de la sécurité sociale, certaines périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie — accident du travail — chômage...) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes au cours desquelles les jeunes à la recherche d'un premier emploi perçoivent l'allocation d'insertion prévue par l'article L 351-9 du code du travail ne donnent pas lieu au versement de cotisations de sécurité sociale et ne constituent pas une interruption involontaire de versement, puisqu'elles sont antérieures à l'affiliation des intéressés. Il n'est pas possible de déroger aux règles en vigueur en leur faveur, en leur accordant la validation gratuite, au titre de l'assurance vieillesse, des périodes en cause. Il convient, d'ailleurs, d'observer que, de ce point de vue, la réforme intervenue en 1984 n'a aucunement modifié la situation des intéressés et que, les règles précitées s'appliquaient de la même façon aux jeunes bénéficiaires de l'allocation forfaitaire servie par l'ancien régime d'indemnisation du chômage. L'adoption d'une mesure permettant la validation desdites périodes, en sus de ses conséquences financières importantes, ne manquerait pas de susciter des revendications analogues de la part des autres personnes — visées à l'article L 342 du code de la sécurité sociale et n'ayant pas la qualité d'assuré social préalablement aux circonstances envisagées par cet article (service militaire légal et maternité notamment...).

Assurance vieillesse : régime général (montant des pensions).

58798. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les règles d'écrêtement des pensions. En application du décret du 29 juin 1982, le plafond des cotisations de sécurité sociale est relevé au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Les administrateurs de la sécurité sociale ont demandé à plusieurs reprises la suppression de l'écrêtement des pensions du régime général, dans le but d'assurer des prestations traduisant le réel effort contributif des assurés, alors que l'orientation actuelle tend à conférer au régime général le caractère d'un système d'assistance au détriment du système contributif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour donner satisfaction à cette mesure de justice sociale.

Réponse. — Conformément au principe posé par la loi du 24 février 1949, la revalorisation des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et des salaires pris en compte pour le calcul de ces avantages ne peut avoir pour effet de porter le montant de ces pensions à une somme supérieure à un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1975 à 50 p. 100 du salaire maximum soumis au versement de cotisations d'assurance vieillesse, lorsqu'elles sont liquidées à 65 ans ou avant cet âge, ainsi que le précisent les arrêtés annuels fixant les coefficients de revalorisation applicables à ces pensions. La pension de vieillesse

liquidée à taux plein, en application soit de l'article L 331 du code de la sécurité sociale à la condition que les intéressés justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, soit de l'article L 332 dudit code, étant calculée sur le taux de 50 p. 100 du salaire annuel moyen soumis à cotisations, il est en effet normal que la plafond de la pension liquidée dans ces conditions soit fixé à 50 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations. Il convient d'ailleurs de souligner que ce salaire maximum étant relevé au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, le plafond des pensions de vieillesse est également relevé à compter de ces dates, ce qui permet aux titulaires d'une pension de vieillesse qui avait été ramenée au plafond des 6 mois antérieurs de bénéficier en tout ou partie, dans la limite du nouveau plafond, des revalorisations accordées au cours de l'année aux pensionnés du régime général. Ainsi le salaire maximum soumis au versement des cotisations d'assurance vieillesse ayant été fixé à compter du 1^{er} janvier 1985 à 104 760 francs par an pour les 6 premiers mois de l'année 1985, le plafond des pensions de vieillesse du régime général liquidées à 65 ans (ou avant cet âge) a donc été porté à 52 360 francs à compter de cette date, soit un relèvement de 2,8 p. 100 par rapport au maximum applicable au 1^{er} juillet 1984. Les perspectives financières de la branche vieillesse du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait de la suppression de la règle de plafonnement des pensions de vieillesse.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

58804. — 12 novembre 1984. — **M. Jean Rigeud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des membres des professions libérales désireux de cesser leur activité et de prendre leur retraite à soixante ans dans le contexte nouveau instauré depuis l'ordonnance du 26 mars 1982. La loi n° 84-2 du 2 janvier 1984, qui a modifié un certain nombre de dispositions relatives à l'allocation de base « vieillesse » des professions libérales, a confié à un décret le soin de fixer des coefficients d'anticipation pour cette prise de retraite anticipée par rapport au régime antérieur de départ à soixante-cinq ans. Il lui demande si la parution d'un tel décret est proche car de nombreux affiliés de la Caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales, attendent de connaître ces modalités pour prendre des décisions personnelles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

83284. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sa question écrite n° 58804 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 8 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 prévoit que l'allocation de vieillesse des professions libérales peut être accordée à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret, et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. Ce décret (n° 84-1112 du 7 décembre 1984) est paru au *Journal officiel* du 13 décembre 1984.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

58857. — 12 novembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la longueur des délais d'attente pour la liquidation des dossiers d'assurance vieillesse, qui entraîne pour certains assurés le grave inconvénient de rester plusieurs mois sans ressources. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées prévoyant de commencer l'instruction des dossiers à une date suffisamment antérieure au départ en retraite, pour limiter au maximum ce délai d'attente.

Réponse. — Il est exact que les Caisses régionales d'assurance maladie qui effectuent la gestion du risque vieillesse ont connu un afflux très important de demandes de pension au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui accorde la possibilité de bénéficier de la retraite à 60 ans, à taux plein, à condition de totaliser 37 années et demie d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Il est certain que la nécessité de procéder à une reconstitution de carrière tous régimes pour savoir si l'assuré totalise 150 trimestres entraîne un certain allongement du délai de liquidation. C'est pourquoi, afin de permettre l'instruction des dossiers à une date suffisamment antérieure au départ en retraite, il est vivement conseillé

aux assurés de déposer leur demande de retraite à 59 ans et 6 mois au plus tard, tout en leur recommandant de ne pas cesser leur activité professionnelle avant de savoir si le droit à la retraite à taux plein leur sera effectivement ouvert à 60 ans. Les délais de liquidation sont plus ou moins importants selon les régions, mais ils diminuent actuellement d'une manière progressive. Outre les opérations structurelles réalisées ces dernières années par les organismes de sécurité sociale, principalement dans le domaine de l'informatique (constitution d'un fichier national des comptes individuels, mise au point d'un relevé de compte individuel), des actions ponctuelles ont en effet été récemment mises au point. Un redéploiement des effectifs a été demandé aux différentes branches du régime général au profit des Caisses régionales chargées du service des pensions de vieillesse. A ce titre, a donc été autorisée la redistribution de 210 postes au profit des Caisses régionales d'assurance maladie en 1984. Par ailleurs, dès la fin de l'année 1983 avait été autorisé le maintien pour l'année 1984 des recrutements effectués par anticipation au cours de l'année 1983; cette mesure représente 120 postes supplémentaires. D'autre part, certaines Caisses régionales d'assurance maladie ont pris des mesures exceptionnelles, notamment la constitution de groupes de pré-instruction des dossiers chargés de fournir des copies complètes et à jour aux liquidateurs et la réorganisation interne des services permettant la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Enfin, diverses mesures ont été mises en œuvre visant à transférer certaines charges sur d'autres organismes de sécurité sociale et à accélérer de manière générale le développement du système informatique des Caisses régionales, permettant une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

59084. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, à propos de la prise en compte, par les Caisses de retraite complémentaire, du temps passé sous les drapeaux par les anciens d'A.F.N. En effet, en général ces Caisses ne prennent en compte dans les calculs des droits à la retraite que dix-huit mois (temps reconnu légal) mais pas plus alors que de nombreux anciens d'A.F.N. ont effectué vingt-quatre ou vingt-sept mois de service militaire, notamment à la suite du rappel ou de maintien sous les drapeaux. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — Pour la validation des périodes sous les drapeaux, les Caisses de retraite complémentaire distinguent les périodes de mobilisation des temps de service militaire. Seules les premières donnent lieu à une validation gratuite lorsque les intéressés ont été en fonction dans une entreprise relevant du champ professionnel des régimes complémentaires au moment de l'interruption d'activité ou sont entrés dans une telle entreprise dans un délai de six mois après le retour à la vie civile. Dans le cas des opérations d'Afrique du Nord, le Conseil d'administration de l'A.R.R.C.O. a décidé d'étendre les dispositions afférentes à la prise en charge des périodes de guerre aux personnes auxquelles la loi du 9 décembre 1974 a conféré la qualité d'ancien combattant. Le Conseil d'administration de l'A.R.R.C.O. a décidé le 6 décembre 1984 d'étendre ces dispositions aux participants qui ne sont pas titulaires de la carte du combattant mais qui ont obtenu le titre de reconnaissance de la Nation en application de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 et du décret n° 68-294 du 28 mars 1968. Dès lors, les intéressés peuvent désormais bénéficier de la prise en charge de leurs périodes effectuées pendant les opérations d'Afrique du Nord, à la condition : 1° soit, qu'ils aient été en fonction dans une entreprise visée par l'accord du 8 décembre 1961 au moment de l'interruption de leur activité; 2° soit qu'ils n'aient exercé auparavant aucune activité professionnelle salariée ou non salariée et qu'ils aient repris, dans les six mois suivant leur retour à la vie civile, un emploi dans une entreprise visée par ledit accord. Il est toutefois rappelé que, dans ce dernier cas, seules sont validables les périodes qui sont, par ailleurs, susceptibles d'être prises en compte par le régime général de sécurité sociale lorsqu'il est considéré comme régime d'accueil, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En ce qui concerne le régime de retraite des cadres institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947, les dispositions prises par les organisations signataires permettent l'attribution de points gratuits à tous les participants qui ont été rappelés sous les drapeaux en raison des événements d'Afrique du Nord en application des décrets des 24 et 28 août 1955, 12 avril 1956 et 12 juillet 1958 qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. Par contre, il n'est pas attribué de points gratuits aux cadres qui ont effectué leur service militaire en Afrique du Nord et ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles, propres à chacun d'entre eux,

ont été élaborées librement par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut en conséquence les modifier.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

59269. — 19 novembre 1984. — **M. Jean Vallaix** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, que la France compte de plus en plus de retraités ou prérétraités relativement jeunes qui bénéficient de cette retraite ou de cette préretraite à partir de cinquante-cinq ans. S'ils viennent à décéder avant que leur épouse ait atteint cet âge de cinquante-cinq ans, celle-ci ne peut prétendre dès le décès à la pension de réversion. Or, dans de nombreux couples, les épouses ont un certain nombre d'années, parfois jusqu'à une dizaine d'années, de moins que leur conjoint. Pour préserver leur avenir, en cas de décès de celui-ci, elles continuent donc à travailler jusqu'à cinquante-cinq ans, ne permettant pas la libération des postes de travail qu'elles occupent. Si cette notion d'âge fixée à cinquante-cinq ans pour bénéficier de la pension de réversion était supprimée, nombre de femmes abandonneraient leur emploi pour profiter de la retraite en compagnie de leur mari, ce qui dégagerait ainsi des postes de travail pour des gens plus jeunes. Sans doute une telle mesure risquerait-elle d'entraîner une légère surcharge pour les régimes d'assurance vieillesse, mais en fait le risque supplémentaire pris par ceux-ci ne serait pas très grand si l'on tient compte du fait que la durée de la vie augmente constamment. On peut d'ailleurs observer qu'une telle mesure, qui permettrait d'employer des chômeurs grâce au départ des intéressées avant l'âge de cinquante-cinq ans, entraînerait la suppression des indemnités de chômage perçues par ceux-ci. Globalement, si l'on considère les charges sociales du pays, la mesure en cause, tout en offrant une sérieuse garantie aux femmes se trouvant dans la situation exposée, n'aurait pas d'incidence financière très importante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Pour bénéficier d'une pension de réversion du régime général, le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié doit effectivement être âgé d'au moins cinquante-cinq ans. Cette condition d'âge a été assouplie puisque la pension de réversion n'était primitivement accordée qu'au conjoint survivant âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail. D'autre part, pour compléter le système de protection sociale des conjoints survivants, une nouvelle étape a été franchie par la loi du 17 juillet 1980 qui a institué une assurance veuvage en faveur des veufs et veuves âgés de moins de cinquante-cinq ans ou ayant eu des charges de famille. Les intéressés peuvent ainsi bénéficier, s'ils remplissent les conditions requises, d'une allocation temporaire servie pendant une durée maximum de trois ans, et destinée à leur permettre de se réinsérer dans la vie professionnelle. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Mais il n'est actuellement pas possible d'envisager un assouplissement de la condition d'âge d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général en raison des incidences financières qui résulteraient d'une telle mesure. En outre, plutôt que l'abaissement de l'âge d'attribution de cette prestation, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le gouvernement porte en priorité sur l'augmentation de leur taux, en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de la sécurité sociale. C'est ainsi que le taux de la pension de réversion dudit régime a été porté à compter du 1^{er} décembre 1982 à 52 p. 100 et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion. Avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'étude sur les droits à pension des femmes, tant en matière de droits personnels que de pension de réversion. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible d'apprécier les solutions susceptibles d'être retenues dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

59475. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la création d'un livret de carrière de l'assuré social. Afin de faciliter la liquidation de la pension des travailleurs ayant au cours de leur vie changé de profession et surtout de régime de protection sociale, M. le médiateur a proposé dans son dixième rapport pour 1982 au Président de la République et au parlement la création d'un livret de carrière de l'assuré social. Un tel livret, détenu par le salarié au même titre qu'un

livret de famille ou un carnet de santé, présenterait un intérêt certain pour la description complète de la carrière. Les organismes de sécurité sociale disposent de fichiers informatisés et de diverses sources d'information pour reconstituer la carrière de leurs assurés. Ceux-ci se trouvent en revanche très souvent dans l'impossibilité d'apporter la preuve de leurs périodes d'embauche et de cotisations à un régime de protection sociale (régime de retraite ou Caisse de retraite complémentaire). Cette absence de document de référence fiable se traduit pour les assurés par un très grand nombre de démarches administratives et des litiges importants avec les organismes compétents. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a reconnu l'intérêt de cette proposition en présentant toutefois plusieurs objections à ce projet. Compte tenu de ces observations, cette proposition du médiateur devait faire l'objet d'une expérience conduite par l'Inspection générale des affaires sociales. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître si les conclusions de cette enquête lui permettent d'envisager la création prochaine d'un tel livret.

Réponse. — Dans le souci d'améliorer les délais de liquidation des pensions de vieillesse, un certain nombre de mesures ont été prises par les organismes de sécurité sociale au cours des années récentes, notamment la constitution d'un fichier national des comptes individuels. Un relevé de compte individuel est adressé par la Caisse régionale d'assurance maladie aux personnes approchant du départ à la retraite, ce qui permet aux intéressés de contrôler l'exactitude des informations les concernant. A l'avenir, cet envoi pourrait être élargi à d'autres classes d'âge. L'effort réalisé par les organismes de sécurité sociale a permis d'améliorer notablement le service rendu aux usagers. Cependant, il s'agit, malgré l'apport de l'informatique, d'une entreprise de longue haleine, car il reste, notamment pour les générations les plus anciennes, à éliminer certaines insuffisances résultant des supports papiers alors utilisés et des modes d'organisation en vigueur à l'époque (absence d'identifiant unique des assurés). Un livret de carrière dans l'immédiat ne pourrait être qu'une copie des fichiers et de leurs imperfections pour le passé, comme le sont les relevés de comptes. Certes, le livret de carrière aurait l'intérêt de donner une impression sécurisante appréciable pour l'assuré social, mais il n'exclut pas certains inconvénients, d'une part, de nature psychologique tels que la possibilité de contrôle par l'employeur de l'activité antérieure (même si des dispositions étaient prises pour éviter ce risque) et d'autre part, le coût probablement très élevé de cette opération. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, poursuit cependant l'examen du projet de livret de carrière.

Aide sociale (fonctionnement).

59813. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Sargent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la détermination des contingents d'aide sociale des communes. Jusqu'alors le montant du contingent prenait en compte la dotation globale de fonctionnement et le centime communal. Or il s'avère que certaines communes ayant vu disparaître leurs industries se sont appauvries mais que le contingent d'aide sociale n'a pas été abaissé pour autant. A partir de 1985 de nouveaux critères serviront au calcul de la dotation, mais la part paramétrique ne représentera que 10 p. 100 et l'écrêtement ne permettra qu'une baisse de 3 p. 100 par rapport au montant qui aurait été payé. N'y aurait-il pas lieu en conséquence, pour les communes ayant subi une baisse importante de taxe professionnelle, de permettre une baisse sensible du contingent d'aide sociale ?

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en vertu desquelles les transferts de compétences ne peuvent autoriser l'une des collectivités à établir ou exercer une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur une autre d'entre elles, le décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 a eu pour objet de fixer de manière très précise les règles générales et les modalités de calcul de la contribution des communes aux dépenses d'aide sociale légale du département. Avec le souci de ne pas bouleverser trop considérablement les modalités anciennes de contribution des communes, le décret de 1983 a retenu les principes suivants : 1° la contribution globale des communes est fondée sur le montant de la contribution globale due au titre de l'année précédente; 2° cette contribution augmentera au maximum comme les dépenses d'aide sociale légale et de santé du département; 3° la contribution d'une commune ne doit pas augmenter de manière excessive, compte tenu de la mise en œuvre progressive à partir de 1985 des nouveaux critères de répartition entre les communes de leur contribution globale. A partir de 1985, la contribution globale sera fixée chaque année par le Conseil général, en appliquant à la contribution de l'année précédente un coefficient de variation au plus égal à celui des dépenses d'aide sociale légale et de santé du département d'une année sur l'autre. Le Conseil général répartira ensuite cette contribution entre les communes : une première part sera répartie en fonction de la contribution antérieure des communes. Cette part sera égale au moins à 90 p. 100 de la contribution totale en 1985 et diminuera chaque année au

maximum de 10 p. 100 au profit de la seconde part; la seconde part qui sera égale en 1985 au plus à 10 p. 100 de la contribution totale et qui pourra évoluer ultérieurement de 10 p. 100 chaque année, sera répartie en fonction de trois catégories de critères : a) des critères financiers (dotation globale de fonctionnement et potentiel fiscal de chaque commune); b) des critères liés à l'aide sociale (nombre de bénéficiaires et nombre des admis); c) des critères socio-économiques (structure de la population par classe d'âge et situation de l'emploi de chaque commune). Le Conseil général devra nécessairement retenir au moins un des deux critères de chacune de ces trois catégories. Chacune de ces trois catégories de critères devra représenter au moins 10 p. 100 du total de la deuxième part. Par ailleurs, le décret du 23 décembre 1983 a prévu une disposition aux termes de laquelle aucune commune ne peut voir sa contribution augmenter de plus de trois points par rapport au taux de croissance de la contribution globale des communes. Le Conseil général pourra donc progressivement mettre en œuvre de nouveaux critères de répartition et notamment tenir compte du potentiel fiscal des communes, sans toutefois que leur incidence financière puisse bouleverser trop fortement l'équilibre atteint actuel. Il est à observer que le décret de 1983 a prévu que ces mécanismes seront applicables jusqu'en 1987. A cette date, un nouveau décret, compte tenu des enseignements qui auront pu être retirés de la pratique des premières années, reprendra ou aménagera ces mécanismes.

Aide sociale (conditions d'attribution).

59814. — 26 novembre 1984. — **M. Michel Sargent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la détermination du contingent d'aide sociale à partir de 1985. En effet, le décret n° 83-1123 dans son article 6 b ne permet de retenir que le nombre de bénéficiaires de prestations ou le nombre d'admissions à l'aide sociale dans chaque commune. Ces critères semblent insuffisants puisque si l'on se réfère aux bénéficiaires, il n'y aura pas de différence entre un dossier d'aide médicale à domicile dont le coût pourrait être inférieur à 100 francs et l'admission en maison de retraite ou en milieu hospitalier où le coût annuel peut s'élever à plusieurs dizaines de milliers de francs. Ne serait-il pas plus juste de prendre en compte le coût de l'aide sociale de l'ensemble des bénéficiaires d'une même commune.

Réponse. — Il est exact que l'article 6 b du décret n° 83-1123 du 23 décembre 1983 ne prévoit, dans la deuxième catégorie de critères qu'il y a lieu de prendre en compte, que le nombre de bénéficiaires ou le nombre d'admission à l'aide sociale, sans référence au coût de l'aide sociale correspondant à ces bénéficiaires. Il est à observer que le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 faisait également référence au nombre des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune, ainsi qu'aux éléments susceptibles de permettre une évaluation équitable des charges sociales assumées par les communes et de leurs ressources. Le décret du 23 décembre 1983 a repris pour l'essentiel dans son article 6, ces trois catégories de critères évoquées par le décret de 1955. La prise en compte du coût de l'aide sociale de l'ensemble des bénéficiaires d'une même commune se heurterait à des difficultés matérielles considérables, compte tenu de la diversité des formes d'aide sociale et de l'incidence des recettes en atténuation de dépenses provenant soit de la participation des bénéficiaires et de leurs débiteurs d'aliments, soit des recours en récupération. La complexité qui en résulterait apparaîtrait hors de proportion avec l'impact réel de l'application progressive des nouveaux critères fixés par l'article 6 du décret de 1983. En effet, au titre de 1984, la contribution de l'ensemble des communes et de chacune d'elles est égale à la contribution due au titre de l'exercice 1983, augmentée au maximum du taux de croissance des dépenses d'aide sociale légale et de santé désormais à la charge du département. Pour la période 1985-1987, le calcul de la contribution communale comporte deux étapes : 1° la fixation du montant de la contribution globale annuelle des communes; 2° la répartition de cette contribution entre les communes. La contribution globale sera fixée chaque année par le Conseil général, en appliquant à la contribution de l'année précédente un coefficient de variation au plus égal à celui des dépenses d'aide sociale légale et de santé du département d'une année sur l'autre. Le Conseil général répartira ensuite cette contribution entre les communes : a) une première part sera répartie en fonction de la contribution antérieure des communes. Cette part sera égale au moins à 90 p. 100 de la contribution totale en 1985 et diminuera chaque année au maximum de 10 p. 100 au profit de la seconde part; b) la seconde part qui sera égale en 1985 au plus à 10 p. 100 de la contribution totale et qui pourra évoluer ultérieurement de 10 p. 100 chaque année, sera répartie en fonction de trois catégories de critères : des critères financiers (dotation globale de fonctionnement et potentiel fiscal de chaque commune); des critères liés à l'aide sociale (nombre de bénéficiaires et nombre des admis); des critères socio-économiques (structure de la population par classe d'âge et situation de l'emploi de chaque commune). Le Conseil général devra nécessairement retenir au moins un des deux critères de chacune de ces trois catégories. Chacune de ces trois catégories de critères devra

représenter au moins 10 p. 100 du total de la deuxième part. Par ailleurs, le décret du 23 décembre 1983 a prévu une disposition aux termes de laquelle aucune commune ne peut voir sa contribution augmenter de plus de trois points par rapport au taux de croissance de la contribution globale des communes. Le décret de 1983 a prévu que ces mécanismes seront applicables jusqu'en 1987. A cette date, un nouveau décret, compte tenu des enseignements qui auront pu être retirés de la pratique des premières années, reprendra ou aménagera ces mécanismes.

Affaires sociales : ministère (personnel).

59818. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le souhait des éducateurs en milieu ouvert dépendant des D.D.A.S.S. de bénéficier dans des délais rapprochés d'un statut particulier à caractère national, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il souligne que ce souhait se trouve pleinement justifié par les spécificités de l'exercice professionnel de ces personnels, comme cela a d'ailleurs été reconnu par le représentant du gouvernement en réponse à une question orale posée à l'Assemblée nationale, le 18 mai 1984. Il lui demande, en conséquence, à quelle date elle compte publier ce statut particulier.

Affaires sociales et porte-parole du gouvernement : ministère (personnel).

61300. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la situation des éducateurs de la D.A.S.S. En réponse à une question orale publiée au *Journal officiel* du 18 mai 1984 M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait indiqué que la situation des éducateurs de la D.A.S.S., qui sollicitent un statut particulier, ferait l'objet d'un décret pris sur rapport de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande donc de lui faire connaître le résultat des négociations engagées avec cette profession et dans quel délai ce statut particulier pourrait être adopté.

Réponse. — Le statut particulier des éducateurs et éducatrices spécialisés exerçant au sein des collectivités territoriales doit résulter d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement. Ce texte, à l'instar de tous ceux qui concerneront notamment l'ensemble des travailleurs sociaux employés par des collectivités territoriales, devra être soumis à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. L'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a fixé au gouvernement un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi pour l'intervention des statuts particuliers. Compte tenu de la procédure qui doit être suivie pour l'élaboration de ces textes, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, n'est pas en mesure de préciser actuellement la date à laquelle pourrait être adopté le statut particulier des éducateurs et éducatrices spécialisés des collectivités territoriales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

59929. — 3 décembre 1984. — **Mme Marie-France Lacuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'absence de parution à ce jour du décret en Conseil d'Etat, stipulant les conditions et limites de prise en considération en vue de l'ouverture du droit à pension des périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre. De ce fait, ni la loi n° 82-599 (article 28) du 13 juillet 1982, modifiée par la loi n° 84-4 (article 20) du 3 janvier 1984, ne peuvent être mises en application. Cependant, les Caisses appliquent toujours le décret du 30 novembre 1980, autorisant le rachat de cotisations pour ces périodes, décret annulé pourtant par les lois précitées qui valident gratuitement ces périodes sous des conditions à définir par décret en Conseil d'Etat. Elles instruisent donc les dossiers de demandes de rachat en cours en procédant au recouvrement des cotisations rétroactives. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais minimum ce décret pourra être publié.

Réponse. — Le décret auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1985 (décret n° 85-34 du 9 janvier 1985).

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

60227. — 3 décembre 1984. — L'article 74 du décret du 29 décembre 1945 établissant le régime général de l'assurance vieillesse pose le principe de l'assimilation à des périodes d'activité des durées pendant lesquelles l'assuré a été appelé sous les drapeaux au titre du service militaire légal. On constate cependant que la Caisse d'assurance vieillesse ne valide ces phrases que dans l'hypothèse de l'exercice préalable d'une activité salariée. 1° Une telle situation est à l'origine d'inéquités incontestables en ce qui concerne nos citoyens ayant, sous forme de rappel ou de maintien sous les drapeaux, effectué jusqu'à vingt-huit mois de service militaire au moment des événements d'Afrique du Nord. 2° Plus près de nous, au niveau des jeunes gens effectuant leur service national actif sitôt la fin de leur scolarité pour ne plus pâtir de ce handicap dans leur recherche d'emploi. En conséquence, **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur l'équité qui résulterait de la validation systématique de ces périodes.

Réponse. — Il est confirmé que les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être validées que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été auparavant affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il est en effet normal d'assimiler à des périodes d'assurance, celles durant lesquelles les assurés n'ont pu continuer à cotiser en raison de leur service militaire légal. Par contre, il serait moins justifié de valider ces périodes lorsqu'elles sont antérieures à la date d'affiliation des intéressés. En outre il a été admis, sous réserve de la condition d'assujettissement préalable susvisée, que les périodes durant lesquelles les militaires de réserve ont été maintenus ou rappelés sous les drapeaux, en Afrique du Nord, pendant les opérations du maintien de l'ordre, devaient être assimilées à des périodes de service militaire légal et, comme telles, prises en considération, au titre de l'article L 342 du code de la sécurité sociale, pour le calcul de la pension de vieillesse. A cet égard, il est rappelé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'anciens combattants aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Enfin, en application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les périodes de services ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général dès lors que les intéressés ont relevé, en premier lieu, dudit régime postérieurement aux périodes en cause et sous réserve que ces périodes soient attestées par les services du ministère de la défense ou du secrétariat d'Etat des anciens combattants.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

60246. — 3 décembre 1984. — **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les disparités existant entre la situation d'une personne justifiant d'au moins 150 trimestres de cotisations qui a fait liquider sa retraite à l'âge de 65 ans (ou 60 ans au cas d'invalidité au travail) avant le 1^{er} avril 1983, et d'une personne qui a fait liquider sa retraite après le 1^{er} avril 1983 dans des situations d'âge et de cotisations identiques. En effet, dans le 1^{er} cas, la pension sera égale à la moitié du salaire moyen des 10 meilleures années, sans qu'aucun plancher ne soit institué, alors que dans le second cas, la pension ne pourra être inférieure à un minimum égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, éventuellement majoré de la rente des versements inscrits au compte de l'assuré au 31 décembre 1940, et de celle des versements effectués au titre des retraites ouvrières et paysannes. Considérant cet état de fait, il lui demande s'il ne peut être envisagé une harmonisation des régimes sur ce point précis de la législation ? S'il est possible de dénombrer les personnes intéressées par cette mesure, de bien vouloir chiffrer le coût d'application de cette réforme.

Réponse. — Antérieurement au 1^{er} avril 1983, la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne pouvait être inférieure, à 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité au travail, au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (soit 941 francs par mois) si l'assuré justifiait d'au moins 60 trimestres d'assurance au régime général (en deçà de cette durée, le montant minimum était proratisé en 60^e et c'est sous condition de ressources que l'intégralité du minimum pouvait être attribuée). A ce montant s'ajoutaient, le cas échéant, la rente des assurances sociales, la rente des retraites ouvrières et paysannes et les avantages complémentaires (majoration pour conjoint à charge et bonification pour enfants). Ces dispositions ont été modifiées par la loi du 31 mai 1983, applicable aux pensions de vieillesse liquidées à compter du 1^{er} avril 1983 : désormais, les pensions calculées sur la base du taux plein ne peuvent être inférieures, pour 150 trimestres d'assurance dans le

régime général, à un montant minimum égal actuellement à 2 367 francs par mois. En cas de durée d'assurance inférieure, le montant minimum est proratisé, en autant de 150^e que l'assuré réunit de trimestres d'assurance dans le régime général. Il est éventuellement assorti de la rente des retraites ouvrières et paysannes et des avantages complémentaires. Ce nouveau montant minimum est particulièrement avantageux pour tous les assurés qui justifient d'une longue carrière professionnelle mais n'ont perçu que de modestes salaires. Ainsi, à titre d'exemple, un travailleur totalisant 25 années d'assurance au régime général (soit 100 trimestres) est assuré de percevoir au 1^{er} janvier 1985 un montant minimum mensuel de pension de vieillesse égal à 1 576 francs ($2\,367 \times 100$ divisé par 150) alors qu'à la même date le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ancien minimum) s'élève à 1 053 francs par mois.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement : Rhône).

60707. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur les difficultés financières auxquelles sont confrontés les centres sociaux, notamment dans le département du Rhône. Il apparaît en effet que la prestation de service de l'Etat diminue de 2,88 p. 100, alors que les centres sociaux étaient inscrits au programme prioritaire du IX^e Plan. Il lui précise que 85 p. 100 des dépenses de ces centres sont représentées par les frais de personnel : or, une diminution des ressources entraînera inéluctablement des suppressions d'emplois. A terme, c'est la mission même des centres sociaux qui risque d'être remise en question : le contexte économique actuel attirant de plus en plus ceux qui, pour des raisons diverses, font appel aux services de ces organismes. Il lui demande donc d'indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour soutenir l'activité des centres sociaux.

Réponse. — Le gouvernement attache une importance particulière à l'action menée par les centres sociaux : l'inscription dans le programme prioritaire d'exécution n° 8 du IX^e Plan consacré à la famille garantit la poursuite de l'aide qui lui est accordée. Les centres sociaux constituent en effet un type d'équipement polyvalent essentiel pour le développement des quartiers ; ils sont considérés comme un élément moteur de nombreuses politiques récemment engagées par l'Etat, telle que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des femmes, les opérations « été chaud », les travaux d'utilité collective. Depuis 1981, des moyens supplémentaires importants leur ont été accordés, tant par l'augmentation sensible des crédits versés pour la prestation de service que pour le financement de 400 postes d'utilité publique. Néanmoins, les exigences de la rigueur budgétaire n'ont pas permis, au terme d'arbitrages nécessaires, d'éviter une légère diminution de l'aide de l'Etat accordée au titre de la prestation de service versée aux centres sociaux, lors du vote de la loi de finances pour 1985. Cette mesure conjoncturelle ne remet pas en cause l'engagement pris à l'égard des centres sociaux pour toute la durée du Plan. L'Etat continue par ailleurs à financer à hauteur de 40 p. 100 la construction des nouveaux centres sociaux et maintient au même niveau qu'en 1984 le financement des postes d'utilité publique.

Femmes (veuves).

60750. — 17 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le cas d'une veuve, mère de huit enfants : pour toute ressource, elle dispose du montant de l'allocation aux adultes handicapés, soit 2 388,33 francs par mois. Cependant, l'intéressée a encore deux enfants à charge : l'un, âgé de dix-huit ans, est sans emploi et ne perçoit aucune allocation chômage ; l'autre, âgé de quatorze ans, est collégien. Pour ce huitième enfant, cette mère de famille ne peut prétendre à aucune prestation familiale. Il souhaiterait connaître les solutions envisagées pour remédier à cette situation inquiétante, le cas évoqué constituant un exemple parmi beaucoup d'autres.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales sont actuellement versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études, sont en apprentissage ou en stage de formation professionnelle et enfin pour les enfants victimes d'un handicap. Pour tous les autres enfants, l'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans et à dix-sept ans si l'enfant n'exerce aucune activité professionnelle. L'honorable parlementaire est invité à faire étudier le dossier de l'intéressée par son organisme débiteur de prestations familiales qui déterminera ses droits éventuels en matière d'allocation d'orphelin et d'allocation de logement.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

61309. — 24 décembre 1984. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le montant de la majoration pour conjoint à charge. S'élevant à 4 000 francs par an, cette majoration n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande si elle prévoit de revaloriser cette somme en 1985.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} janvier 1985 à 26 540 francs et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Effectivement, depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976 soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 53 870 francs par an au 1^{er} janvier 1985) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (12 640 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1985) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de revaloriser la majoration pour conjoint à charge en 1985. La modification des règles d'octroi actuelles de cette prestation ne peut être dissociée d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

61355. — 24 décembre 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur le fait que de nombreux dossiers restent bloqués dans les services de différentes Caisses d'allocation vieillesse. En effet, la nouvelle loi du 2 janvier 1984 stipule : « l'article L 663 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes : l'allocation prévue à l'article L 652 est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire satisfait à des conditions d'âge et de ressources fixées par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le montant de la majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret... ». Il lui demande de veiller à la promulgation des décrets d'application de cette loi, afin de permettre la liquidation des dossiers dont certains sont en attente depuis presque un an.

Réponse. — L'article 4 du décret n° 84-1112 du 7 décembre 1984, pris pour l'application de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 (article 2) et publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1984, fixe les modalités d'attribution et de calcul de la majoration pour conjoint à charge du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. Les sections professionnelles ou Caisses d'allocation de vieillesse de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ont donc désormais la possibilité d'effectuer la liquidation et le service des majorations pour conjoint à charge en instance dans leurs services dans l'attente du décret précité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

61363. — 24 décembre 1984. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement**, sur la loi du 21 novembre 1973 qui a permis aux anciens combattants et prisonniers de guerre d'accéder à la retraite professionnelle anticipée entre soixante et soixante-cinq ans en tenant compte des services de guerre et de la captivité. Ces conditions permettaient d'obtenir une retraite professionnelle au taux plein, c'est-à-dire sans qu'elle supporte l'abattement prévu par des textes antérieurs et fixé à 1,25 p. 100 par trimestre ou 5 p. 100 par année d'anticipation. Cette loi n'a malheureusement pas été étendue à tous les anciens combattants et prisonniers de guerre que des conditions particulières avaient amenés à prendre leur retraite professionnelle par anticipation avant la promulgation de la loi. Cette discrimination est particulièrement injuste car les anciens prisonniers de guerre dans ce cas sont parmi les plus âgés et ont dû subir l'abattement de 5 p. 100 par année d'anticipation, ce qui réduit d'autant leurs ressources pendant toute la durée de leur existence, puisque la liquidation des retraites n'est pas révisable. Dans des circonstances analogues, la loi du 31 décembre 1975 accordant le même

bénéfice de la retraite anticipée sans abattement à certains travailleurs ayant exercé des métiers pénibles ou aux mères de trois enfants prévoyait que les ressortissants de ces catégories qui avaient pris, antérieurement à la promulguration de la loi, une retraite anticipée verraient le montant de leur retraite majoré forfaitairement de 5 p. 100 par année d'anticipation. Cette formule avait été suggérée pour donner satisfaction par une mesure équitable aux prisonniers de guerre ayant pris avant 1974 leur retraite professionnelle entre soixante et soixante-cinq ans et qui ont dû subir l'abattement correspondant. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner satisfaction à la dizaine de milliers d'anciens prisonniers de guerre concernés par cette mesure équitable.

Réponse. — La loi du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre d'obtenir, entre soixante et soixante-cinq ans, compte tenu de la durée de leurs services militaires en temps de guerre et de captivité, une pension de vieillesse du régime général calculée sur le taux de 50 p. 100, ne s'applique effectivement qu'aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1973. Les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent, en effet, faire l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Certes, l'application de la règle de non rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable et risquerait de compromettre les progrès de la législation. C'est également la raison pour laquelle, il ne peut être envisagé de prendre en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant l'intervention de la loi du 21 novembre 1973 susvisée, des mesures de revalorisations forfaitaires analogues à celles prévues, dans le cadre de la loi du 30 décembre 1975, relative à la pension de vieillesse anticipée de certains travailleurs manuels et des ouvrières mères de famille.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

48725. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture bretonne. Au moment où l'économie agricole fait preuve d'une sensibilité extrême, les perspectives pour 1984 et pour les années suivantes sont extrêmement sombres en Bretagne tout particulièrement, où l'élevage est la principale activité. De plus en plus d'exploitants agricoles sont en difficulté. Il s'agit principalement de jeunes agriculteurs qui viennent de s'installer. De cette situation découle un malaise grandissant qui touche non seulement les producteurs mais aussi les activités agro-alimentaires en amont et en aval. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures radicales et urgentes sont prévues pour éviter la régression de l'économie bretonne, la croissance du chômage et la désertification rurale.

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

50189. — 14 mai 1984. — Après les émeutes d'agriculteurs qui eurent lieu le 19 et le 20 janvier 1984, le Premier ministre a déclaré à **M. Marcellin**, président du Conseil régional de Bretagne, qu'une enveloppe de 500 millions de francs supplémentaires serait attribuée à l'agriculture bretonne. **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** sur quels crédits a été imputée cette dotation et selon quelle répartition et à quels usages ont été, dans la pratique, affectées ces sommes.

Agriculture (politique agricole : commune).

E4616. — 6 août 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48725 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 relative à la situation de l'agriculture bretonne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

61372. — 24 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48725 publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984 rappelée sous le n° 54816 au *Journal officiel* du 6 août 1984 relative à la situation de l'agriculture bretonne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Deux secteurs de l'agriculture bretonne connaissent actuellement des difficultés particulières : il s'agit du porc et du lait. En ce qui concerne le porc, l'évolution du marché a été assez irrégulière depuis la reprise amorcée au printemps. Après avoir atteint des niveaux assez satisfaisants, le prix du marché du porc ne se situe plus, au mois de novembre 1984 qu'à 4,2 p. 100 au-dessus du niveau de novembre 1983. Toutefois, l'équilibre des exploitations a pu bénéficier d'une baisse sensible du prix de l'alimentation utilisée pour les porcs. Le degré d'autosuffisance de la Communauté économique européenne en matière porcine qui devrait atteindre 102 p. 100 en 1984, a fait choisir une politique peu interventionniste à la force du marché, car elle craint l'apparition d'excédents structurels excessifs. Dans ses conditions, seules des mesures nationales compatibles avec les règlements communautaires ont pu être envisagées : 1° des dispositions prises dès 1983 pour faciliter le remboursement des prêts bonifiés contractés par les récents investisseurs leur permettant d'atténuer les risques dus aux variations conjoncturelles de prix durant les cinq années qui suivent un investissement de production. 2° La création en 1984, à l'initiative des organisations professionnelles, d'une Caisse de solidarité porcine (Stabiporc) répond au même souci. S'il est vrai que la maîtrise de la production laitière va peser sur le revenu des producteurs de lait en 1984, il faut considérer que la réduction de 2 p. 100 du volume de la collecte laitière par rapport à l'année 1983 était, pour notre pays, la moins douloureuse des solutions proposées. Face à la diminution des achats de produits laitiers dans le monde et face au gonflement des stocks et au coût de leur écoulement, l'Europe n'avait guère de choix sinon diminuer fortement les prix de soutien ou réduire les quantités bénéficiant du soutien des prix, solution qui a été retenue. Par ailleurs, les mesures décidées par le gouvernement en mai dernier pour accompagner la maîtrise de la production laitière auront des effets directs sur les revenus. C'est ainsi que les quantités de lait libérées par les producteurs qui ont demandé la prime à la cessation des livraisons de lait permettront de préserver les possibilités de croissance pour d'autres producteurs. Enfin des mesures particulières existent pour abaisser les coûts de transport en Bretagne.

Agriculture (politique agricole).

51975. — 18 juin 1984. — A la suite des dispositions draconiennes imposées aux producteurs laitiers, **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage de prendre afin de coordonner la politique d'orientation des productions agricoles et la politique d'installation.

Réponse. — En mai dernier, le gouvernement a arrêté une série de mesures à l'issue de la première phase de la conférence laitière organisée avec l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales agricoles. Les dispositions définies à la suite de la deuxième phase de la conférence laitière, qui s'est déroulée les 15 et 16 octobre, comportent 8 volets : 1° Le gouvernement confirmera aux instances communautaires la position de la France sur le paiement éventuel de superprélèvement : aucun prélèvement ne devra être effectué à la fin de la campagne 1984-1985 si la collecte française est au plus égale à la référence nationale. En tout état de cause, la collecte des 6 premiers mois de la campagne est inférieure en France à la collecte des mois correspondants de l'année 1981 majorée de 2 p. 100, qui sert de référence dans la réglementation communautaire. Par ailleurs, les premiers effets des cessations de livraison permettent d'amorcer, dès le premier semestre, les attributions de référence supplémentaires aux producteurs prioritaires. Ainsi aucun laitier ne devrait verser la pénalisation au titre du premier semestre de la campagne. Ce délai devra être mis à profit par les producteurs pour poursuivre l'adaptation de leur livraison à leur objectif. 2° L'ensemble des demandes d'aide à la cessation des livraisons aux laiteries déposées entre le 3 juillet et 31 août sont immédiatement honorées. Cette décision a été concrétisée par la publication du décret du 24 octobre 1984. 3° Des compléments de références seront attribués selon les règles précisées par l'arrêté du 22 novembre 1984 : a) aux producteurs victimes de difficultés individuelles (épizooties, incendies, etc...), b) aux producteurs victimes de calamités en 1983 ou intervenues au cours de l'année précédente et ayant affecté la collecte de 1983, pour reconstituer une référence totale égale à 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de leur livraison pendant la meilleure des 3 années 1981, 1982 ou 1983. Toutefois, cette correction s'applique aux seuls producteurs dont la baisse des livraisons est la conséquence des calamités. Certaines laiteries ont pris en compte également la correction des références des producteurs en phase de désengagement de la production laitière. Il sera donc fait un abattement sur les quantités demandées pour les laiteries au titre des calamités climatiques. Les modalités de l'abattement ont été établies après avis du conseil de direction de l'Office du lait ; l'abattement est modulé en fonction de l'intensité des calamités subies. Une voie de recours est prévue dans le cas où la correction globale serait insuffisante. c) aux 4 catégories de producteurs prioritaires définies par le décret du 17 juillet 1984 y compris les jeunes agriculteurs installés après le

22 juillet 1984 et les titulaires de plans de développement agréés depuis le 1^{er} avril 1984. Ces références complémentaires, établies selon des normes moyennes fixées dans l'arrêté du 22 novembre, seront attribuées sous réserve que la référence totale attribuée à l'intéressé ne dépasse pas 98 p. 100 (99 p. 100 en zone de montagne) de ses objectifs de production pour l'année 1984 et que la référence totale ne dépasse pas 200 000 litres.

4° Les laiteries répartiront entre leurs livreurs les références totales selon les règles ainsi établies. Les laiteries qui disposeront, après ces attributions, de références non utilisées, dans la limite de la référence totale qui leur aura été notifiée par l'Onilait pourront attribuer des compléments de références en faveur des producteurs qui se trouveraient dans des situations économiques et sociales particulièrement difficiles, et des producteurs prioritaires pour lesquels un écart très important existe entre la norme moyenne applicable à leur cas et leur objectif de production pour la campagne 1984-1985. Pour les producteurs prioritaires dont les demandes aboutissent à une référence totale supérieure à 200 000 litres, les attributions éventuelles seront effectuées après décisions des commissions de la République qui disposeront de l'avis des Commissions mixtes départementales. Les quantités libérées, non attribuées à la suite de ces différentes opérations, seront affectées à la réserve nationale en vue d'être redistribuées aux laiteries dont les quantités de références libérées seraient insuffisantes pour couvrir les besoins de leurs producteurs. Les quantités libérées dans les zones de montagne seront l'objet d'une gestion particulière afin de sauvegarder le potentiel de production de ces régions. Par ailleurs, les laiteries qui auront alimenté la réserve nationale bénéficieront d'une priorité pour les affectations de la campagne 1985-1986. Dans tous les cas, les laiteries établiront la liste des références attribuées à leurs livreurs. Ces listes pourront être consultées dans les Directions départementales de l'agriculture.

5° Un accord interprofessionnel ou à défaut un texte réglementaire interdira les cessations unilatérales de collecte et l'octroi de primes de quantité. En l'absence d'accord avant la fin de l'année, un arrêté ministériel fixera les droits et obligations des partenaires de la filière.

6° Afin de pouvoir exercer les compétences qui leur ont été attribuées en matière de gestion des modalités de maîtrise de la collecte laitière, les Commissions mixtes ont été élargies par décret à des représentants du secteur de la transformation.

7° Pour accompagner la nécessaire restructuration de l'industrie laitière un accord tripartite a été signé entre les pouvoirs publics et la presque totalité des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Cet accord-cadre prévoit des engagements réciproques entre les partenaires sociaux de l'Etat concernant :

- a) la mise en place d'un groupe national tripartite chargé du suivi de l'accord,
- b) la formation professionnelle,
- c) les préretraites,
- d) une négociation de branche sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail,
- e) la promotion de l'emploi.

8° A la demande des pouvoirs publics, la Caisse nationale de crédit agricole prendra des dispositions en vue d'aménager l'endettement des producteurs de lait en phase d'installation ou de modernisation et qui rencontreraient en 1984 des difficultés importantes pour honorer leurs engagements financiers. A ce jour, l'Office du lait a communiqué aux laiteries leurs quantités de référence initiales. Cette référence résulte de l'exploitation des informations transmises par les entreprises. Elle sera complétée par des suppléments au titre des calamités, pour lesquelles la conférence laitière a déterminé une enveloppe globale de 330 000 tonnes, et actualisée pour tenir compte des mouvements de producteurs entre laiteries intervenus durant la campagne. Conformément au vœu de l'interprofession, les entreprises pourront réaffecter directement 90 p. 100 des quantités libérées sur la campagne par les éleveurs ayant bénéficié de primes de cessation de livraison de lait selon des règles qui ont été définies dans l'arrêté du 22 novembre. De ce fait, et en raison de l'obligation communautaire de limiter à 25 585 000 tonnes de lait la somme des quantités de référence distribuées aux laiteries pour la campagne 1984-1985, l'Office a été amené, face au dépassement constaté lors de la conférence laitière par rapport aux demandes des entreprises, à procéder à un abattement uniforme de 0,8 p. 100. Il incombe donc aux laiteries d'effectuer elles-mêmes, sur les quantités libérées par leurs producteurs, la compensation de ce dépassement qu'il avait été primitivement envisagé de faire au niveau national. Quant aux 10 p. 100 restant des quantités libérées, ils seront disponibles dans une réserve nationale qui permettra, d'une part des transferts de quantités de référence en faveur des entreprises où les quantités libérées sur la campagne actuelle sont inférieures aux besoins des prioritaires évaluées selon les normes moyennes, d'autre part de permettre la poursuite de la politique d'installation des jeunes en production laitière. De plus, dans le cadre des possibilités ouvertes par la réglementation communautaire, il appartiendra à l'Office de réaffecter, sans délai, les quantités de référence rendues disponibles, permettant ainsi le réaménagement progressif, au cours de la campagne, des quantités de référence initialement attribuées. En conclusion, le gouvernement souligne que la décision d'honorer toutes les demandes de primes pour cessation d'activité laitière devrait permettre d'assurer les besoins prioritaires des producteurs en croissance. Ainsi, pourront se poursuivre la modernisation de notre filière laitière et l'installation de nouveaux jeunes.

Lait et produits laitiers (lait).

56772. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Dominique Dupilat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : Les producteurs de lait âgés ont, selon les premiers résultats diffusés par les Directions départementales de l'agriculture, réagi très favorablement au dispositif gouvernemental mise en place en juin 1984 destiné à restructurer l'économie laitière. Les quantités de lait ainsi libérées devraient permettre l'installation de jeunes agriculteurs. Toutefois, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place « un plan pluriannuel » d'installation des jeunes avec, pour corollaire, la fixation d'un volume de production laitière réservé en conséquence. Afin d'établir ce plan pluriannuel, il lui demande également s'il ne serait pas opportun de préciser le rôle des Commissions régionales interprofessionnelles qui pourraient se voir confier une mission de planification.

Réponse. — La poursuite de la modernisation de la filière laitière française reste une priorité dans le contexte du contingentement c'est pourquoi les pouvoirs publics ont engagé un grand programme d'incitation à l'abandon volontaire de la production destiné aux agriculteurs qui avaient peu d'avenir dans cette voie. Les résultats ont dépassé ceux des autres pays de la Communauté : 50 000 demandes ont été déposées représentant 7 p. 100 de la collecte laitière de 1983. La dépense publique correspondante dépasse 850 millions de francs en 1984 et se poursuivra durant 10 années puisque près des deux tiers des abandons sont le fait de bénéficiaires de la prime annuelle. Près de 1 700 000 tonnes de lait peuvent ainsi être redistribuées au cours des deux campagnes 1984-1985 et 1985-1986, au bénéfice principal des producteurs engagés dans un programme d'investissement. Durant la première campagne de maîtrise de la production, les Commissions mixtes départementales sont appelées à jouer un rôle important. Ces commissions préexistaient et avaient déjà une bonne expérience du traitement des dossiers individuels de producteurs. Le décret du 17 juillet 1984 a par ailleurs ouvert la possibilité de créer des Commissions régionales interprofessionnelles. Ce point a été examiné lors de la seconde phase de la conférence laitière en octobre dernier et il est apparu que les Commissions régionales devraient être mises en place ultérieurement, en fonction des besoins.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

59669. — 26 novembre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que selon le Conseil international du blé les importations soviétiques de céréales au cours de la saison 1984-1985 devraient atteindre 48 millions de tonnes dont 25 millions de blé. Il lui demande : 1° quel a été le montant des exportations françaises de blé et de maïs à destination de l'U.R.S.S. au cours des années 1981 à 1984 ; 2° si ces exportations donnent lieu à des conversations franco-soviétiques où sont évoquées les persécutions religieuses et l'oppression politique en U.R.S.S. afin d'obtenir en contrepartie de ces livraisons de céréales à l'U.R.S.S. l'amélioration de la situation des prisonniers politiques et leur libération.

Réponse. — Les exportations françaises de céréales sur l'Union soviétique se sont élevées en 1981 à 1,5 million de tonnes, en 1982 à 1,6 million et en 1983 à 4,2 millions. Pour les neuf premiers mois de l'année civile 1984, elles atteignent 2,9 millions ; depuis le début de l'automne 1984, les achats portent sur plus de 4 millions de tonnes de blé en France. Le blé tendre tient, et de loin, la première place, mais nous exportons aussi de l'orge, de la farine et du Malt ; le maïs est totalement absent, car il n'existe pas de restitution à l'exportation pour cette céréale dont la Communauté européenne est, globalement, déficitaire. Ainsi, l'U.R.S.S. est devenue le premier client de la France en ce domaine. Si la question des échanges céréaliers est abordée lors des consultations commerciales qui se tiennent avec régularité entre les deux pays, il n'en demeure pas moins que les ventes sont négociées directement entre la centrale d'achat soviétique et les sociétés privées françaises ou internationales spécialisées dans l'exportation.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Moselle).

59885. — 3 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs municipalités de la Moselle, notamment la commune de Nouilly, ont attiré l'attention de l'administration sur le fait que la multiplication du nombre de corbeaux entraînait des dommages graves aux cultures. Il souhaiterait qu'il lui indique si ses services envisagent d'engager une action ou une étude pour trouver une solution en la matière.

Réponse. — L'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 écarte du bénéfice des indemnités pour le Fonds national de garantie contre les calamités agricoles les dommages causés aux cultures lorsque les moyens

de lutte préventive ou curative existant n'ont pas été utilisés. Or, les freux, la corneille noire et les choucas qui sont les corvidés les plus répandus et les plus nuisibles aux cultures ne figurent pas au nombre des oiseaux protégés, énumérés par l'arrêté interministériel du 17 juillet 1981. Dans ces conditions, il appartient aux exploitants d'utiliser les méthodes de lutte (corvifuge, effarouchement acoustique, destruction des nids et des jeunes au tir au fusil...) et si nécessaire, de solliciter auprès du directeur départemental de l'agriculture la prise d'un arrêté préfectoral en vue de rendre la lutte obligatoire sur partie ou totalité du département. Le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut être appelé à intervenir pour l'indemnisation des dommages causés aux cultures par ces animaux.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

60136. — 3 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 mai 1980, Office national interprofessionnel des céréales, a été exécuté par l'O.N.I.C.

Réponse. — Le 4 mars 1975, le Conseil des Communautés européennes avait supprimé, à compter au 1^{er} août 1975, la restitution à la production de gruaux et semoules de maïs destinés à la brasserie. Un industriel dont les demandes de restitution avaient été rejetées par l'Office national interprofessionnel des céréales a saisi la juridiction administrative française, soutenant que la décision du Conseil des ministres de l'agriculture était illégale. Saisie à titre préjudiciel, la Cour de Justice des Communautés européennes lui a donné raison : en créant une différence de traitement entre les gruaux et semoules destinés à la brasserie et l'amidon de maïs, le Conseil avait contrevenu au principe d'égalité. Statuant après renvoi, le tribunal administratif français a annulé la décision de l'O.N.I.C., jugement qui fut confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 mai 1980. Se conformant à l'arrêt de la Cour de Luxembourg du 19 octobre 1977, les autorités communautaires ont rétabli une restitution à la production des gruaux et semoules de maïs pour la brasserie, mais avec effet rétroactif limité à la date de cet arrêt. La société requérante et d'autres opérateurs ont alors demandé l'indemnisation du préjudice résultant de l'absence de droit à restitution entre le 1^{er} août 1975 et le 19 octobre 1977 : ils devaient obtenir satisfaction puisqu'en 1979 la Cour de justice de Luxembourg a reconnu aux intéressés un droit à indemnisation pour la période concernée. Le préjudice doit être réparé directement par la Commission de Bruxelles : l'indemnisation par les instances nationales, prévue dans l'arrêt du Conseil d'Etat, est ainsi devenue sans objet.

Lait et produits laitiers (lait).

60720. — 17 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des jeunes producteurs de lait face au plan de restructuration laitière. La mise en place des quotas frappe de plein fouet tous les producteurs qui sont en phase de développement, et qui, ayant déterminé, au stade de leur étude prévisionnelle d'installation, les conditions nécessaires à l'équilibre financier de leur exploitation et à la rentabilité de leur système de production, voient remettre en cause brutalement et unilatéralement par les pouvoirs publics, les prévisions économiques sur lesquelles reposaient leurs contrats. Certes, des références supplémentaires pourront, dans la mesure des disponibilités, être attribuées aux producteurs considérés comme prioritaires (producteurs ayant souscrit un plan de développement ou bénéficiant d'un plan de redressement, jeunes agriculteurs bénéficiaires de la D.J.A. et installés depuis 1981, nouveaux investisseurs). Mais les quantités complémentaires ainsi allouées seront, dans la plupart des cas, insuffisantes pour éviter aux intéressés d'être confrontés à des difficultés financières si graves qu'elles risqueront parfois d'aboutir à une disparition des exploitations. En outre, elles se traduiront par une réduction des références accordées aux producteurs non prioritaires auxquels il sera demandé un effort supplémentaire. L'avenir des jeunes installés avant 1981 apparaît donc tout aussi difficile. L'inquiétude et la colère des producteurs, leur désarroi devant une réglementation complexe, souvent inéquitable, créent dans les campagnes et tout particulièrement dans les régions les plus menacées comme la Bretagne, une tension explosive. Afin de ne pas accroître cette tension, il est indispensable qu'aucune pénalité ne soit appliquée en fin de campagne aux producteurs qui auraient dépassé leur quantité de référence. Les producteurs de lait qui vont subir une grave diminution de leur revenu, de l'ordre de 10 p. 100 en 1984, si l'on ne tient pas compte de la décapitalisation et des aides publiques, ne sauraient actuellement supporter une quelconque pénalisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à toutes les exploitations laitières dont la survie est en jeu de rétablir leur équilibre financier et de maintenir aux producteurs des revenus décents.

Réponse. — Le gouvernement français appliquera les engagements auxquels il a souscrit le 31 mars dernier. C'est ainsi que, si la quantité nationale garantie pour la collecte est dépassée, les laiteries qui auront dépassé leur référence — et à l'intérieur de celles-ci, les producteurs qui auront dépassé leur référence — devront payer le prélèvement. En revanche, à l'initiative de la France, la Commission européenne a proposé au Conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. une modification de la réglementation dispensant du paiement de la pénalité lorsque la quantité nationale garantie est respectée. La poursuite de la modernisation de la filière laitière française reste une priorité dans le contexte du contingentement. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont engagé un grand programme d'incitation à l'abandon volontaire de la production par les agriculteurs qui avaient peu d'avenir dans cette voie. Les résultats ont dépassé ceux des autres pays de la Communauté : 50 000 demandes ont été déposées représentant 7 p. 100 de la collecte laitière de 1983. La dépense publique correspondante dépasse 850 millions de francs en 1984 et se poursuivra durant dix années puisque près des deux tiers des abandons sont le fait de bénéficiaires de la prime annuelle. Près de 1 700 000 tonnes de lait peuvent ainsi être redistribuées au cours des deux campagnes 1984-1985 et 1985-1986. Conformément aux vœux de l'interprofession laitière, les entreprises peuvent réaffecter directement à leurs producteurs 90 p. 100 des quantités libérées sur la campagne en cours avec l'aide de l'Etat. Par ailleurs, une réserve nationale est constituée avec 10 p. 100 des quantités libérées. Le faible volume de cette réserve oblige à en limiter l'intervention aux cas les plus difficiles prévus dans l'arrêt du 22 novembre 1984. S'il était vrai que la survie des exploitations laitières est en jeu, il faut reconnaître que cette survie dépend directement de la sauvegarde de l'organisation communautaire des marchés laitiers. Or, en diminuant notre collecte de 2 p. 100 — alors que la diminution moyenne communautaire est égale à 4 p. 100 — nous évitons l'éclatement de la politique laitière européenne. Par ailleurs, grâce à un financement public important, nous permettons la poursuite du développement de certaines exploitations prioritaires.

Elevage (porcs).

60737. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'effondrement des cours de la viande porcine sous les arrivages massifs de porcs hongrois qui sont estimés à 3 p. 100 de la production de la C.E.E., dont le taux d'approvisionnement est de 102 p. 100. Si des montants supplémentaires ont été instaurés à la frontière de la R.D.A., rien n'a été fait pour la Hongrie. Les importateurs italiens et les acheteurs du Sud-Est de notre pays ne s'approvisionnent plus sur le territoire national compte tenu du prix plus faible du porc hongrois. Il lui demande s'il envisage de prendre de toute urgence des mesures destinées à mettre fin à cette situation qui décourage les éleveurs bretons qui vendent leurs animaux à un prix nettement inférieur au coût de revient.

Réponse. — Les importations des pays tiers, dont la connaissance des flux reste difficile sur l'ensemble de la communauté, du fait des retards statistiques de certains Etats membres notamment, peuvent être affectées de montants supplémentaires, dans la mesure où leur prix de facturation est inférieur au prix d'écuse établi périodiquement par la Commission. Ainsi, les pièces de découpes non dessossées en provenance de Hongrie et de Bulgarie sont affectées d'un montant supplémentaire de 70 ECU. En ce qui concerne les importations hongroises en France, elles peuvent être estimées en novembre 1984, dernier mois dont les résultats sont connus, à 0,5 p. 100 de la production indigène française. Pour ce même mois de novembre, le solde déficitaire des échanges français de viande porcine et de porcs vivants (hors lard et saindoux) a été de 29 293 tonnes équivalents carcasses, soit le niveau le plus bas depuis mars 1984. Cela souligne que le niveau des prix du porc en France n'est que peu influencé par les échanges extérieurs.

Elevage (maladies du bétail).

60907. — 17 décembre 1984. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de voir inscrire à l'ordre du jour du parlement le projet de loi sur la prophylaxie de la leucose bovine ézootique. Il est important que cette maladie ne puisse être introduite dans les cheptels sains à l'occasion de l'achat de bovins. Or, à ce jour un éleveur, qui a décelé la leucose chez un bovin qu'il vient d'acquérir, ne dispose d'aucun moyen réglementaire pour se retourner contre son vendeur et ainsi empêcher le développement du virus de la leucose dans son propre cheptel. En conséquence, il lui demande dans quels délais un projet de loi pourra être examiné par le parlement.

Elevage (bovins).

81593. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de voir inscrire à l'ordre du jour du parlement le projet de loi sur la prophylaxie de la leucose bovine ézootique. Il est important que cette maladie ne puisse être introduite dans les cheptels sains à l'occasion de l'achat de bovins. Or, à ce jour un éleveur qui a décelé la leucose chez un bovin qu'il vient d'acquérir, ne dispose d'aucun moyen réglementaire pour se retourner contre son vendeur et ainsi empêcher le développement du virus de la leucose dans son propre cheptel. En conséquence, il lui demande dans quels délais un projet de loi pourra être examiné par le parlement.

Réponse. — Un article de loi visant à ajouter la leucose bovine ézootique à la nomenclature des vices rédhibitoires de l'article 285 du code rural a été préparé par le ministère de l'agriculture. Il sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat, afin de pouvoir être examiné par le parlement lors de sa prochaine session parlementaire.

Lait et produits laitiers (lait).

81491. — 31 décembre 1984. — **M. Vincent Anaquier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis une décennie, les producteurs de lait des Charentes et du Poitou n'ont aucune responsabilité dans la surproduction française. En effet, alors que pour l'ensemble du territoire, cette production a augmenté de 22 p. 100, celle de la région Charentes-Poitou-Vendée a diminué de 15 p. 100. Or, les mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la négociation européenne vont gravement compromettre les moyens d'existence des familles des producteurs de lait, l'emploi des travailleurs dans les laiteries et la vie des entreprises de transformation. Les producteurs de cette région estiment que ces mesures aboutissent à une diminution de la production régionale d'environ 13 p. 100, pour des réallocations de quotas d'environ 2 à 2,5 p. 100, soit un déficit d'environ 10 à 11 p. 100. Une telle situation ne pourra qu'entraîner des pertes de recettes et des augmentations de charges qui auront les conséquences évoquées ci-dessus. Pourtant, depuis dix ans, l'Association centrale des laiteries coopératives des Charentes et du Poitou gère un contrat « équilibre lait-viande » conclu avec le ministère de l'agriculture, dont l'objet est d'améliorer la productivité du cheptel bovin-lait mais aussi du cheptel bovin-viande, par des progrès en sélection, en alimentation, en réalisations sanitaires, etc... Les résultats obtenus à cet égard sont probants. D'autre part, en justifiant de la qualité de ses beurres, l'Association centrale a obtenu pour les producteurs — fait unique en France — trois appellations d'origine qui couvrent l'ensemble de la région, y compris la Vendée, et qui, par cette reconnaissance de la qualité, en fait un produit « haut de gamme ». Ainsi, en freinant la production d'excédents coûteux à exporter, en diversifiant la production, en limitant les déficits de la balance commerciale, en s'attachant à justifier de la qualité, les dirigeants agricoles de la région se sont conduits en responsables d'une saine économie. Aussi, considèrent-ils comme une profonde injustice la situation faite à leur région sur le plan laitier. Il lui demande en conséquence que les professionnels laitiers de Charentes-Poitou-Vendée aient la possibilité, pour la campagne 1984-1985 de collecter le lait à l'équivalent, soit de leur production de 1981 plus 2 p. 100, soit de leur production de 1983 moins 2 p. 100 et en y ajoutant dans ce cas 100 p. 100 des calamités agricoles, pour tenir compte du déficit constaté en 1983 dans la collecte, ces quotas représentant un maximum.

Réponse. — Il est certain que la maîtrise de la production laitière rend quelquefois plus complexes les conditions d'approvisionnement en lait des laiteries. Cette préoccupation a été prise en compte lors des diverses phases de la conférence laitière organisée par les pouvoirs publics avec l'ensemble des partenaires économiques et sociaux. Il est juste cependant d'observer qu'en limitant la progression du déséquilibre entre la collecte laitière et les débouchés, la maîtrise de la production de lait consolide l'industrie laitière en préservant l'organisation communautaire des marchés du lait et des produits laitiers. Contrairement à une idée répandue, toutes les laiteries bénéficient en effet largement de l'organisation actuelle. Directement, lorsqu'elles livrent à l'intervention, lorsqu'elles exportent à l'extérieur de la Communauté en recevant des restitutions ou lorsqu'elles écoulent leurs produits avec une subvention du budget communautaire. Indirectement, lorsqu'elles approvisionnent des marchés non subventionnés mais qui n'en sont pas moins soutenus par le fait qu'une grande part des produits potentiellement concurrents sont détournés vers les formes d'écoulement aidé. Aussi, dans l'analyse de l'évolution de la politique laitière de la Communauté européenne, il ne faut jamais oublier que la limitation de la production décidée le 31 mars 1984 était le seul moyen de sauvegarder les mécanismes de soutien des marchés. La quantité de référence attribuée à chaque Etat membre est égale au volume des livraisons effectuées en 1981 augmentée de 2 p. 100 pour la première campagne. Toutefois, les Etats membres

peuvent prévoir que sur leur territoire, la quantité de référence ainsi définie est égale aux livraisons de l'année 1982 ou 1983, affectées d'un certain pourcentage établi de manière à ne pas dépasser la quantité garantie. Pour sa part, la France a choisi l'année de référence 1983. Ce choix s'impose à la totalité des régions de production françaises. En ce qui concerne les calamités climatiques, les entreprises laitières ont présenté à l'office du lait des demandes de références supplémentaires pour les producteurs victimes de calamités naturelles au cours de l'année 1983 et ayant donné lieu à la prise d'un arrêté interministériel de sinistre. Le recensement de ces demandes aboutissait à un montant supérieur à 600 000 tonnes, alors que la plupart des experts s'accordait pour situer l'impact de ces calamités naturelles à la moitié de cette quantité. Une enveloppe de 330 000 tonnes a finalement été retenue après l'examen de la totalité des informations. Il s'agissait de ramener de la façon la plus équitable possible les demandes exprimées de 600 000 tonnes aux 330 000 tonnes retenues. La méthode appliquée prend en compte les demandes de correction des laiteries, la collecte de 1983 et les tendances observées au cours de la période 1977-1983.

Elevage (ovins : Bretagne).

62480. — 21 janvier 1985. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière des éleveurs d'ovins bretons. Il a récemment indiqué que des mesures susceptibles d'aider ces éleveurs à surmonter les difficultés résultant de la dégradation actuelle du marché étaient à l'étude. Il souhaiterait connaître la nature et la date d'entrée en vigueur des aides envisagées.

Réponse. — Afin de tenir compte des difficultés financières des éleveurs ovins, des mesures susceptibles de soulager les problèmes les plus urgents avaient effectivement été envisagées lors de la rencontre du 18 décembre 1984 avec les organisations professionnelles de ce secteur. Ces mesures ayant été repoussées, il a été décidé de poursuivre, en concertation avec les professionnels, l'examen de nouvelles modalités permettant d'apporter une solution mieux adaptée aux problèmes soulevés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

54628. — 6 août 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelle suite il entend donner aux demandes présentées par les anciens combattants d'Alsace-Moselle, visant à obtenir : 1° Pour les anciens détenus des camps de Tambow et des camps annexes : a) le report du 25 juillet 1966 au 19 janvier 1973 de la date limite de la déclaration de sa captivité pour les postulants à une pension d'invalidité ; b) la prise en considération, comme preuve de la détention, à défaut de justifications officielles, de témoignages de codétenus ; c) l'assimilation aux camps de Tambow et ses annexes, de tous les camps placés sous le contrôle de l'armée soviétique et situés du côté occidental de la frontière germano-russe d'avant le 22 juin 1941 ; d) l'amélioration des conditions de constatation et d'indemnisation des infirmités résultant de maladies contractées ou présumées contractées en captivité. 2° Pour les auxiliaires de l'aviation (masculins et féminins) et incorporés de la Polizei-Waffenschule : a) la reconnaissance de leur appartenance à des unités militaires allemandes placées sous commandement militaire ; b) l'admission au bénéfice de la loi du 7 août 1957 (article 2) en vue de la reconnaissance de la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande.

Réponse. — La première concertation entreprise depuis trente-neuf ans par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre avec les représentants de toutes les associations de victimes de guerre d'Alsace et de Moselle a conduit à l'adoption d'un certain nombre de mesures et à la recherche de solutions sur le plan interministériel : 1° Pour les anciens de Tambow trois mesures importantes sont en cours d'examen. Deux d'entre elles font l'objet de démarches sur le plan interministériel : a) l'une auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, en vue d'obtenir le report du 26 juillet 1966 au 19 janvier 1973 — jour d'entrée en vigueur du décret n° 73-74 du 18 janvier — la date jusqu'à laquelle la déclaration du postulant à pension suffit à établir la preuve de sa captivité à Tambow ou annexes ; b) l'autre auprès des autorités soviétiques, par la voie diplomatique (démarche confirmée le 10 juillet 1984 par lettre du ministre des relations extérieures adressée au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre) afin d'obtenir pour chaque cas figurant sur une liste nominative des précisions sur la détention des intéressés à Tambow. La troisième fait l'objet d'une

concertation au secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre à propos de l'extension éventuelle de la liste des affectations dont l'imputabilité au service pourrait être reconnue dans des délais prolongés. 2° Les auxiliaires de l'aviation (Luftwaffenhelfer et Luftwaffenhelferinnen) et incorporés de force de la Polizei-Waffenschule ont été enrôlés de force dans des formations paramilitaires définies à l'article A. 166 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. La qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande, la carte du combattant à ce titre et l'indemnisation résultant de l'accord du 31 mars 1981 peuvent être attribuées s'ils remplissent les conditions prévues par l'arrêté Koehler, c'est-à-dire avoir été placés sous commandement militaire allemand et avoir participé à des combats. Un arrêté du secrétariat d'Etat du 2 mai 1984 (*Journal officiel* du 18 mai) autorise en conséquence, le cas échéant, les Directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre à délivrer un certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande. Ce certificat ouvre droit à la date du combattant et aux avantages qui s'y rattachent. Si ce n'est pas le cas, un autre arrêté du 2 mai (publié au même *Journal officiel*) permet aux services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de délivrer un certificat d'incorporé de force dans les formations paramilitaires allemandes n'ouvrant pas droit à la carte du combattant. Enfin, des démarches ont été entreprises par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre auprès des autorités allemandes afin d'obtenir la confirmation officielle de la participation à des combats des auxiliaires de D.C.A. alsaciens et mosellans. Il a également été demandé à ces mêmes autorités s'il existait des documents similaires pour les autres formations paramilitaires et, dans cette hypothèse, de les communiquer au secrétaire d'Etat. Les dossiers des incorporés de force dans ces formations seront, le cas échéant, réexaminés au vu des résultats de ces démarches.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

67026. — 8 octobre 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des veuves d'anciens combattants, qui se trouvent dans une situation financière alarmante, après le décès de leur mari, surtout si elles n'ont pu travailler et se constituer une retraite professionnelle. Il demande que dans le cadre de la solidarité nationale, le gouvernement verse à la veuve d'un invalide l'équivalent d'un trimestre de pension de son mari défunt.

Réponse. — Les veuves de pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les veuves d'anciens combattants, si leur situation le justifie — et, en règle générale si elles n'ont pas perçu de capital-décès — peuvent bénéficier d'une aide de l'établissement à titre de participation aux frais d'obsèques du mari dans l'année du décès. En outre, une circulaire du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre du 27 mars 1984 (n° ON 3497) prévoit à leur profit la mise en œuvre d'une assistance administrative permanente en matière sociale, fiscale, etc... Pour leur part, les services départementaux de l'établissement public peuvent, sur proposition du Conseil départemental, demander et obtenir l'accord de l'administration pour apporter une solution rapide aux cas présentant un caractère d'urgence.

BUDGET ET CONSOMMATION

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

57568. — 15 octobre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer la possibilité, pour les détenteurs de récepteurs de télévision et de magnétoscopes d'acquitter le montant des redevances par un prélèvement automatique sur leur compte bancaire ou postal.

Réponse. — La redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes peut, d'ores et déjà, être prélevée en une seule fois sur un compte bancaire ou postal. Cette faculté est d'ailleurs indiquée aux redevables au verso de l'avis d'échéance. Pour bénéficier de ce système de paiement, il suffit d'en faire la demande auprès du chef du Centre régional de la redevance compétent qui adressera alors à l'intéressé l'imprimé comprenant l'autorisation donnée à l'établissement dépositaire de débiter son compte du montant de la redevance due. Il est précisé à l'auteur de la question que, pour qu'elle soit prise en compte pour la première redevance à venir, la « demande-autorisation » de

prélèvement dûment remplie, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal, doit être produite au service deux mois avant l'échéance afin de permettre au Trésor et aux banques de mettre en place le prélèvement bancaire dans de bonnes conditions. Dans le cas contraire, le prélèvement interviendra pour la redevance de l'année suivante. Si le prélèvement — qui a lieu le 20 du mois de l'échéance — n'est pas honoré, le redevable est invité à régulariser sa situation par tous moyens à sa convenance, dans un délai d'une quinzaine de jours avant l'application de la majoration traditionnelle pour paiement tardif. A défaut, le recouvrement de la redevance est poursuivi dans les conditions fixées par le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982.

Consommation (information et protection des consommateurs).

57760. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, comment elle pense faire aboutir son projet de créer un « code de la consommation » comme il existe un code civil, ainsi qu'elle l'a déclaré.

Réponse. — Le gouvernement a confié à la Commission de refonte du droit de la consommation, présidée par M. le Professeur Calais-Auloy, la mission de faire des propositions de modernisation du droit de la consommation. Cette Commission a donc pour tâche de déceler les faiblesses du droit de la consommation et de rechercher les moyens d'y remédier. A ce titre, elle doit suggérer des réformes, envisager la possibilité de simplifier les textes existants et veiller à leur harmonisation. La Commission a déjà déposé un rapport intermédiaire qui a fait l'objet d'une publication par la *Documentation française* au mois de juin 1984. Elle doit remettre son rapport définitif dans le courant de l'année 1985. Au vu de ce document, le gouvernement étudiera l'opportunité de mettre en œuvre les suggestions de la Commission, dont les travaux ont déjà été à l'origine de la loi 83-660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

58674. — 5 novembre 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le fait que les foyers de personnes âgées régis par la loi de juillet 1901 sont assujettis à la redevance télévision alors qu'un nombre important de personnes qui les fréquentent en sont exonérées. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder à ces foyers le bénéfice de l'exonération de la redevance télévision.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

62448. — 21 janvier 1985. — **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sa question écrite n° 58674 parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, l'exonération de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision est limitativement réservée aux personnes âgées de soixante ans ou invalides, non imposables à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les grandes fortunes, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'habitation par ailleurs exigées. Cette définition du champ d'application des exonérations de la redevance répond au souci de concentrer l'effort de solidarité nationale au profit des personnes les moins favorisées. C'est pour ces mêmes motifs que seuls sont dispensés de la taxe, en application de l'article 11 précité, les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la T.V.A. Il n'apparaît pas opportun d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de l'exonération de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision d'autres organismes ou associations tels que les foyers de personnes âgées qui n'accueillent pas exclusivement des personnes dont la situation financière est la plus difficile.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

61279. — 24 décembre 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et**

de la consommation, sur le remboursement des frais de déplacement des infirmières des centres de soins. En effet, entre 1980 et 1984, l'indemnité kilométrique a augmenté de 46,50 p. 100 alors que l'essence a augmenté d'environ 80 p. 100 dans le même temps. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les orientations générales retenues par le gouvernement en matière d'évolution des indemnités à caractère forfaitaire tendent à substituer aux variations fondées sur l'évolution passée de l'indice des prix à la consommation, celles liées à l'augmentation prévisible des prix au cours de l'année de mise en paiement des indemnités. Pour les agents publics, les indemnités kilométriques sont prévues respectivement par les textes suivants : a) décret n° 66-619 du 1^{er} août 1966 pour les agents de l'Etat; b) arrêté du 25 février 1982 pour les agents des communes; c) arrêté du 28 mai 1968 pour les agents relevant du livre IX du code de la santé publique. Les taux de ces indemnités, fixés en valeur absolue, sont néanmoins communs à tous les agents publics. Ils sont revalorisés selon la procédure rappelée précédemment et retenue pour les indemnités à caractère forfaitaire.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

61330. — 24 décembre 1984. — M. Pierra-Bernard Couéte demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir lui indiquer quel est le montant mensuel des primes et indemnités dont ont bénéficié les conservateurs des hypothèques en 1983. Le rapporteur spécial de la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale indique dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 1985 (n° 2365, annexe n° 30, p. 17) que ce montant ne lui a pas été communiqué.

Réponse. — Les conservateurs des hypothèques ne perçoivent ni traitement, ni indemnités. Ces agents sont rémunérés par un prélèvement, dit « salaire demi-net », effectué sur les produits de la conservation dont ils sont titulaires. Le montant de ce prélèvement est déterminé par application d'un barème fixé par arrêté ministériel. Sur les salaires ainsi définis, ils sont tenus de rembourser à l'administration, sous forme de contribution pour frais de régie, les frais de fonctionnement de leur service, à l'exception des dépenses de personnel. Ils doivent également supporter directement diverses autres charges au titre desquelles figurent notamment les retenues pour pension civile et cotisations de sécurité sociale, le montant des frais de téléphone, l'achat et l'entretien des fournitures et des petits matériels de bureau. Directement responsables sur leurs deniers personnels des conséquences que peuvent avoir, vis-à-vis des tiers, les erreurs ou omissions commises par leur service, ils sont tenus de constituer deux cautionnements, l'un envers le Trésor dans les mêmes conditions que tous les autres comptables publics, l'autre envers les tiers. Ce deuxième cautionnement, qui est représenté le plus souvent par une hypothèque sur un actif immobilier, reste immobilisé pendant les dix années qui suivent la cessation de service, même à l'encontre des ayants droit en cas de décès. Compte tenu des divers prélèvements et des charges directes qui leur incombent, les salaires nets mensuels restant acquis aux conservateurs se sont élevés en moyenne pour l'ensemble des bureaux des hypothèques à 24 000 francs en 1983.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

61761. — 7 janvier 1985. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur le fait que si, lors de la discussion du 25 octobre 1984, du budget de la fonction publique, le caractère prioritaire de la mensualisation du paiement des pensions a été rappelé, son extension n'a été prévue qu'au Finistère et au Var pour 1986. Les départements qui comptent le plus de retraités en sont encore exclus, et cette situation pose de lourds problèmes de trésorerie aux fonctionnaires en retraite. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour achever d'étendre le paiement mensualisé des pensions à l'ensemble du territoire, dans le simple souci de la justice sociale.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 381 000 pensionnés répartis dans 76 départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de 12 mois, 13 ou 14 mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très

lourde. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, le paiement mensuel des pensions n'a pu être étendu, pour l'année 1985, qu'au département du Finistère et il n'est pas possible, en fait, d'arrêter d'ores et déjà le programme d'extension qui sera retenu pour l'année 1986. En tout état de cause, l'achèvement de cette réforme sera conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

61815. — 7 janvier 1985. — M. Jacques Mollick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sur l'alignement du taux des pensions de réversion des régimes spéciaux sur celui du régime général et l'harmonisation des conditions d'attribution. Bien qu'il ne soit pas envisagé, dans l'immédiat, de majorer le taux des pensions de réversion, il lui demande s'il envisage en attendant mieux, de faire bénéficier du passage du taux de 50 à 52 p. 100 les titulaires de la seule pension de réversion.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes de droit privé où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans le régime des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve et, à revenu d'activité équivalent, sont très généralement supérieures. Ainsi, on ne peut envisager une harmonisation des différents régimes de retraite entre eux par un alignement systématique sur les dispositions plus favorables de ces régimes, mais à partir d'une réflexion globale sur l'ensemble des systèmes de protection sociale. De ce point de vue, il convient de ne pas perdre de vue que les régimes spéciaux présentent des caractéristiques qui se traduisent aussi par des avantages spécifiques au profit de leurs ressortissants, qu'il s'agisse de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans dans de nombreux cas, du montant de la pension, mais aussi des conditions d'attribution des pensions de réversion comme il est dit ci-dessus. Il convient de noter à ce propos qu'il n'existe pas de revendication de la part des ressortissants des régimes spéciaux pour un alignement strict sur les régimes de retraite de droit commun.

Drogue (lutte et prévention).

61855. — 7 janvier 1985. — M. André Tourné demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, de bien vouloir faire connaître les résultats obtenus au cours de l'année de 1984 dans les saisies de drogue de tous types par les services habilités : a) nombre de saisies de drogue chez les trafiquants; b) poids global de ces saisies; c) types des drogues saisies; d) valeurs marchandes des drogues saisies. Il lui demande aussi de préciser la part qui revient aux fonctionnaires de la douane dans toutes les saisies de drogue qui ont eu lieu en 1984.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après les réponses aux divers points de sa question n° 61855 du 7 janvier 1985. a) Les services douaniers seuls ou en étroite collaboration avec les services de police et de gendarmerie ont procédé à 1 912 saisies de drogue en 1984. b) Ces saisies représentent un poids total de 29,8 tonnes. c) La répartition par nature des drogues saisies est la suivante : 1° Produits opiacés : opium : 4,384 kg; morphine : 5,071 kg; héroïne : 161,998 kg; 2° cocaïne : 104,397 kg; 3° cannabis : huile : 52,759 kg; résine : 20 773,274 kg; herbe : 8 728,965 kg; 4° L.S.D. : 27 319 doses. d) La valeur de ces produits sur le marché clandestin peut être estimée à 800 millions de francs. L'Office central de répression du trafic illicite des stupéfiants du ministère de l'intérieur n'ayant pas publié les statistiques officielles des saisies effectuées en France, il n'est pas possible d'indiquer à ce jour à l'honorable parlementaire la part effective des services douaniers dans les résultats obtenus au plan national. Cependant, l'implantation des services de l'administration des douanes, aux frontières et à l'intérieur du territoire, lui confère une responsabilité particulière dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants. Conformément aux orientations fixées par le Président de la République, la lutte contre ce fléau sera encore, en 1985, une des priorités des services douaniers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant).*

62154. — 21 janvier 1985. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir considérer que les rentes de réversion et de réversibilité servies aux épouses des mutualistes anciens combattants doivent bénéficier pleinement des dispositions de revalorisation quelle que soit leur date de constitution. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage que les épouses des mutualistes anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'une rente de réversion découlant d'un compte ouvert par le mari depuis le 1^{er} janvier 1979 ou d'une rente de réversibilité constituée depuis le 1^{er} janvier 1979, ne soient pas soumises à la condition de ressources.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979, l'attribution des majorations aux rentes viagères constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 est soumise à la condition que les ressources du rentier ne dépassent pas un plafond fixé par décret. Sont toutefois exonérées de cette condition de ressources les rentes visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, c'est-à-dire celles constituées auprès d'une Caisse autonome mutualiste par un de ses membres ayant la qualité d'ancien combattant, ou par une veuve, un orphelin, ou un ascendant de militaire mort pour la France. Les veuves titulaires de rentes de réversion ou de réversibilité, qui n'entrent pas dans l'une des catégories précitées puisqu'elles ne sont pas veuves de guerre, ne sont donc pas visées par la dérogation prévue par la loi. Il n'est pas prévu d'étendre à leur profit cette dérogation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités).*

62897. — 28 janvier 1985. — **M. Jean Seltlinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la prime de 500 francs versée aux fonctionnaires de service et ce afin de compenser la différence entre les augmentations de traitement et la hausse des prix en 1983. Sachant que la péréquation instituée par la loi de 1948 impose de répercuter aux pensions de retraite à la même date et dans les mêmes conditions toute mesure générale d'augmentation du traitement des personnels en activité, il lui demande si cette prime qui revêt la forme d'une augmentation de traitement sera attribuée aux retraités de l'Etat et des collectivités locales et à leurs ayants droit particulièrement touchés par la grave situation économique de notre pays.

Réponse. — La prime de 500 francs, allouée en application du relevé de conclusions de novembre 1982, a pour effet de maintenir le pouvoir d'achat moyen en masse des traitements bruts des fonctionnaires en 1982 et 1983. Elle a été versée aux agents en fonction au 31 décembre 1983 en même temps que la paie de mars 1984. Les agents ayant pris leur retraite ou ayant cessé leur activité par anticipation au cours de l'année 1983 bénéficient d'une fraction de la prime, proportionnelle à la durée du service effectué cette année-là. Pour des raisons techniques, son versement n'a pu se faire en même temps que celui effectué au profit des personnels en activité ; il est intervenu pour l'essentiel au mois de mai. Les retraités de la fonction publique, du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul des pensions, en novembre 1982 et novembre 1983, conformément au relevé de conclusions précité, ont bénéficié d'une situation plus favorable que les actifs et leur pouvoir d'achat moyen a été non seulement maintenu, mais s'est accru au cours de la période 1982-1983 de 1 p. 100 en masse et de 1,1 p. 100 en niveau. Par ailleurs, ils n'ont pas été concernés par l'augmentation des prélèvements sociaux (contribution de solidarité ; relèvement de la retenue pour pension), comme les agents en activité. C'est pour ces motifs que la prime de 500 francs n'a pas été étendue aux retraités.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

63624. — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la mensualisation du paiement des pensions des fonctionnaires civils et militaires. Il lui demande si un calendrier visant à l'extension de cette mesure à tous les départements du territoire est prévu.

Réponse. — Le gouvernement mesure pleinement les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. C'est pourquoi, malgré les contraintes budgétaires, il a été décidé, après la pause marquée en 1984, de poursuivre le programme de mensualisation. Ainsi, la mensualisation des pensions du Finistère est-elle intervenue au 1^{er} janvier 1985.

CULTURE

Arts et spectacles (musique).

60579. — 10 décembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir de l'enseignement musical dans le cadre de la décentralisation et du transfert des compétences. Il lui demande de préciser sa position concernant une prise en charge totale par l'Etat de la formation technique pré-professionnelle dispensée dans les conservatoires qui pourraient avoir statut d'établissements publics dotés en ce qui concerne cet élément partiel de leur pédagogie assimilable à des études universitaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur les conditions de prise en charge par l'Etat de la formation technique pré-professionnelle dispensée dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat. Les modalités d'application de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 font actuellement l'objet d'un examen avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. La définition de la notion d'enseignement supérieur ou pré-professionnel est au cœur de cette étude. L'hypothèse avancée par l'honorable parlementaire d'une prise en compte des degrés supérieurs des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique en tant que partie intégrante de l'enseignement supérieur constitue l'une des approches de la question. Cette position prend appui notamment sur le fait que les élèves de ces niveaux ont le statut d'étudiant, qu'ils ont directement accès aux professions musicales dans des conditions identiques aux élèves des conservatoires nationaux supérieurs, qu'enfin les enseignements dispensés dans ces niveaux constituent des éléments intégrés à certains cursus universitaires (D.E.U.G. et licence de musicologie). Sur l'ensemble de ces points, une position définitive devrait être adoptée dans les tout prochains mois.

Enseignement secondaire (programmes).

60976. — 17 décembre 1984. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'avenir de l'enseignement musical. Compte tenu de l'évolution que va connaître l'enseignement du second degré à la suite de la mise en place du transfert des compétences, il semblerait souhaitable d'envisager une prise en charge totale par l'Etat de la formation technique pré-professionnelle dispensée dans les établissements d'enseignements musicaux agréés. En conséquence, il lui demande de porter à l'étude les conditions dans lesquelles pourrait s'opérer cette prise en charge.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur les conditions de prise en charge par l'Etat de la formation technique pré-professionnelle dispensée dans les écoles de musique contrôlées par l'Etat. Les modalités d'application de l'article 63 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 font actuellement l'objet d'un examen avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. La définition de la notion d'enseignement supérieur ou pré-professionnel est au cœur de cette étude. L'hypothèse avancée par l'honorable parlementaire d'une prise en compte des degrés supérieurs des conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique en tant que partie intégrante de l'enseignement supérieur constitue l'une des approches de la question. Cette position prend appui notamment sur le fait que les élèves de ces niveaux ont le statut d'étudiant, qu'ils ont directement accès aux professions musicales dans des conditions identiques aux élèves des conservatoires nationaux supérieurs, qu'enfin les enseignements dispensés dans ces niveaux constituent des éléments intégrés à certains cursus universitaires (D.E.U.G. et licence de musicologie).

Langues et cultures régionales (défense et usage).

61075. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir établir le bilan de la politique de développement des cultures régionales.

Réponse. — Dès 1981, la décision de confier à **M. Henri Giordan** la rédaction d'un rapport sur les cultures régionales et communautaires correspondait à la volonté du ministère de reconnaître le droit à la différence culturelle, conçue comme facteur d'enrichissement et de

développement d'une démocratie culturelle. Plusieurs mesures ont été prises par le ministère de la culture : création d'une Division des cultures régionales et communautaires à la Direction du développement culturel, et création d'une ligne spécifique au budget 1983 (fonctionnement); soutien aux besoins en équipement des associations représentatives des cultures régionales, aide à la création d'emplois culturels. Ce mode d'intervention directe sur dossiers associatifs permet de couvrir l'ensemble des régions et des secteurs d'activité. Les crédits alloués à la promotion des cultures régionales par la seule Direction du développement culturel dépassent les 5 millions de francs, depuis 1983. L'aide aux associations permet une irrigation culturelle en profondeur. Parallèlement, le ministère s'est attaché à fonder son action sur quelques opérations d'envergure. Parmi ces dernières, il convient de mentionner la création en 1984 du Centre culturel du pays basque (Bayonne), établissement financé par l'Etat à hauteur d'un million de francs pour la durée du Plan. Le renforcement des organismes les plus dynamiques dans les régions occitanes constitue un axe essentiel des procédures contractuelles établies avec les collectivités territoriales concernées : Centre international de la documentation occitane à Béziers; Théâtre de la Méditerranée à Toulon, doté en 1984 d'un équipement mobile, et ayant pour vocation de favoriser le dialogue des cultures méditerranéennes. En Bretagne, c'est un véritable maillage que constituent les fédérations et institutions culturelles : Diwan (écoles et centre culturel), Kendalc'h (centre culturel), Conservatoire de Lorient, etc. En ce qui concerne plus particulièrement l'Alsace, la politique de déconcentration des crédits d'intervention a permis à la Direction régionale des affaires culturelles d'Alsace de soutenir plusieurs projets culturels précis (Cercle René Schickele, etc.). Toutefois, l'appui des services centraux du ministère de la culture s'est révélé nécessaire pour assurer la promotion d'activités comme celles développées, entre autres, par l'Association pour la promotion de la chanson alsacienne (Théâtre de la Choucrouterie), et par l'Eco-musée de Haute Alsace. Par ailleurs, le contrat de plan prévoit, en vue de renforcer le réseau culturel, le développement d'un programme de culture régionale à l'école. Dans le domaine des cultures d'outre-mer et en liaison avec le secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M., le ministère a créé en 1984, auprès de l'Office national de diffusion artistique, un fonds spécial destiné à la promotion des cultures d'outre-mer. Soucieux de prendre en compte l'ensemble des cultures régionales et communautaires dans leur diversité, le ministère de la culture développe sa politique à travers l'action de tous ses services. Cette politique s'est traduite notamment, de la part de la Direction du théâtre, par l'aide à plusieurs compagnies à forte identité régionale en Alsace, en Provence, en Corse; de la part de la Direction de la musique par la poursuite de l'action en faveur des musiques traditionnelles, par l'introduction d'enseignements d'ethnomusicologie dans les conservatoires et écoles normales, et le soutien à plusieurs festivals; de la part de la Direction du patrimoine, par le choix du thème « Appartenance régionale et identité culturelle » pour l'appel d'offres 1983 de la Mission du patrimoine ethnologique et par l'action continue de cette Mission; de la part de la Direction du livre, par la mise au point d'un programme de sensibilisation des libraires et bibliothécaires aux minorités culturelles. Toutes ces interventions témoignent que les cultures spécifiques participent largement au développement culturel du pays. Pour encourager le mouvement, des mesures de déconcentration des crédits d'intervention ont été adoptées. En 1984, six régions en ont bénéficié, et la déconcentration a porté sur la moitié environ de la dotation globale de la Direction du développement culturel. Par ailleurs, l'effort du ministère de la culture ne trouve son sens que s'il peut s'appuyer sur une ferme volonté gouvernementale. C'est pourquoi il a cherché dès l'origine à définir une politique interministérielle en direction des cultures spécifiques. Les mesures à caractère interministériel ont principalement consisté à apporter un financement aux enseignements en langues régionales, conjointement avec l'éducation nationale, et à mettre au point des opérations ponctuelles avec les ministères des transports (cf. signalisation routière en breton) et du temps libre (groupe de travail sur les arts populaires); le Fonds d'intervention culturelle a également permis l'action conjointe de plusieurs administrations sur divers projets. La recherche d'une véritable politique nationale des cultures régionales et communautaires a consisté aussi à proposer un dispositif législatif et institutionnel : il s'agit essentiellement d'un Conseil national des langues et cultures de France, dont la création a été soumise au Premier ministre, et qui semble devoir se concrétiser dans un prochain terme sous l'impulsion commune des ministres de la culture et de l'éducation nationale. La mise en place en 1985 d'un Centre de documentation et d'échanges sur les cultures de France apporterait, sous forme de mesure concrète, l'indispensable complément de ce dispositif. En ce qui concerne les rapports avec les collectivités territoriales, il faut se féliciter que la réflexion soit menée de plus en plus en concertation avec elles, dans le domaine des cultures régionales, notamment à travers les conventions de développement culturel (1982 et 1983) ou les contrats de plan. A l'avenir, l'action du ministère s'orientera en priorité vers le renforcement de ses principaux « points d'appui » régionaux et la mise en place des mesures tendant à assurer le droit à la différence et à jeter les bases d'une démocratie culturelle.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

61136. — 24 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés matérielles que rencontrent bon nombre de familles de la France rurale pour permettre à leurs enfants de recevoir un enseignement musical. L'éloignement des conservatoires régionaux et le montant souvent élevé des frais d'inscription leur imposent en effet une charge financière qu'elles peuvent difficilement assumer par leurs propres moyens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour mettre fin à une inégalité choquante et assurer, dans ce domaine comme dans d'autres, une meilleure diffusion de la culture dans toutes les catégories de la population.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture sur les difficultés que rencontrent les familles vivant en milieu rural pour faire suivre à leurs enfants un enseignement musical. Depuis trois ans l'action du ministère de la culture a porté, en ce qui concerne l'accès à l'enseignement musical, sur la réduction des inégalités géographiques. D'une part, dans le but de développer cet enseignement et d'en faciliter l'accès dans les zones mal desservies, l'Etat délègue des crédits aux directions régionales des affaires culturelles, destinés à l'aide au démarrage d'écoles intercommunales en milieu rural. Une brochure destinée aux collectivités territoriales qui souhaitent créer une école de musique a été publiée conjointement avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Elle contient toutes les informations utiles sur l'organisation pédagogique et le fonctionnement administratif de ces écoles. D'autre part, l'Etat a veillé lors du classement de nouvelles écoles en écoles nationales de musique, à donner la priorité aux établissements situés dans des zones rurales et dont le rayonnement impliquait l'ensemble des collectivités territoriales concernées : ainsi ont été promues ces dernières années les écoles départementales de Haute-Loire, de la Creuse, du Tarn et des Landes, un nouveau projet concernant les Alpes de Haute Provence devant être mis en place en 1985.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

61860. — 14 janvier 1985. — A la suite de la grève des gardiens du musée du Louvre du 28 novembre au 1^{er} décembre dernier, grève qui a entraîné la fermeture de la totalité des salles du palais, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage, en cas de grève du personnel des musées, d'instaurer un service minimum de visites qui garantirait aux nombreux touristes français et étrangers, la visite de certaines salles dont la surveillance serait assurée par un personnel réduit. Cette mesure, qui se rapproche du service minimum garanti lors des grèves à la radio et à la télévision, permettrait ainsi aux amateurs d'œuvres d'art, notamment à ceux qui ne sont que de passage, de profiter d'un patrimoine qui leur appartient et qui devrait leur être accessible en toutes occasions.

Réponse. — L'honorable parlementaire compare dans sa question deux services très différents : s'agissant de la télévision et de la radio, l'absence de diffusion impliquerait qu'aucun service ne serait fait par les personnels grévistes. Il en va tout autrement dans les musées, où même lorsque le public n'est pas admis, la sécurité des collections nécessite la présence d'un certain nombre de membres du personnel de surveillance. Ce dernier service est toujours assuré les jours de grève, en accord avec les organisations syndicales, bien qu'aucun texte législatif analogue à la loi du 3 juillet 1972 sur le service minimum de la radio et de la télévision n'ait été voté par le parlement. Il n'est pas possible, en l'absence d'un tel texte, d'imposer aux personnels des sujétions supplémentaires. La nature d'un service minimum d'accueil du public paraît en outre difficile à préciser : ouvrir les salles avec un personnel inférieur à celui qu'exige la sécurité des œuvres et du public n'est pas envisageable; limiter l'accès à certaines catégories de public romprait le principe de l'égalité devant le service public; quant à l'ouverture d'un circuit réduit aux quelques salles qu'il serait possible d'isoler des autres, elle semble de peu d'intérêt.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

61961. — 14 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème de l'approvisionnement des bibliothèques municipales en écrits de langue étrangère. A l'heure où la maîtrise d'une langue étrangère est de plus en plus exigée et que se multiplient les cours d'initiation et de perfectionnement aux langues étrangères, force est de constater que peu de bibliothèques municipales sont convenablement fournies en ouvrages écrits en langue étrangère. Il lui demande, par conséquent, de lui

indiquer quelles mesures le gouvernement entend prendre pour que ceux qui désirent lire les œuvres étrangères, soient enfin dotés des moyens qu'ils réclament.

Réponse. — Les bibliothèques municipales répondent à la demande en documents en langue étrangère de deux façons : 1° Par le livre et les documents imprimés. Toutes les bibliothèques municipales de quelque importance disposent de collections d'ouvrages en anglais, allemand, espagnol, italien. Les autres langues sont encore peu représentées, sauf dans les très grandes bibliothèques. La Direction du livre et de la lecture a apporté en 1984 11 463 800 francs de crédits d'achat de livres sur son marché centralisé pour permettre à 412 bibliothèques d'accroître leurs collections générales, une partie de ces crédits a été affectée à l'acquisition d'ouvrages en langue étrangère. 2° Par les disques et autres documents sonores, particulièrement adaptés à l'apprentissage ou à la pratique d'une langue. Les 227 discothèques existantes en service dans les bibliothèques municipales proposent le plus souvent les différentes méthodes d'apprentissage de langues étrangères disponibles sur le marché. Le ministère de la culture favorise la constitution et l'enrichissement des collections de documents sonores notamment par l'attribution aux nouvelles discothèques de crédits pour achat de disques sur le marché centralisé de la Direction du livre et de la lecture. En 1984, 114 villes ont bénéficié de ces aides pour un montant total de 9 millions de francs. Une mention particulière doit être faite pour les ouvrages en langues vernaculaires des communautés de l'immigration dont le ministère de la culture encourage la pénétration dans les bibliothèques municipales par des subventions spécifiques. La Direction du livre et de la lecture a édité à cet effet en 1984 une brochure contenant indications et bibliographies — en arabe, portugais, turc, yougoslave, notamment — intitulée : *Bibliothèques publiques et communautés de l'immigration*. Enfin le ministère de la culture assure financièrement le fonctionnement de la bibliothèque publique d'information du Centre Georges Pompidou qui comprend une médiathèque de langues permettant à 40 utilisateurs en même temps de faire l'apprentissage de la langue de leur choix sur le matériel sonore mis à leur disposition.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(expositions : Paris).*

62183. — 21 janvier 1985. — **M. Emmanuel Hamal** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** le doute grandissant sur l'authenticité de nombre de tableaux exposés à Paris au Grand Palais à l'occasion de l'exposition Watteau, qui n'aurait dû présenter que des tableaux pouvant indiscutablement être attribués à Watteau ou distinguer nettement ceux dont l'authenticité n'est pas contestable, ceux dont elle est incertaine et suscite controverse, enfin ceux dont il ne peut être envisagé de les attribuer à Watteau. Compte tenu de la controverse soulevée par l'exposition au Grand Palais de peintures attribuées à Watteau alors que cette authenticité est contestée par des experts éminents dont la compétence et la bonne foi ne peuvent être mises en doute, il lui demande : 1° qui a décidé du choix des œuvres exposées au Grand Palais ; 2° quelle est sa réponse aux déclarations d'experts éminents affirmant que le tiers seulement des tableaux exposés peuvent être considérés comme authentiques et certainement peints par Watteau ; 3° quel est le coût de cette exposition, notamment : a) les dépenses d'assurances, b) le prix de revient du catalogue, c) le budget de la publicité, d) les autres postes de dépenses (expertises, transport, sécurité, etc.) ; 4° quelle est la valeur servant de base de calcul de l'assurance pour chacune des œuvres exposées.

Réponse. — Toute exposition est le résultat d'un choix. L'exposition *Watteau* présentée dans les galeries nationales d'exposition du Grand Palais du 23 octobre 1984 au 28 janvier 1985 a été co-organisée par trois grandes institutions culturelles, sous la responsabilité de M. Hubert Landais, directeur des musées de France, de M. Carter Brown, directeur de la National Gallery de Washington et de M. Börsch-Supan, directeur des musées au château de Charlottenburg. Comme il apparaît clairement en tête du catalogue, le commissariat général de l'exposition a été confié à deux historiens d'art « dont la compétence et la bonne foi » n'ont rien à envier à celles de leurs détracteurs : 1° Margaret Morgan-Grasselli, conservateur au département d'arts graphiques de la National Gallery de Washington ; 2° Pierre Rosenberg, conservateur en chef au département des peintures du musée du Louvre ; tous deux spécialistes éminents de l'œuvre de Watteau, qui ont fait part dans cette manifestation de l'état des recherches les plus récentes sur l'œuvre du grand peintre français. En plus de leurs textes, le catalogue comporte d'importants essais de François Moureau, professeur à l'Université de Dijon, Florence Gêtreau, conservateur-adjoint au musée instrumental de Paris, Helmut Börsch-Supan et Nicole Parmentier, ainsi qu'une étude sur la restauration du *Pèlerinage à l'île de Cythère* et des *Comédiens italiens* par Ségolène Bergeon, conservateur en chef, chef du service de restauration des peintures des musées nationaux et Lola Failliant-Dumas. Les notices donnent pour chaque tableau les sources de l'attribution, aussi bien que les hésitations de la critique. Si l'on prend pour exemple le n° 71 du catalogue : *Comédiens italiens*, comment être

plus clair qu'en précisant « le tableau n'a pas toujours eu bonne presse aux XIX^e et XX^e siècles » et en détaillant les raisons de ces hésitations ? Un colloque international a, d'autre part, été organisé au Grand Palais, sous le patronage de la société de l'histoire de l'art français et du « Center for advanced study in the visual arts », avec l'aide en particulier du Centre national de la recherche scientifique. Une quarantaine de chercheurs et de spécialistes de divers pays ont présenté l'état de leurs recherches et confirmé au cours des débats le contenu de l'exposition et du catalogue. Il y a donc un mauvais procès fait à une exposition. Contester, en effet, le bien-fondé d'une attribution est une démarche normale et enrichissante, une exposition étant avant tout une confrontation salutaire, jeter le discrédit sur une exposition, et plus précisément sur tel de ses responsables, c'est outrepasser les droits de la critique. Le public pour sa part, et quoi qu'on en ait dit, ne s'y est pas trompé, puisque plus de 450 000 entrées ont été enregistrées (5 500 visiteurs par jour, en moyenne), ce qui place l'exposition au 8^e rang des plus grands succès jamais enregistrés par la réunion des musées nationaux. Le coût de l'exposition est élevé, comme celui de toutes les grandes manifestations de ce type mais, il est rappelé que la présentation parisienne a été assumée par la réunion des musées nationaux, établissement public administratif, donc doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui a bénéficié à cette occasion d'un don généreux d'un mécène privé et du partage des frais les plus lourds avec ses co-organisateurs américain et allemand. A titre d'information, toutefois, et sous réserve des comptes à intervenir après l'intervention de Berlin, les dépenses peuvent être évaluées approximativement à 5,5 millions de francs, dont environ 1 million pour les assurances et 2 millions pour le transport. Compte tenu du nombre des entrées et, ici encore quoi qu'on en ait dit, il n'en coûtera rien aux contribuables français : les recettes du droit d'entrée atteignent, en effet, 6 000 000 de francs environ, celles du catalogue, compte tenu des frais de personnel, équilibrent les dépenses. Il est à noter que le budget d'assurance a bénéficié de la garantie gouvernementale américaine pour les prêts non américains venant des Etats-Unis, jusqu'à leur arrivée à Paris. Quant au prix de revient du catalogue (100 francs), il a bénéficié du partage des frais techniques (photogravure, notamment). De plus, il importe de souligner que, grâce aux négociations de la réunion des musées nationaux, c'est une entreprise française qui a réalisé les 2 éditions (américaine et française) de cette publication. Il est précisé, enfin, qu'il n'existe pas de valeur servant de base de calcul pour l'assurance de chaque œuvre, les œuvres prêtées étant assurées en « valeur agréée », selon les estimations de leurs divers prêteurs.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

62193. — 21 janvier 1985. — **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de la culture** ce qu'il est advenu de la proposition de loi sur la promotion des langues et cultures de France, déposée sous le n° 2157 en mai dernier. En juin 1984, la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales a en effet nommé un rapporteur pour cette proposition et celle-ci devait être discutée à l'automne. Or, la session est passée sans qu'elle soit évoquée. C'est pourquoi il aimerait savoir s'il a l'intention de donner suite à cette proposition.

Réponse. — La proposition de loi sur la promotion des langues et cultures de France, déposée sous le n° 2157 en mai dernier, a retenu toute l'attention du ministère de la culture. Ce dernier considère que le vote d'une loi dans ce domaine sera effectivement nécessaire, mais il n'entre pas dans ses compétences d'inscrire les propositions de loi à l'ordre du jour des sessions parlementaires. En étroite association avec le ministère de l'éducation nationale, le ministère de la culture a préparé un projet de décret portant création d'un Conseil national des langues et cultures de France et ce texte réglementaire est actuellement soumis à la réflexion des différents départements concernés. Annoncée par le Président de la République ces dernières semaines, la mise en place de ce Conseil devrait donc avoir lieu rapidement.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques).*

62279. — 21 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer de quelle façon il entend sensibiliser les collectivités locales à la réalisation de l'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France, et quels sont les moyens financiers dont il dispose pour mener à bien cette opération.

Réponse. — L'inventaire général des monuments et richesses artistiques de la France a été, dès l'origine, conçu comme une entreprise à forte articulation régionale, basée sur une collaboration étroite entre les services de l'Etat et les collectivités locales. Plusieurs mesures sont venues, ces dernières années, confirmer la volonté des pouvoirs publics de renforcer cette collaboration, d'en renouveler les cadres et élargir les domaines d'application. Les nouvelles Commissions régionales du patrimoine historique, archéologique et ethnologique

(C.O.R.E.P.H.A.E.), mises en place depuis le 1^{er} janvier 1985, devraient, en définissant une politique du patrimoine au niveau de la région, offrir un lieu privilégié à la concertation nécessaire entre les collectivités locales et les services régionaux de l'Etat dans le domaine des actions et des choix intéressant la connaissance du patrimoine, ce qui est l'objet même de la mission assignée à l'inventaire général. Le renforcement massif des moyens des services de l'Etat — augmentation des effectifs de 45 p. 100 en 1981 et 1985, les crédits passant pendant la même période de 2,3 millions de francs à 9 millions de francs — l'achèvement de la couverture du territoire national avec l'installation des dernières équipes régionales en 1982-1983, permettent à l'Etat d'assumer pleinement son rôle de formation et d'orientation scientifique et de mettre à la disposition des départements et des communes, ainsi qu'à celle des régions, et de manière plus efficace que par le passé, les outils méthodologiques et techniques nationaux de l'inventaire général. Concertation, développement des initiatives des collectivités locales, promotion des actions conjointes, tels sont aussi les objectifs poursuivis à travers la politique contractuelle menée par l'Etat. A la fois moyen et aboutissement des efforts de sensibilisation entrepris, les contrats de plan et les conventions culturelles témoignent de l'intérêt grandissant porté à la connaissance du patrimoine par les responsables des collectivités locales. Parallèlement aux modifications de structure, à la plus grande efficacité des moyens et au déploiement de la politique contractuelle, se poursuit et s'intensifie l'effort d'information et de diffusion accompli en direction des élus comme de la population :

actions d'information spécifiques en direction des élus des collectivités locales, sur le fonctionnement des C.O.R.E.P.H.A.E. notamment, ou actions plus générales de diffusion et de mise en valeur des résultats de l'inventaire général au travers d'expositions conçues et réalisées régionalement — avec le concours des collectivités locales — mais présentées souvent dans des circuits nationaux, voire internationaux, de publications nombreuses et variées, dont certaines d'ailleurs plus particulièrement destinées aux élus et décideurs locaux comme « l'Indicateur du patrimoine » — répertoire de la documentation rassemblée à l'échelon d'un arrondissement ou de plusieurs cantons —. L'effort financier de l'Etat en faveur des ouvrages paraissant dans les collections nationales, coéditées avec l'imprimerie nationale, est considérable puisque le ministère de la culture verse chaque année 1,3 millions de francs au titre de sa participation, une somme équivalente étant avancée par l'imprimerie nationale. A ces moyens classiques de diffusion est venu s'ajouter en 1984 un ambitieux programme d'ouverture de centres de documentation du patrimoine où, grâce aux moyens les plus modernes de traitement de l'information, l'extraordinaire trésor de connaissances accumulées par les équipes de l'inventaire est mis à la disposition de tous, élus, aménageurs, chercheurs, grand public. Ont été créés en 1984, le Centre national à Paris et les centres régionaux de Bretagne et de Haute-Normandie. Six autres centres doivent ouvrir en 1985, un crédit de 600 000 francs étant réservé, cette année, pour aider leur mise en place. Toutes les régions seront équipées d'un tel centre au terme du IX^e Plan.

Sous-direction de l'inventaire général.
Evolution des moyens en personnel et en crédits.

	1981		1985	
Effectifs	166		240	
Crédits	Budget Culture	Enveloppe Recherche	Budget Culture	Enveloppe Recherche
-- Fonctionnement et vacations	784 454	802 974	1 234 888	1 504 363
-- Equipement (en C.P.)	340 000	375 000	2 000 000	1 105 000
-- Crédits d'intervention	—	—	2 800 000	300 000
Total	1 124 454	1 177 974	6 034 888	2 909 363
Total général	2 302 428		8 944 251	

Pourcentage d'augmentation de 1981 à 1985.

Effectifs : + 45 %.

Crédits : + 289 %.

Affaires culturelles (politique culturelle).

62292. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le financement du Centre national des lettres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les ressources du Centre national des lettres et s'il est en mesure de lui apporter des précisions sur l'origine géographique des recettes du Centre national des lettres.

Réponse. — Instituées par l'article 22 de la loi de finances pour 1976, 2 taxes viennent alimenter le budget du Centre national des lettres : 1^{re} la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, au taux de 0,20 p. 100, est due par les éditeurs à raison des ventes autres que les exportations à l'étranger des ouvrages de toute nature qu'ils éditent (en sont dispensés les éditeurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 francs); 2^e la redevance sur l'emploi de la reprographie, au taux de 3 p. 100, est due par les fabricants et les importateurs de matériel sur la vente, autre qu'à l'exportation, d'appareils de reprographie dont la liste a été établie par un arrêté conjoint des ministères de l'industrie et des finances. Ces recettes sont affectées exclusivement au Centre national des lettres pour ses interventions en faveur de la littérature. Cumulées, elles s'élevaient en 1983 à 67,671 millions de francs, constituant 73,31 p. 100 du total des ressources financières du Centre. Les derniers résultats connus pour 1984 sont de 68,470 millions de francs fin novembre 1984. La plus grande part de ces ressources provient de la taxe sur la reprographie (prévision 1985 : 55 millions de francs) tandis que la redevance sur l'édition représente un apport beaucoup plus faible (prévision 1985 : 18 millions de francs). Le matériel de reprographie (photocopieurs, machines offset,...) étant pour l'essentiel fabriqué à l'étranger, la majorité des recettes de la redevance sur la reprographie, 97 p. 100, sont perçues par les services douaniers. Quant à

la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie, sa répartition géographique est la suivante :

(En francs)		
	1983	1984
Alsace	29 043	27 508
Aquitaine	1 722	2 969
Auvergne	41 240	47 362
Basse-Normandie	2 478	3 040
Bourgogne	24 547	26 272
Bretagne	29 919	36 344
Centre	41 589	48 964
Champagne	16	816
Corse	—	—
Franche-Comté	5 101	8 841
Haute-Normandie	3	1 220
Languedoc-Roussillon	—	—
Limousin	15 580	15 577
Lorraine	145 796	47 237
Midi-Pyrénées	22 435	22 626
Nord	21 303	22 756
Pays-de-la-Loire	36 704	52 848
Picardie	3 380	4 398
Poitou-Charentes	3 427	1 611
Provence-Alpes-Côte d'Azur	12 581	8 983
Ile-de-France	13 864 877	15 838 112
Rhône-Alpes	77 914	67 664
Guadeloupe	15 544	4 958

Si l'on souhaite vraiment fuir des comparaisons, il est intéressant de noter que l'Île-de-France a un apport 450 fois supérieur à celui de la Bretagne, alors qu'elle ne bénéficie que d'un montant d'aides 17,5 fois supérieur ! A ces taxes, s'ajoutent des subventions de fonctionnement et d'équipement de l'Etat, respectivement de 13,966 millions de francs et 5 millions de francs en 1984. Le Centre perçoit également d'autres recettes de moindre importance : remboursement des prêts sans intérêt consentis aux maisons d'édition (3,78 millions de francs en 1983), dotation aux amortissements, participation de différents ministères à des actions spécifiques (mois du livre, bicentenaire de la Révolution française...), soit 2,11 millions de francs en 1984.

Langues et cultures régionales (édition, imprimerie et presse).

62295. — 21 janvier 1985. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les aides attribuées par le Centre national des lettres dans les domaines de la création littéraire et de l'édition, en faveur de la région Bretagne. Il lui demande de communiquer le volume annuel des aides financières versées par le Centre national des lettres en faveur de la région Bretagne, depuis une dizaine d'années, et plus particulièrement de lui préciser le montant annuel accordé au profit de l'édition en langue bretonne.

Réponse. — Demandes présentées par la région Bretagne au Centre national des lettres depuis sa création :

Année 1976.....	0 demande	
Année 1977.....	1 demande	1 avis favorable
Année 1978.....	3 demandes	3 avis favorables
Année 1979.....	2 demandes	1 avis favorable 1 refus
Année 1980.....	1 demande	1 avis favorable
Année 1981.....	6 demandes	3 avis favorables 3 refus
Année 1982.....	8 demandes	4 avis favorables 3 refus 1 irrecevable
Année 1983.....	26 demandes	20 avis favorables 6 refus
Année 1984.....	31 demandes	22 avis favorables 6 refus 3 irrecevables
	78 demandes	55 avis favorables 19 refus 4 irrecevables

Les avis favorables se sont traduits par les aides suivantes : 1977, 3 000 francs; 1978, 14 991 francs; 1979, 4 500 francs; 1980, 8 000 francs; 1981, 20 000 francs; 1982, 68 800 francs; 1983, 289 900 francs; 1984, 314 600 francs. Je précise que sur 78 demandes reçues : 55 correspondaient à des ouvrages en français; 13 correspondaient à des ouvrages en breton ou en texte bilingue français breton. Sur ces 13 demandes, il y a eu : 11 aides pour un montant de 271 900 francs; 2 dossiers irrecevables.

Décorations (ordre des arts et lettres).

62557. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la culture** qu'après la Légion d'honneur, l'Ordre national du mérite, les Palmes académiques, le Mérite agricole, le Mérite maritime, s'ajoute l'Ordre des arts et lettres. Cet ordre a acquis un rayonnement dont le caractère solennel s'est bien imposé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° dans quelles conditions est décerné l'Ordre des arts et lettres; 2° qui peut bénéficier d'une telle promotion; 3° qui présente les propositions; 4° quelles sont les diverses autorités qui sont habilitées pour décerner l'Ordre des arts et lettres.

Réponse. — Institué par décret du 2 mai 1957, modifié par décret du 29 septembre 1975, l'Ordre des arts et des lettres est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leurs créations dans le domaine artistique ou littéraire, ou par la contribution qu'elles ont apportée au rayonnement des arts et des lettres en France et dans le monde. L'Ordre des arts et des lettres comprend trois grades : chevalier, officier, commandeur. Pour être nommé au grade de chevalier, il faut être âgé de trente ans au moins et jouir de ses droits civiques. Cinq ans minimum sont nécessaires pour accéder chaque fois au grade supérieur. Cependant certaines personnalités, en raison de leurs mérites, peuvent être nommées directement au grade d'officier ou au grade de

commandeur. Les candidats français font l'objet de deux promotions par an, à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Elles sont publiées au *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses. Les étrangers font l'objet d'une promotion annuelle. Les propositions sont constituées par : 1° les listes de candidatures présentées par les directeurs du ministère, avec un ordre préférentiel; 2° les interventions de parlementaires, de ministres, de différentes personnalités ou de simples particuliers; 3° les listes préfectorales. Le Conseil de l'ordre, présidé par le ministre de la culture examine les candidatures et veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre. Il est composé des directeurs du ministère, de personnalités du monde culturel et d'un membre du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur. Après réunion du Conseil, le ministre est seul habilité pour procéder par arrêté, aux nominations et promotions. Le ministre a par ailleurs, la faculté de procéder en cours d'année hors promotion, à des nominations à titre exceptionnel.

DROITS DE LA FEMME

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

56306. — 24 septembre 1984. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'imposition des contributions alimentaires versées aux femmes divorcées et aux enfants. En effet, tant que le divorce n'est pas prononcé, les obligations du mariage demeurent (à comparer au couple marié, où l'argent versé par le mari pour l'entretien de la famille n'est pas déductible des revenus du mari et non imposable pour l'épouse). Il lui demande si elle ne pourrait envisager la non imposition de ces contributions.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les parents qui assument seuls la charge des enfants à l'issue d'un divorce sont réelles et ont été étudiées avec soin par le ministère des droits de la Femme. C'est pourquoi, un projet de loi a été présenté à votre Assemblée sur le recouvrement des créances alimentaires impayées. Ce projet s'attaque au grave problème du non paiement des pensions alimentaires. Il faut rappeler que 25 p. 100 des créanciers ne perçoivent jamais leur pension et que 25 p. 100 ne la perçoivent que de manière irrégulière. Le système proposé repose sur trois axes : l'avance, le recouvrement et l'information. Les organismes débiteurs de prestations familiales vont ajouter à leur mission traditionnelle de versement de l'allocation de soutien familial, la mission nouvelle de recouvrement des pensions alimentaires impayées. S'agissant du régime fiscal des pensions alimentaires, il convient d'observer que l'imposition effective de ces revenus dépend du volume total des ressources du bénéficiaire. Si l'ensemble des revenus déclarés est modeste, la pension alimentaire ne sera pas imposable. En outre, pour les parents isolés avec charge de famille, le seuil d'imposition est relativement haut, car ils bénéficient d'une demi-part de quotient familial de plus que le couple marié, pour le premier enfant.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

40084. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon l'article 39-1-5°, troisième alinéa, du code général des impôts, les entreprises peuvent, pour les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, lorsque pour une matière ou un produit donné, il est constaté au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date une hausse de prix supérieure à 10 p. 100, pratiquer une provision correspondant à la fraction de cette hausse excédant 10 p. 100. Il lui demande s'il est possible de constituer une telle provision sur du bétail vivant.

Réponse. — A compter de la détermination des revenus imposables au titre de l'année 1984, la provision pour hausse des prix a été remplacée par un nouveau système mieux adapté aux stocks agricoles à rotation lente. Ce dispositif permet en effet aux exploitants soumis à un régime de bénéfice réel de maintenir la valeur de leurs stocks inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks exposées après cette date sont déductibles des résultats immédiatement alors que, précédemment, elles étaient prises en compte seulement lors de la vente des biens correspondants. Ce nouveau mécanisme, en outre plus simple que la provision pour hausse de prix, devrait recevoir une application particulièrement large dans le secteur de l'élevage.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

42770. — 2 janvier 1984. — **M. François Mortelette** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les recettes provenant d'élevages visés à l'article 4 M de l'annexe IV du C.G.I. donnent lieu à un abattement de 30 p. 100 pour l'appréciation de la limite du bénéfice forfaitaire agricole visée à l'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III du C.G.I. Pour bénéficier de l'abattement, les éleveurs doivent satisfaire à plusieurs conditions dont celle qui consiste à atteindre une production annuelle commercialisée minimum. Il lui demande en conséquence si, en cas de création ou de cessation d'entreprise en cours d'année, il y a lieu d'appliquer un *prorata temporis* à ces limites annuelles pour une juste coordination avec les dispositions de l'article 38 *sexdecies* B de l'annexe III du C.G.I.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

83298. — 4 février 1985. — **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 42770 publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1984 et relative à l'abattement de 30 p. 100 de l'article 38 *sexdecies* A, annexes III du C.G.I. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article 38 *sexdecies* A de l'annexe III au code général des impôts dispose que, pour l'appréciation de la limite de 500 000 francs, relative à l'assujettissement des agriculteurs à un régime réel, un abattement de 30 p. 100 est appliqué au montant des recettes provenant d'élevages industriels dont la liste est fixée par un arrêté codifié à l'article 4 M de l'annexe IV au même code. Le caractère industriel des élevages est défini, notamment, au regard du nombre d'animaux commercialisés chaque année. S'agissant des agriculteurs imposés selon le régime du forfait, la question posée par l'honorable parlementaire prend tout son sens au regard des anciennes dispositions relatives au changement de leur régime d'imposition. En effet, jusqu'à l'intervention de l'article 83-1 de la loi de finances pour 1984, lorsque la moyenne mesurée sur deux années consécutives, des recettes réalisées par un exploitant forfaitaire excédait 500 000 francs celui-ci était de plein droit soumis à un régime de bénéfice réel à compter du 1^{er} janvier de la seconde année de cette période biennale. Par conséquent, lorsqu'un exploitant d'un élevage industriel, soumis au forfait, cessait son activité en cours d'année, il pouvait se produire que le montant des recettes réalisées l'année de la cession entraîne un dépassement de la moyenne de 500 000 francs et son assujettissement à un régime réel au titre de cette même année, le niveau de production atteint par l'élevage ne permettant pas de bénéficier de l'abattement de 50 p. 100. De même, en cas d'installation d'un éleveur imposé selon le régime du forfait, il pouvait se produire qu'en raison d'une progression rapide de ses recettes il se trouve assujéti à un régime réel simplement parce que sa production n'avait pas encore atteint les seuils qui lui auraient permis de demeurer sous le régime forfaitaire. Désormais, en application des dispositions de l'article 83-1 de la loi de finances pour 1984, un exploitant dont les recettes excèdent une moyenne de 500 000 francs mesurée sur deux années consécutives n'est imposé selon un régime réel qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la période biennale. De ce fait, la cessation d'une exploitation forfaitaire ne peut plus avoir pour conséquence éventuelle un assujettissement rétroactif à un régime réel. La nouvelle mesure donne également aux éleveurs qui s'installent sous le régime du forfait un délai suffisant pour atteindre les niveaux de production qui puissent leur permettre de prétendre à l'abattement de 30 p. 100 et d'éviter un passage trop rapide à un régime réel : deux années représentent en effet une période suffisamment longue pour qu'un élevage industriel développé dans des conditions normales atteigne sans difficulté les seuils de production requis par la réglementation actuellement en vigueur. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer en cas de cessation ou de création d'entreprise un *prorata temporis* aux limites annuelles fixées par l'article 4 M de l'annexe IV au code général des impôts.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

45091. — 27 février 1984. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que pourra avoir l'imposition dite « au réel » pour certains éleveurs. Ce mode d'imposition est en effet inadapté pour les éleveurs de bovins dont le cheptel considéré comme un stock présente une rotation financière très lente (cinq à six ans en moyenne pour un producteur laitier) et ne se révalue pas en fonction de l'érosion monétaire. La mesure en cause pénalise par ailleurs ceux des éleveurs qui, du fait qu'ils sont bons techniciens de la production fourragère, vont augmenter l'effectif de leur cheptel et qui seront donc imposés plus

lourdement alors que leur situation financière sera généralement précaire. Il apparaît en conséquence que l'application aux éleveurs de ce type d'imposition serait plus équitable si le cheptel était considéré comme un investissement, et non comme un stock, quitte à réintégrer évidemment dans le revenu de l'année en cours le produit de la vente d'un investissement amorti. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à la suggestion présentée.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

46214. — 12 mars 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi de finances pour 1984 adoptée par le parlement, qui comprend une disposition concernant les stocks à rotation lente intéressant tout particulièrement le secteur laitier. La loi de finances prévoit de bloquer les valeurs nominales des animaux laitiers à la fin du deuxième exercice consécutif à leur entrée en stock, et cela jusqu'à leur cession. L'éleveur continue de la sorte de subir pendant les deux premiers exercices et au moment de la vente des animaux l'inflation qui gonfle artificiellement son revenu. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures dans le prochain projet de loi de finances, qui prendraient en compte la spécificité de l'élevage, et de retenir la notion de fonds permanent avec imposition sur les plus-values à long terme au moment de la cession des animaux.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de remettre en cause le principe comptable selon lequel tous les animaux, y compris ceux nés dans l'exploitation agricole, doivent figurer dans les stocks, à moins qu'il ne s'agisse et pour les seuls exploitants soumis au régime réel normal, d'animaux de trait et de reproduction ou de chevaux de course âgés de plus de deux ans mis à l'entraînement. Cela dit, l'article 27-1 de la loi de finances pour 1985 a modifié le régime fiscal des stocks agricoles dans le sens d'une meilleure prise en compte des particularités propres aux productions à cycle long. Les exploitants soumis à un régime de bénéfice réel pourront maintenir la valeur de leurs produits ou animaux en stocks inchangée dès la clôture du premier exercice suivant celui de leur acquisition. Ainsi, les dépenses d'entretien et de conservation de ces stocks engagées après cette date seront déductibles immédiatement. Ce système, adapté aux spécificités de l'agriculture, permet de réduire les effets de la vitesse très lente de rotation de certaines productions, notamment dans le domaine de l'élevage. Il répond ainsi aux préoccupations manifestées par l'auteur de la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50572. — 21 mai 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des collaborateurs de parlementaires en ce qui concerne leurs frais professionnels. Ces frais, déplacements entre la circonscription et les assemblées, repas et logement au cours de missions, sont jugés très importants par l'enquête réalisée par l'intersyndicale des assistants et secrétaires. Elle lui demande en conséquence de lui préciser si les collaborateurs de parlementaires peuvent bénéficier des déductions supplémentaires pour frais professionnels prévues au tome 2 du code général des impôts, chapitre IX section II sous l'intitulé fonctionnaire ou agents des assemblées parlementaires.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

59808. — 26 novembre 1984. — **Mme Eliane Provost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la déduction fiscale pour frais professionnels de 20 p. 100 autorisée aux personnels des assemblées parlementaires. En effet, les rémunérations des secrétaires et assistants mis à la disposition des parlementaires dans leur circonscription sont gérées par l'Assemblée nationale; ils devraient ainsi pouvoir bénéficier, comme le personnel des assemblées, de cette déduction. Les textes réglementaires sont ambigus et sont interprétés différemment selon les Directions départementales des services fiscaux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les professions dont l'exercice ouvre droit à une déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels, en application de l'article 83-3° du code général des impôts, sont limitativement énumérées par l'article 5 de l'annexe IV à ce code. Les fonctionnaires et agents des assemblées parlementaires sont expressément visés par ce texte; ils bénéficient d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100. Sans doute cette déduction a-t-elle été étendue, dans le passé, par une interprétation particulièrement bienveillante, aux personnels des secrétariats administratifs des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat. Mais le caractère

très dérogatoire des déductions forfaitaires nécessite que leur champ d'application soit défini de manière stricte. Il n'est donc pas possible de faire entrer au nombre de leurs bénéficiaires les collaborateurs recrutés et employés personnellement par les parlementaires. Les intéressés ne sont pas lésés pour autant. S'ils estiment que la déduction forfaitaire de 10 p. 100 de droit commun est insuffisante, ils peuvent, en effet, comme tous les salariés, y renoncer et faire état de leurs frais professionnels pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier.

Sécurité sociale (équilibre financier).

57007. — 8 octobre 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** concernant une question posée par le responsable de la Commission préretraités, vice-président de l'Association familiale. En effet, cette personne sollicite son intervention afin d'obtenir une réponse écrite qui leverait toute ambiguïté au sujet de l'obtention de la dispense de la contribution sociale de 1 p. 100 pour certains contribuables en cessation anticipée d'activité. Le groupe qu'il représente au sein de l'Association familiale de Valenciennes fait partie de la convention de protection sociale de la sidérurgie signée en 1979. Ces bénéficiaires sont passés par la dispense d'activité jusqu'au jour de leur cinquante-cinquième anniversaire; date à laquelle après avoir reçu une lettre de licenciement conforme à la loi, ils sont entrés en cessation anticipée d'activité (préretraite). A savoir que pour les cas qui nous occupent, le passage en préretraite a eu lieu après le 1^{er} juillet 1983, et leurs revenus n'excèdent pas 98 000 francs (plafond de la dispense). La rubrique la plus adaptée pour la demande de dispense de contribution sociale, imprimée au dos de l'avis d'imposition serait la troisième. Cependant, le fait d'être en dispense d'activité au moment du licenciement et de la mise en cessation anticipée d'activité diffère un peu du sens donné à la phrase de la rubrique 3 : « J'ai cessé toute activité professionnelle par suite de départ en préretraite... etc. ». Cette ambiguïté les obligea à poser la question verbalement au Centre des impôts de Valenciennes, puis au C.I.R.A. de Lille sans que ni l'un ni l'autre ne puisse leur donner une réponse sur leurs droits en cette matière. Cependant, il est important d'obtenir une réponse rapide sur cette question car l'avis d'imposition précise : « Si vous entrez dans un des cas de dispense de la contribution sociale prévue par la loi, vous n'avez pas à en payer le montant ». Donc, en déduire du total de l'impôt et envoyer la demande d'exonération au comptable du Trésor en même temps que le règlement de l'impôt. Mais si le cas n'est pas reconnu, le contribuable s'expose à des sanctions. C'est parce qu'ils s'estiment dans les ayants droit à la dispense qu'ils font cette démarche. Ne serait-ce que la diminution de revenu subi en passant en cessation anticipée d'activité : moins 5 p. 100 et moins 5,5 p. 100 cotisation imposée à la sécurité sociale qui normalement, suivant la convention de juillet 1979, devait être prise en charge par l'Unedic dans la totalité. En conséquence, il lui serait reconnaissant de bien vouloir examiner ces légitimes revendications et de le tenir informé des mesures qu'il compte prendre devant une telle situation.

Réponse. — La cessation de l'activité professionnelle des personnes dont la situation est évoquée dans la question est intervenue à la date de leur départ en préretraite. En effet, pendant leur dispense d'activité, la convention générale de protection sociale dans la sidérurgie maintenait ces personnes parmi les effectifs des entreprises concernées. De plus, la période correspondante était prise en considération au regard du décompte de leur ancienneté. Elles peuvent donc bénéficier de l'exonération de la contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1983 si les autres conditions de l'exonération sont remplies.

Impôts sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

58055. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans le cadre de la loi de finances 1985, sur le projet de réduction des provisions pour investissements, constituées en franchise d'impôt au titre de la participation versée aux salariés. Le premier effet de cette mesure serait de réduire sensiblement la participation financière que certaines entreprises versent à leurs salariés. Compte tenu que cette participation est un élément primordial de la politique sociale des entreprises, il lui demande s'il envisage de maintenir ce projet qui pénaliserait les salariés.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

63281. — 4 février 1985. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 58055 parue au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La constatation, en franchise d'impôt, de la provision pour investissement a été conçue, lors de l'institution du régime de participation, comme une contrepartie accordée aux entreprises auxquelles était imposée une obligation nouvelle. Il aurait cependant été contraire à l'esprit du dispositif de ne pas en faire supporter progressivement le coût par les entreprises. C'est pourquoi le taux de déductibilité de la provision pour investissement a été progressivement réduit. La suppression de cette provision par l'article 18 de la loi de finances pour 1985 s'inscrit dans le cadre de ce processus. Cependant, est maintenu et renforcé un régime incitatif en faveur des accords dérogatoires qui attribuent aux salariés des avantages supérieurs à ceux résultant de la simple application du droit commun. Par ailleurs, le nouveau dispositif ne saurait pénaliser les salariés dès lors que leurs droits sont calculés à partir du résultat fiscal de l'entreprise qui ne sera plus affecté, à l'avenir, par la déduction de la provision pour investissement.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

58488. — 29 octobre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les cas de réduction ou d'exonération de l'impôt sur les grandes fortunes. En effet, selon les textes en vigueur, les parts de G.F.A. représentatives d'apport en nature sont susceptibles de profiter, si des baux ruraux à long terme sont consentis avec respect de certaines conditions et à des personnes déterminées : a) d'une réduction d'imposition de trois quarts ou de la moitié; b) d'une exonération par assimilation à des biens professionnels. Or, d'après les textes, en aucun cas, les parts dites de capital ne profitent de l'une ou l'autre des mesures ci-dessus. Pourtant, quelle différence existe-t-il réellement : 1° entre le G.F.A. 1, où deux personnes acquièrent des terres, en font l'apport à un G.F.A. qui consent ensuite un bail à long terme; 2° et le G.F.A. 2, où deux personnes participent à la constitution d'un G.F.A., avec apport en capital; lequel G.F.A. acquiert ensuite les terres (chacun des associés complétant le capital de ce groupement, par des fonds propres en stricte proportion de ses droits dans le capital, pour assurer le financement de l'acquisition), le bail à long terme étant ensuite régularisé? Aussi lui demande-t-il s'il y a lieu, dans l'esprit des textes, de distinguer le G.F.A. 1 de placement, et le G.F.A. 2, décrits ci-dessus (où seul le montage juridique de la propriété des terres est différent, mais sans pour autant que les participants d'origine soient différents des participants actuels, preuve de l'absence de toute intention spéculative).

Réponse. — Il n'y a effectivement pas lieu de traiter différemment sur le plan fiscal les parts des deux groupements fonciers évoqués dans la question posée. Au cas particulier, le G.F.A. 1 est un G.F.A. de placement et les parts reçues au titre de l'augmentation de capital du G.F.A. 2 rémunèrent des apports en numéraire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

58745. — 5 novembre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une anomalie qui apparaît dans l'imposition des conjoints divorcés lorsque les mesures provisoires de l'ordonnance de non-conciliation prévoient que l'un des conjoints devra prendre à sa seule charge les impôts sur le revenu des deux ex-conjoints. Le bénéficiaire de cette mesure se voit demander par l'administration fiscale la réintégration du montant de cet impôt dans sa déclaration de revenus. Afin que la situation fiscale des deux contribuables soit sans ambiguïté, il lui demande, si, dans un souci de simplification, l'administration fiscale ne peut pas considérer que le remboursement de l'impôt sur le revenu, qui n'a pas un caractère alimentaire, ne doit pas être intégré dans les revenus du conjoint bénéficiaire et, par contrepartie, ne doit pas être déductible des revenus du conjoint prestataire.

Réponse. — En cas de divorce, seules sont déductibles du revenu global de celui qui les verse les rentes prévues à l'article 276 du code civil et les pensions alimentaires prévues par le jugement de divorce. Corrélativement, les sommes correspondantes sont imposables au nom du contribuable qui les reçoit. Dès lors que l'impôt sur le revenu visé dans la question ne présente pas le caractère d'une prestation compensatoire, ni d'une pension alimentaire, il ne peut être admis en déduction du revenu global de celui des ex-époux qui, conformément à l'ordonnance de non-conciliation, doit en supporter la charge. Il en résulte que la somme correspondant au montant de cet impôt n'est pas imposable au nom de l'autre conjoint. A cet égard, la production de l'ordonnance de non-conciliation au service local des impôts compétent doit permettre de régulariser les situations qui n'auraient pas été ainsi réglées.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

58890. — 12 novembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la rétrocession par une Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de bâtiments non agricoles à un non agriculteur bénéficie de la taxation réduite de 0,60 p. 100 ou, au contraire, si elle est taxable au taux de droit commun. Ce problème ne semble pas jusqu'à présent avoir été tranché par l'administration. C'est pourquoi il souhaiterait avoir le plus rapidement possible une réponse à ce sujet.

Réponse. — Les rétrocessions évoquées dans la question posée ne peuvent bénéficier du tarif réduit de la taxe départementale de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 que dans l'hypothèse où les bâtiments rétrocedés ont été acquis par les S.A.F.E.R. dans le cadre de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée définissant leur champ d'intervention.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

59074. — 12 novembre 1984. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 8-I de la loi n° 75-1278 du 30 septembre 1975, codifié sous l'article 787 A du code général des impôts. Celui-ci prévoit que, du fait des liens affectifs établis entre les parents nourriciers et les enfants pupilles de l'Etat ou de la Nation, les dons et legs consentis à ces derniers bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe. Ce texte ne semble pas étendre ces dispositions aux enfants assimilés pupilles par l'article 76 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans bien des cas pourtant, les liens affectifs ne sont pas moindres que dans l'hypothèse évoquée au 1^{er} alinéa. Ainsi, s'il ne peut être question d'accorder le bénéfice de ce régime juridique à tous les assimilés pupilles, son extension à certaines situations particulières apparaîtrait équitable notamment lorsque les relations entre l'enfant et la famille nourricière ont été durables. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de compléter dans le sens indiqué les dispositions du code général des impôts.

Réponse. — La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 a modifié le statut des pupilles de l'Etat et a abrogé l'article 76 du code de la famille et de l'aide sociale. L'article 20 de la loi de finances pour 1985 étend le bénéfice des dispositions de l'article 787 A du code général des impôts, aux termes duquel les dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat ou de la Nation bénéficient du régime fiscal des mutations à titre gratuit en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans, aux dons et legs consentis aux enfants en garde visés à l'article 49 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette disposition répond largement à la préoccupation exprimée.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

59753. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : 1° « Le quotient familial n'est pas destiné à compenser les charges de famille : cette compensation est le rôle des prestations familiales. Il n'a pas non plus pour vocation de venir en aide à certains économiquement faibles, ce qui relève de l'aide sociale. Le quotient familial est une technique destinée à répartir équitablement la charge de l'I.R.P.P. Pour que chaque foyer fiscal soit imposé à un taux dépendant seulement de son niveau de vie, et non pas de sa composition, il est nécessaire de déterminer ce niveau de vie. Le quotient familial y parvient en divisant le revenu global du foyer fiscal par un coefficient — le nombre de parts — qui correspond *grossa modo* à l'échelle d'Oxford, méthode classiquement utilisée par les statisticiens pour la détermination des niveaux de vie. 2° Une entorse au principe du quotient familial a été faite lors de l'instauration de la décade et de l'exonération des smicards. En effet, deux smicards officiellement célibataires sont exonérés, tandis que leurs homologues mariés sans enfant payent près de 3 000 francs d'impôt sur le revenu ». La Fédération des familles de France propose de « revoir l'organisation de la décade de façon à remédier à cette situation, par exemple en définissant à partir d'un revenu par part de quotient familial et non plus d'un revenu par foyer fiscal ». En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Réponse. — La décade instituée en 1981 visait à limiter l'effet très sensible de la progressivité de l'impôt sur le revenu à l'entrée du barème pour les célibataires ayant une rémunération voisine du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.). Cela dit, certains

aménagements apportés depuis 1981 sont de nature à atténuer une distorsion éventuelle entre couples mariés et ménages de fait. Il s'agit notamment de l'extension de la déductibilité des frais de garde aux couples mariés dont les deux époux travaillent et du doublement, pour ces mêmes couples, des plafonds des réductions d'impôt afférentes au compte d'épargne en actions, aux grosses réparations et à l'acquisition de logements destinés à la location.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

59928. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du régime fiscal relatif aux primes de risque attribuées aux différentes catégories de personnel des bâtiments de la marine marchande, qui croisent dans des zones qui sont le théâtre de conflits armés, notamment dans le Golfe Persique. Il lui demande s'il envisage la possibilité de rendre ces primes déductibles du revenu déclaré, comme le sont les primes perçues par les personnels militaires dans des conditions analogues.

Réponse. — Les indemnités allouées en contrepartie de sujétions ou liées aux conditions particulières de travail ou au caractère dangereux de l'activité, constituent des éléments de la rémunération et sont, par suite, imposables. Ce principe est applicable, sans distinction, à tous les contribuables bénéficiant d'indemnités de cette nature.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

60687. — 17 décembre 1984. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 1447 du code général des impôts selon lesquelles « la taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si la taxe professionnelle est due par une société de négoce de produits horticoles donnant à bail à un horticulteur une serre vitrée équipée d'une chaudière, sans prêter à ce dernier aucun service. A cet égard, il se permet de lui rappeler qu'en matière d'impôt sur le revenu, la location de bâtiments et de matériels représente au moins pour partie la gestion d'un patrimoine (Doc. adm. DGI 5-E-112, paragraphe 3), ce qui ne saurait constituer l'exercice d'une activité professionnelle (Instr. 30 octobre 1975 : *Bulletin officiel* D.G.I. 6-E-7-75, paragraphe 26).

Réponse. — La location d'une serre à usage agricole ne constitue pas, en principe, une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle. Il ne pourrait toutefois être répondu de manière plus précise que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

61064. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les impôts locaux varient dans des proportions considérables d'une commune à l'autre. A Metz, par exemple, un écart de 1 à 3 est constaté par rapport à des communes voisines, et de 1 à 7 par rapport à d'autres communes du département. De telles différences s'expliquent souvent par la gestion plus ou moins judicieuse des municipalités concernées. On peut toutefois se demander s'il est normal que ce soit la population qui fasse directement les frais de distorsions aussi importantes. A Metz, de nombreuses personnes paient une taxe d'habitation ou une taxe foncière d'un montant bien supérieur à l'impôt sur le revenu. Cette situation est d'autant plus regrettable que la répartition de la taxe d'habitation ne tient pas compte des ressources et des moyens propres à chaque famille. Ce sont donc les plus défavorisés qui sont pénalisés. En raison de la conjoncture économique, et notamment du chômage, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas instituer des dégrèvements supplémentaires en matière d'impôts locaux pour les personnes âgées et pour les personnes qui rencontrent des difficultés d'ordre économique.

Réponse. — Il serait difficile au gouvernement d'exercer un contrôle sur l'évolution des budgets locaux sans remettre en cause l'autonomie des collectivités locales. Cela dit, celles-ci disposent de moyens importants pour atténuer la charge fiscale de leurs contribuables les plus démunis, particulièrement en matière de taxe d'habitation : l'article 1408 du code général des impôts permet aux commissions communales des impôts directs d'exonérer de taxe d'habitation les habitants de la commune reconnus indigents ; l'abattement spécial à la base, qui peut être institué au taux de 5, 10 ou 15 p. 100, majoré de

dix points par personne à charge, permet d'alléger les cotisations de taxe d'habitation des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale. En outre, l'Etat accorde, depuis 1982, un dégrèvement total de taxe d'habitation à toutes les personnes âgées de plus de soixante ans, aux personnes veuves et aux infirmes, qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

61515. — 31 décembre 1984. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des jeunes agriculteurs, désirant acheter des terres autres que celles pour lesquelles ils disposent d'un bail fermier de deux ans d'âge minimum, doivent s'acquitter de droits d'enregistrement s'élevant à près de 20 p. 100. Il lui demande si, dans le cadre des mesures d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, il entre dans les intentions du gouvernement de réduire le montant de ces droits.

Réponse. — L'article 36 de la loi de finances pour 1985 réduit à 6,40 p. 100 le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement pour les acquisitions d'immeubles ruraux effectuées par les agriculteurs bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié, pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 650 000 francs, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi de la dotation. A cet taxé départementale s'ajoutent la taxe communale de la taxe régionale, soit une taxation globale de 9,20 p. 100. Le dispositif mis en place à la préoccupation exprimée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

61993. — 14 janvier 1985. — **M. René Olmete** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la proposition suivante : dans le cadre de la politique d'aide à la création d'emplois menée par le gouvernement, ne serait-il pas envisageable d'assimiler le personnel de maison (service ménager en général) à des employés classiques et, sous réserve du respect des obligations légales, de permettre aux employeurs, même particuliers, de bénéficier de mesures d'incitation fiscale (comme par exemple leur offrir la possibilité de déduire les charges liées à ces emplois du montant de l'impôt sur le revenu). Cette solution présenterait au moins deux avantages non négligeables : 1° lutter contre le travail au noir qui sévit dans ce secteur d'activité ; 2° permettre la création d'emplois nouveaux. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette question.

Réponse. — L'article 13 du code général des impôts pose le principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations versées aux employés de maison ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur déduction n'est donc pas possible, car elle irait à l'encontre des principes régissant l'impôt sur le revenu. Elle ne serait d'ailleurs pas satisfaisante au plan de l'équité : elle ferait, en effet, bénéficier les contribuables concernés d'un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. D'autre part, si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de frais personnels tout aussi dignes d'intérêt. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

62047. — 14 janvier 1985. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés financières des communes qui ont à supporter une perte importante de ressources fiscales par suite de la fermeture d'entreprises. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures, dans le cadre du Fonds de péréquation de la taxe professionnelle, pour apporter au moins une compensation partielle à cette perte durement ressentie par certaines communes très touchées par la crise de l'emploi.

Réponse. — L'article 8 de la loi du 31 décembre 1984 n° 84-1284, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales, a modifié à compter du 1^{er} janvier 1985 les règles de répartition du surplus des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Une part de ce surplus est en effet désormais destinée au versement d'une compensation

aux communes qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle. Cette compensation tiendra compte notamment de la perte de recettes correspondante, et de son importance par rapport aux recettes de la commune provenant de l'ensemble des quatre taxes directes locales. Cette nouvelle disposition législative est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Marchés publics (réglementation).

63002. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'engendre le seuil actuellement fixé à 150 000 francs au-delà duquel les collectivités locales sont dans l'obligation d'appliquer les dispositions du code des marchés publics. En effet, pour des travaux de moyenne importance, cette procédure apparaît trop lourde, génératrice de retards importants, préjudiciables à la bonne marche des entreprises. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de relever d'une manière significative le seuil précité.

Réponse. — Le seuil au-delà duquel les collectivités publiques sont tenues de passer des marchés écrits, et qui était fixé à 150 000 francs, vient d'être relevé à 180 000 francs par le décret n° 85-42 du 8 janvier 1985 paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1985.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

63177. — 4 février 1985. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées, résidant dans une maison de retraite mais qui restent assujetties au paiement de la taxe d'habitation s'appliquant au logement ancien qu'elles ont conservé en y laissant les meubles. L'exonération à laquelle elles pourraient prétendre du fait qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ne leur est pas accordée, l'administration fiscale estimant que la maison de retraite est considérée comme résidence principale et que leur ancien logement devient alors une résidence secondaire. Il lui demande si une telle interprétation est conforme aux textes à appliquer en la matière et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas logique et possible de les modifier, l'assujettissement à la taxe d'habitation des personnes en cause qui ont été contraintes d'être hébergées dans une maison de retraite et qui ne disposent que de ressources modestes s'avérant profondément anormal.

Réponse. — Les personnes âgées placées dans la situation évoquée, peuvent, sur réclamation, obtenir la remise gracieuse de la taxe d'habitation afférente au logement qu'elles occupaient à titre de résidence principale avant d'être logées en maison de retraite. Cette remise est cependant refusée s'il apparaît que ce logement constitue en réalité une résidence secondaire pour les membres de la famille et en particulier pour les enfants du contribuable.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

63226. — 4 février 1985. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inégalité du régime fiscal en vigueur pour l'enregistrement de testaments. Un testament par lequel un testateur n'ayant pas plus d'un enfant dispose de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers (héritiers, collatéraux, conjoint...) pour le temps où il n'existera plus est soumis à un enregistrement en droit fixe, soit 350 francs. En revanche, le testament-partage, comme la donation-partage, qui est un acte par lequel le père de famille partage ses biens entre ses enfants, oblige le versement à l'administration d'un droit proportionnel, soit 1 p. 100 sur la totalité des biens partagés. Cette disparité de traitement paraît totalement injustifiée dans la mesure où elle privilégie un testateur sans postérité ou ayant un enfant unique par rapport au testateur père de famille. Le testament ordinaire, comme le testament-partage, présentent des caractères communs : ils sont tous deux des actes unilatéraux et révocables jusqu'à la mort du testateur. D'autre part, ils sont tous deux des actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Dans ce cas, l'article 848 du code général des impôts précise qu'un tel acte doit être enregistré en droit fixe. Il apparaît logique et rationnel de tenir compte non seulement de la date à laquelle intervient le partage, mais aussi de la portée juridique de l'acte. Assimiler le « testament-partage » à la « donation-partage » apparaît abusif. En conséquence, il lui demande que cette disposition anti-sociale fasse l'objet d'un réexamen vigilant afin qu'un père ou une mère faisant un testament en faveur de ses enfants, ne soit pas pénalisé par des dispositions iniques.

Réponse. — Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages est conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. La Cour de cassation a confirmé la position adoptée à ce titre par l'administration. Dans ces conditions, la question posée comporte une réponse négative.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (programmes).

51982. — 18 juin 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rapport spécial intitulé « être citoyen », présenté récemment par le médiateur, qui formule un certain nombre de propositions visant à promouvoir une éducation civique élargie, une initiation à la vie sociale, économique et institutionnelle : ainsi cette initiation serait dispensée dès le premier degré, puis poursuivie dans le deuxième degré et l'enseignement supérieur, enfin prolongée par une formation continue en faveur des adultes. Les médias auraient un rôle particulier à jouer en matière de formation civique. Le Centre d'information civique se verrait doté de nouveaux statuts et d'attributions accrues. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à ces propositions.

Enseignement (programmes).

52212. — 25 juin 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles suites il entend donner au rapport que vient de présenter le médiateur à M. le Président de la République concernant le développement de l'instruction civique et le nécessaire apprentissage du citoyen dans l'économie.

Enseignement (politique de l'éducation).

60401. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rapport spécial intitulé « être citoyen », présenté récemment par le médiateur, qui formule un certain nombre de propositions visant à promouvoir une éducation civique élargie, une initiation à la vie sociale, économique et institutionnelle ; ainsi, cette initiation serait dispensée dès le premier degré, puis poursuivie dans le deuxième degré et l'enseignement supérieur, enfin prolongée par une formation continue en faveur des adultes. Les médias auraient un rôle particulier à jouer en matière de formation civique. Le Centre d'information civique se verrait doté de nouveaux statuts et d'attributions accrues. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à ces propositions.

Réponse. — Le rapport « être citoyen ou l'initiation à la vie sociale, économique et institutionnelle » présenté par le médiateur de la République et dont le ministre de l'éducation nationale a pris connaissance avec intérêt, est un document qui s'ajoute, en les complétant, aux études ou rapports sur l'éducation civique produits par diverses instances ou groupes de travail internes au ministère de l'éducation nationale. Après une étude attentive des problèmes posés par l'introduction d'un enseignement de l'éducation civique à l'école, il a été décidé que celui-ci prendrait la forme d'une initiation de l'élève aux règles de la vie sociale et civile, de la vie politique et administrative, de la vie internationale ainsi que d'une initiation au domaine de la sociologie politique (partis, syndicats, associations, sondages et phénomènes d'opinion, etc.). Il n'a pas semblé possible, sous peine d'élargir démesurément cet enseignement et de lui faire perdre sa spécificité, d'y inclure tous les éléments d'information nécessaires à l'éducation en général considérée dans ses multiples rapports aux situations variées de la vie quotidienne (santé, sécurité routière, consommation, etc.). Un certain nombre de thèmes proposés par le rapport du médiateur de la République devront donc être traités comme des « thèmes transversaux », ce qui signifie qu'ils seront pris en charge par plusieurs disciplines. Le ministre indique à l'honorable parlementaire que les connaissances économiques nécessaires à une éducation civique envisagée de manière globale seront bien entendu prises en compte dans les programmes. A l'école élémentaire, l'éducation civique sera dispensée à raison d'une heure hebdomadaire à partir de la rentrée de 1985. Au collège une heure hebdomadaire sera progressivement assurée par les professeurs d'histoire et géographie ou de français (à compter de 1986 pour la sixième). Au lycée, l'étude de textes de français et de philosophie permettra de compléter cette formation. Le concours du Centre national de documentation pédagogique permettra de mobiliser l'ensemble des moyens modernes de diffusion pour mettre les documents pédagogiques élaborés selon les nouvelles instructions à la disposition

des maîtres et du public. L'école sera ainsi en mesure d'assurer le difficile apprentissage que les jeunes ont à effectuer pour devenir des citoyens éclairés et libres.

Enseignement (enseignement par correspondance).

57699. — 22 octobre 1984. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de nouvelles techniques d'enseignement — notamment de télé-enseignement — qui devraient permettre à l'éducation nationale d'accueillir plus facilement les handicapés physiques. Or, en l'absence de concours spécifiques pour les postes d'enseignement par correspondance, et du fait que ceux-ci sont en priorité réservés aux enseignants titulaires que leur état de santé empêche momentanément de dispenser leurs cours devant des élèves, des personnes handicapées dont la compétence et la valeur sont par ailleurs reconnues voient leur candidature repoussée du seul fait de leur handicap. Aussi, sans ignorer les contraintes budgétaires qui freinent la création de nouveaux postes, lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait choquant à de nombreux égards.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, dans les centres d'enseignement par correspondance sont implantés un certain nombre de postes destinés à la réadaptation et au réemploi de personnels enseignants de l'éducation nationale qui se trouvent provisoirement ou définitivement dans l'incapacité de poursuivre leur enseignement en présence d'élèves. Le ministre de l'éducation nationale estime en effet légitime de porter une attention prioritaire aux personnels qui relèvent de sa propre responsabilité lorsqu'ils connaissent des difficultés de santé au cours de leur carrière. Pour autant, le ministère de l'éducation nationale se montre également soucieux de s'ouvrir à des handicapés, auxquels il donne de très réelles chances d'accès aux corps dont il assure la gestion, dans les limites générales en vigueur pour le recrutement des agents publics, notamment celles de l'aptitude à exercer dans l'emploi postulé. Ainsi, des personnes dont le handicap a été reconnu compatible avec un emploi relevant du ministère de l'éducation nationale, peuvent très bien exercer dans un établissement d'enseignement par exemple. La compatibilité du handicap et de l'emploi est évaluée par la « Commission nationale compétente pour apprécier l'aptitude des candidats aveugles, amblyopes et grands infirmes aux fonctions de direction, d'inspection, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information, d'orientation dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale » pour les personnes atteintes d'un handicap de plus de 80 p. 100, et par des Commissions académiques homologues lorsqu'il s'agit d'un handicap de moins de 80 p. 100. La Commission nationale propose également l'adaptation des conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux fonctions notamment leur allongement et le recours à un secrétariat. Il est à noter que le pourcentage des aptitudes à l'enseignement prononcées ces dernières années par la Commission nationale s'est établi à 83,96 p. 100 du total des candidatures recevables, ce qui montre bien qu'un handicap de plus de 80 p. 100 n'est pas nécessairement un obstacle au recrutement comme enseignant. Il reste que, dans certains cas, le handicap est incompatible avec des fonctions d'enseignement devant les élèves. Une étude est actuellement en cours pour examiner s'il serait opportun de recruter des handicapés, inaptes à l'enseignement devant les élèves, qui pourraient être employés uniquement pour l'enseignement par correspondance. Outre les difficultés juridiques considérables que poserait un tel recrutement particulier, confier l'enseignement par correspondance à des personnels n'ayant aucune expérience directe des élèves soulève également un certain nombre de problèmes pédagogiques.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

59799. — 26 novembre 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des assistants et des enseignants vacataires face au projet de décret portant statut des enseignants chercheurs des universités. Il lui rappelle le caractère restrictif de ce texte qui, à long terme, ôte aux assistants toute possibilité d'accéder au statut d'enseignant-chercheur. Il souligne que seule la nécessaire revalorisation des carrières d'enseignants-chercheurs permettrait d'accélérer la rénovation de l'enseignement supérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de mettre en place un plan d'intégration de tous les assistants qui se livrent à des activités d'enseignement et de recherche dans le corps des maîtres-assistants et des maîtres de conférences.

Réponse. — La réforme des carrières des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur réalisée par le décret du 6 juin 1984 comporte plusieurs dispositions visant à répondre aux préoccupations des

assistants et des enseignants vacataires. La mise en application de ce texte, s'accompagne d'une importante politique de transformations d'emplois. Ainsi, il est prévu de transformer d'ici à 1988, 4 000 emplois d'assistants en emplois de maîtres de conférences. D'ores et déjà dans le cadre du budget 1984, 600 assistants pourront par des concours réservés accéder au corps des maîtres de conférences. Le projet de loi de finances pour 1985, prévoit 850 transformations de cette nature. Par ailleurs, les emplois créés ou vacants de maîtres-assistants (maîtres de conférences dans le nouveau statut) sont en fait, pourvus en grande partie par le recrutement d'assistants; c'est ainsi qu'en 1984, 530 emplois de maîtres-assistants ont été créés par la loi de finances et compte tenu des emplois devenus vacants, près d'un millier d'emplois de maître-assistant au total ont été mis au recrutement. Enfin, les assistants bénéficieront de plusieurs dispositions du statut sur les enseignants chercheurs et notamment de celles relatives aux positions, y compris le congé pour recherches ou conversions thématiques. En ce qui concerne les enseignants vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur, ils bénéficient de mesures d'intégration dans le corps des assistants ou dans le corps des adjoints d'enseignements; 600 intégrations ont déjà été prononcées en 1982 et 1983, 100 intégrations seront réalisées au titre de 1984. Enfin, 40 emplois sont inscrits à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1985.

ENERGIE

Energie (énergie nucléaire).

49517. — 30 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est dans les projets de son administration de faire étudier puis de lancer la construction, en France, d'une centrale nucléaire de petite puissance (300 MW). Cette unité pourrait servir de prototype pour des exportations possibles vers certains pays du tiers monde intéressés par des réacteurs de petite puissance, comme l'indique le rapport intitulé « La mise en valeur des acquis de l'industrie nucléaire » adopté le 28 mars 1984 par le Conseil économique et social.

Energie (énergie nucléaire).

57299. — 8 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de l'absence de réponse à sa question n° 49517 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Energie (énergie nucléaire).

63552. — 11 février 1985. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 49517 du 30 avril 1984, rappelée sous le n° 57299 au *Journal officiel* du 8 octobre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Plusieurs raisons font actuellement obstacle à la construction de centrales nucléaires de petite puissance. Le passage à une puissance de l'ordre de 300 MW se traduirait par la perte de l'effet d'échelle qui a motivé la construction des réacteurs modernes se situant dans une plage de 1 000 à 1 500 MW. Le marché potentiel de ce type d'installation se réduirait en pratique aux pays disposant de systèmes électriques de petite dimension ne pouvant supporter des unités standardisées d'environ 1 000 MW. De tels pays, nécessairement peu développés, se heurteraient aux problèmes du financement d'une telle installation, dont le coût d'investissement est beaucoup plus lourd que celui d'installations classiques. Enfin, le projet d'un réacteur nucléaire de 300 MW de conception française nécessite de coûteuses études de développement et mise au point. Il apparaît donc nécessaire d'attendre que les études commerciales en cours aient établi l'existence d'un marché potentiel concernant ce type de centrales nucléaires pour lancer les études de recherche et développement correspondantes.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

54102. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le problème du déversement des déchets radioactifs en haute mer. Il remarque que ces déversements représentent un risque majeur pour l'aérosystème marin et la santé humaine. Il lui demande

donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte mener avec nos partenaires européens afin de limiter ou d'interdire ces rejets qui sont susceptibles d'augmenter dans les années à venir.

Réponse. — Les immersions de déchets radioactifs sont régies par la convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers qui a été ratifiée par plus de cinquante pays. Celle-ci n'est nullement hostile à ces immersions. Les opérations d'immersion effectuées jusqu'à ce jour ont toutes été soumises à un contrôle international dans le cadre d'un mécanisme multilatéral de consultation et de surveillance établi en 1977 par le Conseil de l'O.C.D.E. Ce mécanisme, dont l'administration a été confiée à l'Agence de l'O.C.D.E. pour l'énergie nucléaire (A.E.N.), a pour objet de vérifier que toutes les caractéristiques et le déroulement des opérations sont conformes : 1° aux dispositions de la Convention de Londres; 2° aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique; 3° aux normes établies en commun par les pays membres de l'A.E.N. sur les aspects pratiques des opérations. En vertu de ce mécanisme, les caractéristiques détaillées des opérations (site d'immersion, quantités et catégories de déchets, niveau de radioactivité, spécifications des conteneurs, caractéristiques des navires utilisés, etc.) ont été notifiées au préalable à tous les pays membres de l'A.E.N. Ceux-ci ont pu vérifier leur conformité aux accords internationaux en vigueur.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

54740. — 20 août 1984. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le fait que les collectivités locales et les syndicats intercommunaux d'électricité ne sont pas astreints à respecter la règle du droit de suite qui figure dans le cahier des charges d'E.D.F. En particulier, quand il s'agit des communes rurales. Ceci a pour conséquence que le premier habitant d'un nouveau quartier électrifié supporte seul une participation importante aux frais d'extension du réseau. Quand par la suite de nouvelles constructions sont édifiées, il ne peut pas récupérer une partie des sommes investies. On peut même observer la situation suivante : le premier habitant, étant donné l'importance de la somme qui lui a été réclamée, a obtenu la possibilité de payer en plusieurs annuités. Entre temps, de nouvelles constructions ont été édifiées, aux propriétaires desquelles il n'est rien demandé, alors que le premier habitant continue de payer seul pour une installation dont l'usage est partagé par d'autres. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter la reproduction de cette situation anormale et tout à fait inégalitaire.

Réponse. — En application des cahiers des charges, il appartient aux futurs abonnés d'assumer les frais de premier établissement des extensions de réseau nécessaires à leur alimentation en électricité. En contrepartie de cette obligation, le droit est reconnu à tout abonné ayant supporté cette charge financière d'obtenir le remboursement partiel de celle-ci par le nouvel abonné dont les installations viendraient à être raccordées à l'ouvrage initial. Cette clause est explicitement prévue par les cahiers des charges de concessions de distribution publique d'énergie électrique accordées à Electricité de France. Ce droit n'est que la transposition d'un vieux principe de droit civil consacré par l'usage et la jurisprudence, qui exclut l'enrichissement sans cause; en effet, à défaut d'application de cette formule, tout nouvel abonné aurait la possibilité de bénéficier, sans dépense de sa part, d'un ouvrage financé par un tiers. Aussi, on ne peut que reconnaître le bien-fondé de ce droit qui apparaît comme l'expression d'un principe d'équité. Lorsqu'un syndicat intercommunal d'électricité, ou une collectivité locale, peut réaliser une extension à partir d'un réseau existant financé par un abonné antérieur, il se comporte non pas en général en qualité d'abonné mais en tant que maître d'œuvre ou maître d'ouvrage. Dans les deux cas, le syndicat et la collectivité locale agissent pour le compte de futurs abonnés, seuls redevables du droit de suite. Il appartiendra au concessionnaire de s'assurer des obligations de chacun d'eux avant d'effectuer leur branchement au réseau ainsi établi comme le lui impose son cahier des charges. Le paiement de ce droit ne peut donc être supporté que par les nouveaux abonnés quel que soit le régime sous lequel ont été établis les ouvrages. Enfin, ce droit n'a pas lieu d'être établi dès lors que la participation financière laissée à l'origine à la charge d'un abonné a été calculée proportionnellement à ses seuls besoins réels exprimés au moment de l'établissement de l'ouvrage initial.

Electricité et gaz (E.D.F.).

58499. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que la hausse des effectifs d'Electricité de France s'est sensiblement ralentie en 1983 après la forte progression des années 1981 et 1982. Il s'agit là d'un effort louable, mais dont les résultats risquent d'être compromis par les termes de l'accord entre les Charbonnages de France et Electricité de France obligeant celle-ci à embaucher par an et

pendant 5 ans 1 000 agents provenant des Charbonnages. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie** : 1° quels ont été les effectifs embauchés par Electricité de France en 1981 et 1982 ; 2° quelles sont les prévisions d'embauche pour les années 1984 et ultérieures à la suite de l'accord précité.

Réponse. — En 1982 les effectifs d'E.D.F. ont augmenté de près de 7 900 agents (différence entre les effectifs de fin d'année), ce qui a correspondu à des départs de 4 600 agents compensés par l'entrée de 12 500 agents (comportant les embauches, réintégrations, retour du service militaire et autres). Dans le cadre des efforts de gestion réalisés par l'établissement, l'accroissement des effectifs a été ramené à 2 600 agents en 1983 (comparaison des effectifs de fin d'année). Le recrutement de 1 000 mineurs par an, prévu dans la convention passée entre E.D.F. et C.D.F. le 2 mars 1984, s'inscrit dans le cadre du plan social mis en œuvre pour éviter que le nécessaire redressement de C.D.F. ne s'accompagne de licenciements. Le chiffre de 1 000 mineurs recrutés annuellement par E.D.F., est à rapprocher de celui des départs naturels des agents de cet établissement, qui s'élève approximativement à 3 500. Ce recrutement ne remettra donc pas en cause la politique menée par E.D.F.

Electricité et gaz (gaz naturel).

57751. — 22 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il est exact que la Compagnie française des pétroles a fait une gigantesque découverte de gaz naturel en Indonésie. Il souhaiterait savoir s'il est vrai que l'acheminement de ce gaz vers la France augmenterait son coût de près de 30 p. 100, et que, d'autre part, le marché international étant saturé, la vente de ce gaz est problématique. Il demande donc quelles solutions sont envisagées.

Réponse. — La Compagnie française des pétroles intervient en Indonésie dans le cadre de contrats de partage de production avec la Société nationale indonésienne Pertamina. La C.F.P. est ainsi le troisième producteur de gaz de ce pays, avec les participations qu'elle détient dans plusieurs gisements en exploitation dans le sud du Kalimantan. D'autres accumulations de gaz, pour lesquelles la décision de développement n'est pas prise, ont été mises en évidence dans la même région ces dernières années, sur un permis où la C.F.P. détient le rôle d'opérateur. Il n'est pas possible de répondre de façon précise à la question posée par l'honorable parlementaire concernant la taille de ces découvertes, les données concernant le volume des réserves mises à jour par les forages d'exploration des compagnies pétrolières étant confidentielles. Il peut être précisé néanmoins que ces découvertes, de taille comparable aux objectifs pétroliers classiques de l'Indonésie, ne semblent pas de nature à bouleverser le potentiel gazier de ce pays.

Energie (économies d'énergie).

58415. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Grumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur différents aspects en matière de maîtrise individuelle de la consommation d'énergie. 1° Pour la construction neuve, la réglementation est précise tant pour le comptage que pour la mise en place d'équipements de régulation pièce par pièce. Le résultat : a) on s'oriente avant tout vers la solution de la chaudière individuelle au gaz car le compteur à gaz est encore le meilleur moyen de comptage actuellement sur le marché ; b) en matière d'économie, si l'on considère les apparitions de plus en plus fréquentes des phénomènes de condensation, on peut se poser des questions sur les avantages de cette solution de l'individualisation du chauffage par rapport à la méthode collective avec régulation par façade avec la température moyenne limitée à 19 degrés centigrades ; c) encore peut-on regretter l'obligation du robinet thermostatique qui se révèle être un équipement onéreux fragile et même à la longue peu fiable surtout dans les logements à forte densité d'occupation d'enfants. 2° Pour les anciennes constructions, la réglementation imposera avant le 31 décembre 1985 la mise en place d'un dispositif permettant une identification des consommations réelles individuelles. Or, l'isolation thermique de ces bâtiments est nettement inférieure à celle prévue par la nouvelle réglementation ; a) dans ces conditions, si l'on tient compte au niveau de l'exploitation des chaufferies collectives de l'impératif du respect d'une distribution du fluide chauffant pour une limitation à 19 degrés centigrades de la température moyenne, on doit se rendre à l'évidence que certains usagers ne pourront pas bénéficier de ce confort minimal ; b) en effet, dans divers cas d'espèce, indépendamment du vol manifeste d'énergie susceptible de se produire entre voisins, la température pourra, le cas échéant, ne pas dépasser 17 degrés centigrades à titre d'exemple, en cas

d'absence prolongée avec arrêt du chauffage, dans deux logements superposés ou compris entre les deux, notamment avec une exposition en façade ou en dernier niveau. On peut donc valablement se poser la question si dans les appartements anciens, avant de procéder à la mise en place des installations de comptage, il ne serait pas plus équitable de renforcer au préalable l'isolation thermique à un minimum d'efficacité, notamment aux pignons et aux derniers niveaux. Enfin, il faut souligner que les immeubles existants peuvent surtout être équipés d'appareils du type évaporateur-répartiteur dont on peut douter de l'efficacité en matière d'économie d'énergie ainsi que de la fiabilité et de la précision dans le domaine de la calorimétrie. En effet, les limitations actuelles de la température à 19 degrés centigrades sont tout juste acceptables et il faut craindre une accentuation des apparitions de condensations considérant les facteurs de variation de la teneur en eau de l'air ambiant en fonction de l'abaissement de température. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En construction neuve, le développement du chauffage central individuel au gaz dans les immeubles collectifs n'a pas pour raison essentielle la possibilité de comptage du gaz contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire. En effet, le gaz est choisi à la fois, en raison de son confort et de sa simplicité d'utilisation et sur la base de considérations économiques. Par ailleurs, le développement des robinets thermostatiques résulte des dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté du 24 mars 1982 relatifs aux équipements et caractéristiques thermiques des bâtiments d'habitation qui rendent obligatoires l'installation de dispositifs de réglage automatique en fonction de la température intérieure dans les pièces principales des logements neufs. Ce système, peu coûteux, constitue l'un des équipements énergétiques les plus performants sur le plan du temps de récupération de la dépense et si certains appareils se dégradent après quelques années de fonctionnement, leur remplacement ou leur réparation constitue bien souvent une opération rentable pour l'usager. En ce qui concerne le développement de l'individualisation du chauffage dans les immeubles collectifs, le choix de plus en plus fréquent du chauffage individuel par les maîtres d'ouvrages répond très souvent au souci de ces derniers de limiter les problèmes de gestion ultérieure (non paiement des charges...). C'est en grande partie pour cette raison que les systèmes de chauffage central collectif régressent dans l'habitat collectif neuf. S'agissant de l'habitat collectif existant, l'obligation d'équiper à compter du 31 décembre 1985 chaque logement d'appareils permettant de déterminer, afin de répartir les charges correspondantes, les quantités de chaleur fournies répond au souci de donner aux occupants des logements un comportement actif vis-à-vis de la maîtrise de leurs charges. Et il est particulièrement souhaitable que la pose de tels équipements s'accompagne de travaux d'amélioration de l'isolation ou de l'équilibre de l'installation de chauffage, quand ceux-ci ont un impact sensible sur les charges thermiques et apparaissent rentables. En ce qui concerne les appareils de types évaporateur-répartiteur, ceux-ci sont des appareils de « répartition » et non « de mesures directes ». Ils ont le mérite de permettre une détermination de la répartition de la chaleur fournie par l'installation collective tout en étant peu coûteux. L'expérience montre que l'existence d'un tel système conduit à des économies d'énergie, et donc de charges, tout à fait appréciables, de l'ordre de 15 p. 100 en moyenne. On peut noter que de tels systèmes existent depuis plus de trente ans en Allemagne et ne posent pas de problème d'acceptation par la population.

Electricité et gaz (E.D.F.).

58420. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, le contrat de plan avec l'Elat adopté par Electricité de France. Il lui demande les incidences de ce contrat sur l'effort de formation du personnel de cette entreprise nationale et plus précisément quelle sera au cours de la période d'exécution du contrat de plan l'évolution des effectifs du personnel enseignant, des élèves, des apprentis et des employés de l'Ecole professionnelle de la Pérolière, à Saint-Pierre-la-Palud, dans le Rhône, où une inquiétude compréhensible s'est répandue depuis plusieurs mois à l'annonce de réductions d'effectifs dans cet établissement remarquablement équipé.

Réponse. — Le contrat de plan d'Electricité de France stipule que « l'effort global en matière de formation professionnelle sera mené en fonction des besoins de l'établissement ». La politique d'Electricité de France pour les prochaines années est de maintenir, dans ce domaine, l'effort consenti depuis la nationalisation tout en l'adaptant aux besoins actuels. Créées pour la plupart d'entre elles il y a une trentaine d'années, les six écoles de métiers d'Electricité de France — Gaz de France ont eu longtemps pour mission principale la formation de jeunes candidats à l'embauche, recrutés sur concours, à la fois dans les métiers d'ouvriers

qualifiés et d'agents de maîtrise technique. Les capacités annuelles d'accueil pour ces deux filières sont respectivement de 500 et 125 places. Plus récemment, ces écoles ont commencé à développer des activités d'adaptation et de formation professionnelle continue pour les agents des deux établissements. Toutefois, l'évolution récente, tant du système éducatif national que des besoins en recrutements d'E.D.F. et de G.D.F. ont conduit les deux établissements à réexaminer les objectifs assignés aux écoles de métiers. En premier lieu, du fait des changements technologiques et de la modernisation des équipements, les besoins d'ouvriers qualifiés sont devenus moins importants et il est probable que le recrutement d'agents d'exécution sera, dans les années à venir inférieur de plus de 30 p. 100 à ce qu'il a été dans la dernière décennie. Parallèlement, le nombre de jeunes formés par l'éducation nationale et titulaires de certificats d'aptitude professionnelle ou de brevets professionnels est passé de 78 000 à 120 000 par an au cours des dix dernières années, et nombre de ces diplômés se portent candidats à des postes d'agents d'exécution. En ce qui concerne les formations débouchant sur des métiers d'agents de maîtrise technique, la progression du nombre de diplômés de l'éducation nationale est encore plus importante : en 1966, les diplômés universitaires de technologie n'existant pas, les admissions aux brevets de technicien supérieur étaient de l'ordre de 2 000. En 1982, 37 000 jeunes ont obtenu un D.U.T., B.T. ou B.T.S. Face à cette situation nouvelle, le souci d'utiliser au mieux les moyens de formation dont ils disposent a conduit E.D.F. et G.D.F. à actualiser les missions des écoles de métiers et à réorienter les formations qu'elles dispensent dans trois directions : 1° en premier lieu, recentrer les formations d'ouvriers qualifiés sur les spécialités propres aux deux établissements et non enseignées par l'éducation nationale, telles que monteur électricien de réseau ou gazier. Le nombre d'élèves accueillis dans les écoles passera ainsi de 404 en 1984 à 336 en 1985 ; 2° en second lieu, suspendre les formations initiales de type « maîtrise », par ailleurs largement dispensées par l'éducation nationale, en mettant en revanche l'accent sur les formations d'adaptation pour les nouveaux embauchés ; 3° enfin, accroître les actions d'adaptation professionnelle et de formation aux techniques nouvelles des agents d'E.D.F.-G.D.F. en redéployant les moyens rendus disponibles. Cette action sera accompagnée d'une ouverture sur l'extérieur des écoles de métiers, qui pourront par convention, apporter des réponses à des demandes spécifiques de formation (Charbonnages de France, éducation nationale, A.F.P.A., contribution aux programmes en faveur des jeunes sans qualification). Dans ce cadre, un plan a été établi, dans lequel, chaque école s'est vu attribuer, compte tenu de ses caractéristiques des orientations précises en ce qui concerne les actions de formation initiale et continue, impliquant le cas échéant un redéploiement des moyens en personnel. Au total, une vingtaine d'enseignants de l'éducation nationale seront remis à disposition de cette administration. Par ailleurs, si certains emplois spécifiques aux activités de formation des jeunes (internats, activités socio-éducatives) sont réduits, les actions dont le développement est programmé seront créatrices d'emplois plus qualifiés d'enseignants et de techniciens. Ces orientations n'entraînent donc nullement un déclin de l'activité des écoles de métiers, mais sont au contraire à même, en précisant et en pérennisant leurs missions, de leur donner un nouveau dynamisme. En ce qui concerne plus particulièrement l'Ecole de la Pérolière, les formations initiales d'agents de maîtrise et d'ouvriers qualifiés, relevant de métiers considérés comme non spécifiques seront donc progressivement suspendues d'ici 1986. En contrepartie, le programme de formation professionnelle continue suivant est envisagé : 1° développement des actions en faveur des services de la production thermique et de la production hydraulique ; 2° mise en place d'actions nouvelles : a) d'adaptation professionnelle des agents de maîtrise pour la Direction production-transport et pour les services gaz de la distribution ; b) de formation de cadres administratifs ou techniques issus de la maîtrise ; toutes actions qui prendront progressivement le relais des formations initiales. Le niveau global des effectifs de l'Ecole de la Pérolière ne devrait pas être notablement affecté par ces mesures.

Electricité et gaz (électricité).

58886. — 12 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que le Conseil des ministres de mercredi a annoncé sa décision de poursuivre le programme nucléaire à raison d'une nouvelle tranche par an, pour 1985 et 1986. C'est en fait le ralentissement qui a été ainsi prononcé, alors que le nucléaire représentera 55 p. 100 de la production d'électricité en France, en 1984. Il lui demande s'il n'est pas dangereux de remplacer l'énergie électrique (d'origine nucléaire, donc produite sur le territoire national) par le gaz, produit que l'on doit se procurer dans des pays étrangers, et qui nous rend dépendants, tant au point de vue de la fourniture, qu'au point de vue monétaire, et cela, malgré la diversification dans l'approvisionnement.

Electricité et gaz (électricité).

64853. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 58886 publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement a annoncé qu'une tranche nucléaire serait engagée en 1985 et une autre en 1986. La décision éventuelle d'engager une deuxième tranche en 1986 sera prise, le moment venu, en fonction de l'évolution des perspectives de consommation. Cette décision ne saurait être interprétée comme un ralentissement du programme électronucléaire, mais bien comme une adaptation de celui-ci aux perspectives de consommation. Compte tenu des tranches nucléaires actuellement en construction, le parc nucléaire et hydraulique national permettra de produire en 1990 une quantité d'électricité capable de répondre aux besoins du pays, tels qu'ils ont été estimés par le groupe long terme énergie du IX^e Plan dans le cas d'une hypothèse de croissance soutenue. La décision d'engager une tranche nucléaire en 1985 et une au moins en 1986 tient donc compte de la nécessité de préserver l'avance de l'industrie nucléaire française, tout en garantissant une certaine souplesse d'adaptation de la production d'électricité aux éventuelles augmentations des consommations au-delà de 1990. Si cette nécessaire adaptation de la production d'électricité aux perspectives de consommation avait davantage été prise en compte par le passé, la mise en œuvre du programme électronucléaire aurait pu être étalée dans le temps, permettant ainsi de conserver à l'industrie nucléaire nationale une activité plus régulière, en attendant de procéder au nécessaire renouvellement des centrales nucléaires les plus anciennes. L'engagement de tranches nucléaires trop peu utilisées parce que ne répondant pas à un besoin, entraînerait une augmentation des prix de l'électricité, avec toutes ses conséquences néfastes sur le pouvoir d'achat des ménages et les charges des entreprises. Cela influerait par ailleurs très défavorablement sur la compétitivité de l'électricité par rapport aux autres sources d'énergie, y compris les énergies importées, et plus particulièrement le gaz, évoqué par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne le gaz, il convient de souligner qu'il n'a jamais été question de le substituer à l'électricité, le gouvernement ayant au contraire indiqué qu'il souhaitait stabiliser sa place dans le bilan énergétique national.

Energie (économies d'énergie).

59145. — 19 novembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gaset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, si le changement d'heures été-hiver est bien fondé. Imposé depuis 1976, ce changement instaure un décalage horaire par rapport au soleil, qui perturbe les rythmes biologiques et « remet le sommeil en question » tous les six mois. Ces perturbations sont particulièrement ressenties chez les enfants d'âge scolaire : impossibilité de trouver le sommeil le soir en « plein jour », difficulté du réveil, etc. Des groupes entiers de population sont spécialement touchés : agriculteurs, malades, cheminots, etc. Il lui demande si l'économie d'énergie réalisée ainsi vaut bien ce traumatisme collectif.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

59760. — 26 novembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur « l'heure d'été ». Le mardi 24 octobre, le Parlement européen a adopté la proposition qui fixe pour les années 1986, 1987 et 1988, la fin de l'heure d'été au deuxième dimanche d'octobre. Ces mesures administratives bouleversent la vie de millions de citoyens. En 1976, après les vacances de Pâques, des mères de famille expriment toutes les mêmes inquiétudes : leurs enfants ont de la peine à s'endormir ; le matin, on ne peut pas les tirer du lit ; ils connaissent l'échec scolaire. L'heure d'été, qui donne à la France deux heures d'avance sur le soleil, n'est-il pas responsable de ces perturbations ? Les récentes études montrent que les enfants ne sont pas les seules victimes de « l'heure folle » comme on l'appelle souvent. Les agriculteurs peuvent ressentir un sentiment d'exclusion sociale : à l'heure où les français regardent le journal télévisé, puis le film, eux sont encore dans les champs, leurs épouses sont astreintes à un double service de dîner : 20 heures pour les enfants (18 heures scolaire), plus tard pour les agriculteurs. Ces derniers, comme les travailleurs du bâtiment, reprennent le travail à 14 heures, qui correspond au midi solaire. Au moment le plus chaud de la journée, ils sont dans les champs ou sur les échafaudages. Dans les hôpitaux et maisons de retraite, le repas du soir

est servi au mieux à 19 heures (17 heures solaire) au pis à 17 heures (15 heures solaire) et l'on distribue culmants et somnifères aux malades qui ne peuvent pas s'endormir. A ces inconvénients, on objecte les économies d'énergie. Pourtant l'A.F.M.E. vient de déclarer : « le calcul de l'économie réelle reste toujours délicat et huit ans après la mise en application de la mesure, il ne peut être affirmé que le gain est toujours aussi important ». Peut-on parler d'économie d'énergie quand on sait que l'éclairage domestique — sur lequel porte l'essentiel de l'économie — ne représente que 1,9 p. 100 de l'électricité consommée en France. En conséquence, il lui demande si l'abrogation de l'heure d'été et le retour à une même heure toute l'année sont envisagés.

Energie (économies d'énergie).

64854. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sa question écrite n° 59145 publiée au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans un objectif de maîtrise des consommations énergétiques, les pouvoirs publics ont pris l'initiative, en 1976, de faire adopter par la France l'horaire d'été. Les comparaisons entre les courbes de consommation d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, et depuis sa mise en vigueur en 1976, 1 350 GWh (soit l'équivalent de 300 000 tep), ce qui représente une économie annuelle pour notre pays d'environ 150 millions de francs. La quantité d'économies d'énergie ainsi permise par cette mesure est importante puisqu'elle correspond notamment à la quantité d'énergie nécessaire pour chauffer pendant tout un hiver une agglomération de 500 000 habitants. Afin d'actualiser cette évaluation, le secrétariat d'Etat chargé de l'énergie a récemment demandé à Electricité de France de procéder à une nouvelle étude dont les résultats devraient être connus assez prochainement. Lors de sa mise en œuvre, cette mesure a été bien perçue par l'opinion publique et elle a été progressivement adoptée par l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. C'est ainsi que la période d'été pour 1983, 1984 et 1985 a été fixée dans le cadre du Marché commun par la directive adoptée par le Conseil des Communautés européennes en juin 1982. Par ailleurs, aucune étude connue des pouvoirs publics n'a démontré à ce jour l'existence de troubles engendrés par la mise en place de l'heure d'été. Au contraire, l'introduction de l'heure d'été permet de recréer la moyenne des activités humaines sur le rythme solaire, et de récupérer, en quelque sorte, une heure de lumière naturelle qui serait sinon perdue le matin. Cet artifice permet donc un rapprochement du cycle naturel. Enfin, une enquête récente effectuée auprès des ambassades françaises pour connaître quels sont les pays autres que ceux du Marché commun qui pratiquent les horaires d'été révèle que sur vingt-trois pays interrogés et parmi quinze réponses obtenues, quatorze pays ont adopté cette mesure. Seule l'Islande n'a pas d'horaires différents selon les saisons. La plupart de ces pays font coïncider des dates de début et de fin de l'heure d'été avec celles retenues par la C.E.E..

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.).

59800. — 26 novembre 1984. — Dans les dernières années, les entreprises électriques sont intervenues positivement sur le marché de l'emploi. Pour les années à venir, cette tendance semble devoir s'inverser à E.D.F.-G.D.F. à la fois du fait des options budgétaires et des mutations en cours (intégration de mineurs, fermeture de centrales classiques, ralentissement du programme nucléaire, technologies nouvelles). Cette évolution risque de se traduire par une forte baisse des embauches locales. **M. Robert Melgras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, s'il serait possible d'envisager un nouvel examen de la politique d'embauche par la négociation d'un contrat de solidarité-réduction du temps de travail, après concertation avec les organisations syndicales. Une telle proposition semble compatible avec la lutte contre l'inflation s'il est recherché un financement adapté afin que son coût ne se traduise pas par une augmentation des tarifs du gaz et de l'électricité. La solution proposée semble se fonder dans une politique de mobilisation des entreprises publiques en faveur de l'emploi.

Réponse. — La négociation, au niveau des entreprises, de contrats de solidarité-réduction de la durée du travail, présente l'intérêt d'associer une réduction de la durée du travail à un objectif d'emploi. Pour encourager de tels contrats, le gouvernement a mis en place des incitations financières prévues par le décret n° 82-1055 du 16 décembre 1982 instituant une aide à la réduction concertée de la durée du travail en vue de l'amélioration de l'emploi. Toutefois, ce décret exclut expressément de son champ d'application les établissements publics à caractère industriel et commercial. E.D.F. et G.D.F. ne peuvent donc

pas bénéficier de l'aide de l'Etat prévue dans ce cadre. En tout état de cause, un contrat de solidarité doit être négocié entre l'entreprise et son personnel. Il ne semble pas que de telles négociations aient été jusqu'à présent engagées, au cas d'espèce, à E.D.F. et G.D.F. Il faut, à cet égard, rappeler que les deux établissements E.D.F. et G.D.F. comptent parmi les entreprises publiques où la durée hebdomadaire du travail est actuellement la plus courte : trente-huit heures par semaine. La décision éventuelle d'une réduction significative de cette durée du travail ne pourrait donc s'inscrire que dans le cadre des conclusions publiées tout récemment par le commissariat général au Plan qui recommande d'éviter toute mesure de caractère général et d'examiner, dans chaque cas particulier, si la situation de l'entreprise considérée permet d'y envisager une réduction de la durée du travail. Vu la situation financière, et notamment l'endettement des établissements, tout alourdissement des charges de ces établissements est à exclure. Or, tel serait le résultat de la conclusion éventuelle d'un contrat de solidarité, dans l'impossibilité où ils se trouveraient de mettre en œuvre d'autres financements. Une participation de l'Etat à ces charges soulèverait des problèmes importants en raison de ses incidences sur les finances publiques, de même que, dans le contexte actuel, des hausses supplémentaires de tarifs. Au surplus, dans le cas d'E.D.F., le contrat de plan récemment signé avec les pouvoirs publics prévoit que les tarifs devront diminuer de 1 p. 100 par an en francs constants, pendant cinq ans. La conclusion d'un contrat de solidarité pèserait donc fortement sur la productivité des deux entreprises, contrairement aux objectifs qui leur ont été assignés. Aussi, malgré l'intérêt de la proposition formulée par l'honorable parlementaire et compte tenu de la situation des établissements E.D.F. et G.D.F., la conclusion d'un contrat de solidarité dans des conditions satisfaisantes semble difficilement envisageable dans le contexte économique actuel.

Energie (énergie marémotrice).

80014. — 3 décembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que la conception velléitaire qui est celle du gouvernement en matière d'énergie marémotrice risque de faire perdre à la France l'avance technologique qu'elle avait su acquérir avec la construction de l'usine de la Rance de 1961 à 1966. Aujourd'hui, on s'aperçoit que les bonnes intentions de 1981, en ce qui concerne les différentes formes d'énergie renouvelable et singulièrement l'énergie marémotrice, n'étaient qu'illusion. On voit en revanche d'autres pays adopter une politique volontariste, en mettant franchement en œuvre cette technologie : le Canada, dans la baie de Fundy, la Grande-Bretagne, dans l'estuaire de la Severn, la Chine populaire, l'Australie, la Corée, l'Inde, le Brésil, l'Argentine, l'Union soviétique. Et pourtant, la France dispose du deuxième potentiel exploitable du monde. Il lui demande à cet égard si les perspectives qu'avaient entrevues son prédécesseur dans une réponse à sa question écrite n° 10247 du 22 février 1982, *Journal officiel* du 17 mai 1982 (E.D.F. et le C.N.E.X.O. poursuivent, dans le cadre de leurs programmes d'études, des travaux aussi bien dans le domaine général de l'énergie marémotrice que sur le projet de grand aménagement de la baie du Mont Saint-Michel) ont été englouties dans les sables mouvants de la fameuse baie, ou si le gouvernement, décidé à surmonter certains obstacles, permettra à la France de conserver son rôle dans l'exploitation de l'énergie des marées.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

80074. — 3 décembre 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les perspectives ouvertes par l'implantation de nouvelles centrales marémotrices sur le littoral de Bretagne ou de Normandie. Lui signalant que de nombreux pays, tels les Etats-Unis, qui viennent de mettre en service la première usine de ce type du continent américain en Nouvelle-Ecosse, ont défini un vaste plan d'exploitation de l'énergie marémotrice pour les prochaines années, il s'étonne que les études, engagées en ce domaine en 1982 par E.D.F., à la demande du gouvernement, n'aient pas abouti à des suites concrètes, ni même à aucune conclusion publique. Compte tenu du fait que la France, qui dispose sur son littoral Ouest et Nord-Ouest d'un potentiel énergétique considérable, par définition inépuisable et non polluant, ne dispose à l'heure actuelle que de la Centrale construite en 1966 sur la Rance pour consolider son indépendance énergétique et la sécurité de ses approvisionnements, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles, l'étude précitée n'a pas eu d'aboutissement. Plus généralement, et pour se placer dans la perspective générale de la politique de diversification des sources d'énergie électrique, il lui demande si le gouvernement, qui ne peut ignorer d'une part les projets en cours à l'étranger et, d'autre part, les très nombreux avantages de l'énergie des marées, n'envisage pas de mener des études et une réflexion

d'ensemble sur une question d'intérêt majeur pour l'économie de notre pays, et dont l'industrie française maîtrise parfaitement les données techniques de construction.

Réponse. — L'énergie marémotrice présente certes des caractéristiques séduisantes, liées notamment à l'apparente simplicité des phénomènes naturels à mettre en jeu par contraste avec l'impression de complexité qui se dégage d'autres installations de production d'électricité. La France s'est intéressée très tôt à cette énergie et cet intérêt s'est concrétisé par l'installation de l'usine de la Rance, de 240 MW, mise en service en 1966. Cette réalisation a permis à notre industrie d'acquérir une maîtrise technologique valorisée depuis lors dans de nombreux domaines liés à l'hydraulique. Notre pays possède, il est vrai, un potentiel intéressant situé essentiellement dans le golfe entre Normandie et Bretagne et, dans une moindre mesure, sur les côtes nord de la Bretagne. Aussi, s'était-il trouvé des défenseurs de la mise en valeur de ce potentiel notamment par le vaste projet des îles Chausey; par ailleurs, à l'issue du débat parlementaire sur l'énergie d'octobre 1981, le gouvernement avait demandé à Electricité de France d'examiner à nouveau le potentiel français en matière d'énergie marémotrice et d'étudier plus en détail les moyens éventuels de l'exploiter. Les conclusions des études anciennes et nouvelles font ressortir, derrière l'apparente simplicité de l'énergie marémotrice, de délicats problèmes techniques, notamment dès que l'on recherche les moyens propres à réduire l'impact d'installations marémotrices de grandes tailles sur l'environnement naturel, humain et socio-économique. Par ailleurs, l'intérêt même des installations marémotrices pour le système électrique français apparaît aujourd'hui limité. Aussi bien pour des raisons de souplesse d'exploitation liées à la régularité bien connue du phénomène des marées que pour des raisons économiques, tenant à l'importance considérable des travaux à mener pour produire une unité de puissance, l'énergie marémotrice n'est pas compétitive, en raison de son coût d'investissement élevé, avec les autres filières de production d'électricité auxquelles notre pays a aujourd'hui recours. Cela ne fait pas obstacle à ce que la France suive avec attention les développements possibles de l'énergie marémotrice; c'est ainsi qu'est envisagée une installation de petite taille destinée à l'alimentation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, assurée uniquement, pour l'instant, par des groupes diésels au fioul. Les différents projets de mise en valeur de l'énergie marémotrice dans le monde n'échappent évidemment pas à cette attention, notamment les projets du continent nord américain. Pour l'instant, ces projets se sont seulement concrétisés par la mise en service d'une petite installation expérimentale de 20 MW à Annapolis Royal en Nouvelle-Ecosse (Canada); cette installation a pour objet principal l'étude des effets sur son environnement d'un ouvrage de cette nature. Des projets beaucoup plus importants existent pour l'équipement de la baie de Fundy au bord de laquelle l'installation d'Annapolis Royal est construite. Les projets, dans leur état actuel, portent sur une puissance de 4 000 MW et l'estimation de leur coût s'élève à plus de 7 milliards de dollars, ce qui représente deux fois le prix de centrales nucléaires françaises de puissance équivalente. En outre, s'ils décident de poursuivre dans cette voie, les responsables canadiens ont prévu de consacrer plus de 100 millions de dollars à l'étude de l'impact d'un ouvrage de cette taille sur la baie de Fundy et ses environs. L'ampleur de ces chiffres relatifs à une installation spécifique ne fait que confirmer l'appréciation française du coût très élevé de cette filière énergétique par rapport à celles dont dispose notre pays.

Electricité et gaz (tarifs).

60122. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les problèmes que rencontrent actuellement les entreprises ayant choisi de faire appel à l'énergie électrique. En effet, depuis la modification du coefficient réducteur de la prime fixe, en particulier, les notes d'électricité des entreprises ont augmenté de 13 p. 100 en cinq mois de septembre 1983 à février 1984. Il ne comprend pas pourquoi il existe une telle augmentation alors qu'il est question actuellement en France de surproduction énergétique. C'est pourquoi il lui demande s'il compte remédier à cette situation dont la justification n'apparaît pas.

Réponse. — Depuis le mois de septembre 1983 évoqué par l'honorable parlementaire et jusqu'à la fin de l'année 1984, soit en seize mois, deux hausses tarifaires sont intervenues : une de + 3,5 p. 100 le 15 septembre 1983 et une de 5 p. 100 le 15 février 1984, soit un accroissement total légèrement supérieur à 8,5 p. 100. Cependant le niveau de hausses indiqué est un niveau moyen : des modulations assez importantes sont en effet intervenues entre les différents éléments de barème. Ces modulations — à travers lesquelles est progressivement mise en place la réforme des structures tarifaires — sont justifiées d'après E.D.F., par le souci de refléter dans les tarifs l'évolution des coûts de production résultant de la restructuration de notre parc de production et de la plus grande saisonnalité de la consommation. Elles se traduisent par une évolution des prix d'hiver supérieure à la moyenne, mais en contrepartie

par une diminution des prix été et par un allongement de la période tarifaire d'été. Dès lors la progression des factures doit être calculée sur une année pleine et non sur les seuls mois d'hiver. Le mouvement tarifaire du 15 février 1984 a constitué une étape importante dans la mise en place des nouveaux tarifs et les modulations qui pourraient intervenir à l'avenir seront d'amplitude plus faible. Il est toutefois possible — en raison notamment de l'effet des modulations — que certaines entreprises aient constaté des taux de hausse supérieurs au taux cumulé des hausses intervenues en septembre 1983 et en février 1984, de même qu'une partie de la clientèle a bénéficié de hausses inférieures à ce taux cumulé. Compte tenu de l'évolution des prix constatés en 1984 et des prévisions pour 1985, et dans le cadre du contrat de plan signé le 24 octobre dernier entre l'Etat et E.D.F., une hausse tarifaire de 4,2 p. 100 a été décidée le 15 février 1985. Ce contrat de plan prévoit une hausse annuelle moyenne des tarifs inférieure d'un point à l'inflation pendant cinq ans. Cette diminution en francs constants est à rapprocher de l'évolution constatée par le passé et qui a vu les tarifs augmenter de plus de 23 p. 100 en francs constants de 1973 à 1983. Cette évolution favorable et durable des prix doit permettre les développements d'usages performants de l'électricité dans l'industrie, de façon à valoriser au mieux le parc électronucléaire français. Les industriels devraient donc rapidement bénéficier des efforts de productivité réalisés par l'établissement et des retombées de l'important programme d'investissement de ces dernières années.

Charbon (politique charbonnière).

60317. — 10 décembre 1984. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur l'inconvénient qu'il y aurait à passer des contrats avec des pays étrangers pour l'achat de charbon alors que l'on est en train de fermer des puits de mine dans divers bassins de France. Par exemple, un contrat avec la Colombie est en cours de négociation par le biais de l'A.T.I.C. Un tel contrat pluriannuel est une provocation alors même que toutes les études ne sont pas terminées en ce qui concerne l'exploitation fond dans le Bassin des Cévennes. Il lui demande de faire procéder à une étude complète sur les besoins en consommation de charbon dans les années qui viennent, sur les possibilités de valorisation de diverses qualités de charbon français et sur la nécessité, à valeur égale, de ne pas opter pour des contrats nouveaux à l'étranger quand il y a possibilité d'exploiter et de commercialiser du charbon français. A cet égard, il lui demande si les conditions de valorisation du charbon des Cévennes peuvent être mieux évaluées qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Réponse. — La politique charbonnière du gouvernement a toujours été de maintenir la préférence au charbon national afin de permettre à celui-ci d'assurer une part aussi importante que possible de nos approvisionnements. C'est ainsi qu'il a été décidé de maintenir, pendant toute la durée du IX^e Plan, la subvention globale aux Houillères nationales au niveau, adopté par le parlement en 1984, de 6 500 millions en francs constants, soit 6 830 millions en francs 1985. Dans le cadre de cet effort sans précédent, l'objectif fixé aux Charbonnages de France est de restaurer leur équilibre financier d'ici à 1988, condition indispensable pour assurer à notre exploitation charbonnière un avenir durable. La recherche de cet équilibre financier nécessite de la part des Charbonnages de France un effort de compétitivité conduisant notamment à concentrer progressivement l'exploitation sur les sites les plus productifs. Il appartient à l'établissement, dans le cadre de sa responsabilité de gestion, de déterminer le niveau optimum de production de chacun des bassins qui soit compatible avec l'équilibre financier de l'ensemble. En ce qui concerne les Houillères des Cévennes, les décisions prises par les conseils d'administration des Charbonnages de France et des Houillères de bassin du Centre et du Midi en mars 1984, tenant compte des diverses études faites sur le sujet, classent les exploitations souterraines du Gard parmi les installations à problèmes dont le maintien en activité n'est pas compatible avec l'objectif d'équilibre recherché et qui doivent cesser de fonctionner dans un délai aussi bref que possible. En revanche, les exploitations à ciel ouvert du bassin ont été classées parmi les points d'ancrage sur lesquels sera concentrée l'activité charbonnière au-delà de 1988. A cet effet, les Houillères des Cévennes viennent d'être autorisées à procéder à la restructuration de leurs installations du jour du Gard, comprenant essentiellement la construction d'un nouveau lavoir et le regroupement d'installations annexes du jour, actuellement très dispersées. Il s'agit là d'un investissement important, — 120 millions de francs —, qui permettra à la fois une réduction du coût d'extraction et de traitement des produits et une amélioration de leur valorisation assurant ainsi l'avenir des découvertes du Gard où les récentes campagnes de reconnaissance ont mis en évidence l'existence de réserves suffisantes pour maintenir l'exploitation pendant de nombreuses années au rythme actuel de production. Pour ce qui est de l'importation, la France y a toujours eu recours à la fois pour se procurer les qualités de charbon qui nous font défaut et pour compenser l'insuffisance des ressources

nationales exploitables dans des conditions économiques admissibles. Afin de pouvoir vendre le charbon national, il a été demandé à Charbonnages de France de commercialiser celui-ci à un prix équivalent à celui du charbon importé, la perte financière ainsi subie du fait du coût de production supérieur du charbon national étant supportée par l'Etat au travers de la subvention de 6,5 milliards de francs (1984) qu'il accorde à l'établissement. Dans la mesure où dans les conditions économiques actuelles cet effort considérable de l'Etat ne saurait être accru sans avoir des répercussions sensibles sur d'autres secteurs de notre économie, Charbonnages de France est amené à cesser la production des puits dont l'exploitation est la plus déficitaire. Mais la production nationale demeure privilégiée par rapport à l'importation qui supporte, pour l'essentiel, les conséquences de la réduction des débouchés du charbon dans le secteur de l'électricité, consécutive au développement des productions d'origine nucléaire ainsi qu'en témoigne la diminution des tonnages importés par l'électricité de France passés de 15,8 millions de tonnes en 1980 à 8,7 millions de tonnes en 1983. La reprise des importations pour le consommateur observée en 1984, a été liée à la nécessité de reconstituer des stocks dont le niveau était particulièrement faible à la fin de 1983. Cette contrainte conjoncturelle ne remet pas en cause le sens de l'évolution à moyen terme; cette évolution ne s'oppose pas à une diversification de nos sources d'approvisionnement et c'est dans cette perspective qu'il faut replacer les contacts qui ont lieu avec la Colombie.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

60854. — 17 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le problème suivant. Sous le prétexte qu'elle n'a pas eu accès depuis un an au compteur, E.D.F. interrompt sans préavis la fourniture d'électricité à des abonnés à jour du paiement de leurs factures. Cette entreprise nationale ne se donne pas la peine d'envoyer une lettre à ses clients pour les avertir du jour où elle compte effectuer la coupure, plongeant ainsi d'honnêtes usagers dans le froid et l'obscurité. Il lui demande s'il estime qu'une telle attitude est conforme à l'esprit qui doit être celui d'un service public.

Réponse. — E.D.F. doit pouvoir accéder au moins une fois par an au compteur des clients. En effet dans le cas où un client n'a pu être présent lors des relevés de compteur, les factures n'ont pu être qu'estimées. Il est donc nécessaire pour l'établissement de pouvoir vérifier l'index des compteurs pour comparer les montants facturés estimés aux consommations réelles et pouvoir ainsi procéder aux régularisations nécessaires. L'envoi régulier par un client de sa carte d'autorelevé dûment remplie ne le dispense pas de devoir laisser l'accès à son compteur au moins une fois par an. Pour ce faire, E.D.F. écrit à l'usager pour lui préciser le jour exact du passage de son relevé. Cette procédure est réitérée jusqu'à ce que le client donne effectivement l'accès à son compteur (l'usager n'est pas tenu d'être présent, il suffit par exemple qu'il laisse ses clés chez le gardien ou chez son voisin). Enfin, E.D.F. peut venir sur rendez-vous particulier, c'est-à-dire à une heure précise fixée d'avance, moyennant environ quarante-six francs. Cependant, au cas où, malgré l'envoi de plusieurs correspondances, une solution ne pourrait être trouvée en accord avec le client, E.D.F. dispose en dernier ressort de la possibilité de procéder à une coupure de courant. Cette mesure revêt un caractère tout à fait exceptionnel et ne peut en aucun cas être exécutée sans qu'une lettre ait été préalablement envoyée au client pour l'aviser, en lui donnant un préavis, du jour où sa fourniture d'électricité sera suspendue. Il est néanmoins très rare d'en arriver à de telles extrémités et ce d'autant plus que le gouvernement, conscient des difficultés qu'occasionne la suspension d'un bien aussi indispensable que l'électricité, a recommandé à E.D.F. de n'y recourir qu'en dernier ressort.

Charbon (politique charbonnière).

60974. — 17 décembre 1984. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation financière et sociale difficile des Charbonnages de France, comme de l'ensemble des régions minières. Se réjouissant de la constitution, annoncée par le gouvernement, d'un groupe de travail associant parlementaires, élus locaux, experts, représentants des charbonnages, de ses partenaires et l'Etat; il lui demande dans quels délais, compte tenu des travaux de ce groupe, pourrait être envisagé un large débat parlementaire sur le charbon afin que soient confirmées et précisées, les orientations d'une politique charbonnière préservant l'avenir des travailleurs et de leurs régions.

Réponse. — La politique charbonnière du gouvernement a toujours été de maintenir la préférence au charbon national à un niveau élevé afin de permettre à celui-ci d'assurer une part importante de nos approvisionnements. C'est ainsi qu'il a été décidé que la subvention de 6 500 millions de francs attribuée aux Houillères nationales en 1984 serait maintenue au même niveau en francs constants pendant toute la durée du IX^e Plan. Cet engagement s'est traduit par l'inscription dans la loi de finances adoptée par le parlement pour 1985 d'une subvention de 6 830 millions de francs et cet effort financier constitue le maximum compatible avec les impératifs économiques et budgétaires. Il a pour objectif de donner aux C.D.F. les moyens de retrouver un équilibre financier sans lequel le maintien d'une production nationale ne pourrait être assuré. La recherche de cet équilibre nécessite un effort de compétitivité conduisant à concentrer progressivement l'exploitation sur les sites les plus productifs. C'est aux Charbonnages de France qu'il appartenait, dans le cadre de leur responsabilité de gestion de déterminer les points d'ancrage sur lesquels devait s'effectuer cette concentration. Tel a été l'objet des décisions prises par les Conseils d'administration des Charbonnages de France et des Houillères de bassin en mars 1984. Parallèlement, un important effort de réindustrialisation a été décidé par le gouvernement en faveur des bassins touchés par des suppressions d'emplois. Dès 1984, une dotation budgétaire spécifique de 325 millions de francs a été attribuée aux C.D.F. Elle a été portée à 350 millions de francs dans la loi de finances pour 1985 adoptée par le parlement et sera ainsi maintenue en francs constants chaque année jusqu'en 1988. C'est dans ce dernier domaine qu'interviendra le groupe de travail dont la constitution a été récemment annoncée et dont le rôle sera de dresser le bilan des résultats déjà obtenus en matière de réindustrialisation des bassins houillers, d'inventorier les actions prioritaires facilitant de nouvelles implantations industrielles, de faire des propositions pour améliorer la convergence des efforts de l'ensemble des partenaires socio-économiques locaux et de définir les procédures les plus adaptées pour utiliser au mieux les crédits disponibles dans le cadre des enveloppes dégagées par l'Etat et des aides régionales existantes. Ce groupe n'a donc pas pour mission d'examiner les orientations de la politique charbonnière rappelées plus haut dont la mise en œuvre se poursuit. Il importe de s'en tenir à ces orientations et il n'y a donc pas lieu d'envisager un nouveau débat parlementaire sur le sujet. Par ailleurs, dans la mesure où pour être cohérente la politique énergétique doit être appréhendée de façon globale, il ne paraît pas souhaitable d'examiner les problèmes du charbon indépendamment de ceux des autres sources d'énergie. Il ne paraît pas non plus opportun d'organiser un débat sur le seul problème de l'industrialisation des régions minières mais les parlementaires seront tenus informés des travaux du groupe dans lequel ils disposeront d'une importante représentation.

Electricité et gaz (tarifs).

60977. — 17 décembre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes ne disposant que de ressources très modestes et qui doivent à certains moments, s'acquitter de factures d'électricité élevées car calculées selon le régime de la consommation forfaitaire. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas préférable qu'un système de prise en compte des consommations réellement faite soit appliqué.

Réponse. — Afin de diminuer la gêne que constituaient pour de très nombreux usagers les fréquentes opérations de relève des compteurs et d'encaissement des factures, E.D.F.-G.D.F. a été amené, avec l'accord des pouvoirs publics, à espacer et à abandonner progressivement l'encaissement à domicile. Cependant pour éviter que cette mesure ne conduise la clientèle à régler systématiquement des factures d'un montant élevé, une ordonnance du 24 septembre 1958 a autorisé les établissements publics à émettre des factures intermédiaires. Celles-ci comportent un montant estimé, déterminé à partir de l'historique des consommations antérieures du client, qui est ensuite déduit, le moment venu, des consommations effectivement enregistrées au compteur. Au total, la somme payée par l'abonné découle strictement des consommations dont ce dernier est responsable. A l'avenir, les progrès du comptage électronique et de la télérelève devraient permettre de supprimer le recours à la facturation intermédiaire. En outre, la généralisation sur l'ensemble du territoire d'un système optionnel de paiement mensuelisé des factures, qui est déjà pratiqué à titre expérimental dans plusieurs centres de distribution, est à l'étude. Ce projet de mensualisation optionnelle a été élaboré par E.D.F. pour permettre à sa clientèle, notamment à celle qui dispose de revenus modestes, d'échelonner dans le temps le règlement de ses factures d'électricité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions).*

81843. — 7 janvier 1983. — **Mme Ghislaine Toutain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conditions de mise en inactivité des agents d'Electricité de France-Gaz de France. En particulier, elle lui demande s'il est projeté de faire bénéficier les agents anciens combattants en Algérie entre 1956 et 1962 des avantages présentement consentis aux agents anciens combattants de la seconde guerre mondiale.

Réponse. — Les périodes de services militaires accomplies en Algérie, de 1956 à 1962, ne sont pas reconnues comme services de guerre mais comme ayant été effectuées au titre d'opérations de maintien de l'ordre et de pacification. En conséquence, le régime spécial de retraite des industries électriques et gazières qui est tenu, aux termes du statut national du personnel de ces industries, d'appliquer en la matière les mêmes règles que dans la fonction publique, ne peut prendre lesdites périodes en considération en vue de l'attribution de bonifications d'ancienneté pour campagnes militaires. De même, les agents qui sont devenus titulaires d'une pension militaire, à la suite des services en cause, ne peuvent, quel que soit le taux de l'invalidité correspondante, bénéficier d'une anticipation d'âge pour l'entrée en jouissance de leur pension du régime spécial des industries électriques et gazières.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

81882. — 7 janvier 1985. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation de nombreuses personnes aux revenus très modestes qui, se trouvant dans l'impossibilité de régler leurs factures, dans les délais prévus, doivent subir la cessation de la fourniture de gaz ou d'électricité jusqu'au règlement de leur dette. Il lui demande s'il ne pense pas utile qu'un assouplissement soit apporté à la règle d'application des coupures de compteurs de gaz ou d'électricité.

Réponse. — Les pouvoirs publics, conscients des difficultés qu'occasionne la suspension de la fourniture de biens aussi indispensables que le gaz ou l'électricité, considèrent qu'il est essentiel de n'y recourir que dans des cas très limités et dans des conditions bien déterminées. Dans le cadre des dispositions d'une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont été données aux services de la distribution d'Electricité de France-Gaz de France pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non paiement de leurs factures par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à ces services de juger seuls des situations sociales réelles des intéressés, c'est en liaison et en accord avec les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités cas par cas; des dispositions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en œuvre. De nouvelles instructions, allant dans le sens du renforcement de telles modalités, ont été récemment données par le gouvernement à Electricité de France et à Gaz de France afin de s'assurer que les situations les plus difficiles pourront être réglées.

Mines et carrières (prospection et recherche).

82094. — 14 janvier 1985. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que l'instruction des permis de recherche minière et d'uranium en particulier, entraîne le plus souvent des réactions de rejet des collectivités intéressées, réactions qui sont liées : 1° aux modalités des procédures administratives qui, dans l'état actuel, ne respectent pas l'esprit des lois sur la protection de la nature et la démocratisation des enquêtes publiques; 2° aux perturbations définitives des activités traditionnelles d'un milieu rural dont le tissu socio-économique est très fragile; 3° à l'altération du cadre de vie; 4° au préjudice créé par l'annonce d'un permis de recherche qui bloque certaines formalités administratives (P.O.S., réserves, classement...) les investissements et les transactions foncières durant plus d'une dizaine d'années. Si le recours intensif aux réserves nationales, lesquelles sont peut-être de nature à permettre la constitution d'un stock de sécurité pour notre approvisionnement énergétique, ne semble pas devoir être mis en cause, il apparaît toutefois opportun et équitable de veiller à ce que : 1° les procédures administratives minières soient menées dans le respect des nouvelles lois; 2° la procédure d'instruction d'un permis de recherche entraîne l'établissement d'une charte de préservation du devenir des collectivités intéressées durant l'exploitation et surtout l'après-exploitation après épuisement des richesses du sous-sol; entre le pétitionnaire et les collectivités intéressées et visant : a) l'indemnisation

du préjudice résultant de l'annonce d'un permis de recherche pour les collectivités et les particuliers durant la période séparant l'enquête jusqu'à l'abandon ou l'ouverture de l'exploitation; b) la mise en place de mesures d'accompagnement inspirées de celles retenues dans le cadre des opérations grand chantier; c) le parrainage de petites entreprises dont l'activité devrait pallier l'après-exploitation de la mine; d) la reconstitution du potentiel agricole dans le cadre de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole et le respect du code forestier; e) l'assurance d'une garantie des ressources fiscales durant une période minimale définie dès la mise en exploitation à partir du résultat des recherches. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion s'agissant des suggestions exprimées ci-dessus, tant en ce qui concerne leur prise en compte que leurs possibilités de mise en application.

Réponse. — Il convient d'opérer une distinction fondamentale entre la recherche de gisements et leur mise en exploitation. L'octroi de permis exclusifs de recherches n'a pour objet que de conférer à un explorateur désigné l'exclusivité du droit de recherche. Ils ne créent aucune contrainte sur les sols et ne lèvent pas celles qui peuvent exister au titre de l'urbanisme ou de la protection de l'environnement. Les travaux de recherche sont légers, temporaires et n'entraînent pas de conséquence irréversible sur l'environnement. Ils ne sont pas visés, pour ces raisons, par la loi du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques. La recherche minière, qui porte de façon systématique sur toutes les zones géologiquement favorables, s'effectue sur de vastes surfaces, actuellement plus de 9 000 kilomètres carrés en ce qui concerne l'uranium. Mais elle ne débouche que très localement sur des découvertes de gisements. L'espace actuellement affecté par la mise en exploitation est inférieur au kilomètre carré par année. Lorsqu'il y a effectivement découverte et mise en exploitation, deux procédures complémentaires interviennent : 1° l'octroi d'un titre d'exploitation, permis d'exploitation ou concession, donnant la propriété du gisement à l'explorateur; 2° l'ouverture des travaux d'exploitation, souterrains ou à ciel ouvert. Cette dernière entre dans le champ d'application de la loi susvisée, dont le décret d'application va être publié prochainement. La procédure comportera donc une étude d'impact conforme à la loi sur la protection de la nature, élément qui était déjà obligatoire depuis 1980, une enquête publique avec commissaire-enquêteur, une consultation des collectivités locales concernées, qui est également appliquée depuis la même date. L'étude d'impact doit, après analyse des conséquences sur l'environnement, tant naturel que socio-économique, proposer des mesures de réduction des inconvénients résultant de l'exploitation et de remise en état des sols après exploitation, que le commissaire de la République, après l'enquête publique, retiendra ou fera modifier le cas échéant. Dans le cas de l'uranium, qui représente actuellement l'essentiel de l'effort et des probabilités de mise en exploitation, deux types d'exploitation se présentent : 1° l'extraction à ciel ouvert de petits gisements superficiels, qui s'effectuera en quelques années, sur quelques dizaines d'hectares, avec un personnel très réduit; 2° l'établissement de sièges miniers pour l'exploitation souterraine, dont la durée dépassera souvent la dizaine d'années, avec des infrastructures de surface et un personnel nettement plus importants. Dans le premier cas, compte tenu de l'espace limité, de la durée et d'une remise en état effective dès l'arrêt de l'exploitation, à des fins agricoles notamment, l'équilibre socio-économique local n'est pas modifié. Dans le second cas, ce contexte local peut effectivement avoir été modifié, par le nombre des emplois directs et induits créés. Il est exact que, dans une telle situation, l'effet sur l'économie locale induit par l'épuisement d'un gisement peut être significatif. Il appartient à l'exploitant, dans la mesure où il connaît précisément l'état de ses réserves, de préparer dans de bonnes conditions l'arrêt inéluctable d'une telle activité, avec l'aide que les pouvoirs publics et les responsables locaux peuvent apporter chaque fois que se crée une telle situation assimilable à une disparition d'entreprise. La variété des situations auxquelles il peut être amené à faire face, est telle qu'il semble indiqué de ne pas fixer *a priori* de règles rigides ou d'obligations de moyens précis, mais, au contraire, de prendre à temps toutes les mesures adaptées à chaque contexte.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Apprentissage (réglementation).

59258. — 19 novembre 1984. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur les modalités de souscription d'un contrat d'apprentissage imposées aux jeunes ayant déjà bénéficié d'une première qualification. La réglementation contenue dans la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 dispose, en effet, que l'apprentissage, qui est une première formation technologique et professionnelle, ne peut, par définition, être dispensé qu'une seule fois avant la rentrée dans la vie active et, dès lors, un jeune ayant déjà obtenu un C.A.P. ne peut acquiescer un complément

de qualification que dans le cadre de la formation professionnelle. Ainsi, pour des raisons d'opportunité ou de débouchés sur le marché du travail, la conclusion d'un contrat d'apprentissage ne saurait être envisagée pour un métier différent à l'issue d'un premier apprentissage, pas plus qu'à l'issue d'une première formation sanctionnée par un C.A.P. reçu en L.E.P. De telles dispositions portent préjudice aux intéressés et ne répondent plus aux nécessités de la situation économique. Il demande, en conséquence, les mesures que compte prendre le gouvernement à cet égard qui permettraient aux apprentis d'acquérir des qualifications complémentaires susceptibles de leur faciliter l'accès à l'emploi.

Réponse. — Dans le cadre de la rénovation de l'apprentissage, il a été décidé de permettre aux jeunes titulaires d'un premier certificat d'aptitude professionnelle d'acquérir un complément de formation, en préparant par la voie de l'apprentissage, soit une deuxième option au C.A.P. déjà obtenu, soit un deuxième C.A.P. dans un métier connexe, soit une mention complémentaire. Les modalités d'application de cette mesure feront l'objet de textes réglementaires dont la publication est imminente. Sans attendre la publication de ces textes et afin de ne pas nuire à la continuité du cursus de formation des jeunes concernés alors que les inscriptions dans les C.F.A. sont en cours, il a été demandé aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi et aux directeurs départementaux du travail et de la protection sociale agricole de bien vouloir enregistrer les contrats d'apprentissage d'un an souscrits à cette fin. Bien entendu, ces contrats ne peuvent être enregistrés que si les autres conditions prévues par le code du travail concernant l'employeur ou l'apprenti sont réunies.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

60396. — 10 décembre 1984. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, s'il envisage de donner une suite favorable à la demande des représentants de la profession d'hôtelier, restaurants et cafetiers, tendant à la création d'un C.A.P. de garçon de café qui permettrait d'améliorer la formation des jeunes gens se destinant à ce type d'emploi et, par là-même, la quantité des services rendus à la clientèle.

Réponse. — Comme pour toute demande de création d'un diplôme de l'enseignement technologique, l'hypothèse de la création du certificat d'aptitude professionnelle de garçon de café sera examinée lors d'une prochaine réunion de la 17^e Commission professionnelle consultative « tourisme-hôtellerie-loisirs » où siègent notamment les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés du secteur professionnel concerné. Il est néanmoins signalé à l'honorable parlementaire que la création prochaine, demandée par cette Commission professionnelle consultative, en sa réunion plénière du 19 juin 1984, d'une mention complémentaire de barman, accessible aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle employé de restaurant ou du brevet d'études professionnelles hôtellerie-collectivités option service devrait répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

60534. — 10 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, quel est, à ce jour, le bilan des bassins de formation mis en place dans l'Académie de Versailles. Il lui demande notamment si ce bouleversement des données de la carte scolaire ne s'est pas traduit par une orientation plus contraignante des élèves. Il lui demande enfin si cette expérience fera l'objet d'une extension aux autres académies.

Réponse. — Une concertation d'une année, après remise en 1983 d'une note et de cartes, aux membres du Conseil tripartite, aux députés, sénateurs, conseillers généraux et régionaux de l'Académie de Versailles ainsi qu'à tous les chefs d'établissements, a conduit le recteur à diffuser un texte fixant la mise en place d'une organisation territoriale par identification de « bassins de formation » et utilisation des possibilités de convention inter-établissements prenant en compte le plus largement possible des vœux des différents partenaires. Après un trimestre de mise en place du dispositif, les points suivants méritent d'être et déjà d'être retenus : 1^o la mise en place des centres de ressources informatiques qui permettent d'assurer la formation des personnels enseignants, l'implantation, le développement cohérent des logiciels et des matériels, une prise en charge plus efficace et moins coûteuse de la maintenance des équipements, afin d'accélérer le développement de l'informatique pédagogique ; 2^o la coordination du dispositif de formation initiale et de formation continue par la réaffectation des conseillers en formation continue dans les bassins de formation ; 3^o l'engagement des études préparatoires à la révision de la carte des spécialités professionnelles dans le cadre de la concertation

économie-éducation nationale ; 4^o l'amélioration du remplacement des professeurs. En ce qui concerne le mode d'affectation des élèves, la mise en place des bassins de formation n'a absolument pas modifié le dispositif d'organisation de la rentrée. Il n'y a donc pas lieu de craindre une orientation plus contraignante des élèves. En outre, pour une meilleure prise en compte de l'évolution démographique de l'Ile-de-France confirmée par le recensement de 1982, ainsi que des besoins des trois villes nouvelles de Saint-Quentin-en-Yvelines, Cergy, Evry, il serait raisonnable d'envisager une révision de la carte des districts scolaires en vue d'une meilleure adéquation des capacités de formation aux demandes des usagers. Le souci d'améliorer le fonctionnement du système éducatif par l'adaptation de l'offre de formation aux besoins de la nation conduit à inciter les établissements à user de la possibilité qu'ils ont de passer des conventions pour coordonner l'éventail des formations qu'ils offrent dans un secteur géographique appelé « bassin de formation » de manière à assurer aux élèves la plus large possibilité de choix dans les conditions de coût les meilleures.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités).*

61085. — 17 décembre 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les revendications présentées par les organisations représentatives des retraités de la fonction publique et des collectivités locales. Alors que la décision prise unilatéralement par le gouvernement de limiter la valorisation des traitements et, par là-même, des pensions à 2 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1984 est fermement condamnée, l'attribution d'une prime aux actifs sans répercussions sur les retraites est difficilement admise. Par ailleurs, la conjoncture économique actuelle, et les difficultés de vie qu'elle entraîne pour nombre de retraités et de leurs ayants droit, rendent nécessaires la mise en œuvre rapide d'une augmentation du taux de la pension de réversion, l'accélération de la mensualisation du paiement des retraites et, sur un plan général, le maintien du pouvoir d'achat, étant observé que celui-ci est en net recul en 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour, en liaison avec les autres ministres intéressés, apporter les solutions réclamées à juste titre par les retraités concernés.

Réponse. — La situation de l'ensemble des retraités de la fonction publique fait l'objet des préoccupations constantes du gouvernement. A cet égard, il est précisé que les pensions qui sont servies aux retraités de l'Etat sont, conformément aux règles posées par le code des pensions civiles et militaires de retraite, fixées par référence aux traitements de leurs fonctionnaires en activité. Les retraités ont donc bénéficié non seulement des mêmes augmentations de traitement que les actifs, mais aussi des mesures prises par le gouvernement depuis 1981 pour apporter un certain nombre d'améliorations à la grille indiciaire de traitement et notamment des mesures de remise en ordre du bas de la grille indiciaire intervenues en 1983 et 1984. Les retraités ont en outre bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions par rapport aux actifs en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence dans le traitement de base le 1^{er} novembre 1982, puis le 1^{er} novembre 1983. De ce fait, l'analyse de l'évolution du pouvoir d'achat en masse des retraités a fait apparaître que celui-ci avait été maintenu entre le début de l'année 1982 et la fin de l'année 1983, alors que, durant la même période et sur les mêmes bases de calcul, les actifs avaient enregistré une baisse de leur pouvoir d'achat en masse estimée à 0,52 p. 100. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'accorder une prime de 500 francs aux seuls actifs. Une dérogation a cependant été admise en faveur des agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983, qui ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de service pendant cette année. En ce qui concerne la mensualisation du versement des pensions de retraite, le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985 cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs le relevé de décisions établi à l'issue des discussions salariales dans la fonction publique et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans le département du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

61289. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le sentiment d'injustice particulièrement ressenti, dans le Pas-de-Calais, département économiquement pénalisé par les personnels civils et militaires en matière de mensualisation des retraites. Les dispositions de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 laissent encore apparaître, dix ans après, un reliquat de 37 p. 100 de retraites à mensualiser. Il lui demande s'il envisage d'établir un calendrier de réalisation qui mettrait fin à cette situation discriminatoire.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arriérés pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985 cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs le relevé de décisions établi à l'issue des discussions salariales dans la fonction publique et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans le département du Var en 1986 et du Nord en 1987.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances).

62012. — 14 janvier 1985. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des femmes fonctionnaires qui prennent congé parental et qui, de ce fait, perdent une partie ou la totalité de leurs droits aux congés annuels, le congé parental devant suivre immédiatement le congé de maternité. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de préciser que le fonctionnaire peut épuiser la totalité de ses droits aux congés annuels légaux à la suite d'un congé de maternité sans que cela lui interdise la possibilité de prendre un congé parental.

Réponse. — La position de congé parental est définie à l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui prévoit que cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou pour adoption lorsqu'il s'agit d'un enfant de moins de trois ans, ou au père après la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et pour une durée maximale de deux ans. Le dernier alinéa de cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités d'application. Dans l'attente de l'intervention de ce texte, qui fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, la position de congé parental reste régie par le décret n° 59-309 du 14 février 1959 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions qui demeure en vigueur dans ses dispositions non contraires à la loi. L'article 29-1 de ce texte prévoit que la femme fonctionnaire est placée sur sa demande dans cette position, en cas de maternité, à compter du jour qui suit l'expiration du congé pour couches et allaitement. Il en résulte qu'une femme fonctionnaire qui n'aurait pas épuisé la totalité de ses droits à congés annuels légaux peut en effet actuellement en perdre le bénéfice, du fait de la nécessaire continuité entre le congé de maternité et le congé parental. Il appartient à chaque administration gestionnaire de prévoir cette situation en informant son personnel à chaque déclaration de grossesse, de manière que les droits à congés annuels puissent, lorsque les nécessités du service le permettent, être épuisés en temps utile.

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

63100. — 4 février 1985. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il n'estime pas souhaitable, contrairement à son prédécesseur, d'élargir le champ d'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique aux associations représentatives du personnel ayant choisi de ne pas se constituer en organisations syndicales.

Réponse. — Le gouvernement n'envisage pas d'étendre aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 le champ d'application du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical

dans la fonction publique de l'Etat. Les organisations syndicales constituant vis-à-vis des pouvoirs publics « la voie naturelle de représentation des personnels de l'Etat », ainsi que l'affirmait déjà l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique, il apparaît en effet normal que celles-ci disposent, pour remplir leur rôle, d'un certain nombre de facilités spécifiques qui ne sont pas reconnues aux autres groupements de fonctionnaires. Il convient d'ailleurs de souligner que, s'agissant des entreprises relevant du code du travail, les dispositions du chapitre II du titre premier du livre quatrième de ce code, intitulé « exercice du droit syndical dans les entreprises », qui résultent de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, modifiée par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, ne concernent également que les seules organisations syndicales.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Ordre public (maintien).

42906. — 9 janvier 1984. — **M. Yves Lencien** se référant aux réponses qu'il avait données le 4 juin 1982 à l'occasion d'une question orale posée par **M. Dominati**, député de Paris, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** où en est l'élaboration des projets de loi visant : 1° à transformer les pénalités qui sont actuellement d'ordre contraventionnel en délits, en ce qui concerne les joueurs de bonneteau; 2° à empêcher la concentration des sex-shops dans certains quartiers des grandes villes; 3° à prévenir la prolifération croissante des établissements du type « peep show ».

Ordre public (maintien).

56559. — 24 septembre 1984. — **M. Yves Lencien** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42906 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Ordre public (maintien).

62412. — 21 janvier 1985. — **M. Yves Lencien** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42906 publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984, rappelée sous le n° 56559 au *Journal officiel* du 24 septembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983, insérées à l'article 410 du code pénal, répondent à la préoccupation exprimée au premier point de la présente question écrite. Ces dispositions sont ainsi conçues : « seront punis d'un emprisonnement de trois mois au plus et d'une amende de 360 à 10 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront établi ou tenu, sur la voie publique et des dépendances ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ceux-ci, tous jeux de hasard non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent ». Il n'a pas été jugé nécessaire, en revanche, de promouvoir l'édiction de dispositions législatives spécifiques concernant les conditions d'ouverture et d'implantation des commerces dénommés « sex-shops », et des établissements de spectacles dits « peep-shows », dès lors que les lois pénales en vigueur, d'une part, et les pouvoirs généraux de police, d'autre part, permettent de réprimer les atteintes à la moralité publique dont leur activité serait constitutive et d'assurer, à leur égard, la protection des mineurs.

Nomades et vagabonds (stationnement).

56301. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de dispositions législatives faisant obligation aux gitans de s'installer sur des zones de refuge et de sédentarisation lorsqu'elles existent dans les communes. En effet, à de nombreuses reprises, on a pu constater que ces derniers s'installaient hors des limites de zones d'accueil aménagées et répondant aux normes d'hygiène alors qu'il existait des zones d'accueil de nomades. Dans le cadre de la législation présente, aucun pouvoir n'est dévolu au maire pour contraindre les gitans à s'installer dans les zones aménagées. En conséquence, afin que les conditions minimums d'hygiène soient respectées, il lui demande si une disposition, portant sur l'action du pouvoir du maire, de contraindre les nomades stationnant hors des zones aménagées à rejoindre les points d'accueil, est envisageable.

Réponse. — Les maires disposent des moyens de faire en sorte que les gens du voyage se dirigent vers les terrains aménagés à leur intention.

Lorsqu'il existe dans une commune une aire spécialement équipée, voire un simple terrain de passage où les gens du voyage puissent faire halte durant une période raisonnable ne pouvant jamais être inférieure à deux jours, le maire peut prendre un arrêté interdisant le stationnement des caravanes sur le domaine communal en dehors de ladite aire ou dudit terrain. Encore faut-il que l'emplacement affecté au stationnement des caravanes ne soit pas manifestement trop exigü eu égard à la fréquentation habituelle de la commune par les gens du voyage. Dans le cas contraire, la décision peut être considérée comme ayant un effet équivalent à une interdiction générale de stationnement et comme susceptible en tant que telle d'être annulée par le juge de l'excès de pouvoir. Toute violation des arrêtés municipaux réglementant dans un tel cadre le stationnement des caravanes sur les voies et places publiques est sanctionnée par une contravention de première classe. La multiplication des procès-verbaux peut inciter les contrevenants à se rendre sur le terrain municipal réservé pour l'accueil des caravanes, notamment si la procédure de contrainte par corps prévue aux articles 749 et suivants du code de procédure pénale leur est appliquée. L'existence de ces moyens de droit interdit de recourir immédiatement à la force publique pour procéder à l'expulsion des intéressés. Celle-ci ne pourrait être envisagée, conformément aux règles générales applicables à l'exécution des décisions administratives, qu'au vu d'une décision de justice la prescrivant, notamment par la procédure de référé, ou, si dans des cas tout à fait exceptionnels l'urgence et la gravité du danger constaté la rendaient absolument indispensable.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

56705. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que, lorsque les Français quittent le territoire national, leur passeport est examiné et leur situation fiscale passée au crible, afin de déterminer si leurs impôts ont été acquittés, leurs amendes payées, etc. et que, dans le cas contraire, l'autorisation de quitter la France pourrait leur être refusée.

Réponse. — Il est exact qu'à la frontière, limite d'exercice des compétences nationales, des contrôles, en principe systématiques, sont effectués en vue de détecter les personnes de nationalité française ou étrangère faisant l'objet de recherches prescrites par des autorités judiciaires ou administratives, et d'assurer l'exercice des mesures qui leur sont éventuellement applicables. Ces contrôles peuvent aboutir, dans certains cas, à interdire la sortie du territoire de la personne en cause, afin qu'elle ne puisse se soustraire à l'action légale des autorités compétentes. Une personne peut ainsi se voir interdire de quitter le territoire en vertu de diverses décisions de justice et, plus particulièrement, de décisions prévoyant une contrainte par corps par suite du non paiement d'amendes, de frais ou de toutes autres sommes dues au Trésor public ou encore, du non paiement de sommes dues en matière d'infractions douanières. D'autres cas, la recherche peut viser simplement à découvrir l'adresse d'un débiteur étranger du Trésor, et à l'inviter à s'acquitter de sa dette, à la demande du comptable public chargé du recouvrement. Hormis l'exécution de telles missions précises de recherches, les services de la police de l'air et des frontières ne procèdent à aucune vérification, pour laquelle ils n'ont pas compétence, de la situation fiscale des voyageurs qui quittent le territoire.

Bâtiment et travaux publics (réglementation).

57028. — 8 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de sécurité posé par la recrudescence des cambriolages effectués par crochetage de serrures sans effraction apparente. L'apparition sur le marché d'outils de crochetage fabriqués en série et théoriquement destinés au seul usage des professionnels, d'une part, ainsi que le libre accès à la profession de serrurier, d'autre part, contribuent largement à cet état de fait regrettable. On le voit donc aujourd'hui, n'importe qui peut s'installer dans la profession de serrurier ou commander des ébauches de clefs de manière à reproduire des passe-partout. Dans ces conditions il lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1° que tout détenteur d'appareils d'ouverture ou de reproduction de clés de sécurité, soit tenu d'en faire déclaration afin d'être répertorié ; 2° que la reproduction de clés de sécurité ne puisse être confiée qu'à des professionnels qualifiés et répertoriés ; 3° que la liste des clés « de sécurité » soit élaborée et révisée périodiquement par concertation entre fabricants et professionnels serruriers. La reproduction sauvage de ces clés serait interdite sans l'identité du demandeur et l'autorisation du propriétaire ; 4° que toute demande d'ouverture d'habitation soit subordonnée à la présentation de la carte d'identité du propriétaire avec tenue obligatoire d'un répertoire ; 5° que soit instituée l'obligation de déclarer immédiatement toute vente, ou vol, de matériel d'ouverture ou de reproduction ; 6° que toute

infraction à l'une de ces règles de sécurité soit poursuivie pénalement. La mise en œuvre dans les meilleurs délais de ces dispositions réglementaires indispensables, propres à empêcher ce type de cambriolages, pourrait ainsi contribuer à améliorer de façon sensible la sécurité des biens et des personnes.

Réponse. — Selon les plus récentes statistiques disponibles, le nombre des cambriolages sans effraction apparente commis dans Paris et sa banlieue, c'est-à-dire dans la zone la plus urbanisée du territoire, reste peu élevé. Rapporté au nombre total des cambriolages, leur pourcentage était de 6,33 p. 100 en 1981, de 5,14 p. 100 en 1982 et de 7,33 p. 100 en 1983. Ces chiffres incluent les cambriolages commis avec des outillages professionnels mais également ceux qui ont pu être réalisés au moyen de vraies clés volées à leurs propriétaires ou imprudemment confiées par ces derniers à des personnes malhonnêtes ou indignes de foi. Le pourcentage des cambriolages effectivement imputables à l'utilisation d'outils d'usage professionnel est donc en réalité inférieur aux chiffres cités ci-dessus. Il semble dans ces conditions excessif de conclure à la recrudescence des cambriolages perpétrés selon ce mode opératoire. L'institution par voie réglementaire de contrôles sur les instruments professionnels d'ouverture et de crochetage aux divers stades de la fabrication et de la distribution, ou en cas de vol, ne pourrait donc avoir qu'une efficacité limitée. En revanche, ces contrôles entraîneraient à coup sûr de lourdes contraintes industrielles et administratives, en raison des procédures complexes qu'elles imposeraient aux fabricants, aux vendeurs et aux particuliers. Il serait en outre paradoxal de soumettre les matériels professionnels à des sujétions spéciales et de pénaliser par là même les professionnels qui en ont normalement l'usage, tout en laissant librement accessibles au public des outils ou des instruments largement utilisés par les cambrioleurs. Il convient à cet égard de rappeler que les cambriolages sont réalisés dans leur grande majorité par pesées, enfoncements et actions mécaniques. A Paris, le pourcentage des cambriolages commis selon ces modes opératoires était de 64,30 p. 100 en 1981, 61,74 p. 100 en 1982 et 55,06 p. 100 en 1983. Pour les mêmes années, ce pourcentage était en banlieue parisienne de 73,62 p. 100, 69,64 p. 100 et 65,92 p. 100. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les meilleures garanties pour éviter l'utilisation délictueuse des matériels professionnels d'ouverture et de crochetage sont à attendre des serruriers eux-mêmes et des règles déontologiques qu'ils s'imposent dans l'exercice de leur métier. Les chiffres ci-dessus témoignent du sérieux des intéressés et du soin qu'ils apportent à ne pas divulguer leurs techniques d'ouverture. La priorité dans la lutte contre les cambriolages ne paraît donc pas devoir être donnée à la réglementation d'une corporation dont la vocation est précisément de mettre au point et d'installer les dispositifs propres à faire échec aux malfaiteurs, et dont les membres font preuve dans leur immense majorité d'une haute conscience professionnelle. Il convient en revanche d'améliorer l'information du public sur les perfectionnements apportés par les fabricants à leurs systèmes de fermeture et sur les moyens techniques et pratiques dont il dispose pour se protéger. Les personnels de police concourent activement au développement de cette information. C'est ainsi que conseils et mises en garde sont dispensés localement par les services disposant de cellules anti-cambriolages (C.A.C.) créées au sein des sûretés urbaines de 7 circonscriptions importantes et par les bureaux information sécurité (B.I.S.) créés le 28 juin 1982, dans 40 villes. Ces services peuvent adresser au public des recommandations qui constituent des règles élémentaires de sécurité pour la protection des biens. Tous les médias sont sollicités pour participer à cette action de prévention. La diffusion de documents (affiches, fascicules, notices techniques etc.) est assurée par les policiers mais aussi par les Conseils communaux de prévention de la délinquance dans les communes qui s'en sont dotées. Par ailleurs, les services de police ont reçu pour instructions de multiplier les réunions de travail avec les catégories socio-professionnelles plus particulièrement touchées par la délinquance (commerçants, banques, bijoutiers, industriels, pharmaciens notamment) pour limiter, par la mise en œuvre de techniques de sécurité spécifiques les risques encourus par ces professionnels. En outre, l'opération « Tranquillité-Vacances » qui dure chaque année du 1^{er} juillet au 5 septembre, est orientée vers la lutte contre les cambriolages et l'information du public. Des campagnes sont également menées auprès des personnes âgées par l'intermédiaire des foyers et des associations afin de les informer des modes d'opérer de certains malfaiteurs et leur prodiguer tous conseils utiles. Pour le seul ministère de l'intérieur et de la décentralisation, les conférences qui ont été organisées ont permis de toucher, en 1983, près de 42 000 personnes au cours de 712 causeries. Cette politique traduit la préférence accordée en ce domaine par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation au développement d'actions concrètes de prévention et d'information, plutôt que de recourir à une réglementation nouvelle.

Racisme (lutte contre le racisme).

58086. — 12 novembre 1984. — **M. Michel Cherzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'édition, en France, d'autocollants néo-nazis.

Dans son numéro du 27 septembre 1984, l'hebdomadaire allemand *Siern* révèle l'existence d'autocollants montrant des caricatures haineuses d'étrangers, de juifs, de noirs, auxquels s'adresse l'ordre, destiné d'habitude aux chiens, « nous devons rester dehors ». Ces autocollants sont édités en France, par l'intermédiaire de la revue *Notre Europe*, journal des Faisceaux nationalistes européens (nouvelle appellation de l'ex-Fane), et servent de matériels de propagande au « Parti libéral allemand des travailleurs » (en fait, organisation néo-nazie). La présence du néo-nazi allemand Michaël Kühnen en France, a prouvé l'existence de liens entre les néo-nazis allemands et les membres de l'ex-Fane. L'édition du matériel de propagande destiné à l'Allemagne en est une autre preuve. Aussi minime soit-elle, on ne peut tolérer une quelconque résurgence du nazisme, dans une période caractérisée par la montée des intolérances et de la xénophobie. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent.

Réponse. — Le gouvernement est déterminé à lutter sans relâche contre toute résurgence du nazisme en France. Il est rappelé à cet égard que des instructions ont été adressées aux commissaires de la République dès le 20 août 1981, leur prescrivant d'une part de saisir systématiquement les parquets lorsqu'ils avaient connaissance d'écrits contenant les éléments constitutifs des infractions d'apologie du nazisme, du racisme ou de l'antisémitisme (prévues et réprimées par l'article 24, alinéas 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), d'autre part d'user de leurs pouvoirs généraux de police pour prononcer par arrêté l'interdiction de ces écrits et procéder à leur saisie. 2° Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne manque pas pour sa part de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 précitée en matière de contrôle de la presse étrangère pour interdire, ou refouler aux frontières au moment de leur présentation à l'importation, les publications étrangères néo-nazies, racistes ou antisémites. Sept décisions de refoulement et un arrêté d'interdiction ont été pris à ce titre depuis le 10 mai 1981. 3° Par ailleurs, la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées permet au Président de la République de dissoudre par décret rendu en Conseil des ministres les groupements de droit ou de fait prônant la discrimination, la haine ou la violence raciales. La « Fédération d'action nationale européenne » (F.A.N.E.) qui avait été dissoute par un décret du 3 septembre 1980 annulé par le Conseil d'Etat pour vice de forme, a été à nouveau dissoute par un décret du 24 janvier 1985. 4° Il est également précisé qu'une enquête est actuellement en cours sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. 5° Enfin, il convient de rappeler que le leader néo-nazi allemand auquel la question fait référence, qui séjournait clandestinement en France, a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion le 29 juin 1984. Cette mesure d'éloignement a été mise à exécution le 15 octobre 1984, c'est-à-dire le jour même où les recherches ont permis la découverte de l'intéressé.

Bois et forêts (incendies).

59173. — 19 novembre 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité d'améliorer la lutte contre les incendies de forêt. Elle se félicite des efforts mis en œuvre pour assurer une prévention efficace et souhaite que dans le même temps l'on augmente l'efficacité des moyens de lutte contre les incendies par des mesures simples et une meilleure utilisation des crédits. Elle souhaiterait connaître son opinion sur le projet d'équipement amovible de réservoirs sur les Nord-Atlas, tel que le proposait l'inventeur de l'aile Delta, M. Payen. Elle lui demande par ailleurs si l'emploi de bombes ignifuges, munitions très simples, sans danger, aux parois minces et sans éclats, dont l'expérience prouve qu'elles stoppent le feu par leur effet de souffle, a été envisagé. Le ministère a consacré 100 millions de francs à son équipement en moyens de lutte contre l'incendie pour les années 1983 et 1984. Elle lui demande de quel budget il disposera en ce domaine pour les années à venir; à quel type d'équipement et d'action il sera affecté s'il envisage de participer aux actions préventives, et pour quelles raisons.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les remarques suivantes: 1° *Projet d'équipement amovibles de réservoirs sur les Nord Atlas.* Ce projet proposé par l'inventeur de l'aile Delta ne paraît pas pouvoir être retenu. En effet, le Nord Atlas 2501 est équipé de moteurs d'une technique ancienne et la chaîne de fabrication est arrêtée depuis longtemps. Or, il convient de moderniser la flotte de bombardiers d'eau et d'abaisser les coûts d'exploitation de ceux-ci. D'ailleurs, l'utilisation accrue de produits chimiques retardants particulièrement efficaces dans la lutte contre les incendies de forêts, s'accompagne de l'emploi de réservoirs dotés de commandes électroniques. 2° *Emploi de bombes ignifuges.* Le recours à ce type de matériel a été envisagé mais n'a pas été retenu; il est moins efficace que les largages des bombardiers d'eau, dont l'effet de souffle se conjugue à l'effet propre de l'eau, lequel peut être sensiblement renforcé par l'emploi de produits retardants. De plus, l'exploitation des largages d'eau (ou de retardants) par les troupes au sol est moins dangereuse. 3° *Actions envisagées en matière de*

protection de la forêt contre l'incendie. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a, depuis 1981 engagé un effort notable pour accroître les moyens nationaux mis à la disposition des sauveteurs lors de sinistres importants. Ainsi, la flotte des bombardiers d'eau a été accrue de huit unités, et sera portée à vingt-quatre appareils en 1985. Par ailleurs, un escadron de sécurité civile a été implanté à Corte (Haute-Corse) au profit de la région Corse. Ses effectifs seront complétés lors de la prochaine campagne feux de forêts. Parallèlement, l'aide aux collectivités locales en matière d'acquisition de matériels de lutte contre les feux de forêts (subventionnés à 25 p. 100) a été renforcée en 1982-1983, par la dotation de cinquante engins de lutte, répartis entre les départements du Sud-Est. Lors des prochains exercices, les efforts entrepris pour améliorer l'efficacité des moyens de lutte seront intensifiés: a) attaque plus rapide des feux, notamment en période de risques météorologiques très sévères, grâce à la mise en œuvre préventive des moyens de lutte; b) impact accru des moyens aériens obtenu par le recours plus systématique aux produits retardants et à une doctrine d'emploi affinée; c) recherche d'innovations techniques (modernisation des aéronefs, étude de nouveaux appareils, recherche de procédés de détection et de transmission de l'alerte, automatiques et fiables...). Compte tenu de l'importance du facteur humain lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, la refonte du programme de formation au commandement des opérations de lutte contre les feux de forêts sera entreprise afin d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé. Un Centre d'instruction tactique est actuellement en cours de construction pour répondre à la même préoccupation. Ainsi, tout en œuvrant pour l'amélioration de l'efficacité du dispositif de lutte, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison avec le ministère de l'agriculture, accroît ses interventions dans le domaine de la prévention. Il apparaît également nécessaire d'agir sur le comportement humain en milieu forestier afin de réduire le nombre d'éclosions de feux. Deux actions sont donc entreprises dans ce sens: a) l'une, incitative, vise à mobiliser les citoyens les plus concernés au sein de Comités communaux, feux de forêts. Placés sous l'autorité du maire, ces comités jouent un rôle utile en matière de prévention et de détection des incendies et peuvent apporter leur concours aux sapeurs-pompiers en cas de sinistre. b) l'autre, répressive, vise à rendre plus efficace la lutte contre les incendiaires en suscitant la mise en place dans les départements, de structures garantissant l'échange d'informations entre les parties concernées par la protection de la forêt.

Protection civile (politique de la protection civile).

60502. — 10 décembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en œuvre de la politique de défense civile. Il souhaiterait savoir à quelle date sera diffusée la plaquette destinée à vulgariser « les gestes qui sauvent » auprès du grand public.

Réponse. — A la demande de M. le Premier ministre, une brochure, dont la dernière édition, parue en 1974 sous le titre *Savoir pour vivre* est maintenant épuisée, est en cours d'actualisation. Elle comporte notamment des conseils et suggestions dans le domaine de la prévention et des secours élémentaires, en temps de paix et en temps de crise. Cette nouvelle édition est préparée par la direction de la sécurité civile, en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des risques naturels et technologiques majeurs, le secrétaire général de la défense nationale et le haut fonctionnaire de défense de mon ministère. Il n'est pas encore possible de préciser la date de parution de cette brochure.

Produits chimiques et parachimiques (calamités et catastrophes).

60768. — 17 décembre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoian du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à l'occasion du drame qui endeuille l'Inde, si la France peut être considérée comme à l'abri d'une semblable catastrophe chimique.

Produits chimiques et parachimiques (calamités et catastrophes).

64857. — 4 mars 1985. — **M. Joseph-Henri Maujoian du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 60768 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La France, à l'instar de tout pays fortement industrialisé, ne peut être considérée comme étant totalement à l'abri des accidents d'origine technologique. En effet, toute activité industrielle liée au

traitement, au stockage ou au transport de matières toxiques ou dangereuses, engendre des risques, quelles que soient les précautions prises. Toutefois, la réglementation applicable en la matière, et toutes les mesures de sécurité prévues, tant en ce qui concerne la prévention et la planification des opérations d'urgence que les dispositifs d'intervention, contribuent à diminuer considérablement les risques potentiels encourus par les populations. En particulier, le nouveau plan O.R.S.E.C. risques technologiques (industrie chimique et pétrolière) en cours de mise au point, va mieux planifier, pour chaque installation, mais aussi pour chaque zone industrielle, les mesures à prendre tant par l'exploitant industriel que par les pouvoirs publics. En vue de conférer à ces plans toute l'efficacité opérationnelle requise, des dispositifs spécifiques sont en cours de création, notamment les « Cellules mobiles d'intervention chimique (C.M.I.C.), unités spécialisées de sapeurs-pompiers dans le domaine chimique et toxicologique, rapidement mises en œuvre et reliées aux banques de données centrales informatisées.

Protection civile (politique de la protection civile).

60882. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que parmi ses prérogatives et responsabilités, figure en bonne place la protection civile. La France, malgré des consignes sévères dans certains cas et la mise en place théorique de moyens susceptibles de protéger les lieux habités riverains d'industries classées dangereuses, peut subir des explosions limitées ou en chaîne, ainsi que de sérieux incendies. Des drames du type de celui de Mexico ou de Bhopal en Inde sont hélas ! partout en suspension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si les services de la protection civile se trouvant sous sa tutelle ont : 1° effectué un inventaire circonstancié de toutes les installations qui peuvent un jour à la suite d'incendies ou d'explosions semer la mort dans des lieux habités ; 2° mis en place tous les moyens de protection des lieux habités, d'alerte, d'intervention expresse, de sauvetage et de moyens d'évacuation rapide en cas de catastrophes aussi bien naturelles qu'industrielles et autres.

Réponse. — Chaque direction départementale de la protection civile établit et tient à jour, en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours, la liste exhaustive des établissements industriels susceptibles de présenter, par leurs activités, des risques potentiels pour les populations voisines. Ces listes précisent, en particulier, pour chaque installation, la nature, le volume des matières dangereuses toxiques détenues ou traitées, ainsi que les risques présentés par ces diverses activités et les contre-mesures applicables en cas de sinistre. En outre, aux termes de la directive communautaire « Seveso », les installations industrielles importantes font l'objet de plans O.R.S.E.C. risques technologiques qui planifient les opérations de secours relevant de l'exploitant (plan d'opération interne) et des pouvoirs publics (plan particulier d'intervention). Ces plans s'appuient, notamment, sur des dispositifs appropriés d'alerte des populations : réseaux de sirènes et moyens d'alerte mobiles, ainsi que d'intervention spécifique : « Cellule mobile d'intervention chimique » (C.M.I.C.) qui seront implantés prochainement au sein d'unités importantes de sapeurs-pompiers, et banques de données centrales informatisées en matière de toxicologie.

Protection civile (politique de la protection civile).

60891. — 17 décembre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que pour faire face à des mesures collectives de secours, de sauvetage et de secourisme à la suite d'une catastrophe, il existe en France un plan appelé O.R.S.E.C. ou « Organisation des secours ». Dans le passé, ledit plan a permis de sauver des vies humaines et de limiter les conséquences de certaines catastrophes aussi bien naturelles que techniques ou autres. Toutefois, la mise en place du plan O.R.S.E.C. ou « Organisation des secours », a souvent pécché par insuffisance de rapidité des moyens mis en place et aussi, dans certains cas, par manque de coordination dans le commandement responsable des opérations et dans la transmission des ordres à tous les échelons. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° si les expériences du passé ont été mises à profit pour ajuster toutes les données qui s'imbriquent dans la mobilisation du plan O.R.S.E.C. ; 2° si des manœuvres sont envisagées ou réalisées sous forme de mise en route théorique du plan en cause en vue d'agir moins à l'improviste en cas de besoins réels.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation se préoccupe depuis longtemps d'utiliser les expériences vécues lors de la mise en œuvre des plans O.R.S.E.C. et d'organiser des manœuvres d'entraînement à l'application de ces plans. C'est ainsi que de nouvelles directives ministérielles ont été publiées l'année dernière, pour refondre les plans O.R.S.E.C. spécifiques à l'industrie électronucléaire, et aux

secours, en cas de panne généralisée d'énergie électrique. L'annonce des crues et la transmission des alertes pour les inondations ont été également réorganisées en 1984. Des améliorations dans la lutte contre les pollutions accidentelles des eaux continentales sont actuellement prévues. Enfin, des études sont en cours pour revoir les plans O.R.S.E.C. relatifs aux risques technologiques dans l'industrie chimique et pétrolière. Par ailleurs, l'entraînement aux opérations O.R.S.E.C. a été très encouragé dans tous les départements du territoire national au cours de ces dernières années. Cette préparation — indispensable pour le contrôle des plans et l'entraînement des hommes — prend la forme de séances de travail en salle pour les personnels d'encadrement ou de manœuvres d'ensemble avec déploiement de moyens sur le terrain. Une attention particulière est apportée aux problèmes de la rapidité et du renforcement approprié des postes de commandement ainsi qu'aux liaisons-transmissions pour l'ensemble du dispositif. Ces exercices peuvent être soit programmés à l'avance, soit déclenchés inopinément. Le bilan de ces activités s'établit de la façon suivante : cinquante-trois départements ont effectué des exercices O.R.S.E.C. en 1982, cinquante-cinq en 1983 ; et on enregistre soixante-trois départements ayant organisé des exercices de cette nature durant l'année 1984. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est très attaché à ce type d'entraînement, et entend bien poursuivre les mêmes efforts dans l'avenir.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : cantons).

61105. — 17 décembre 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les propositions de redécoupage des cantons du département de la Guadeloupe paraissent pour le moins surprenantes et amènent à s'interroger sur les critères choisis par le gouvernement. En effet, à titre d'exemple, on peut analyser notamment les propositions suivantes qui ont été annoncées : 1° 5 cantons pour les Abymes, soit (2 + 3), pour une population de 56 126 habitants et 17 149 électeurs inscrits. 2° 2 cantons pour le Moule, donc sans changement pour une population de 17 000 habitants et 12 000 électeurs inscrits. 3° 3 cantons pour Pointe-à-Pitre, soit (4 — 1), avec une population de 25 310 habitants et 14 203 électeurs inscrits. Au total, 10 cantons, soit (8 + 2), pour une population de 98 436 habitants et 43 352 électeurs inscrits. Ces données appellent les observations suivantes : 1° Un conseiller général d'un canton des Abymes représenterait en moyenne 3 430 électeurs tandis que celui du Moule représenterait 6 000 électeurs et celui de Pointe-à-Pitre 4 734 électeurs. 2° Le nombre total d'électeurs inscrits pour ces 3 communes serait de l'ordre de 43 352, soit 44 p. 100 de la population totale de 98 436 habitants, pourcentage nettement inférieur à celui observé tant au plan national que local. 3° On serait amené à conclure que la commune des Abymes aurait une population de jeunes de moins de 18 ans de l'ordre de 38 977, soit 69,45 p. 100 de la population totale tandis qu'au Moule cette population serait de l'ordre de 5 000 soit un pourcentage de 29,41 p. 100. Dans ces conditions, la question se pose de savoir si la première priorité devait porter sur le redécoupage électoral des cantons. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de préciser les critères choisis par le gouvernement pour opérer le redécoupage des cantons et s'il lui serait possible également d'indiquer comparativement pour les différentes communes le nombre d'habitants, le nombre d'électeurs inscrits par rapport à la population totale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : cantons).

64607. — 4 mars 1985. — **M. Marcel Esdras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 61105 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. — L'évolution démographique qu'a connu le département de la Guadeloupe, dont la carte cantonale est restée inchangée depuis 1949, a conduit le gouvernement à étudier les modifications qu'il convenait d'apporter aux limites des cantons. Chaque conseiller général représentant l'ensemble de la population d'un canton, il est de tradition fort ancienne que la définition des limites cantonales prenne en compte la population totale des cantons et non le nombre des seuls électeurs inscrits. C'est à partir de ce critère démographique, tout en tenant compte de la géographie du département, que le projet soumis à l'avis du Conseil général de la Guadeloupe le 17 octobre 1984 a été défini. Le décret n° 85-131 publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1985 reprend l'essentiel de ce projet. Ainsi sont divisés les 6 cantons dont la population excède 1 fois et demie la population cantonale moyenne du département et est supprimé le canton le moins peuplé. Les importantes disparités démographiques qui caractérisaient l'ancienne carte cantonale sont, de la sorte, réduites, la population du canton le plus peuplé étant ramenée de 30 021 à 17 884 habitants, celle du moins peuplé passant de

979 à 1 602 habitants. Enfin, le tableau ci-dessous donne le nombre d'habitants et d'inscrits de chaque commune de la Guadeloupe :

Communes	Population	Electeurs inscrits
Abymes (Les)	56 165	17 165
Anse-Bertrand	4 570	3 824
Baie-Mahault	10 475	4 824
Baillif	5 612	3 258
Basse-Terre	13 656	8 545
Bouillante	6 649	3 899
Capesterre-Belle-Eau	17 472	9 304
Capesterre-Marie-Galante	3 983	2 949
Gourbeyre	6 399	3 279
Desirade (La)	1 602	1 352
Deshales	3 485	2 556
Grand-Bourg	6 150	4 277
Gosier (Le)	15 381	8 213
Goyave	2 919	1 956
Lamentin	9 885	5 899
Morne-à-l'Eau	13 724	9 196
Moule (Le)	15 224	12 008
Petit-bourg	13 078	6 878
Petit-Canal	5 843	3 938
Pointe-à-Pitre	25 310	14 518
Pointe-Noire	7 698	4 279
Port-Louis	6 653	3 672
Saint-Barthélemy	3 059	2 162
Saint-Claude	8 943	5 327
Saint-François	6 972	3 915
Saint-Louis	3 624	2 941
Saint-Martin	8 072	5 075
Sainte-Anne	13 826	9 209
Sainte-Rose	12 299	5 670
Terre-de-Bas	1 427	1 434
Terre-de-Haut	1 474	1 272
Trois-Rivières	8 094	4 665
Vieux-Fort	1 232	857
Vieux-Habitants	7 445	3 416

Permis de conduire (réglementation).

62005. — 14 janvier 1985. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les possibilités de fractionner l'exécution d'une peine de suspension du permis de conduire. Il apparaît en effet que lorsqu'une décision administrative de suspension de permis est prise, il n'est pas possible d'en demander le fractionnement de son exécution alors qu'une telle possibilité existe dans le cas de peines prononcées judiciairement pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Compte tenu du nombre important de décisions administratives en la matière, ne conviendrait-il pas de modifier la réglementation en vigueur à ce sujet afin que l'on tienne compte des cas les plus difficiles, notamment ceux où les intéressés ont besoin de conduire pour exercer leur métier. Actuellement la seule solution qui s'offre à eux est de comparaître en jugement très vite, ce qui est très aléatoire compte tenu de l'encombrement des juridictions. En conséquence il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre en ce domaine, afin que les sanctions administratives puissent être modulées en fonction des situations des contrevenants, ceci n'étant pas exclusif de la nécessaire sévérité à l'encontre des infractions menaçant la sécurité routière.

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article L 18 du code de la route ne prévoient pas la possibilité de fractionner l'exécution d'une mesure de suspension administrative du permis de conduire, alors que cette possibilité est reconnue pour l'exécution des sanctions pénales prononcées par l'autorité judiciaire. L'existence de deux procédures distinctes est tout à fait justifiée dans la mesure où celles-ci ne répondent pas à la même finalité : le droit reconnu au commissaire de la République d'interdire rapidement et pour une durée limitée à un conducteur potentiellement dangereux de conduire un véhicule automobile procède des pouvoirs propres qui lui sont conférés pour la sauvegarde de la sécurité publique. La suspension d'un certificat d'aptitude délivré d'ailleurs sous la seule responsabilité de l'autorité administrative s'analyse alors en une mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif; en revanche les tribunaux judiciaires statuent sur l'existence d'une infraction pénale et, si la culpabilité est établie, prononcent les peines prévues par la loi, au nombre desquelles figure la suspension du permis de conduire. En outre, le caractère de mesure de sûreté de la décision du commissaire de la République constamment affirmé par la Cour de cassation, paraît exclure qu'elle puisse faire l'objet d'un quelconque aménagement dans son exécution. Au

demeurant, il convient de noter que la décision du commissaire de la République intervient sur avis d'une Commission comportant au nombre de ses douze membres cinq représentants des usagers de la route qui tiennent tout particulièrement compte de la situation et de la profession du contrevenant au moment de formuler leur proposition.

Communes (finances locales).

62011. — 14 janvier 1985. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 19 du décret n° 84-108 du 16 février 1984 prévoyant que les opérations d'équipement ayant reçu un commencement d'exécution avant le 31 décembre 1982 ne peuvent recevoir d'attribution au titre de la D.G.E. Jusqu'en 1983, cette notion de commencement d'exécution avant le 31 décembre 1982 n'avait pas été retenue. Un certain nombre de municipalités, de bonne foi, avaient donc suivi une procédure plus libérale et commencé l'exécution de certains travaux. Il lui demande pourquoi le décret précité a modifié les errements précédemment observés.

Réponse. — Dès 1983, date de la création de la dotation globale d'équipement des communes, il a été prévu que seules les « opérations nouvelles » pourraient bénéficier de cette dotation. La définition de cette notion a été donnée en ce qui concerne l'exercice 1983 par l'article 6 du décret n° 83-117 du 18 février 1983. Les opérations nouvelles correspondent ainsi aux « opérations d'équipement n'ayant pas fait l'objet d'une décision attributive de subvention d'équipement de l'Etat ainsi qu'à celles qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution avant le 31 décembre 1982 ». Cette définition a été reconduite pour 1984 par l'article 19 du décret n° 84-108 du 16 février 1984. Toutefois, cette condition d'éligibilité est supprimée à partir de l'année 1985.

JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

61511. — 31 décembre 1984. — **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** lors d'une conférence de presse commune avec **M. le ministre de l'éducation nationale** le 13 décembre 1984 de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande si une extension de cette réforme aux enseignements secondaire et supérieur est prévue.

Réponse. — Une extension de l'aménagement du temps scolaire, en vue d'un développement des liaisons avec les partenaires éducatifs locaux, aux enseignements secondaire et supérieur, bien que tout à fait envisageable, n'a pas été retenue pour le moment, l'effort au niveau du premier degré paraissant nettement prioritaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (rythmes et vacances scolaires).

61512. — 31 décembre 1984. — **M. Christian Bergelin** prend acte de l'intention annoncée par **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** lors d'une conférence de presse commune avec **M. le ministre de l'éducation nationale** le 13 décembre 1984 de promouvoir un nouvel aménagement des rythmes scolaires. Il lui demande de préciser si le crédit de 2 millions de francs (soit 20 000 francs en moyenne par département) prélevé sur les ressources existantes du F.N.D.S. est en réalité la dotation de l'Etat pour cette opération.

Réponse. — Le crédit de 2 millions de francs, annoncé lors de la conférence de presse du 13 décembre 1984, constituera, au titre du Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.) et pour la partie de l'année 1985 concernée, la dotation principale pour l'opération citée.

JUSTICE

Etat civil (actes).

47386. — 26 mars 1984. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre de la justice** que désormais les services informatisés de l'état civil ne peuvent plus indiquer, sur les fiches individuelles, la nationalité des nouveau-nés du fait d'une recommandation de la Commission informatique et libertés; que, de ce fait, les statistiques démographiques françaises seront gravement altérées et l'action des pouvoirs publics aveuglée; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans ces conditions de procéder à un nouvel examen du problème.

Réponse. — Parmi les actes de l'état civil, seuls les actes de naissance peuvent comporter des indications relatives à la nationalité française de la personne concernée, mais uniquement lorsqu'une décision judiciaire ou administrative est intervenue en la matière (décrets de naturalisation, déclarations d'acquisition, jugements...). La plupart des actes ne contiennent donc aucune mention de nationalité. Les fiches d'état civil, individuelles ou familiales, peuvent indiquer la nationalité française de l'intéressé si elles ont été établies au vu d'une carte nationale d'identité; mais elles sont destinées à être remises à l'intéressé et non conservées par le service de la mairie qui peut les avoir établies. Il s'ensuit que, si une mairie constitue une fiche de nationalité, ce ne saurait être au seul vu des documents d'état civil qu'elle gère ni pour le bon fonctionnement du service de l'état civil. S'agissant plus particulièrement de la position prise par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, il résulte des renseignements fournis que cette Commission a en effet demandé à une mairie de ne pas faire figurer la nationalité sur ses fiches individuelles; mais cette décision doit être considérée comme provisoire, la Commission se proposant d'examiner prochainement la question de manière plus approfondie. En toute hypothèse, l'avis en cause ne constituait pas une recommandation générale et ne saurait concerner d'autres fichiers que celui qui avait été soumis à la Commission.

Justice (fonctionnement).

55153. — 27 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les méfaits du chef terroriste d'Action directe, Jean-Marc Rouillan. En effet, les tergiversations du pouvoir à son encontre doivent cesser et des mesures sévères s'imposent. Il lui demande donc quelle compte être la politique du gouvernement face à ce chef terroriste ?

Justice (fonctionnement).

61696. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55153 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 34 du 27 août 1984 sur le fonctionnement de la justice. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Contrairement à ce que prétend l'honorable parlementaire, aucune tergiversation ne peut être relevée dans l'action de la justice à l'égard de Jean-Marc Rouillan: dans le cadre de l'information judiciaire relative au vol à main armée commis le 30 juillet 1983 au préjudice de la bijouterie Aldebert, celui-ci fait l'objet d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction de Paris. Il est donc à l'heure actuelle recherché aux fins de mise à exécution de cette pièce de justice.

Justice (tribunaux de commerce).

55807. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la baisse constante du niveau des émoluments des greffiers des tribunaux de commerce en matière d'inscriptions au registre du commerce et des sociétés. En effet, en avril 1982, le tarif de ces émoluments a été modifié, puis forfaitisé. L'ancien tarif était strictement proportionnel. Une telle mesure pouvait donc s'expliquer dans le cadre de la lutte contre l'inflation et d'un effort de solidarité nationale et de limitation des prix. Cependant, il s'en est suivi la suppression du droit de rédaction des actes et plus particulièrement du forfait postal autorisé précédemment: le nouvel émoluments alloué en taux de base englobe ces deux droits, ainsi que les copies délivrées avec les formalités. Or, depuis deux ans, il y a eu plusieurs augmentations du tarif des postes (environ + 6,25 p. 100 pour plus normaux, + 16,66 p. 100 plus exprès, + 89 p. 100 téléphone), sans que jamais les greffiers des tribunaux de commerce ne puissent réévaluer leur forfait, d'où une baisse des émoluments consentis. Il lui demande en conséquence de séparer les frais postaux du montant du forfait et d'en autoriser la compensation totale.

Justice (tribunaux de commerce).

55828. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émolument des greffiers des tribunaux de commerce prévu lors de la radiation du registre du commerce et des sociétés. Depuis un an environ, le tarif prévu pour cette formalité a été réaménagé, et, à l'occasion de l'immatriculation d'un commerçant ou d'une société, il est perçu, d'avance, l'émolument correspondant à sa radiation future: ainsi, pour un commerçant, il est perçu 210 francs comprenant les frais de poste, les copies délivrées pour les différentes administrations intéressées et sur

lesquels il reste un émolument de 83,20 francs à partager entre immatriculation et radiation. Or, un arrêté en préparation, du ministère de la justice, prévoit la radiation d'office des propriétaires de fonds mis en gérance: toutes les formalités de radiation seront gratuites sans que pour les anciens loueurs de fonds il ait été perçu à l'époque de leur immatriculation l'avance pour radiation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager d'autoriser dans cet arrêté la perception séparée d'un droit, à déterminer, pour ce cas de figure de radiation.

Justice (tribunaux de commerce).

55829. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nouveaux tarifs prévus pour remplacer les droits gradués des greffes des tribunaux de commerce. En effet, le principe d'une forfaitisation semble avoir été retenu: un tel choix semble compréhensible, dans la mesure où, en matière d'inscription des privilèges de nantissement ainsi que des privilèges du Trésor et de sécurité sociale, les sommes garanties croissent rapidement du fait de l'inflation, entraînant ainsi, à leur suite, les émoluments et grevant le coût des formalités. Cependant, il convient, *a contrario*, de ne pas léser les officiers ministériels concernés et d'adopter, dans ce cas, un barème d'indexation, tel que l'indice de la construction par exemple, qui répercuterait chaque année systématiquement la hausse du coût de la vie, afin de maintenir à un niveau de valeur constante les émoluments consentis. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir d'adopter une telle mesure, corollairement à la forfaitisation prévue.

Justice (tribunaux de commerce).

64809. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55807 (publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984) relative à la baisse constante du niveau des émoluments des greffiers des tribunaux de commerce en matière d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (tribunaux de commerce).

64610. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55829 (publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984) relative aux nouveaux tarifs prévus pour remplacer les droits gradués des greffes des tribunaux de commerce. Il lui en renouvelle donc les termes.

Justice (tribunaux de commerce).

64811. — 4 mars 1985. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 55828 (publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984) relative à l'émolument des greffiers des tribunaux de commerce prévu lors de la radiation du registre du commerce et des sociétés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact que le décret n° 82-362 du 27 avril 1982 modifiant le décret n° 80-307 du 29 avril 1980, fixant le tarif général des greffiers des tribunaux de commerce, a mis en place un système de rémunération forfaitaire, de manière à prendre en compte les réformes réalisées par le décret du 18 mars 1981 dans le cadre des mesures de simplification administrative prises en faveur des entreprises. En matière de registre du commerce et des sociétés, il a ainsi créé quatre forfaits de rémunération: immatriculation principale, immatriculation secondaire, inscription complémentaire, pour les personnes physiques d'une part et pour les personnes morales d'autre part; inscription modificative pour les personnes physiques et pour les personnes morales. Ces forfaits regroupent le coût des formalités d'immatriculation au registre du commerce, d'immatriculation S.I.R.E.N., de la radiation, de la délivrance d'un certain nombre d'extraits et comprennent le remboursement des frais postaux. En outre, afin de donner toute son efficacité à l'obligation de radiation du registre du commerce et des sociétés des personnes physiques ayant cessé leur activité commerciale (articles 34 et suivants du décret n° 67-237 du 23 mars 1967), le coût de la radiation est réglé par le déclarant en même temps que celui de l'immatriculation. La Chancellerie a été saisie, dans le courant de l'année 1984, par la profession d'une demande de révision tarifaire, motivée pour partie, en raison de l'augmentation des tarifs postaux. Aussi, le décret n° 84-814 du 31 août 1984 modifiant le décret n° 80-307 du 29 avril 1980 fixant le tarif général des greffiers des tribunaux de commerce, modifié par le décret du 27 avril 1982, a-t-il, afin de remédier aux effets produits par l'augmentation du timbre poste, augmenté la rémunération de chacun des quatre forfaits prévus au registre du commerce et des sociétés d'un taux de base, soit 6 francs. Le

principe selon lequel le coût de la radiation est réglé par le déclarant en même temps que celui de l'immatriculation a été maintenu, et il n'est pas envisagé de le modifier. Il n'est pas envisagé non plus d'adopter un « barème d'indexation qui répercuterait chaque année systématiquement la hausse du coût de la vie », un tel système étant de nature à contribuer au développement de l'inflation. En revanche, sont actuellement recherchés avec la profession, les moyens permanents de nature à permettre de suivre son activité et son évolution économique et à justifier les aménagements tarifaires périodiques. Enfin, il est exact que dans le cadre des mesures de simplification administrative, la suppression de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des loueurs de fonds de commerce qui ne sont pas des commerçants, a été retenue. Elle a conduit à la modification de l'article premier du décret n° 53-260 du 30 septembre 1953, par l'article 229 de la loi n° 85-98 du 28 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises qui entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 1986.

Copropriété (syndics).

57797. — 22 octobre 1984. — L'article 38 du décret n° 67-233 du 17 mars 1967 fait l'obligation aux syndics non professionnels de déposer les sommes reçues pour le compte de copropriétaires sur un compte bancaire ouvert au nom du syndicat des copropriétaires. **M. Bernard Rocher** demande à **M. le ministre de la justice** si un syndic non professionnel peut prétendre ne pas être soumis à cette disposition pour la raison qu'il présente, par son adhésion à un organisme de caution, les mêmes garanties qu'un syndic professionnel.

Réponse. — En vertu de l'article 38 du décret du 17 mars 1967, toute somme ou valeur reçue au nom et pour le compte du syndicat doit être versée à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat, dès lors que le syndic n'est pas soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970 et de textes pris pour son application. En raison du caractère d'ordre public qui leur est conféré par l'article 43 de la loi du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété, les règles édictées par l'article 38 du décret précité paraissent devoir être interprétées strictement. La dérogation prévue à la fin de l'article 38 milite d'ailleurs en faveur d'une telle interprétation. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'obligation de déposer les fonds reçus pour le syndicat sur un compte ouvert à son nom s'impose à tout syndic non professionnel même s'il a pris l'initiative de faire garantir sa gestion dans des conditions équivalentes à celles imparties à des professionnels, étant observé que les stipulations du règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale peut, dans ce dernier cas, dispenser le syndic non professionnel de verser au compte du syndicat la totalité des fonds reçus. Il convient au surplus d'observer que le syndicat des copropriétaires a la pleine personnalité juridique et pourrait obliger même un syndic régi par la loi du 2 janvier 1970, à ouvrir un compte au nom du syndicat, en vertu d'une clause du règlement de copropriété ou d'une décision de l'assemblée générale.

Edition, imprimerie et presse (livres).

59481. — 26 novembre 1984. — Régulièrement, l'actualité nous apporte de nouveaux exemples de suicides dont la responsabilité se trouve en partie dans un livre au titre bien connu. **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de la justice** si la solution de ce problème douloureux trouvera effectivement sa réponse dans la réforme générale du code pénal ou s'il ne serait pas plus judicieux de lui réserver un examen particulier sans être obligé d'attendre que cette réforme générale n'aboutisse concrètement.

Edition, imprimerie et presse (livres).

62745. — 28 janvier 1985. — **M. Sarge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la multiplication des suicides pouvant avoir été facilités par la lecture de l'ouvrage *Suicide mode d'emploi*. Devant les progrès accomplis par la médecine pour venir en aide aux souffrances des grands malades ou des agonisants, il lui demande si le moment ne lui paraît pas opportun pour adopter des dispositions pénales réprimant sévèrement l'indication et l'aide au suicide.

Réponse. — La proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide, adoptée par le Sénat le 9 juin 1983, a été examinée le 12 décembre 1984 par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale; saisie d'une question préalable, la Commission a adopté celle-ci, décidant par là-même qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition de loi. La Commission de révision du code pénal, quant à elle, s'est longuement interrogée sur ce problème aussi complexe

que controversé; en dernière analyse la solution envisagée consisterait à ne sanctionner la provocation directe au suicide que si c'est un mineur qui en est la victime; cette disposition s'accompagnerait d'ailleurs de nouvelles incriminations tendant à mieux protéger les adolescents contre d'autres menaces, telles que l'alcoolisme ou la toxicomanie.

Peines (peines de substitution).

59520. — 26 novembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le premier bilan de l'application de la peine de substitution créée par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, dite travail d'intérêt général. Il lui demande si les magistrats ont eu recours à ce nouveau dispositif, dans quelles mesures les associations et les collectivités y ont participé, si des jeunes en ont bénéficié et quelle a été la proportion des peines prononcées à titre principal.

Réponse. — Près de 2 000 condamnations à une peine de travail d'intérêt général ont été prononcées dans le courant de l'année 1984. Ces premiers résultats témoignent de l'accueil favorable qui est fait à cette nouvelle peine tant par les juridictions que par les collectivités locales, les associations ou les établissements publics qui ont proposé des travaux. Les collectivités locales et les associations ont participé de façon très active à la mise en œuvre de cette peine puisque les juridictions disposent à ce jour de plus de 4 000 postes de travaux d'intérêt général. L'étude des statistiques recueillies au cours du premier semestre 1984 indique que 68 p. 100 des personnes condamnées ont exécuté leur peine dans des communes, 24 p. 100 dans des associations, les autres condamnations ayant été effectuées dans des établissements publics. Il résulte de l'étude de ces mêmes statistiques que les deux tiers des condamnations ont été prononcées à titre de peine principale. Au cours de cette même période, la population condamnée à cette peine est particulièrement jeune puisque 63,5 p. 100 des condamnés ont moins de 25 ans. Par ailleurs, la situation sociale de ces condamnés est précaire : 64,5 p. 100 d'entre eux étaient au chômage.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

59995. — 3 décembre 1984. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes des dispositions du troisième alinéa de l'article L 39 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les directeurs des services fiscaux saisis d'une demande d'autorisation de transfert de débit de boissons, à titre touristique, doivent recueillir les avis de la Chambre de commerce, des syndicats de débiteurs de boissons les plus représentatifs du département ainsi que de la « Commission départementale ». Les modalités de la consultation obligatoire de ce dernier organisme ont été modifiées par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, car en application de l'article 25 de cette loi, le président du Conseil général est devenu l'organe exécutif du département (la Commission départementale étant supprimée par l'article 58 de la loi précitée). Par conséquent, les directeurs des services fiscaux doivent dorénavant demander au président du Conseil général de formuler l'avis prévu par le troisième alinéa de l'article L 39 du code des débits de boissons, auquel devrait être apportée, le plus rapidement possible, la rectification formelle qui s'impose. La demande d'avis doit être directement adressée au président de l'assemblée départementale, même dans l'hypothèse où cette assemblée aurait délégué au bureau élu en son sein, sa compétence en la matière. Le troisième alinéa de l'article L 39 dispose que les avis prévus doivent être obligatoirement motivés. A cet égard, les organismes consultés ne doivent pas se contenter de formuler un simple avis favorable ou défavorable, mais doivent faire connaître les motifs précis qui paraissent soit justifier, du point de vue touristique, le déplacement du débit, soit devoir entraîner le rejet de la demande. Dans le cadre de cette procédure, le président du Conseil général n'est donc consulté que pour émettre un avis mais c'est à la Commission des transferts touristiques, présidée par un magistrat du Parquet, qu'appartient la décision finale. Cependant, il s'avère que l'avis recueilli auprès de l'assemblée départementale est de moins en moins déterminant. Il lui demande donc quelles instructions le gouvernement entend donner pour que la saisine du président du Conseil général n'apparaisse plus comme superfétatoire.

Réponse. — Le garde des Sceaux ne peut que souscrire à l'interprétation de l'honorable parlementaire pour ce qui concerne l'exercice par le Conseil général ou son bureau des attributions que l'article L 39 du code des débits de boissons avait conférées à la Commission départementale avant l'intervention de la loi du 2 mars 1982. Effectivement, le directeur des services fiscaux doit, au nom de la Commission prévue par ce texte, recueillir l'avis de l'assemblée départementale et des autres organismes concernés. Il appartient alors à la Commission de statuer sur la demande d'autorisation qui lui est

soumise, sous le seul contrôle des juridictions administratives; en effet, bien qu'elle soit présidée par un magistrat du ministère public, la Commission est de nature administrative et ses décisions le sont également. Ainsi le garde des Sceaux ne pourrait-il intervenir auprès de la Commission dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, quand même il apparaîtrait qu'elle s'écarte fréquemment des avis recueillis. En toute hypothèse, ceux-ci ne peuvent être tenus pour inutiles du seul fait qu'ils n'auront pas paru déterminants.

*Administration et régimes pénitentiaires
(établissements : Hauts-de-Seine).*

60079. — 3 décembre 1984. — **Mme Jacqueline Frayssé-Cazels** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet d'installation d'une prison sur la commune de Nanterre. Elle s'étonne qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les élus concernés alors que, dans cette zone réservée à des activités économiques, des projets sont en cours. Plusieurs entreprises ont en effet formulé des demandes d'implantation qui, compte tenu de la situation des emplois industriels à Nanterre, constituent un intérêt capital pour la commune. D'autre part, cette implantation ne saurait être envisagée en dehors du contexte de la ville et des grands dossiers qui restent ouverts, comme celui de la Maison de Nanterre que le gouvernement s'était engagé à régler ainsi que la résorption intégrale et définitive des cités de transit, le traitement global de l'îlot sensible du Petit-Nanterre notamment. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager la concertation avec les élus de Nanterre qui considèrent que la création d'emplois dans la ville et le règlement des problèmes déjà posés sont des priorités.

Réponse. — Le garde des Sceaux rappelle à l'attention de l'honorable parlementaire que la situation de la région parisienne, en ce qui concerne l'incarcération des prévenus, est particulièrement difficile et, par ailleurs, ne respecte pas les dispositions de l'article D 54 du code de procédure pénale, qui prévoit une maison d'arrêt auprès de chaque cour d'assises. En l'absence de maison d'arrêt à Nanterre, les prévenus sont incarcérés à la maison d'arrêt des Yvelines à Bois d'Arcy. Cette situation est source de très nombreux inconvénients pour la juridiction, puisque les extractions de prévenus imposent leur déplacement entre Bois d'Arcy et Nanterre, pour les forces de police chargées d'assurer ces extractions, pour les avocats qui doivent se déplacer jusqu'à Bois d'Arcy pour rencontrer leurs clients, pour les familles qui souhaitent rendre visite à leurs parents détenus. La présence de près de 600 détenus du tribunal de Nanterre, s'ajoutant à un nombre sensiblement équivalent du tribunal de Versailles, contribue à accroître la surpopulation de la maison d'arrêt des Yvelines, qui a été construite pour 541 places. La construction d'une maison d'arrêt à Nanterre apparaît donc comme tout à fait indispensable. Une recherche de terrains susceptibles de permettre cette construction a donc été entreprise auprès des services de l'Etat et des entreprises publiques. Ces informations ont été portées à la connaissance de M. le maire de Nanterre au cours d'une réunion récente organisée par le commissaire de la République du département des Hauts-de-Seine avec la participation des représentants de l'administration pénitentiaire. La Chancellerie entend continuer à traiter cette affaire en étroite concertation avec la municipalité, tant en ce qui concerne la localisation définitive de la future maison d'arrêt que sa bonne insertion dans l'environnement.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement).

60366. — 10 décembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître le nombre d'arrêts du Conseil d'Etat relatifs au droit communautaire du 1^{er} juillet 1980 au 1^{er} juillet 1984.

Réponse. — Du 1^{er} juillet 1980 au 1^{er} juillet 1984, le Conseil d'Etat a rendu vingt-quatre arrêts relatifs au droit communautaire; dix-huit de ces décisions ont été publiées, en tout ou partie, au recueil « Lebon » (voir liste ci-jointe). En outre, huit pourvois sont actuellement en cours d'instruction devant cette juridiction.

N° de la requête	Publ. au Lebon	Date de lecture	Requérant
10328	A	25.07.80	Consorts Durand et Office national interprofessionnel des vins de table Laugant.
13654	A	15.10.80	Consorts Durand et Office national interprofessionnel des vins de table Laugant.
7221	A	14.11.80	Mme Damas.

N° de la requête	Publ. au Lebon	Date de lecture	Requérant
10972	A	19.06.81	Comité de vigilance et d'action viticole de la Gironde.
17253	A	02.10.81	G.I.E. Vipal.
5253	A	18.12.81	Syndicat national du commerce de la chaussure et autres.
15303	A	23.12.81	Commune de Thionville et autres.
11029	A	21.01.82	Conseil régional de Paris de l'ordre des experts comptables et comptables agréés et autres.
23654	A	19.03.82	Jean-Joseph et autres.
19811	B	03.04.82	Roland.
30129	A	04.06.82	Ministre du travail et de la participation.
26678	A	15.10.82	Muller.
20076	A	23.03.83	Chantecaille.
37030	A	15.05.83	S.A. René Moline.
9843	B	29.07.83	Syndicat des importateurs de vêtements et de produits artisanaux.
36640	B	02.12.83	Société Sucrimex.
15784	B	09.03.84	Beaudroit et autres.
24832	A	23.03.84	Société Alivar.

N.B. :

A : signifie que la décision est publiée intégralement dans le Recueil Lebon, recueil des arrêts du Conseil d'Etat.

B : signifie que la décision est seulement analysée dans les tables du même recueil.

Auxiliaires de justice (avocats).

60415. — 10 décembre 1984. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le très grand attachement des barreaux français au principe de la territorialité de la postulation des avocats devant les tribunaux de grande instance. Ce n'est qu'à titre provisoire que la loi de 1971 a instauré un système dérogatoire de multipostulation au profit des avocats établis auprès des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre, leur permettant d'exercer auprès de ces tribunaux les activités de postulation alors même qu'ils ne sont pas professionnellement domiciliés dans leur ressort. Il lui demande en conséquence comment il justifie l'atteinte à l'égalité entre avocats et entre barreaux que constitue la pérennisation pour la seule région parisienne de la multipostulation, telle que la propose le projet de loi modifiant la loi de 1971.

Réponse. — Le projet de loi, évoqué par l'auteur de la question, est devenu la loi n° 84-1211 du 29 décembre 1984 modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La Chancellerie est tout à fait consciente du grand attachement des barreaux français au principe de la territorialité de la postulation des avocats devant les tribunaux de grande instance et la loi ne vise aucunement à remettre ce principe en cause, comme cela résulte clairement des débats parlementaires. Le garde des Sceaux a, en effet, précisé tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat que le projet du gouvernement avait pour seul objet d'apporter une solution définitive à la situation provisoire née, dans la région parisienne, de l'éclatement du tribunal de la Seine et de la création des tribunaux de grande instance de Nanterre, Bobigny et Créteil dans chacun des nouveaux départements dits « de la petite couronne ». L'expérience de près de treize années, constituée par la période transitoire, n'ayant pas révélé d'inconvénients quant au fonctionnement des juridictions et présentant, en outre, l'avantage de ne pas restreindre le libre choix de leur avocat pour les justiciables, il est apparu opportun de proposer au parlement la pérennisation du système de la multipostulation en région parisienne, qui par la densité de sa population, l'unité économique qu'elle représente et la proximité des quatre juridictions concernées constitue une situation unique en France. C'est en raison de la spécificité de cette situation qu'il a été estimé nécessaire de faire prévaloir des règles particulières. Il convient de préciser que le projet du gouvernement, amendé par la Commission des lois de l'Assemblée nationale, a fait l'objet d'un vote conforme de la part du Sénat.

Peines (peines de substitution).

60729. — 17 décembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître dans quelles conditions a été appliquée jusqu'à ce jour la loi du 10 juin 1983 créant la

peine de substitution, dite de travail d'intérêt général. Ce dispositif a-t-il été mis en application par les magistrats et les collectivités, et dans quelles proportions ?

Réponse. — Les juridictions ont prononcé au cours de l'année 1984 près de 2 000 condamnations à une peine de travail d'intérêt général. Les juges de l'application des peines ont reçu un accueil très favorable de la part des organismes sollicités : collectivités locales, associations ou établissements publics. Ainsi, pour le premier semestre 1984, 68 p. 100 des personnes condamnées ont exécuté leur peine dans des communes et 24 p. 100 dans des associations, les autres condamnations ayant été effectuées dans des établissements publics.

Procédure pénale (instruction).

61297. — 24 décembre 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les insuffisances de l'article 118 du code de procédure pénale. La nouvelle rédaction de cet article, telle qu'elle résulte de la loi du 10 juin 1983, ne rend pas obligatoire l'audition de la partie civile lors d'une instruction. Cela est souligné par la circulaire d'application du 25 juin 1983 qui « recommande » qu'aucune instruction ne soit menée à son terme sans que la partie civile ait été entendue. Il lui demande si les travaux de réflexion actuellement menés par la Chancellerie permettent d'envisager une clarification dans la rédaction de cet article 118 du code de procédure pénale.

Réponse. — L'article 118 du code de procédure pénale subordonne l'audition des inculpés et des parties civiles à la convocation préalable de leurs conseils et précise les modalités selon lesquelles la procédure est mise à la disposition des avocats; cet article a pour objet d'organiser l'exercice des droits de la défense, et non pas de contraindre le magistrat instructeur à effectuer certaines auditions. De manière générale, le code de procédure pénale laisse d'ailleurs au juge d'instruction le soin d'apprécier l'opportunité de procéder à telle ou telle investigation en fonction des particularités de chaque affaire. Seuls les articles 114 et 145 obligent ce magistrat à entendre personnellement la personne qu'il envisage d'inculper ou de placer en détention provisoire. S'il est particulièrement souhaitable que le juge d'instruction entende la partie civile avant de clôturer son information, il semble délicat de l'y contraindre par la voie législative. Une disposition impérative serait critiquable dans la mesure où elle ne prendrait pas en compte les distinctions pratiques que recouvre la situation de partie civile : si certaines victimes déclenchent l'action publique, d'autres se constituent en cours de procédure, et parfois même à la fin de l'instruction, dans le seul but de préserver leurs droits, bénéficier des informations qui leur sont obligatoirement adressées et exercer, le cas échéant, une voie de recours contre les ordonnances susceptibles de leur faire grief. Pour tenir compte de cette diversité de situations, il est apparu préférable de rappeler avec fermeté aux magistrats du parquet l'intérêt qui s'attache, de manière générale, à l'audition des parties civiles. Tel a été l'objet de la circulaire du 25 juillet 1983 citée par l'honorable parlementaire, qui est relayée, auprès des juridictions, par des directives particulières et par une action globale en faveur des victimes.

Copropriété (syndics).

61552. — 31 décembre 1984. — Dans sa réponse à la question écrite n° 38471 du 19 décembre 1983, **M. le ministre de la justice** indiquait que « les comptes présentés par des syndics de copropriété, même parfaitement réguliers, le sont dans des conditions telles que leur contrôle ou leur vérification ne peut s'opérer sans le concours d'un expert ». Pour pallier cet inconvénient, il indiquait également que la Chancellerie allait, « pour normaliser et clarifier la présentation des comptes, entrer en relation à bref délai avec les organisations professionnelles et les administrations concernées ». Plus d'un an après cette affirmation, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** où en sont les contacts que la Chancellerie devait établir, et quelles en sont les conséquences pratiques.

Réponse. — La technicité que requiert l'élaboration d'un plan comptable applicable en matière de copropriété a conduit le gouvernement à saisir le Conseil national de la comptabilité dont les propositions ne manqueront pas d'être soumises aux professionnels intéressés. Par ailleurs, **M. Bonnemaison**, député de Seine-Saint-Denis, a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 2455, une proposition de loi qui comporte des incidences sur le sujet évoqué par l'auteur de la question écrite. La Chancellerie, pour sa part, ne voit aucun inconvénient à ce que ce texte vienne en discussion lors de la prochaine session parlementaire. L'élaboration d'une réglementation en la matière apparaît dans ces conditions prématurée.

Décorations (ordre national du Mérite).

62560. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont les autorités et les organismes civils et militaires qui peuvent proposer des candidats des deux sexes en vue de bénéficier d'une promotion dans l'ordre national du Mérite; 2° qui a l'autorité pour constituer le dossier de l'éventuel bénéficiaire de cet ordre national; 3° quels sont les documents essentiels que doit contenir tout dossier de proposition dans l'ordre national du Mérite.

Réponse. — 1° L'initiative d'une proposition de nomination ou de promotion dans l'ordre national du Mérite appartient au ministre dont relèvent, par leur nature, les services à récompenser. 2° Le dossier de proposition correspondant est établi à la diligence du département ministériel concerné. 3° Toute proposition est accompagnée d'une notice détaillée exposant les motifs qui la justifient et les résultats de l'enquête faite sur l'honorabilité et la moralité du candidat, ainsi que, le cas échéant, d'une fiche individuelle d'état civil, d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois et de l'avis des différents ministres dont a pu relever le candidat ou du ministre des affaires étrangères si l'intéressé a résidé à l'étranger.

Décorations (ordre national du Mérite).

62562. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 crée l'ordre national du Mérite. Le premier objet de cet ordre fut de supprimer plusieurs distinctions officielles au nombre de seize qui étaient les suivantes : ordre du Mérite social, ordre de la Santé publique, ordre du Mérite commercial et industriel, ordre du Mérite artisanal, ordre du Mérite touristique, ordre du Mérite combattant, ordre du Mérite postal, ordre de l'Economie nationale, ordre du Mérite sportif, ordre du Mérite du Travail, ordre du Mérite militaire, ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur, ordre du Mérite saharien, ordre de l'Etoile noire, ordre du Nichan el Anouar, ordre de l'Etoile d'Anjouan. On a voulu, semble-t-il, conférer à cet ordre une valeur se plaçant à côté de la Légion d'honneur puisque ses statuts en sont presque similaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les mérites qu'honore toute promotion dans l'ordre national du Mérite.

Réponse. — L'ordre national du Mérite est destiné à récompenser les mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée (article 2 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite), alors que l'ordre national de la Légion d'honneur récompense les mérites éminents.

MER

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

61897. — 14 janvier 1985. — **M. Jean Pauziat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes liés à la retraite des inscrits maritimes. Dans le régime général de la sécurité sociale, les périodes de formation en cours d'emploi sont assimilées aux périodes de travail effectif et à ce titre sont intégrées aux annuités. Il n'en est pas de même pour les périodes de formation maritime des écoles d'apprentissage maritime. Ainsi les patrons pêcheurs qui ont suivi les cours de l'E.A.M. pendant une ou deux années se voient privés des annuités afférentes. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de remédier à cette situation préjudiciable.

Réponse. — La promotion sociale qui se trouve à l'origine de la formation professionnelle continue a été instituée par la loi du 31 juillet 1959 et mise en place dans la marine marchande par le décret du 26 décembre 1961. A partir de cette date, les temps de scolarité effectués par des marins ayant interrompu la navigation pour améliorer leur qualification ont été, sous certaines conditions, validés pour pension. C'est le cas de diverses formations assurées dans les écoles d'apprentissage maritime (E.A.M.) notamment celles préparant au certificat de motoriste à la mer. Actuellement, dans tous les régimes d'assurance vieillesse les périodes de scolarité effectuées dans le cadre de la formation professionnelle continue donnant lieu à rémunération et à versement de cotisations, soit par l'employeur, soit par l'Etat sont prises en compte pour pension. Par ailleurs, les conditions d'ancienneté de vingt-quatre mois, dans la même branche professionnelle, exigées par l'article L 931-2 du code du travail pour ouvrir droit à un congé de formation et donc à validation de la période correspondante ont été

assouplies pour les ressortissants du régime spécial des marins puisque le droit à la formation professionnelle continue est ouvert si le marin justifie de huit mois de navigation professionnelle effective.

Décorations (mérite maritime).

62558. — 28 janvier 1985. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, que parmi les ordres honorifiques existant figure celui du Mérite maritime. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions et en partant de quelles données peut être attribué le Mérite maritime. Quels sont par exemple les catégories de Français des deux sexes qui peuvent prétendre être honorés par une promotion au titre du Mérite maritime.

Réponse. — L'ordre du Mérite maritime a été institué en 1930 afin de récompenser la valeur professionnelle des marins et le mérite des citoyens qui se sont distingués pour le développement de la marine marchande, des ports de pêche et des sports nautiques. En fonction des modifications subséquentes fixées par la loi du 27 septembre 1958, l'admission dans l'ordre a été étendue aux personnels navigants de la marine nationale, ainsi qu'aux personnes participant à l'administration des ports de guerre, de commerce, de plaisance ou à toutes activités se rapportant à la mer. L'ordre du Mérite maritime se compose de chevaliers, d'officiers et de commandeurs. Pour pouvoir être admis au grade de chevalier, il faut justifier de quinze années de service et être âgé de trente ans au moins. Il faut cinq ans d'ancienneté dans le grade de chevalier pour accéder à celui d'officier et cinq ans sont nécessaires dans ce dernier grade pour être promu commandeur. A titre dérogatoire, les commandeurs et officiers de la Légion d'honneur peuvent être promus au grade correspondant.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Communautés européennes (fonds européen de développement régional).

57847. — 22 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'information relative aux aides européennes en faveur du développement régional. Dans son rapport sur « l'apport du F.E.D.E.R. au développement des régions françaises » (*Journal officiel* du 25 juillet 1984), le Conseil économique et social souhaite que la D.A.T.A.R. édite un document susceptible d'être utilisé par l'ensemble de la population et indiquant, de façon attrayante, les modalités d'octroi des concours du F.E.D.E.R. et des autres fonds communautaires, pour permettre aux éventuels utilisateurs de mieux comprendre les mécanismes des instruments financiers de la Communauté économique européenne, dont ils peuvent bénéficier. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Réponse. — Conformément à la proposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la prochaine parution de la lettre de la D.A.T.A.R. comportera une présentation des nouvelles modalités d'intervention du F.E.D.E.R.

POSTES

Postes et télécommunications (téléphone).

61484. — 31 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le contenu de sa réponse à la question écrite n° 51850 (réponse insérée au *Journal officiel* A.N. questions écrites n° 37 du 17 septembre 1984) concernant les éventuelles suppressions de cabines publiques de téléphone. Y faisant référence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre total de cabines dont la recette est inférieure au seuil de rentabilité défini ; 2° à partir de cette donnée, combien de cabines ont été enlevées en 1984 et seront enlevées en 1985 ; 3° combien de cabines font et feront l'objet d'une location-entretien aux frais des communes.

Réponse. — D'une étude effectuée en 1983, il ressort qu'environ 25 p. 100 des cabines téléphoniques publiques ont une recette inférieure ou égale au seuil de rentabilité évoqué dans la précédente réponse. Toutefois, ainsi qu'il avait d'ailleurs été précisé, cela ne signifie nullement que ces cabines ont été ou vont être supprimées : ainsi en 1984, le parc de cabines a augmenté d'environ 4 p. 100, cette augmentation globale recouvrant certes des modifications d'implanta-

tion, mais essentiellement en milieu urbain ; la quasi totalité des cabines installées en zone rurale sont conservées quelles que soient leurs recettes, afin de maintenir au moins un téléphone public par commune ou hameau. Quant à la location-entretien proposée aux communes, elle n'a pas fait l'objet de statistiques au plan national ; il peut toutefois être indiqué à l'honorable parlementaire que, dès l'été 1985, un nouveau type de matériel plus simple et moins onéreux dit « publiphone d'intérieur », fonctionnant sous le couvert du titulaire de l'abonnement avec des modalités particulières d'encaissement, sera offert en location-entretien.

Postes et télécommunications (téléphone).

62371. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** informe **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que de très nombreuses personnes sont persuadées que la demande de renseignement téléphonique par le 12 est gratuite, ce qui dénote une insuffisance de l'information dispensée aux usagers par son administration. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable un effort à cet égard.

Réponse. — L'indication fournie par l'honorable parlementaire, portant sur l'opinion erronée qu'ont de nombreux usagers sur la gratuité de la fourniture de renseignements téléphoniques par le 12, tient sans doute à une confusion entre la fourniture de renseignements proprement dite et l'accès au service. Si la première est, dans le cas d'indication d'un numéro, gratuite, le second est depuis fort longtemps soumis à taxation. Ces informations sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'annuaire officiel. C'est ainsi, par exemple, qu'en tête des pages bleues (page n° 3) de l'annuaire 1984 de la Manche, on peut trouver cette indication. Mais, ainsi qu'il est d'ailleurs indiqué en renvoi, le tarif figurant à cet emplacement ne peut évidemment être que celui en vigueur au moment de l'impression de cet annuaire. L'ensemble des tarifs des produits et services offerts par les télécommunications est, édité, lors de chaque modification de ceux-ci, à l'intention du réseau commercial. Ce dernier est à la disposition de l'usager pour répondre à toute demande relative aux tarifs, et une information sélective est faite par le canal des publications périodiques adressées avec les relevés bimestriels ainsi que par les brochures commerciales mises à la disposition du public. En outre l'administration des P.T.T. s'est efforcée, notamment en 1983 et 1984, d'inciter les usagers, au moyen d'une large campagne d'information, à mieux consulter l'annuaire, et particulièrement les pages bleues, où figurent toutes les informations utiles sur la tarification des principaux services téléphoniques. Dans le cas des cabines publiques, où la tarification des impulsions, différente de celle d'un poste d'abonné, conduit pour l'accès au service des renseignements à un tarif différent, la carte de taxation indique la somme à introduire, éventuellement corrigée, en cas de modification, par l'apposition d'une étiquette autocollante. Pour compléter l'information de l'honorable parlementaire, il est précisé que les frais d'accès au service des renseignements téléphoniques sont, depuis le 1^{er} août 1984, de 3 francs à partir d'un poste d'abonné et de 3,50 francs à partir d'une cabine téléphonique publique.

Postes et télécommunications (téléphone).

62373. — 21 janvier 1985. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les usagers de cabines téléphoniques se plaignent, alors qu'ils composent le 12 pour demander un renseignement téléphonique, de coupures entraînant un coût anormalement élevé que ces usagers ne sauraient comprendre, ces personnes ignorant le mode de taxation de telles communications. Alors que l'on impose aux commerçants l'affichage des prix, il demande si l'affichage du tarif de la communication téléphonique pour obtenir un renseignement par le 12 est effectif dans toute cabine téléphonique dépendant de l'administration des P.T.T. Dans l'affirmative, ne serait-il pas opportun de le rendre plus visible ? Dans la négative, ne serait-il pas urgent de remédier à cette absence, l'administration devant montrer l'exemple en la matière ?

Réponse. — Depuis le 1^{er} août 1984, l'accès au service des renseignements (« 12 ») à partir d'une cabine téléphonique dépendant de l'administration des P.T.T. nécessite, dans les publiphones à monnaie, l'introduction d'une somme de 3,50 francs. Depuis cette date, et dans l'attente de l'impression de nouvelles cartes de taxation, il a été demandé aux services des télécommunications d'apposer sur l'ancien tarif des étiquettes autocollantes de couleur jaune vif portant en lettres bleues la mention : « Renseignements : introduire 3,50 francs puis composer le 12 ». Ces affichettes qui doivent être placées dans toutes les cabines publiques ne sont malheureusement pas à l'abri du vandalisme, et malgré la vigilance des services de relevage et de maintenance chargés de vérifier leur présence, il peut intervenir un certain délai avant que soient remplacés les autocollants détériorés ou enlevés. Enfin, dans le cas de publiphones à carte, l'affichage précise le nombre d'impulsions de taxe correspondant à l'accès au service des renseignements.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle).

56210. — 27 août 1984. — **Mme Colette Gauriot**, attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves conséquences qu'entraîne en Meurthe-et-Moselle pour la Vallée de la Fensch et le Pays-Haut, la décision de la direction des mines d'Usinor, de stopper le pompage des eaux d'exhaure de la mine de Godbrange. L'ennoyage de la mine ne peut avoir que des effets négatifs sur l'alimentation en eau potable de plusieurs communes. La Direction d'Usinor voudrait se dégager de ses responsabilités et faire supporter aux collectivités locales une gestion incompétente des frais de pompage. « Si des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, la conservation d'une mine ou d'autre mine, le débit ou la qualité des eaux de toute nature, l'effet des mesures générales arrêtées par décret à l'intérieur d'une zone spéciale d'aménagement des eaux, il y est pourvu par le préfet ». Plus précisément, l'article 47 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 prévoit que toute dérivation et plus généralement tout travail susceptible de modifier le régime des eaux, d'en modifier l'écoulement, est soumis à une autorisation administrative. Pour être encore plus précis, une analyse de l'agence de bassin Rhin-Meuse en date du 7 juillet 1982 interprète cette situation d'abandon ou de délaissement d'une concession en concluant que tout reposerait sur la bonne adaptation des mesures imposées par l'administration; les prescriptions de cette dernière ne pouvant être justifiées que si les avantages que peut escompter l'intérêt public dépassent les atteintes qu'elles comportent pour les droits de l'exploitant. Dans le cas de la mine de Godbrange, l'administration, en l'occurrence le préfet par l'intermédiaire du service des mines et donc tout à fait fondé de demander à Usinor et Lormines de prendre en charge les travaux de serrement de Brehain-Crusnes, le coût de cet ouvrage, 120 millions de centimes ne pouvant évidemment pas se comparer aux quelques 5 milliards de centimes nécessaires à assurer la pérennité d'alimentation d'eau de 130 000 habitants et d'éviter les crues de Veyremange et de la Fensch. C'est pourquoi, elle lui demande, les mesures qu'elle compte prendre afin d'interdire à l'exploitant tout arrêt d'installation sans que ne soient mises en œuvre les solutions techniques garantissant aux communes et syndicats intercommunaux la pérennité de l'eau et des débits d'étiage ainsi que la sécurité des riverains en cas de crue. Si elle n'envisage pas de proposer un projet de loi ou un décret portant obligation aux sociétés sidérurgiques et minières en matière d'alimentation des stations de distribution d'eau, d'aménagement des rivières du secteur minier et ceci à hauteur de l'ensemble des différentes collectivités nationales, régionales et départementales.

Réponse. — En ce qui concerne l'arrêt du pompage des eaux d'exhaure de la mine de Godbrange, les sociétés minières concernées, sous le contrôle de la direction régionale de l'industrie et de la recherche compétente, réalisent le serrement de Brehain-Crusnes. De façon générale il ne paraît pas nécessaire d'ajouter un texte réglementaire aux textes existants. Le préfet, commissaire de la République de la région Lorraine, coordonne les actions des différents partenaires concernés : agence financière de bassin, directions départementales de l'équipement, direction régionale à l'architecture et à l'environnement, collectivités locales et sociétés minières pour que l'alimentation en eau des populations ainsi que les débits sanitaires des rivières soient assurés, quelles que soient les modifications apportées au régime d'exhaure.

Electricité et gaz (tarifs).

56123. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en ce moment, vu la pauvreté qui pénètre dans une multitude de foyers, vu l'inégalité sociale qui frappe des familles honnêtes et souvent nombreuses, vu les difficultés de trouver un emploi, vu aussi les mesures très sévères en ce qui concerne l'attribution des allocations de chômage, il arrive que des foyers ne peuvent pas acquitter en temps opportun la redevance d'électricité. Il s'ensuit dès lors une mesure on ne peut plus brutale de suppression du courant. C'est ainsi que des foyers ainsi frappés tombent dans le désespoir car à leur situation sociale dégradée s'ajoute cette mesure on ne peut plus brutale et on ne peut plus inhumaine. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° à la suite de quels délais la décision de couper l'électricité à des foyers est prise; 2° qui prend cette décision brutale; 3° dans quelles conditions elle est appliquée par les services responsables; 4° quelles sont les voies de recours dont dispose le foyer ainsi atteint pour essayer d'obtenir que l'électricité soit à nouveau branchée. Il lui demande en terminant de bien vouloir faire connaître quel est le nombre de coupures d'électricité qui existait au 1^{er} septembre 1984 pour non paiement de la redevance à la date prévue dans chacun des départements français.

Electricité et gaz (tarifs).

56124. — 17 septembre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que des familles, souvent des familles nombreuses ne peuvent pas acquitter la redevance de gaz du fait du manque de ressources, souvent provoqué par le chômage ou le sous-emploi d'un ou plusieurs membres de la famille, souvent aussi à la suite de maladies sérieuses d'un membre de la famille. Elles se voient brutalement fermer le robinet de gaz aussi bien pour la cuisine que pour le chauffage. Il lui demande de préciser : 1° quelles sont les dispositions officielles qui régissent de telles mesures brutales; 2° qui prend la décision de couper le gaz à des foyers; 3° comment cette décision est prise et appliquée; 4° quelles sont les voies de recours de ces foyers qui se voient privés du gaz indispensable. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître combien de coupures de gaz sont intervenues au cours de la présente année jusqu'au 1^{er} septembre 1984.

Electricité et gaz (tarifs).

63793. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56123 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Electricité et gaz (tarifs).

63794. — 25 février 1985. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 56124 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — D'une façon générale, Electricité de France et Gaz de France doivent comme toute entreprise industrielle ou commerciale, veiller à ce que les fournitures qu'elles livrent à leurs clients soient régulièrement payées. La suspension de ces fournitures constitue donc une mesure parfois nécessaire pour assurer une saine gestion des deux établissements, à laquelle ils recourent dans des conditions bien déterminées. La procédure de mise en recouvrement des factures prévoit, en effet, que les services chargés de la gestion des abonnements doivent examiner attentivement la situation des clients qui éprouvent des difficultés à régler leurs factures en tenant compte de tous les éléments utiles, notamment des habitudes de paiement des intéressés ainsi que de l'importance et de l'ancienneté de la dette. D'une manière générale, les délais ont été allongés de douze à quinze jours afin de permettre aux abonnés de disposer de deux week-end pour régler leur facture. Lorsqu'une facture est restée impayée, une lettre de rappel est adressée au client dans un délai de quinze jours après la date limite de paiement; cette seconde lettre fixe une nouvelle date limite de paiement. Dans le cas où le client ainsi dûment averti ne règle pas sa dette, le service de facturation demande à l'unité d'exploitation d'envisager la coupure. Pour le client qui paie régulièrement ses factures, il est, en outre, prévu un ultime délai notifié par le dépôt d'un avis de passage qui précise que la coupure sera exécutée ultérieurement et seulement si le paiement n'intervient pas pendant le délai supplémentaire prévu. En tout état de cause, le nombre d'interruptions de fournitures pour non paiement a représenté, en 1983, 0,41 p. 100 du nombre des factures émises. Les interruptions de fournitures de gaz sont relativement rares, seule l'électricité étant généralement coupée; ces coupures sont, d'ailleurs, presque toujours de courte durée, la majorité des abonnés défaillants réglant leur dette dans les vingt-quatre heures qui suivent la coupure. En ce qui concerne plus particulièrement les abonnés dont la situation financière ou familiale est temporairement difficile, les établissements ont été invités à établir des relations permanentes avec les bureaux d'aide sociale et les divers organismes d'entraide, auxquels Electricité de France et Gaz de France ne peuvent se substituer, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que ces abonnés en se voient privés de gaz et d'électricité; il est donc vivement recommandé aux intéressés de faire connaître, sans attendre, leur situation à ces organismes. Ces dispositions résultant d'une circulaire du 10 juillet 1982 ont été rappelées aux établissements à l'automne 1984 et une nouvelle fois en janvier 1985 à l'occasion de la vague de froid qu'a connu le pays.

Jouets et articles de sport (emploi et activité).

57128. — 8 octobre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que les rayons des magasins spécialisés dans la vente des jouets, notamment les grandes surfaces, s'embellissent, d'ores et déjà, de

jouets de tous types en prévision des fêtes de Noël et de fin d'année, période au cours de laquelle s'effectue leur vente massive. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types de jouets qui sont fabriqués en France et quelles sont les usines, en précisant leurs lieux d'implantation qui sont spécialisées dans cette fabrication. Il lui demande aussi de signaler ce que représente en valeur, au stade du client, toutes taxes comprises, l'industrie annuelle du jouet en France.

Réponse. — Les types de jouets fabriqués en France sont les suivants : véhicules et engins mécaniques, poupées et habillages, jeux de sociétés électroniques ou non, jouets sportifs et jeux de plein air, jeux d'activité nouvelle et de création, peluches, jouets de bébé et de premier âge, puzzles, maquettes et modèles réduits, trains électriques, jeux de construction et jouets porteurs. La production française de jeux, jouets et articles de puériculture couvrant plus de 60 000 produits, une énumération plus précise serait trop longue. De même, il est impossible de faire paraître au *Journal officiel* la liste des entreprises avec leurs établissements. La consommation française était pour 1983 de l'ordre de 11 milliards de francs.

*Equipements industriels et machines-outils
(entreprises : Bouches-du-Rhône).*

57684. — 22 octobre 1984. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur des problèmes que rencontre depuis plusieurs mois l'entreprise des constructions métalliques qui dispose pourtant d'un outil de travail productif au deuxième rang des chaudronniers de haut de gamme en France et qui actuellement ne trouve pas de repreneurs pour le redémarrage de cette entreprise. Les 230 travailleurs s'appuyant sur une étude effectuée par le Cabinet Secafi/Alpha relative à la tenue des marchés auxquels l'entreprise Constructions métalliques d'Arles peut s'adresser, ont pu constater avec satisfaction que les motifs des actions qu'ils ont engagées depuis de longs mois pour s'opposer au démantèlement d'un outil industriel hautement performant sont totalement confortés par ce document. Ce dernier fait apparaître 4 secteurs présentant tout particulièrement des évolutions en volume notablement positives à court et moyen terme. Ces marchés sont les suivants : 1° Le raffinage : les augmentations ou l'installation de capacités dans les pays producteurs d'hydrocarbures et en voie de développement ainsi que la reconversion de nombreuses unités dans les pays industrialisés pour faire face à l'évolution de la demande se traduisent par plus de 17 milliards de francs d'investissement par an. L'étude a « ciblé » plus de 60 projets, l'Institut français du pétrole (I.F.P. faisant état de 641 interventions en cours). 2° L'off shore : le recours accru au pétrole dans des zones maritimes ouvre des perspectives très favorables à ce secteur, au plus tard en 1986; la mer du Nord ainsi que l'océan Indien constituent dans ce cadre des marchés très importants accessibles aux C.M.A. 3° Le gaz naturel : une énergie aux réserves très abondantes qui entre de plus en plus dans le vaporecraquage. Un débouché de toute première importance si l'on considère la chaîne qui conduit cette matière première de son gisement à l'utilisation (forage, traitement, expédition par gazoducs). L'exploitation de grands champs en Union Soviétique a déjà largement permis aux C.M.A. de faire preuve de leur savoir faire technique et leur a assuré une bonne charge de travail. Dans le nouveau plan quinquennal soviétique on remarque en particulier la mise en valeur de 3 nouveaux gisements avec le concours de l'ingénierie française. Le Nigéria, l'Australie, la Malaisie, le Canada, le Chili..., programme de gros investissements en terminaux pétroliers, unités de traitement, de stockage ou de liquéfaction... 4° La pétrochimie : plusieurs centaines de contrats sont en cours de négociations au niveau mondial contredisant les affirmations relatives à une chute de marché. De vastes projets vont se concrétiser en particulier dans les pays en voie de développement. Ils sont à la mesure des impératifs d'expansion de ceux-ci (production d'engrais par exemple). L'Indonésie prévoit d'investir 10 milliards de francs, l'Equateur 20 milliards de francs, le Koweït 13 milliards de francs, l'Inde 7,5 milliards de francs, etc. De nombreux projets concernent également notre pays avec C.D.F.-Chimie ou Technip comme ingénierie. En moyenne chacun de ces projets compte 20 à 25 p. 100 de chaudronnerie. C'est pourquoi se référant à cette étude sérieuse, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'elle compte prendre afin que rapidement soient facilités les contacts avec des industriels, cela dans le but de la reprise de l'activité des Constructions métalliques d'Arles qui comptent 230 travailleurs et au-delà pour de véritables emplois industriels en Arles.

Réponse. — L'entreprise constructions mécaniques d'Arles, spécialisée dans la chaudronnerie lourde, résulte de la remise en activité, en 1981, d'une partie des installations des constructions métalliques de Provence. La société C.M.A. a cherché à pallier la décroissance de ses principaux marchés en diversifiant sa production vers l'équipement para-pétrolier marin. Toutefois la faiblesse du carnet de commandes et les difficultés juridiques et financières des C.M.A. n'ont pas permis au commissariat à l'énergie atomique de donner suite au projet de fabrication de

conteneurs pour déchets radioactifs qui devait leur être confié. A la suite de ces difficultés la société C.M.A. a été amenée à déposer son bilan en mars 1984 et l'absence de solution de reprise a abouti à un jugement de liquidation des biens prononcé le 15 juillet 1984. Face à cette situation un plan de restructuration, proposé par deux cadres des C.M.A. et soutenu par l'intersyndicale de l'entreprise, a été retenu par le tribunal de commerce de Marseille le 15 décembre 1984. Ce plan a permis la création d'une société anonyme au capital de 75 000 francs, souscrit intégralement par le personnel, gérée par un directoire et soutenue par la Société de développement régional méditerranéen. Selon les informations communiquées aux services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, les nouveaux dirigeants de la société pensent pouvoir augmenter progressivement les effectifs employés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

58531. — 5 novembre 1984. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que les délais imposés par la Direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques pour l'obtention d'une demande d'importation pénalisent les entreprises qui ne peuvent satisfaire les commandes de leurs clients dans des délais raisonnables. En effet, les sociétés concernées subissent à l'heure actuelle une perte considérable de commandes, en raison des délais de quatre à cinq semaines qui sont imposés par la Direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques pour l'obtention d'une demande d'importation. Lors des passations des commandes, les clients rejettent de plus en plus les conditions de vente, voire la totalité de l'affaire, en raison des délais impartis. En l'état actuel des choses, la réglementation stipule que les déclarations valables deux mois doivent être établies par numéro de Nomenclature pour les tonnages en cause et accompagnées des documents commerciaux afférents à l'opération. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir une demande d'importation renouvelable par exemple tous les trois mois, basée sur un chiffre global et non plus établie pour chaque tonnage en cause et qui ferait l'objet d'une spécification détaillée à chaque livraison.

Réponse. — La direction des industries métallurgiques, mécaniques et électriques (D.I.M.M.E.) vise chaque année environ 35 000 licences et déclarations d'importations « a priori ». Les déclarations d'importations concernant les produits sidérurgiques ont représenté, pour 1983, près de la moitié de ce nombre. Qu'il s'agisse de produits C.E.C.A. ou de produits sidérurgiques assimilés, la procédure des déclarations d'importation résulte d'une réglementation communautaire établie en 1978 dans le cadre de la C.E.C.A. (Communauté européenne du charbon et de l'acier instituée par le traité de Paris en 1951). Cette réglementation édicte avec précision des prix minima (barèmes). Elle se traduit en outre par des arrangements quantitatifs. Ces arrangements sont conclus annuellement avec les pays tiers de l'Europe occidentale (Association européenne de libre échange, dite A.E.L.E.) ou des pays de l'Est (sous forme de quotas quantitatifs en premier et deuxième choix). Les déclarations d'importation doivent donc être examinées soigneusement par les experts sous l'angle : 1° de la conformité à la réglementation (tonnage, prix, origine, provenance); 2° de la conformité aux arrangements, quotas et barèmes de prix. Les titres sont donc parfois retournés à l'importateur pour des raisons de non conformité à la procédure (déclaration incomplète ou erronée, etc.). A cet égard la nécessité de produire une facture pro forma et obligatoire pour vérification de la marchandise au vu de la réglementation européenne, notamment en ce qui concerne la Nomenclature, très précise en matière de produits sidérurgiques. Si par ailleurs les experts constatent soit des importations anormales (non conformes aux arrangements) ou en dépassement des quotas (pays de l'Est), l'administration est tenue d'en informer Bruxelles pour la conduite à tenir. Si les prix de barèmes ne sont pas respectés, la C.E.C.A. peut imposer des droits compensateurs. Compte tenu de la masse de titres présentés au visa et de l'existence d'un certain nombre d'infractions à la réglementation européenne, il est nécessaire de disposer de quelques délais, qui au demeurant ne sauraient excéder trois semaines à un mois, dans les cas les plus difficiles. De surcroît, les importateurs de produits sidérurgiques peuvent aisément justifier de l'urgence en le signalant aux services compétents de la D.I.M.M.E. de façon à ce qu'une marchandise importée, réellement nécessaire à une fabrication industrielle, soit délivrée dans les délais les plus courts au vu des justifications fournies. De nombreux importateurs ont d'ailleurs pu bénéficier de ces facilités. En ce qui concerne les autres produits, notamment ceux qui portent sur des fabrications sensibles, ou dans le cas d'industries françaises menacées par des importations à bas prix de la part des pays tiers, tels les roulements à bille, les relais électriques, les fermetures à glissière, l'outillage à main, etc., la délivrance des déclarations d'importation est très rapide, de l'ordre d'une à deux semaines. Cette réglementation nationale, autorisée par la Communauté économique européenne, est indispensable pour surveiller certaines importations qui seraient préjudiciables à notre industrie et

génératrices de chômage. L'honorable parlementaire voudra bien enfin prendre en considération le fait qu'en dehors des produits sidérurgiques et de quelques produits sensibles, l'essentiel des produits sous tutelle de la D.I.M.M.E. a été libéré, au-delà même de ce qui a été fait par certains de nos partenaires du marché commun. Concernant la suggestion émise de créer des demandes d'importations renouvelables portant sur un chiffre global, cette pratique ne paraît pas conforme à la réglementation en vigueur et serait de nature à favoriser des importations incontrôlées.

Energie (énergies nouvelles).

59059. — 12 novembre 1984. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser où en sont les études dans le domaine de l'énergie marémotrice. En effet, le potentiel énergétique que représentent les marées sur les côtes bretonnes est l'un des plus importants du monde, et l'exploitation de l'énergie marémotrice suscite actuellement un intérêt et nouveau dans de nombreux pays du monde disposant de sites intéressants (Grande-Bretagne, Canada, Etats-Unis, Australie, Chine populaire, Corée, Inde, Brésil, Argentine, Union Soviétique...).

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

59975. — 3 décembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'intérêt des usines marémotrices. En effet, ce type d'énergie renouvelable présente des avantages très importants : elle est inépuisable et n'entraîne aucune pollution ; les installations marémotrices sont totalement fiables et d'une durée de vie très longue. Il souligne que le potentiel énergétique des marées sur les côtes bretonnes est l'un des plus importants du monde et que sa mise en valeur contribuerait à développer l'emploi dans cette région. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état actuel des recherches dans ce domaine.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

61175. — 24 décembre 1984. — **M. Alein Madelin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser où en sont exactement les études sur l'exploitation de l'énergie marémotrice. En effet de nombreux pays disposant de sites intéressants envisagent de réaliser des centrales marémotrices importantes de l'ordre de 1550 à 3800 mégawatts en reprenant et réactualisant d'anciens projets. Or la France dispose du deuxième potentiel exploitable du monde, après la baie de Fundy au Canada, et elle avait acquis avec l'usine de la Rance une avance technique considérable. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable que l'information la plus large et la plus objective soit faite dans un proche avenir sur les possibilités offertes par l'exploitation marémotrice sur les côtes bretonnes, puisque le potentiel énergétique que représentent les marées sur ces côtes est un des plus importants du monde. Il serait tout à fait incompréhensible que les études concernant ce potentiel ne soient pas sérieusement reprises et menées à bien. On n'a pas le droit de s'interdire une prospection sérieuse.

Réponse. — L'énergie marémotrice présente des caractéristiques séduisantes, liées notamment à l'apparente simplicité des phénomènes naturels à mettre en jeu par contraste avec l'impression de complexité qui se dégage d'autres installations de production d'électricité. La France s'est intéressée très tôt à cette énergie et cet intérêt s'est concrétisé par l'installation de l'usine de la Rance, de 240 MW, mise en service en 1966. Cette réalisation a permis à notre industrie d'acquérir une maîtrise technologique valorisée depuis lors dans de nombreux domaines liés à l'hydraulique. Notre pays possède, il est vrai, un potentiel intéressant situé essentiellement dans le golfe entre Normandie et Bretagne et, dans une moindre mesure, sur les côtes nord de la Bretagne. Aussi, s'était-il trouvé des défenseurs de la mise en valeur de ce potentiel notamment par le vaste projet des îles Chausey. Par ailleurs, à l'issue du débat parlementaire sur l'énergie d'octobre 1981, le gouvernement avait demandé à l'électricité de France d'examiner à nouveau le potentiel français en matière d'énergie marémotrice et d'étudier plus en détail les moyens éventuels de l'exploiter. Les conclusions des études anciennes et nouvelles font ressortir, derrière l'apparente simplicité de l'énergie marémotrice, de délicats problèmes techniques, notamment dès que l'on recherche les moyens propres à réduire l'impact d'installations marémotrices de grandes tailles sur l'environnement naturel, humain et socio-économique. Par ailleurs, l'intérêt même des installations marémotrices pour le système électrique français apparaît aujourd'hui limité. Aussi bien pour des raisons de souplesse d'exploitation liées à la régularité du phénomène des marées que pour des raisons économiques, tenant à l'importance considérable

des travaux à mener pour produire une unité de puissance, l'énergie marémotrice n'est pas compétitive, en raison de son coût d'investissement élevé, avec les autres filières de production d'électricité auxquelles notre pays a aujourd'hui recours. Cela ne fait pas obstacle à ce que la France suive avec attention les développements possibles de l'énergie marémotrice ; c'est ainsi qu'est envisagée une installation de petite taille destinée à l'alimentation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, assurée uniquement, pour l'instant, par des groupes diesels au fioul. Les différents projets de mise en valeur de l'énergie marémotrice dans le monde n'échappent évidemment pas à cette attention, notamment les projets du continent nord américain. Pour l'instant, ces projets se sont seulement concrétisés par la mise en service d'une petite installation expérimentale de 20 MW à Annapolis Royal en Nouvelle Ecosse (Canada) ; cette installation a pour objet principal l'étude des effets sur son environnement d'un ouvrage de cette nature. Des projets beaucoup plus importants existent pour l'équipement de la baie de Fundy au bord de laquelle l'installation d'Annapolis Royal est construite. Les projets, dans leur état actuel, portent sur une puissance de 4 000 MW et l'estimation de leur coût s'élève à plus de 7 milliards de dollars, ce qui représente deux fois le prix de centrales nucléaires françaises de puissance équivalente. En outre, s'ils décident de poursuivre dans cette voie, les responsables canadiens ont prévu de consacrer plus de 100 millions de dollars à l'étude de l'impact d'un ouvrage de cette taille sur la baie de Fundy et ses environs. L'ampleur de ces chiffres relatifs à une installation spécifique ne fait que confirmer l'appréciation française du coût très élevé de cette filière énergétique par rapport à celles dont dispose notre pays.

Produits fissiles et composés (entreprises : Nord).

59705. — 26 novembre 1984. — **M. Jean Jerosz** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le projet d'implantation d'une usine de réparation de matériel nucléaire, la S.O.M.A.N.U., sur la zone industrielle de Grévaux-les-Guides à Maubeuge (Nord). Projet élaboré par la Société Jeumont-Schneider en 1983, celui-ci amène la population environnante à s'interroger compte tenu que les informations données ne lèvent pas certaines inquiétudes notamment en matière de protection. En effet, le site étant classé apparemment zone nucléaire, il serait nécessaire de connaître les moyens mis en œuvre pour la sécurité des habitants. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'une information objective sur la teneur du projet d'implantation de la S.O.M.A.N.U. à Maubeuge soit donnée aux élus locaux et à la population concernée.

Réponse. — La société de maintenance nucléaire (S.O.M.A.N.U.), filiale de la société Jeumont-Schneider, a déposé le 3 septembre 1984, auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, une demande d'autorisation de création, sur le site de Grévaux-les-Guides à Maubeuge, d'un atelier de maintenance nucléaire qui constitue une installation nucléaire de base. En application de la réglementation relative à ces installations, et notamment du décret du 11 décembre 1963 modifié le 27 mars 1973 relatif aux installations nucléaires, la création de cet atelier doit être autorisée par décret à l'issue d'une procédure prévoyant notamment la consultation du public par enquête locale. A la demande du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le commissaire de la République du département du Nord a fait procéder à cette enquête, dans des conditions définies par arrêté préfectoral, sur la base du dossier de demande déposé par le futur exploitant ; celle-ci s'est déroulée du 22 novembre au 21 décembre 1984. Dans le cadre de cette enquête, la société S.O.M.A.N.U. a organisé, en liaison avec les services préfectoraux, des réunions d'information des élus locaux ainsi que des populations concernées, au cours desquelles ont été exposées les principales caractéristiques du projet et son impact sur les populations riveraines et l'environnement.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

59780. — 26 novembre 1984. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la récolte exceptionnelle 1984 de blé en France. Du fait de rendements très élevés on note un excédent de 6 à 7 millions de tonnes par rapport à l'année précédente. Sachant qu'en Union Soviétique en cette même année, la récolte est en diminution de quelques 20 millions de tonnes. Il lui demande de lui faire connaître les actions commerciales aujourd'hui engagées avec l'U.R.S.S. pour l'écoulement de notre surproduction céréalière et qui permettraient de concurrencer le marché américain.

Réponse. — La récolte de blé au titre de la campagne 1984-1985 a été d'une particulière ampleur; aussi tous les efforts doivent être menés, par les pouvoirs publics, comme par les entreprises commerciales afin d'écouler une telle collecte dans les meilleures conditions. A cet égard, l'U.R.S.S. constitue depuis plusieurs années un partenaire commercial de premier ordre notamment dans le domaine céréaliier. D'importantes commandes ont d'ores et déjà été passées à des exportateurs de blés français. Ceux-ci continuent donc à porter une grande attention à ce marché, tandis que les pouvoirs publics français ont rappelé aux autorités soviétiques l'intérêt particulier qu'ils attachent au développement de ces courants d'échanges, notamment dans un objectif de rééquilibrage de notre balance commerciale bilatérale. Par ailleurs, les excédents céréaliiers dégagés par la collecte 1984-1985 seront dirigés vers les marchés intérieur et intra-communautaire en léger développement. Enfin, il faut noter que pour faire face à la situation alimentaire qui règne dans de nombreux pays en développement, l'aide alimentaire sera en 1985 l'objet d'un effort particulier, tant au niveau des instances communautaires qu'au niveau national.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

59880. — 3 décembre 1984. — **M. Antoine Glessinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** l'état du parc magnétoscope en France, les précisions pour les prochaines années et, à titre comparatif, le nombre de magnétoscopes en service dans les divers pays de la Communauté européenne.

Réponse. — Le parc des magnétoscopes en France s'élevait fin 1984 à 2,2 millions d'unités. En France le taux d'équipement des ménages atteignait 10 p. 100, contre 4 p. 100 en Belgique, 16 p. 100 aux Pays-Bas, 17 p. 100 au Danemark, 23 p. 100 en R.F.A. et 35 p. 100 en Grande-Bretagne. Dans ces conditions, les prévisions pour les prochaines années sont en France d'un accroissement du marché. Ainsi, en 1985, la prévision est de l'ordre de 650 000 unités supplémentaires contre 600 000 en 1984.

Métaux (entreprises : Seine-Saint-Denis).

60471. — 10 décembre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise « Poudre Grenaille Métallique » implantée sur la ville de Stains. En effet les informations en provenance de cette entreprise font état d'un plan de « restructuration ». Or ce plan passe par vingt-neuf licenciements et l'abandon de la production de la grenaille de fonte, qui se traduit par la quasi disparition de l'usine; seul le secteur commercial reste en place. Ce plan s'appuie sur un bilan financier en déséquilibre alors que, pour l'expert comptable du Comité d'entreprise, la situation financière est stable. Elle apparaît déficitaire du fait que le site de Stains supporte les frais financiers d'autres usines du groupe. Autre argument de la direction, les difficultés du marché de la grenaille de fonte. Or, les ventes de l'hématite, sous-produit de la grenaille de fonte, principale production de l'usine de Stains, bien que stagnante, ne régressent pas. De plus, l'entreprise prévoit le remplacement de la fabrication effectuée dans les ateliers stannois par des importations en provenance d'Espagne et de Grande-Bretagne aggravant de ce fait la balance du commerce extérieur. Enfin, on ne peut que s'interroger sur le rôle joué par le F.R.A.M. quant à la liquidation de l'entreprise. En effet, certaines informations laissent à penser que cet organisme élargit son champ d'activité de l'acier moulé à la fonte, l'entreprise P.G.M. faisant partie d'un groupe d'intérêt économique participant au F.R.A.M. Il s'agit-là d'un plan de liquidation inacceptable du fait du caractère artificiel du déficit financier. On ne peut laisser démanteler cette entreprise alors que la région parisienne et plus particulièrement le département de la Seine-Saint-Denis est frappée par la désindustrialisation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la suppression de P.G.M. de Stains.

Réponse. — La société Poudre et Grenaille Métallique a fermé la partie fabrication de l'établissement de Stains dans le courant du second semestre 1984. Par contre les activités commerciales et de stockage des grenailles ont été maintenues. Les raisons de cette fermeture sont les suivantes : 1° compte tenu de l'évolution technique, la grenaille de fonte est et sera de moins en moins employée dans l'avenir, les utilisateurs préférant lui substituer la grenaille d'acier qui est d'ailleurs fabriquée par cette entreprise dans son usine de Nancy; 2° au plan local, les responsables de l'entreprise ont dû arrêter le cubilot qui était situé en centre ville et constituait une source de nuisances importantes. La fermeture de cette entreprise ne devrait pas entraîner un accroissement des importations de grenailles de fonte car il existe en France d'autres entreprises fabriquant ce produit et qui seraient susceptibles de répondre à la demande actuelle.

Electricité et gaz (tarifs).

60743. — 17 décembre 1984. — Il n'est pas rare que des entreprises utilisant peu d'énergie électrique soient forcées de régler à E.D.F. des frais d'abonnement supérieurs à ceux liés à leur consommation de courant, compte tenu du tarif « usage professionnel » appliqué par la réglementation. C'est pourquoi **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, dans ces cas particuliers, le montant des frais d'abonnement ne pourrait faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Réponse. — Conformément à la vocation de service public d'Electricité de France, les tarifs de vente de l'électricité doivent refléter le prix de revient de cette énergie. Or, ce prix de revient comporte, outre une part variable correspondant aux charges proportionnelles liées à la production de l'électricité, une part fixe correspondant aux charges que l'établissement doit supporter quelle que soit la consommation des usagers. La prime fixe, ou abonnement, concerne donc les frais relatifs au service de la clientèle, comme, par exemple, les frais de relevé des compteurs et de facturation, ainsi qu'une partie des investissements de production et de distribution nécessaires pour tenir en permanence à la disposition de chaque usager la puissance qu'il a souscrite. Il est légitime que les coûts de ces installations soient répercutés sur les consommateurs en fonction de la puissance maximale dont ils peuvent avoir besoin. Il est alors inévitable que la facturation fasse ressortir un poids plus grand de l'abonnement lorsque, pour une même puissance souscrite, la consommation est plus faible. Il convient enfin de préciser que, dans le cadre de la réforme tarifaire qui est progressivement mise en œuvre, il est prévu d'offrir à terme aux usagers professionnels des tarifs identiques à ceux proposés aux usagers domestiques.

Matériels agricoles (entreprises).

60824. — 17 décembre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire la vigilante attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la cession récente par le groupe international Harvester de sa division américaine de matériels agricoles à la société Tenneco. Or d'après ses informations, une incertitude totale subsisterait quant au sort des sociétés étrangères d'Harvester spécialisées dans le machinisme agricole. Ainsi, trois usines dont celle de Saint-Dizier employant 2 000 personnes, sont dans une situation précaire d'autant que les sociétés étrangères du groupe ont subi ces dernières années des déficits importants. Si une solution n'était pas trouvée, les 2 000 emplois dont il s'agit seraient menacés; il en résulterait une situation dramatique à Saint-Dizier. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si le gouvernement est bien au courant de ce problème et si des contacts ont été pris avec le groupe international Harvester en vue d'une solution satisfaisante, notamment en liaison avec d'autres sociétés ou groupes nationaux ayant une activité proche ou similaire.

Réponse. — La société International Harvester-France emploie actuellement 3 300 personnes dont environ 1 800 à Saint-Dizier. Le rachat fin novembre de la division « machinisme agricole » d'International Harvester par le groupe américain Tenneco comporte en effet le risque de remettre en cause l'accord de coopération sur le plan européen que Renault et International Harvester avaient signé en octobre dernier, mais qui n'était pas encore entré en vigueur. Les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur ont reçu les 5 et 13 décembre dernier des représentants de Tenneco. Ceux-ci ont indiqué que le groupe venait tout juste d'entamer les études nécessaires sur les filiales françaises et allemandes d'International Harvester; cependant ils ont précisé que Tenneco tiendrait informés les pouvoirs publics français de l'état d'avancement de leurs travaux dès que les différentes perspectives possibles auront pu être suffisamment approfondies.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Vosges).

61124. — 24 décembre 1984. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les négociations en cours entre la Société Mac Graw Edison pour la vente de ses actifs Worthington à la Société Dresser Industrie Inc. Au niveau français, ce sont 5 unités de production qui sont concernées par ces négociations et notamment Worthington Eloyes (Vosges) qui emploie actuellement 149 personnes fabriquant des compresseurs gaz et air standard. Il lui demande si le gouvernement entend intervenir dans ces négociations pour assurer le maintien en activité complète des unités de production de la Société Worthington et plus particulièrement de celle d'Eloyes qui se situe dans une région particulièrement touchée par la crise économique.

Réponse. — Les répercussions sur l'activité des unités françaises de la société Worthington du projet de cession de cette activité, par le groupe américain Mac Graw Edison à un autre groupe américain, Dresser, ne sont pas encore entièrement connues du gouvernement français. Cependant l'usine d'Eloyes est spécialisée dans la fabrication de compresseurs de gaz qui se situent dans un créneau de puissances inférieures à celui des compresseurs fabriqués au Havre par Dresser France. Il existe donc une certaine complémentarité entre les unités d'Eloyes et du Havre, ce qui constitue un élément favorable pour le maintien de l'unité des Vosges. L'état actuel des négociations se situant au niveau des deux groupes américains, les pouvoirs publics français particulièrement sensibilisés à cette affaire veilleront, le moment venu, à limiter les conséquences éventuelles d'une telle opération sur les activités de Worthington.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

61128. — 24 décembre 1984. — **M. Jacques Barrot** demande à **Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quel va être le rôle du Comité du développement et de promotion du textile et de l'habillement qui a succédé au Comité interprofessionnel de restructuration de l'industrie textile et de l'habillement. Peut-elle lui faire connaître quelle sera l'affectation de la taxe parafiscale qui alimentait le Comité interprofessionnel? Est-ce qu'elle peut lui confirmer que le nouvel organisme pourra redistribuer aux investisseurs les produits de cette taxe, notamment sous forme de subventions aux programmes d'investissements... Il semblerait qu'à ce jour, aucun dossier de programmes d'investissements n'ait été encore pris en compte. S'agit-il d'un changement de politique ou tout simplement des délais de mise en place du nouveau système?

Réponse. — Le Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement créé par le décret n° 84-388 en date du 22 mai 1984 a pour mission de concevoir, d'animer, de coordonner et de financer des actions de promotion collective sur les marchés intérieurs et extérieurs. Il lui revient également de proposer aux pouvoirs publics des orientations pour une amélioration de la politique industrielle et commerciale menée dans ce secteur. Il a en charge enfin la valorisation du potentiel technique et humain du secteur ce qui implique des investissements dans la recherche et dans la formation. Les taxes parafiscales du textile et de l'habillement alimenteront le nouveau

comité comme c'était le cas pour le C.I.R.I.T.H. Après une réflexion de quelques mois le comité a décidé de ses orientations et de l'affectation de la taxe aux actions suivantes : 1° développement industriel : soutien à la modernisation de l'appareil de production, à la création et à la reconversion d'entreprises; 2° recherche et formation : amélioration de l'efficacité des structures existantes et/ou créations d'organes et actions complémentaires; 3° politique de promotion de l'image du secteur et de ses produits tant auprès du public que des partenaires habituels de la profession. Un mécanisme d'aide au développement industriel est actuellement à l'étude au sein du C.D.P.T.H. en concertation avec les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur et ceux du ministère de l'économie, des finances et du budget. Ce mécanisme sera compatible avec les règles imposées par le marché commun.

Energie (politique énergétique).

62206. — 21 janvier 1985. — **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que, selon les informations gouvernementales, le taux d'indépendance énergétique de la France est passé de 24,5 p. 100 en 1979 à 39,8 p. 100 en 1984 et atteindra 50 p. 100 en 1990. Il souhaite connaître de **Mme la ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si ces chiffres tiennent compte des charges (remboursement du capital et d'intérêts) provoquées par les emprunts nécessités par la construction des centrales nucléaires d'Electricité de France et indexés sur le cours du dollar ou d'autre monnaie alignée sur celui-ci.

Réponse. — Le taux d'indépendance énergétique de la France est mesuré par le rapport de la production nationale à la consommation totale d'énergie primaire du pays, ces quantités étant exprimées en unités physiques (tep : tonne-équivalent pétrole). On caractérise ainsi le taux de couverture des besoins énergétiques par les ressources nationales. Sont comptabilisées comme ressources nationales : 1° les productions de charbon et d'hydrocarbures sur le territoire français; 2° les productions d'électricité primaire (hydraulique et nucléaire); 3° les consommations nationales égales par construction aux productions d'énergies « nouvelles » (bois, géothermie, solaire). La production nationale d'énergie a pratiquement doublé depuis 1973 passant de 42 Mtep à 81 Mtep en 1984, de sorte que le taux d'indépendance énergétique du pays est passé de 22,5 p. 100 en 1973 à 42,6 p. 100 en 1984. Le tableau suivant précise, par sources d'énergie, l'évolution des productions depuis 1973.

Production nationale d'énergie
(En Mtep)

Années	1973	1980	1981	1982	1983	1984 provisaire
Energies						
Charbon	17,3	13,1	13,4	12,4	12,3	11,9
Pétrole	2,2	2,4	2,7	2,5	2,5	2,8
Gaz naturel	6,3	6,3	5,9	5,5	5,5	5,3
Hydraulique (production brute)	10,7	15,7	16,3	16,0	15,9	15,1
Nucléaire (production brute)	3,3	13,6	23,4	24,2	32,0	42,5
Energies renouvelables	2,0	3,2	3,4	3,6	3,7	3,8
Total	41,8	54,3	65,1	64,2	71,9	81,4
Consommation réelle d'énergie primaire	185,5	197,8	191,9	185,9	187,3	191,1
Taux d'indépendance (en %)	22,5 %	27,4 %	33,9 %	34,5 %	38,4 %	42,6 %

Le taux d'indépendance énergétique est donc un ratio purement physique, qui ne tient pas compte du coût des énergies ni en exploitation, ni en investissement. Les charges des emprunts (capital et intérêt) figurent dans les comptes des entreprises du secteur.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

Professions et activités sociales (aides ménagères).

43185. — 16 janvier 1984. — **M. Olivier Stirn** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des**

personnes âgées, de la décision unilatérale qui lui a été notifiée le 23 décembre 1983 par le président de la Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, tendant à réduire de 40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1984 et ce, dans un premier temps pour le premier semestre, le nombre d'heures accordées aux ressortissants retraités de cet établissement au titre de l'aide ménagère à domicile, gérée habituellement par les bureaux d'aide sociale. Devant cet état de fait ainsi imposé et surtout dans l'hypothèse où les autres financeurs notamment la D.D.A.S.S., réduiraient également leurs prestations, il demande quelles sont les mesures que prendra le gouvernement et, notamment, les moyens qu'il mettra à disposition pour permettre aux collectivités de continuer à gérer le service d'aide ménagère à domicile, service hautement social et particulièrement indispensable, utilisé par les personnes âgées et les invalides et qu'elles seraient elles-mêmes dans l'impossibilité d'assurer face à une telle réduction de leurs ressources.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

43863. — 30 janvier 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat**, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la situation véritablement dramatique dans laquelle se trouvent les associations d'aides ménagères à domicile en milieu rural. La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés n'ayant pu obtenir une augmentation substantielle de la dotation du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, n'a pu subdéléguer, aux régions, les crédits complémentaires demandés. De ce fait, la C.R.A.M. de Normandie a demandé aux associations d'aides ménagères à domicile de réduire de 40 p. 100 leurs activités. Lorsque l'on connaît le service rendu aux nombreuses personnes âgées, une telle situation, si aucune solution ne peut être trouvée, entraînera : 1° l'hospitalisation de nombreuses personnes âgées d'où un coût plus important que le financement de quelques heures d'aides ménagères; 2° le licenciement d'un nombre important d'aides ménagères qui par ailleurs ne pourront prétendre au bénéfice d'indemnités, dans la mesure où elles sont, pour la plupart, et notamment en milieu rural, employées à temps partiel. Parallèlement, à cette situation, il semblerait que le coût supplémentaire occasionné par la convention collective de juillet 1983, ne soit pas assuré et est donc, de ce fait, inapplicable. C'est donc un véritable cri d'alarme, qui est lancé en faveur du maintien à leur domicile des personnes âgées. Il lui demande de prendre d'urgence toutes les mesures indispensables pour permettre aux associations d'aides ménagères à domicile de poursuivre leur mission.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

44956. — 20 février 1984. — **M. Claude Michal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat**, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur les menaces qui pèsent sur le financement des aides ménagères à domicile. En effet, la Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a averti, par courrier en date du 23 décembre 1983, les communes et les fédérations d'aide à domicile en milieu rural que, compte tenu des circonstances, les crédits concernant les financements des aides ménagères allaient, en 1984, être réduits, selon une première estimation, de 40 p. 100. Cette situation serait essentiellement due, selon la C.R.A.M.N., à deux facteurs : 1° refus de votre ministère d'accorder une augmentation substantielle de la dotation au Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ne permettant pas à cette dernière de subdéléguer aux régions les crédits complémentaires demandés; 2° mise en place, en 1984, de nouvelles dispositions comptables, ne permettant pas, en fin d'exercice, de reporter les excédents ou les déficits d'exploitation sur les exercices suivants supprimant ainsi l'ultime souplesse qui permettait à la Caisse régionale d'assumer ses paiements quelle que soit la hauteur du résultat déficitaire. Si cette tendance se confirmait, elle conduirait les communes et les fédérations d'aide à domicile en milieu rural à licencier une partie de leur personnel. De plus, une réduction importante des heures d'aide ménagère, chez les personnes âgées, contribuerait à augmenter le nombre de pensionnaires en maison de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour être en accord avec la politique de maintien à domicile des personnes âgées menée jusqu'à présent.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

47331. — 26 mars 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat**, auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la gravité de la situation qui résulte, pour les associations d'aide à domicile aux personnes âgées, de la décision prise par la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes de réduire pour 1984 ses prises en charge d'heures d'aide-ménagère. Cette décision étant elle-même imposée par la réduction de la dotation fournie à la C.R.A.M. par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En effet, le montant de la dotation a certes été augmenté de 7,58 p. 100 en 1984 par rapport à 1983, mais dans le même temps le coût de l'heure d'aide ménagère a connu deux majorations, l'une de 9 p. 100 au 1^{er} octobre 1983, l'autre de 5,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1984, une autre compensation étant prévue en juillet prochain. Alors que la politique en faveur des personnes âgées a été définie comme une priorité de l'action gouvernementale, notamment au moment des Assises nationales, on ne peut être que surpris et choqué d'une telle restriction des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour à tout le moins permettre le maintien en 1984 du même niveau d'activité de l'aide ménagère aux personnes âgées qu'en 1983.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône-Alpes).

50174. — 14 mai 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, de l'extrême préoccupation des organismes d'aide ménagère, suite aux récentes mesures annoncées par la C.R.A.M. Rhône-Alpes, décidant de limiter le nombre d'heures qui seront prises en charge au titre de l'exercice 1984. Il attire son attention sur le fait que ces mesures de restriction se traduiront, pour certains fédérations de ce département, par une diminution de 30 p. 100 des heures effectuées par rapport à l'année 1983. Ces dispositions entraînent une véritable remise en cause de la politique d'aide et de maintien à domicile. Face aux légitimes inquiétudes des organismes d'aide ménagère, il lui demande de préciser sa position, et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer aux familles, aux personnes âgées, et aux handicapés, l'aide et les soins qu'ils sont en droit d'attendre.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

50500. — 21 mai 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la décision prise par la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes, de restreindre les heures de travail d'aide ménagère pour l'année 1984. Cette décision se traduit, dans le département de l'Isère, par une diminution de 15 p. 100 du temps d'intervention. Elle va contraindre les associations d'aide à domicile à diminuer les interventions des aides ménagères auprès d'environ 3 000 personnes âgées. Enfin, cette mesure va entraîner des répercussions auprès du personnel employé. C'est ainsi que les associations d'aide à domicile ont déjà demandé aux responsables de secteurs d'intervention, de ne pas procéder à des recrutements de personnel. Le maintien de l'emploi des aides ménagères va donc être compromis alors que l'an dernier, les associations concernées s'étaient subventionnées pour des créations d'emplois. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions seront prises pour que les restrictions d'heures d'aide ménagère décidées par la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes ne remettent pas en cause la politique de maintien à domicile des personnes âgées et le devenir des aides ménagères.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône-Alpes).

50815. — 21 mai 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur le fait suivant : alors que la dotation nationale attribuée à la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes a augmenté de 7,5 p. 100 par rapport à 1983, cet organisme vient d'annoncer une diminution des heures de prises en charge d'aide ménagère. Dans ces conditions, il demande quelles mesures compte prendre le ministère afin que l'augmentation des moyens mis à la disposition de la C.R.A.M. soit répercutée sur les usagers.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

50848. — 21 mai 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées, sur la réduction de la dotation financière annuelle en provenance du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, dont le montant résulte d'une répartition des cotisations arrêtée par les pouvoirs publics. En ce qui concerne l'exercice 1983, la dotation pour la région Rhône-Alpes s'est élevée à 101,50 millions de francs alors que le nombre d'heures réellement réalisé est de 2 593 587, correspondant à une dépense d'environ 112,95 millions de francs. Pour 1984, la dotation allouée s'établit à 109,20 millions de francs en augmentation de 7,58 p. 100 par rapport à 1983, mais en baisse de 3,32 p. 100 par rapport à la dépense réelle de 1983 (112,95 millions de francs). Par ailleurs, le prix de l'heure de l'aide ménagère augmente de 13,82 p. 100 et passe de 41,40 francs au 1^{er} janvier 1983 à 57,35 francs au 1^{er} janvier 1984. Une telle distorsion entraîne de graves conséquences, puisque devant la non augmentation de la participation des personnes âgées, il a été décidé de répartir les heures disponibles entre associations, ce qui entraîne une double diminution de l'activité des aides ménagères due, d'une part à l'augmentation du prix de l'heure, d'autre part à une répartition en réduction de la dotation annuelle à travers les régions de France. Les conséquences en seront une plus grande prise en charge par les hôpitaux des personnes âgées, ce prix va à l'encontre du but recherché par le gouvernement, celui du maintien à domicile des

personnes âgées, d'où augmentation des dépenses de sécurité sociale et aussi une mise au chômage progressive des aides ménagères, faute de crédits. Il est donc demandé de lui faire connaître les mesures envisagées pour pallier les inconvénients signalés, en particulier l'éventualité d'une dotation complémentaire.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Rhône).*

51085. — 28 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamal** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, les conséquences extrêmement graves pour de très nombreuses familles et personnes âgées du Rhône de la réduction du nombre d'heures d'aides ménagères susceptibles de leur être accordées. A titre d'exemple il l'informe que le président de l'œuvre municipale des retraités, service des aides ménagères, de Givors a décrit le 18 avril aux personnes âgées de cette commune bénéficiaires de ces aides : « la Caisse régionale d'assurance maladie a réduit dramatiquement le nombre d'heures d'aides ménagères susceptibles d'être accordées (pour l'instant les autres régimes ne sont pas touchés). Nous avons déjà utilisé la moitié des heures de 1984. Aussi nous nous trouvons confrontés à un choix douloureux. Nous sommes obligés de réduire les heures qui vous sont accordées. A compter du 1^{er} mai vous n'aurez que huit heures par mois... ». Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et rétablir le nombre d'heures d'aides ménagères au niveau antérieur à la décision de la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Rhône-Alpes).*

51108. — 4 juin 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les incidences des mesures de restrictions prises par la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes en ce qui concerne les heures d'aide ménagère accordées aux personnes âgées. Ces restrictions se traduisent par une diminution des heures effectuées de 15 p. 100 par rapport à 1983. De telles mesures remettant en cause totalement la politique d'aide et de maintien à domicile préconisée par le gouvernement, il lui demande d'intervenir pour que soit au minimum rétablie l'activité 1983.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Nord-Pas-de-Calais).*

52194. — 25 juin 1984. — **M. Marcel Wachaux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les problèmes rencontrés par les bureaux d'aide sociale et Centres communaux d'action sociale de la région Nord-Pas-de-Calais, pour l'attribution des heures d'aide ménagère. Ces services ont reçu une lettre de la Caisse régionale d'assurance maladie, les informant qu'en raison de problèmes pour assurer l'équilibre financier, il n'était plus possible d'effectuer en 1984 un remboursement du nombre d'heures équivalent à celui de 1983. Les services d'action sociale sont donc invités à réduire d'un quart le nombre d'heures accordées au cours du premier semestre 1984 par rapport au premier semestre 1983. Cette mesure pose de sérieux problèmes étant donné que la demande a déjà fortement augmenté depuis le début de cette année. De plus, il apparaît difficile de diminuer cette prestation qui concerne une population âgée, dont conformément aux orientations définies par le gouvernement, il importe de favoriser le maintien à domicile. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52339. — 25 juin 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les incidences des mesures de restriction prises par la Caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie, en matière d'heures ménagères accordées aux personnes âgées. A la fin du mois d'avril dernier, la C.R.A.M. Nord-Picardie adressait un courrier aux différents organismes gérant le service d'aide ménagère et leur annonçait ne plus pouvoir rembourser en 1984 un nombre d'heures équivalent à celui de l'année 1983. Elle conseillait à titre prévisionnel de ne pas dispenser, au cours du premier semestre 1984, plus des trois quarts des heures réalisées durant le même semestre 1983. De telles

mesures remettent en cause la politique énergétique d'aide et de maintien à domicile menée par le gouvernement depuis 1981. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que soit au minimum reconduit le nombre d'heures accordé en 1983.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : professions et activités sociales).*

56495. — 24 septembre 1984. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la situation particulièrement critique de l'aide à domicile dans le département de la Martinique. Actuellement, l'Association d'aide mutuelle aux personnes seules et âgées de la Martinique (A.A.M.P.S.A.), qui est le principal organisme d'aide à domicile pour le département, gère un service d'aides ménagères qui compte 145 salariées. Depuis le mois d'avril 1984, l'Association connaît des difficultés de trésorerie dues à la diminution du nombre d'heures qui lui étaient allouées. Mais surtout, l'association a été avisée en août 1984 par le directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique que les dépenses destinées à l'aide ménagère ont été fortement réduites au profit de l'aide à l'habitat. C'est ainsi que le quota habituel de 12 500 heures, attribué à l'A.A.M.P.S.A. pour l'aide aux personnes âgées a été réduit à 2 500 heures, ce qui représente une régression de 80 p. 100. Cette mesure a pour première conséquence de priver de l'aide à domicile qui leur est accordée depuis plus de 10 ans, une notable proportion de personnes âgées et défavorisées. D'autre part, les aides ménagères employées par l'Association sont menacées de licenciement, ce qui les priverait de ressources, elles et leurs enfants. Les dispositions qui viennent d'être prises dans ce domaine apparaissent d'autant plus inexplicables que le gouvernement a reconnu la nécessité de l'aide à domicile qui supplée à une hospitalisation jugée d'une part trop coûteuse et qui ne concourt pas d'autre part à l'amélioration de l'état des personnes âgées sur les plans physique et psychique. Il apparaît donc essentiel que cette aide soit maintenue dans ses dimensions anciennes et que son financement continue d'être assuré sur la base des quotas antérieurement prévus. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin qu'une dotation complémentaire soit accordée à la Caisse de sécurité sociale de façon à éviter toute réduction du nombre d'heures d'aide à domicile dans le département de la Martinique.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

58010. — 22 octobre 1984. — **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sa question écrite n° 50648 du 21 mai 1984 sur le problème du financement des aides ménagères, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la Convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les Caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône).

48273. — 9 avril 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la situation financière des services assurant l'aide ménagère dans le Rhône (C.R.I.A.S.). En conséquence, elle lui demande pour quelles raisons le régime général (C.R.A.M.) n'a pas agréé au 1^{er} juillet 1983 (comme cela était prévu par la convention collective du 18 mai 1983) mais seulement au 1^{er} octobre 1983, le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour que cette position soit rectifiée afin que l'on revienne au respect du texte de la convention collective.

Réponse. — Le décret n° 84-419 du 5 juin 1984 publié au *Journal officiel* du 6 juin 1984 a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1984, les taux horaires maximums de remboursement de l'aide ménagère par l'aide sociale. Le décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 a fixé, à compter du 1^{er} juillet 1984, ces taux, soit : 1° 61,31 francs pour Paris et la région parisienne; 2° 59,31 francs pour la province; 3° 49,44 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique; 4° 46,14 francs pour la Réunion. Ces taux de l'exercice 1984 comprennent les deux dernières étapes de la Convention collective des aides ménagères, signée le 11 mai 1983, ainsi que les revalorisations des salaires des aides ménagères. Il sera précisé que ces taux maximaux ne sont pas opposables aux différents régimes de retraite, lesquels déterminent, à partir de critères qui leur sont propres, le montant et la date d'effet de leurs taux de remboursement. Par ailleurs, si l'augmentation importante du nombre de demandeurs et la volonté d'en satisfaire le plus grand nombre ont conduit certaines Caisses régionales d'assurance maladie à adopter des dispositions leur permettant de continuer à servir la prestation dans la limite des crédits affectés à ce type d'aide, il n'apparaît pas que les associations et services d'aide ménagère aient eu, en 1984, des difficultés liées au système de tarification, tant au niveau de l'aide sociale qu'au niveau général. En effet, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a adopté, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984, le taux horaires correspondant à la prise en compte des étapes de la convention collective.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

50488. — 21 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la réduction de crédit concernant les aides ménagères, qui au niveau des Caisses régionales d'assurance maladie, sont en diminution de 5 à 40 p. 100, par rapport à 1983, alors que le nombre de demandes augmente. Bien que la Caisse nationale d'assurance vieillesse ait fixé par circulaire le taux horaire de remboursement à compter du 1^{er} janvier 1984, l'absence de tout arrêté ministériel fait planer de lourdes incertitudes sur l'avenir de ce service. Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne peuvent procéder qu'à un minimum d'opérations depuis le début de l'année. Dans ces conditions, c'est toute la politique du maintien à domicile des personnes âgées qui risque d'être remise en cause. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement pour pallier cette carence devenue insupportable.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégragés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises

en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

50987. — 28 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, s'il n'est pas souhaitable, compte tenu de la décentralisation intervenue depuis le 1^{er} janvier, de modifier la structure des C.O.D.E.R.P.A. instituées par le décret du 4 août 1982. En effet, l'essentiel des compétences relatives aux politiques en faveur des personnes âgées relève, tant en ce qui concerne l'aide sociale que la politique d'équipement, du Conseil général et non des services de l'Etat. De ce fait, il serait logique que le C.O.D.E.R.P.A. soit placé auprès du Président du Conseil général et non auprès du commissaire de la République comme c'est actuellement le cas.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

61663. — 31 décembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50987 (publiée au *Journal officiel* du 28 mai 1984) relative à la structure des C.O.D.E.R.P.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les comités départementaux des retraités et personnes âgées ont été mis en place pour favoriser la participation des personnes âgées à l'élaboration des décisions qui les concernent. Ils sont consultés notamment sur l'élaboration du plan gérontologique départemental. A cet égard, il faut souligner que, si la politique de solidarité de voisinage et d'hébergement des personnes âgées relève de la compétence du Conseil général, les services de l'Etat, ainsi que les organismes de sécurité sociale, continuent à intervenir notamment pour la création et le financement des services de soins infirmiers à domicile ainsi que pour la médicalisation des établissements. De même, les organismes d'assurance vieillesse ont-ils une part majoritaire dans le financement de l'aide ménagère. Pour ces raisons, le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 relatif à des commissions administratives a prévu notamment que le Comité départemental des retraités et personnes âgées serait maintenu auprès du commissaire de la République, préfet du département.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

51268. — 4 juin 1984. — **M. Francisque Porrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur les graves conséquences de la réduction du nombre d'heures allouées pour 1984 aux Associations d'aide ménagère (réduction allant de 5 p. 100 à 40 p. 100 dans la région Rhône-Alpes). Une telle décision est contraire à la politique maintes fois proclamée par le gouvernement et visant le maintien des personnes âgées à domicile. Elle aura automatiquement pour effet d'obliger de nombreuses personnes âgées à se faire hospitaliser, d'où le désarroi des intéressés et frais supplémentaires importants à la charge de la sécurité sociale, c'est-à-dire de la collectivité. Elle constitue une régression sociale vis-à-vis des personnes âgées qui ont droit de compter sur l'exécution des promesses officielles. Elle entraîne des conséquences dramatiques au niveau des aides ménagères, qui se trouveront sans emploi ou sans indemnité de chômage partiel et dont la convention collective vient d'être dénoncée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation, notamment pour que les crédits indispensables aux besoins effectifs des Associations, dont l'activité ne peut que croître en raison du vieillissement de la population soient assurés dans tous les cas remplissant les critères d'attribution, et que l'aide aux personnes âgées pour le maintien à domicile soit intégré aux prestations obligatoires de la sécurité sociale, au même titre que la maladie, l'invalidité etc., et que disparaisse enfin le caractère d'instabilité financière s'attachant aux Associations d'aide ménagère obligées de « mendier » constamment pour assurer leur fonctionnement.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective

des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

52989. — 9 juillet 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur la question des personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, au titre du régime général de sécurité sociale. Les dotations attribuées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux Caisses régionales d'assurance maladie s'avèrent dans la réalité insuffisantes. En conséquence, le nombre d'heures d'aide ménagère attribué à chaque association et notamment à l'aide à domicile en milieu rural, risque de diminuer notablement par rapport à 1983. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône-Alpes).

53007. — 9 juillet 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur le financement de l'aide à domicile aux personnes âgées. Compte tenu de la décision prise par la Caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes de réduire pour 1984 de 15 p. 100 par rapport à 1983 ses prises en charge d'heures ménagères, de nombreuses associations seront dans l'obligation de cesser leurs activités en cours d'année faute de moyens nécessaires. C'est alors toute la

politique de maintien à domicile qui est remise en cause. Or il manque en Haute-Savoie 700 places en maisons de retraite et de convalescence. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de permettre au minimum le maintien en 1984 du même niveau d'activité de l'aide ménagère aux personnes âgées qu'en 1983.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

54696. — 20 août 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur les problèmes de sécurité qui se posent aux personnes âgées, plus exposées aux agressions du fait de leur âge comme de leur présence prolongée à leur domicile, et plus sensibles à ces risques parce que souvent handicapées. Elle lui transmet leur souhait, formulé ou implicite, de bénéficier d'aides matérielles leur permettant de renforcer la sécurité de leurs appartements, sous la forme par exemple de mesures fiscales incitatives. Elle lui demande, de façon plus générale, quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour assurer et renforcer la sécurité physique et psychologique des personnes âgées.

Réponse. — Le maintien à domicile des personnes âgées suppose tout d'abord une adaptation de leur logement à leur handicap éventuel. C'est l'objectif de la politique d'amélioration de l'habitat et du financement complémentaire apporté par l'Etat. En 1983, 36,6 millions de francs ont été consacrés à cette forme d'aide et il faut souligner que la participation de l'Etat peut être doublée lorsque la personne âgée est atteinte d'un handicap. Par ailleurs, diverses formules tendant à renforcer la sécurité physique et psychologique des personnes âgées ont été mises en œuvre par des collectivités territoriales, avec l'aide financière de l'Etat. Il s'agit notamment des systèmes de télé-alarme, qui permettent de relier les personnes âgées isolées à une structure d'écoute et d'intervention. Les expériences en cours montrent la nécessité d'intégrer au maximum ce dispositif à l'ensemble des structures participant au maintien à domicile et à la solidarité de voisinage, de façon à en renforcer l'efficacité. Signalons également l'expérience menée en milieu rural, dans le cadre de la polyvalence des services postaux, qui permet d'assurer des visites régulières aux personnes âgées isolées. Enfin, dans le cadre de la convention passée entre l'Etat, les collectivités locales et les locataires en septembre 1984, le ministère de l'urbanisme et du logement subventionne en partie la pose de portes blindées dans les H.L.M. Cette action est de nature à rassurer les personnes âgées qui en bénéficient.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55051. — 27 août 1984. — **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, sur les difficultés que rencontrent certaines personnes âgées pour bénéficier d'une aide ménagère, ceci en raison des règles ou critères qui en régissent la prise en charge. A titre d'exemple, il lui cite le cas de Mme A., retraitée, victime d'une strombose avec

paralyse importante. Pendant plusieurs semaines elle a bénéficié d'une aide ménagère prise en charge par l'aide sociale, puis celle-ci a refusé sa participation au motif que Mme A. dispose d'un capital mobilier lequel, en 1982, lui a procuré 8 260 francs de revenus. La même année, le montant de ses ressources en pension propre et réversion s'est élevé à 19 391 francs, soit au total 27 651 francs bruts (16 080 francs en revenu net). Elle n'est donc pas imposable. Mme A. a demandé alors une prise en charge par la C.R.A.M. de Lille mais, si celle-ci ne fait pas de distinction dans la nature des revenus, elle n'intervient pas contre qu'à partir du plafond d'exclusion de ressources de l'aide sociale, c'est-à-dire 28 460 francs, son propre plafond d'exclusion étant lui de 60 240 francs. La C.R.A.M. ne peut donc accorder un crédit d'heures ménagères. Quant à la Caisse de retraite complémentaire dont relève Mme A. (pension de réversion), celle-ci n'intervient qu'en complément de la participation de celle de la C.R.A.M. A titre exceptionnel, elle accordera cependant une prise en charge complète pour un mois. Ainsi donc, si Mme A. justifie de l'aide sociale par la faiblesse de ses revenus, elle en est écartée en raison de la nature desdits revenus. Elle doit donc dépenser son petit capital d'actions ou obligations (de l'ordre de 100 000 francs et dont les revenus l'aident à vivre) pour être aidée. Par contre, si son bien consistait en la propriété de son logement — ce qui n'est pas le cas — elle serait aidée et l'aide sociale ne récupérerait auprès des héritiers qu'au-delà d'un plafond de 250 000 francs. Et par ailleurs, Mme A. ne peut justifier d'une aide de la C.R.A.M. en raison de la faiblesse de ses revenus. Restent donc apparemment deux solutions : 1° La première, Mme A. vend ses titres (avec perte d'ailleurs sur le nominal). Elle sera alors aidée par l'aide sociale, et elle pourra même demander l'attribution du F.N.S. car ses revenus seront alors inférieurs au minimum vieillesse. 2° La deuxième, Mme A. demande son hospitalisation. Dans l'un comme dans l'autre cas, cela coûtera beaucoup plus cher à la collectivité. Il lui demande l'étude de l'harmonisation des règles d'intervention aide sociale-C.R.A.M. et, dans l'immédiat, comment il est possible de trouver une réponse aux problèmes actuels et pressants comme celui de Mme A. ?

Réponse. — L'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère est l'une des préoccupations essentielles du secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées. Il existe actuellement deux procédures distinctes : a) pour les personnes dont les ressources sont inférieures au plafond d'octroi de l'allocation des vieux travailleurs, l'aide ménagère peut être accordée au titre de l'aide sociale ; b) pour les personnes dont les ressources sont supérieures à ce plafond, c'est le régime de retraite dont relèvent les personnes âgées qui finance cette prestation sur son fonds d'action sanitaire et sociale ; ceci suppose que le fonds soit doté de ressources suffisantes et que le régime puisse financer ce type d'aide. De grandes disparités existent encore entre les différents régimes quant aux bénéficiaires et aux masses financières mises en œuvre. Aussi, une circulaire du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées a demandé aux commissaires de la République de créer dans leurs départements une Commission de coordination de l'aide ménagère, rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aides ménagères et les représentants des usagers. Cette Commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant notamment de simplifier le traitement des demandes d'aide ménagère. La règle généralement adoptée consiste à ce que le régime qui a validé le plus grand nombre de trimestres de cotisations prenne en charge les personnes âgées. En ce qui concerne l'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale, une circulaire du 22 juillet 1982 relative au mode d'appréciation des ressources a fixé le plafond d'attribution à celui qui permet l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est ainsi identique à celui de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin que les difficultés administratives ne soient pas un obstacle à la prise en charge. S'agissant du cas particulier de Mme A., la réglementation d'aide sociale fait obligation de prendre en compte tous les revenus, y compris ceux du capital, pour apprécier le droit à l'aide sociale. Cependant, pour l'avenir, en application de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le Conseil général pourra décider de conditions plus favorables pour l'attribution de prestations départementales, et notamment celles de l'aide ménagère.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

55400. — 3 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le fait que les mesures d'austérité ayant trait à l'aide ménagère à domicile remettent en cause la politique de maintien à domicile des personnes âgées, laquelle répond pourtant à des impératifs tant de dignité humaine que de rationalité économique. En effet, la non publication du décret fixant le taux de remboursement de l'aide ménagère en aide sociale à 57,35 francs à

compter du 1^{er} janvier 1984, ainsi que les décisions prises par les Caisses régionales d'assurance maladie, dans de nombreuses régions, de diminuer le nombre d'heures (de 5 à 40 p. 100) d'aide ménagère, tout cela participe à un processus de dégradation des services mis en place, depuis de longues années, au bénéfice du troisième âge et, en définitive, de reniement des choix fondamentaux qui avaient été faits depuis plus d'une décennie. Il lui demande en conséquence si elle entend, pour sa part, garantir ou non la continuité d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées, à la fois dans ses principes et dans ses moyens.

Réponse. — L'article 32 modifié de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 1984, toutes modifications aux conditions, modalités, montants des prestations d'aide sociale autres que celles fixées par référence aux règles applicables à une prestation relevant d'une autre législation ou réglementation, seraient effectuées par décret en Conseil d'Etat (le taux était antérieurement fixé par arrêté ministériel). Aujourd'hui, les taux de janvier et de juillet ont été publiés au *Journal officiel* : respectivement : a) décret n° 84-419, le 6 juin 1984 pour le taux de janvier, b) décret n° 84-676, le 22 juillet 1984 pour le taux de juillet. La convention collective des aides ménagères a été ainsi intégralement prise en compte. En ce qui concerne l'aide ménagère, le nombre d'heures financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a connu une très importante progression. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement du taux horaire de remboursement. Le gouvernement a décidé d'accroître les ressources du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, en augmentant le taux de prélèvement sur les cotisations d'assurance vieillesse, de telle manière que le nombre d'heures d'aide ménagère accomplies en 1983 dans chaque circonscription de Caisse régionale puisse être maintenu en 1984. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales dans la mise en œuvre des dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'attribution d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur, et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Corrèze).

58218. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur la décision de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest (C.R.A.M.C.O.) de restreindre les prises en charge en Corrèze du financement de l'aide ménagère. En effet, le rythme de croissance des dossiers présentés depuis le début de 1984 montre un dépassement des prévisions. Par crainte de se retrouver en fin d'année en rupture de paiements, susceptible de pénaliser aussi bien les personnes âgées que le fonctionnement des associations gestionnaires, le Conseil d'administration de la C.R.A.M.C.O. a décidé de reconduire pour l'année 1984 le montant limite des heures accordées au titre de l'exercice 1983. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter aux personnes âgées le préjudice qui, sans aucun doute, sera la conséquence de cette décision sur le département de la Corrèze.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1983, 1 322 millions de francs à des actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale pour les personnes âgées —, de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100 pour 1984. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations permet de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. S'agissant de la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest, elle a bénéficié d'une dotation

d'action individuelle de 49 528 376 francs en 1983, marquant en dépenses réelles une progression de 47,64 p. 100 par rapport à 1982. En 1984, à la dotation initiale de 52 026 800 francs, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a ajouté une dotation complémentaire de 4 551 690 francs pour permettre de financer un volume d'heures égal à celui de 1983. L'examen par le Conseil d'administration de la Caisse régionale des dépenses engagées au 25 juin 1984 a fait apparaître un rythme de croissance au premier semestre tel que, si le même rythme de croissance se vérifiait au deuxième semestre, des demandes supplémentaires ne pourraient être honorées. Il a alors été rappelé aux différents gestionnaires des services d'aide ménagère le volume d'heures pris en charge pour chacun d'eux au titre de l'exercice 1983. La Caisse régionale a décidé de ne plus donner d'accord de prise en charge pour des périodes excédant six mois et de procéder aux révisions de prises en charge en cours. Le financement complémentaire accordé en 1984 devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une grille d'évaluation des besoins d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, en cours d'élaboration en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les Caisses régionales. Des mesures devront être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère par le suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes, dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur, et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Nord).

59082. — 12 novembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, à propos du financement des services d'aide à domicile dans le Nord de la France. Bien qu'une dotation supplémentaire a permis à la C.R.A.M. de Lille d'indiquer aux services d'aide ménagère, qu'ils pourraient réaliser, au titre de l'exercice 1984, le même nombre d'heures qu'en 1983, un nouveau problème risque de se poser. En effet, les bases de financement retenues par la C.R.A.M. n'ont pas tenu compte des nouveaux cas pris en charge en 1984. De ce fait, la situation financière des unités d'aide ménagère risque à nouveau de se dégrader. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est à l'étude afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a consacré en 1982, 1 322 millions de francs à ses actions individuelles, finançant ainsi plus de 28,2 millions d'heures d'aide ménagère. En quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aide ménagère et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les Caisses régionales. Des mesures devront également être prises, pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre du champ de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Moselle).

59585. — 26 novembre 1985. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et**

des personnes âgées, que selon leur Fédération départementale, les associations d'aide à domicile du département de la Moselle connaissent des difficultés financières, qui se répercutent gravement sur le maintien à domicile des personnes âgées grâce aux services d'aide ménagère. Les fédérations nationales soulignent d'ailleurs à ce sujet que « compromettre le soutien à domicile serait une erreur non seulement sociale mais aussi économique ». Il est donc indispensable de mettre en œuvre le plus rapidement possible les mesures suivantes : 1° Financement régulier et plus équitable, compatible avec une maîtrise de la dépense sociale (cette dernière étant favorisée par un allègement des coûts d'hospitalisation); 2° Taux de remboursement national couvrant le coût réel de la prestation; 3° Participation des usagers en fonction de leur niveau de ressources. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — La Caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg a bénéficié en 1983 d'une dotation initiale de 61 685 860 francs pour ses actions individuelles. A cette dotation, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a ajouté des dotations complémentaires, portant ainsi la dotation initiale à 63 698 877 francs, soit une progression de plus de 13,92 p. 100 par rapport à 1982. Pour 1984, le montant de la dotation globale est de 69 303 925 francs, soit une augmentation de 8,80 p. 100 par rapport à l'année de 1983. Le nombre d'heures d'aide ménagère financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a connu une très importante progression : en quatre ans, les crédits consacrés à cette prestation ont doublé, ce qui a permis de réaliser 27,5 millions d'heures en 1983. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement. Les pouvoirs publics ont autorisé l'organisme national à porter le taux de prélèvement sur cotisations — principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées — de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement sur cotisations a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien en 1984 du volume d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Ce financement complémentaire devra être l'occasion d'une adaptation progressive des conditions d'intervention des Caisses régionales, dans la mise en œuvre de dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. L'utilisation d'une « grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère » en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre de satisfaire les besoins prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les Caisses régionales. Des mesures devront également être prises pour arrêter les modalités d'une plus grande maîtrise de l'attribution des heures d'aide ménagère et du suivi des prises en charge. La mise en œuvre de ces dispositions permettra une meilleure adéquation des interventions aux besoins réels des personnes — dans le cadre de compétence de chaque financeur — et fournira les moyens nécessaires à la poursuite d'une politique active de soutien à domicile des personnes âgées. Le décret n° 84-419 du 5 juin 1984, publié au *Journal officiel* du 6 juin 1984, a fixé, à compter du 1^{er} janvier 1984, les taux horaires maximaux applicables au 1^{er} janvier 1984 au titre de l'aide sociale. Le décret n° 84-676 du 17 juillet 1984 a relevé ces taux à : 1° 61,31 francs pour Paris et la région parisienne; 2° 59,31 francs pour la province; 3° 49,44 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, 4° 46,14 francs pour la Réunion. Ainsi l'intégralité de la convention collective du 11 mai 1983 des aides ménagères aura été prise en compte. Il sera rappelé que chaque Conseil d'administration des différents régimes de retraite fixe un taux horaire de remboursement en référence aux taux pratiqués au titre de l'aide sociale et dans les limites maximales fixées à ce même titre par décret en Conseil d'Etat. Ces taux maximaux ne sont donc pas opposables aux différents régimes de retraite, lesquels déterminent, à partir de critères qui leur sont propres, le montant et la date d'effet de leurs taux de remboursement. D'une manière générale, il n'apparaît pas que les associations et services d'aide ménagère aient eu en 1984 des difficultés liées au système de tarification, tant au niveau de l'aide sociale qu'au niveau du régime général. Par ailleurs, la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 laisse désormais aux Conseils généraux le soin de fixer la participation horaire demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. En ce qui concerne l'aide ménagère au titre des différents régimes de retraite, c'est le Conseil d'administration de chaque caisse qui fixe la participation financière des bénéficiaires de l'aide ménagère en fonction de leurs ressources.

TRANSPORTS

Français : langue (défense et usage).

43456. — 23 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur

l'utilisation des termes anglo-saxons dans le domaine de l'aviation civile. Il rappelle qu'en janvier 1982, une note avait été adressée aux organismes intéressés quant à une prochaine utilisation de la langue française pour les informations présentées sur les écrans cathodiques utilisés dans l'aviation civile. L'évolution de la technologie rend aujourd'hui possible l'utilisation d'écrans cathodiques à d'autres usages que celui de la présentation de données radar météorologiques. Or, la lecture des données écrites apparaissant sur les écrans cathodiques est de même nature que celle des données écrites contenues dans la documentation d'utilisation. Celle-ci doit être écrite en langue française, selon l'arrêté du 6 novembre 1980 relatif au manuel d'exploitation des aéronefs. Cependant, les données écrites sur les écrans cathodiques sont encore actuellement en langue anglo-saxonne. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire respecter la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française, dans ce domaine précis de l'aviation civile.

Français : langue (défense et usage).

62880. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43456 publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984, relative à l'utilisation des termes anglo-saxons dans le domaine de l'aviation civile. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Ainsi qu'il a été exposé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 43991 du 30 janvier 1984 parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984, l'administration a annoncé un projet réglementaire relatif à l'emploi de la langue française sur les nouveaux instruments à tubes cathodiques qui apparaissent sur les avions d'affaires, les hélicoptères et les avions de transport. Ces instruments, s'ils reprennent certaines informations figurant dans la documentation écrite, notamment les manuels réglementaires, sont très loin de s'y substituer. L'obligation d'emploi de la langue française dans les manuels réglementaires n'empêche pas d'introduire, dans une structure sémantique générale française, des termes de jargon professionnel, certes souvent d'origine étrangère, imposés par le besoin d'échanges internationaux de matériels, ou d'informations au cours de l'exploitation. Les réactions nombreuses et diverses à ce projet de 1982 ont conduit à ne pas lui donner suite mais à préférer un examen cas par cas en tenant compte de l'existence des matériels, des nécessités liées à l'exportation mondiale des aéronefs, des coûts de la francisation des inscriptions des cabines de pilotage, des impératifs de la sécurité tels que l'expérience l'enseigne, de l'ensemble des contraintes et des perspectives de l'exploitation, ainsi bien sûr que de la nécessité de consacrer à la défense de notre langue les efforts les plus productifs et les plus attentifs.

Transports aériens (compagnies).

58835. — 12 novembre 1984. — **M. Etienne Pinte** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, les raisons pour lesquelles les avions de la Compagnie nationale Air Inter assurant les liaisons aériennes intérieures ne disposent pas de postes récepteurs de télévision comme cela se pratique à l'étranger, et notamment au Japon.

Réponse. — La Compagnie Air Inter n'envisage pas d'installer des postes de télévision à bord de ses appareils. Cette possibilité a été écartée car elle nécessiterait un réaménagement de la cabine qui serait effectué au détriment de l'espace de rangement dont disposent les passagers, nombreux à garder à bord leurs bagages à main. Si le marché le justifiait, il appartiendrait à la Compagnie Air Inter de satisfaire, dans le cadre de l'autonomie de gestion dont elle jouit, les demandes que pourraient exprimer sa clientèle à cet égard.

S.N.C.F. (lignes).

61051. — 17 décembre 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'inquiétude des usagers de la ligne S.N.C.F. Paris-Malesherbes (région Paris/Sud-Est) d'être pénalisés sur les temps de transport, à cause de l'électrification de la ligne. Dans le cadre de cette électrification, de nouveaux horaires seront définitivement mis en place courant 1985 sur la ligne Paris-La Ferté-Alais-Malesherbes. Il lui demande de lui préciser que ces nouveaux horaires garantiront aux usagers, au moins aux heures de pointe, le maintien du meilleur temps actuel (avant électrification) de 47 minutes entre La Ferté-Alais et Paris, et que les usagers entre La Ferté et Malesherbes, bénéficieront bien ainsi du progrès de l'électrification.

Réponse. — La S.N.C.F. a récemment élaboré un projet visant à améliorer sensiblement les relations entre Paris et La Ferté-Alais, qui passerait de trente-sept à cinquante-quatre circulations par jour et qui présenterait entre autres avantages, celui de réduire le temps de parcours minimum d'Evry-Courcouronnes à Paris de 33 à 27 mn, entraînant un gain de temps pour les usagers concernés de près de 20 p. 100. Une première tranche de cette opération est prévue pour le service d'hiver 1985-1986. A cette occasion, le nombre de circulations quotidiennes entre Paris et La Ferté-Alais sera porté de trente-sept à quarante-cinq. Tous ces trains seront alors directs entre Evry-Courcouronnes et Juvisy et verront la durée de leur trajet réduite dans les conditions évoquées précédemment. La desserte de Malesherbes, bénéficiera par conséquent, de l'amélioration de service qui sera apportée entre Paris et La Ferté-Alais. En particulier, l'offre en pointe du soir au départ de Paris sera étoffée, il en sera de même en pointe du soir au départ de Malesherbes. Au total, le nombre de circulations quotidiennes desservant Malesherbes passera de vingt-deux à vingt-six trains aller ou retour. La relation Paris-Malesherbes s'effectuera avec changement de train à La Ferté-Alais, mais la durée des trajets sera cependant réduite en moyenne.

Météorologie (structures administratives).

62542. — 28 janvier 1985. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les préoccupations du personnel au sein de la Direction de la météorologie nationale. Il apparaît que depuis 1983, les effectifs sont en baisse; cette diminution se justifie par le non remplacement intégral des départs à la retraite (deux sur trois) auquel vient s'ajouter pour 1985 la suppression de douze emplois budgétaires. Ainsi, par manque de moyens humains, des stations d'observation vont fermer et ne seront compensées que partiellement par des données automatiques. D'autre part, les changements technologiques intervenus ces dernières années, imposent au personnel des qualifications accrues. Il serait opportun, à cet égard, d'encourager la revalorisation des techniciens et ingénieurs des travaux dans ce secteur. Il lui demande de préciser les intentions du gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — 1 — *Evolution des effectifs.* Il faut rappeler qu'en 1981 et 1982 la météorologie a bénéficié de créations d'emplois (38 ingénieurs des travaux, 116 techniciens) pour : a) assurer le maintien du potentiel d'activité des services à l'horaire permanent ou lié, au moment où la durée hebdomadaire du travail passait de 41 à 39 heures; b) préparer les moyens en personnel nécessaires à l'ouverture de centres météorologiques nouveaux dans les départements dépourvus. La poursuite de ce dernier objectif a été maintenue en 1983, année où de nouvelles créations d'emplois ont été autorisées (4 ingénieurs des travaux, 28 techniciens). Egalement en 1983, pour diminuer les difficultés dues au nombre exceptionnellement élevé des fins de carrière, la météorologie a pu recruter en surnombre 15 ingénieurs des travaux et 75 techniciens. Pour être complet, il faut ajouter enfin 18 créations supplémentaires autorisées au titre de la recherche, de 1981 à 1983. En 1984, la météorologie a appliqué les mesures de compression des recrutements prescrites pour l'ensemble de la fonction publique, c'est-à-dire que 2/3 seulement des vacances disponibles ont donné lieu à des mesures de remplacement. Il a fallu de ce fait renoncer au recrutement de 15 ingénieurs des travaux et 30 techniciens. En 1985, les effectifs budgétaires de la météorologie sont diminués de 28 emplois techniques. Ces diminutions n'affecteront pas immédiatement le programme d'ouverture des nouveaux centres départementaux de la météorologie. En effet, 6 d'entre eux ont déjà été créés (Bar Le Duc, Epinal, Lons-le-Saunier, Mende, Auch, La Roche-sur-Yon) et sont en état de fonctionner partiellement. 2 autres seront ouverts prochainement (Vesoul, Niort). Parallèlement, tirant le bénéfice des efforts faits pour l'automatisation de ses moyens d'observation et de transmissions, la météorologie a pu réduire, voire supprimer, la présence humaine dans les sites les plus isolés. Dans ces cas, il a été procédé à des substitutions de moyens mais non à des suppressions qui auraient occasionné des interruptions de séries historiques de mesures. II — *Les améliorations des statuts des personnels.* L'évolution de la situation des personnels a été portée à l'ordre du jour de la réunion du 29 mai 1984 du Comité technique paritaire central de la météorologie. Plusieurs projets de décrets ont été examinés et approuvés. Ces projets doivent maintenant être soumis à l'avis du Comité technique paritaire ministériel (urbanisme, logement, transports) auquel ils seront présentés lors d'une prochaine réunion.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

62789. — 28 janvier 1985. — **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le problème de la délivrance de la carte « vermeil ». La

S.N.C.F. ne délivre, en effet, la carte « vermeil » aux hommes qu'à partir de soixante-deux ans alors que les femmes y prétendent à soixante ans. Eu égard à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions sur les départs en retraite, il lui demande s'il envisage d'étudier avec la S.N.C.F. la possibilité d'unifier à soixante ans à partir duquel la carte « vermeil » pourra être délivrée.

Réponse. — La carte « vermeil » est un tarif découlant de l'action commerciale de la S.N.C.F. accordé sans conditions de ressources; l'établissement public en fixe les modalités d'utilisation et supporte les conséquences financières de la réduction de 50 p. 100 sur le plein tarif dont bénéficient ses titulaires en période hleue du calendrier voyageurs, c'est-à-dire environ 240 jours par an. La carte « vermeil » est délivrée aux femmes dès l'âge de 60 ans; depuis 1982, l'âge à partir duquel les hommes peuvent bénéficier de ce tarif a été ramené de 65 à 62 ans. Eu égard à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les départs en retraite, la S.N.C.F. a été invitée à examiner la possibilité d'unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « vermeil » peut être délivrée, dans le cadre de la rénovation de la structure de la grille tarifaire voyageurs en cours de préparation.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Licenciement (réglementation).

47008. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la rigidité actuelle de la réglementation en matière de licenciement. Il constate en effet que des entreprises pour des raisons économiques, souhaiteraient souvent pouvoir licencier du personnel, mais ne peuvent pas le faire, à cause de ladite réglementation. Il lui fait remarquer que cette dernière est un frein notoire à l'embauche, car de nombreux employeurs, en question, notamment les plus petits d'entre eux, seraient prêts à recruter du personnel, s'ils se savaient en mesure de ne pas être lié durablement par ce recrutement. Pour ce motif, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun d'assouplir la réglementation actuelle en matière de licenciement.

Licenciement (réglementation).

53264. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 47008 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la rigidité actuelle de la réglementation en matière de licenciement.

Licenciement (réglementation).

62961. — 28 janvier 1985. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47008 publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984, rappelée sous le n° 53264 le 9 juillet 1984, relative à la rigidité actuelle de la réglementation en matière de licenciement. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'existence, signalée par l'honorable parlementaire, d'une rigidité de la législation actuellement en vigueur en matière de licenciement pour cause économique surtout pour ce qui concerne les petites et moyennes entreprises ne paraît confirmée ni dans le droit, ni dans les faits. En effet, au niveau du droit, les demandes d'autorisation de licenciement déposées par les plus petites entreprises, qui représentent environ 50 p. 100 du total de ces demandes, font l'objet de mesures spécifiques manifestement moins contraignantes. C'est ainsi que pour les projets de licenciements économiques visant moins de 10 salariés dans une même période de 30 jours, a été institué un dispositif allégé qui comporte la seule vérification par l'autorisation administrative de la réalité du motif invoqué par l'employeur et la limitation à une durée de 7 jours, renouvelable une fois, du délai accordé à la même autorité pour accomplir sa mission. Cette distinction entre les grands et les petits licenciements a notamment pour objet de ne pas pénaliser celles des petites et moyennes entreprises, qui éprouvent des difficultés conjoncturelles, en leur imposant des procédures trop lourdes. Il est souligné, à ce propos, que les services départementaux du travail et de l'emploi ont reçu pour instruction, si les demandes d'autorisation de licenciement dont ils sont saisis peuvent être instruites rapidement, de ne pas attendre l'expiration des délais réglementaires pour se prononcer. Dans un même souci, les règles de procédures relatives à l'entretien préalable et à la notification par écrit du motif de licenciement ont été adaptées en fonction de l'effectif de l'entreprise et ne sont pas applicables aux entreprises employant moins de 11 salariés. Au niveau des faits il apparaît, à travers les données statistiques disponibles, que

loin de présenter des rigidités insurmontables constituant un frein notoire à l'embauche la réglementation critiquée présenterait au contraire certaines souplesses de nature à satisfaire les employeurs concernés. Dans ce sens, il convient d'abord d'observer l'importance globale du nombre de licenciements opérés : ceux-ci ont visé en 1983 plus de 366 000 personnes, soit près de 3 p. 100 des salariés du secteur privé industriel et commercial. Parmi ces licenciements 32 p. 100 ont été effectués à la suite d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens et n'ont donc donné lieu qu'à une simple information de l'administration. Il y a lieu d'ajouter que pour les licenciements soumis à autorisation ceux-ci ont été accordés dans près de 90 p. 100 des cas soit immédiatement, soit à l'issue d'un recours gracieux. Par ailleurs, les décisions de refus n'ont donné lieu en 1983 qu'à 136 recours hiérarchiques introduits par les employeurs et touchant 1 700 salariés ce qui ne représente qu'environ 5 p. 100 des licenciements refusés et seulement 0,6 p. 100 du nombre total des licenciements effectivement réalisés. Il faut enfin souligner que parmi les licenciements ayant donné lieu à autorisation près de 98 p. 100 des demandes concernant plus de 51 p. 100 des salariés ont été présentées dans le cadre d'un licenciement de moins de 10 salariés qui, comme il l'a été précédemment indiqué, ne donne lieu de la part de l'autorité administrative qu'à une vérification du motif économique, dans des délais limités à moins de 15 jours, près de la moitié d'entre eux ayant d'ailleurs été le fait de très petites entreprises (moins de 10 salariés) pour lesquelles aucune procédure de concertation avec les représentants du personnel n'a été prévue. Dans ces conditions, sous réserve d'une actualisation éventuelle des textes réglementaires pris pour son application et des accords sur la sécurité de l'emploi conclus par les partenaires sociaux, il ne semble pas opportun en l'état actuel de la conjoncture de modifier la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique.

Jeunes (emploi).

47263. — 26 mars 1984. — **M. Jean Jerosz** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes salariés non réintégrés dans leur emploi à l'issue du service militaire. L'article L 122-18 du code du travail stipule que si l'emploi occupé (ou un emploi de même catégorie professionnelle) n'a pas été supprimé, tout salarié appelé sous les drapeaux doit être réintégré. Sinon il bénéficie d'une priorité d'embauche pendant un an. La forme conditionnelle de ce texte démontre bien déjà que le droit au travail n'est pas acquis. Et la loi, d'ailleurs, est loin d'être appliquée surtout dans le contexte économique actuel qui voit la suppression d'emplois s'accroître. Cependant, dans ce cas, les jeunes appelés ne bénéficient d'aucune prime de licenciement, la rupture du contrat de travail étant considérée comme incombant à l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes salariés appelés au service national et non réintégrés dans leur emploi bénéficient des droits prévus en cas de rupture du contrat de travail.

Jeunes (emploi).

52127. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Bécq** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les jeunes appelés qui au retour à la vie civile ne sont pas repris par leur employeur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces jeunes ne soient pas pénalisés.

Jeunes (emploi).

56773. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés qui, au retour du service militaire, ne retrouvent pas de travail et accroissent le nombre de chômeurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer au parlement des dispositions comparables à celles adoptées par le législateur sur proposition du gouvernement, à l'occasion du congé sabbatique, pour suspendre le contrat de travail lors du service national obligatoire.

Jeunes (emploi).

60106. — 3 décembre 1984. — **M. Jean Jerosz** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 47263 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Aux termes de l'article L 122-18 du code du travail, lorsqu'il connaît sa date de libération, le jeune salarié qui désire reprendre son emploi et à condition d'en avertir son employeur, au plus tard dans le mois suivant la date de sa libération, doit être réintégré dans l'entreprise. Seule la suppression de son emploi ou d'un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle peut mettre obstacle à cette réintégration. Dans ce cas il bénéficie d'une priorité de réembauchage valable durant une année à dater de sa libération. Le jeune salarié réintégré bénéficie alors de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Il convient d'ajouter que tout refus injustifié de réintégration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R 152-2 du même code. Un tel refus peut également entraîner le paiement au salarié de dommages-intérêts prévus à l'article L 122-23 et fixés par le juge. Cependant, le départ au service national, entraînant la rupture du contrat de travail du salarié, constitue un cas de force majeure qui dispense l'employeur des obligations relatives au licenciement en cas de suppression du poste du salarié. Toutefois, certaines conventions collectives comme celle de la métallurgie comportent des dispositions plus favorables pour le salarié, prévoyant notamment la suspension du contrat de travail. Dans ce cas, l'achèvement du service national entraîne la reprise du contrat dans les mêmes conditions que l'achèvement d'une période d'absence pour maladie ou congés. En cas de suppression de son emploi ou d'un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle, le salarié perçoit alors les indemnités de rupture conventionnelle. En conséquence, il appartient éventuellement aux accords collectifs d'améliorer ce dispositif juridique afin que les jeunes salariés libérés bénéficient d'une garantie de réemploi renforcée. Néanmoins, le ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, informe l'honorable parlementaire qu'un protocole d'accord vient d'être signé le 8 novembre 1984 entre le ministre de la défense et lui-même, afin de permettre aux jeunes appelés qui sont à la recherche d'une formation et d'un emploi, d'aborder la vie professionnelle dans les meilleurs conditions. Cet accord prévoit notamment que des actions seront mises en œuvre pour accéder à une meilleure connaissance de l'expérience et des besoins des jeunes ainsi que pour développer et connaître les qualifications professionnelles acquises pendant le service militaire. Par ailleurs, dans chaque corps, base, unité ou formation militaire, un officier-conseil sera chargé de la diffusion d'une information complète des jeunes sur la formation professionnelle et l'emploi en liaison avec les services de l'A.N.P.E. et de l'A.F.P.A.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

54069. — 30 juillet 1984. — **M. Maurice Adevah-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut des gérants des magasins à succursales multiples. Outre des conditions de travail très pénibles et des horaires dépassant largement les trente-neuf heures, ces professions doivent en effet assurer toutes les obligations de gestion propres à un responsable d'entreprise pour des salaires parfois extrêmement bas et sans aucune des garanties dont peuvent bénéficier les salariés qu'en fait, ils sont bien souvent. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les négociations menées par son ministère vont aboutir à des améliorations de nature conventionnelle et, dans la négative, s'il envisage une solution d'ordre législatif.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite de plusieurs tables rondes réunies à l'initiative du ministère chargé du travail depuis la fin de l'année 1983, un protocole d'accord commun relatif au statut des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail a été signé, le 29 juin 1984 par l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'exception de la C.G.T. Cet accord commun aux deux secteurs représentés par la Fédération nationale des coopératives de consommateurs (C.O.O.P.) et le Syndicat national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés (M.A.S.) devait donner lieu à de nouvelles négociations avec les organisations syndicales de gérants destinées notamment à harmoniser les accords collectifs nationaux avec les stipulations à ce protocole. C'est ainsi que, pour le secteur des M.A.S., l'accord intégrant à l'accord de base du 18 juillet 1983 les dispositions du protocole d'accord commun a été signé le 24 septembre 1984 également par l'ensemble des organisations syndicales à la seule exception de la C.G.T. Cet accord fait du reste actuellement l'objet d'une procédure d'extension à la demande du syndicat des M.A.S. Il m'apparaît que ces nouvelles dispositions conventionnelles, traduisant un large consensus des partenaires sociaux, sont de nature à apporter une amélioration sensible à la situation des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail.

Entreprises (aides et prêts).

59086. — 12 novembre 1984. — **M. Georges Labazès** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes que pose l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation concernant les aides à la création d'entreprise pour les demandeurs d'emplois en cours d'indemnisation. Certaines personnes ayant obtenu un diplôme depuis moins d'un an se sont inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi vers octobre 1983 et ont été admises au bénéfice de l'allocation forfaitaire à compter d'avril 1984, après un délai de carence « pour recherche d'emploi » de six mois. Telle était la réglementation en vigueur applicable aux jeunes demandeurs d'emploi à la recherche d'un premier emploi en novembre 1983. Sous le régime antérieur, ces personnes titulaires des allocations forfaitaires n'auraient pas pu prétendre à l'aide à la création d'entreprise. Mais si elles avaient connu la réglementation en vigueur à partir d'avril 1984 elles auraient pu prétendre aux allocations d'insertion au lieu des allocations forfaitaires. De plus ces personnes n'étaient pas encore demandeurs d'emploi depuis six mois comme le prévoit l'article 11 du décret n° 84-525 du 28 juin 1984. Par manque d'information au moment opportun le décret n'étant intervenu qu'en juin 1984, ces personnes n'ont pas été aiguillées vers la voie qui leur permettait d'obtenir les aides à la création d'entreprise. Etant donné que cela crée une situation discriminatoire, il lui demande quelles mesures transitoires complémentaires il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'aide à la création d'entreprise par les demandeurs d'emploi peut être versée aux bénéficiaires d'une des allocations de chômage du régime d'assurance ou de solidarité. Parmi les personnes bénéficiant du régime de solidarité, les demandeurs d'emploi pouvant prétendre à l'allocation d'insertion doivent déposer leur dossier de demande d'aide à la création d'entreprise dans les six mois qui suivent leur inscription à l'Agence pour l'emploi. Peuvent également solliciter le bénéfice de cette aide les personnes qui bénéficient de l'allocation forfaitaire et qui auraient bénéficié de l'allocation insertion si leur inscription à l'A.N.P.E. était intervenue après le 1^{er} avril 1984, date d'instauration du nouveau régime d'assurance chômage. Il convient toutefois que les intéressés aient déposé leur dossier de demande dans le délai de six mois précité. Par ailleurs, afin de tenir compte du retard intervenu dans la parution des textes, la période écoulée entre le 1^{er} avril et le 2 juillet 1984 n'est pas prise en compte dans le calcul de ce délai de six mois.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loiret).

46909. — 19 mars 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les résultats désastreux de l'activité de la construction dans le département du Loiret ces dernières années. Les mises en chantier de logements ont diminué de 25 p. 100 en 1981, 8 p. 100 en 1982, 11 p. 100 en 1983, celles autres que le logement de 12 p. 100 en 1982 et 14 p. 100 en 1983. Il semblerait que la première tranche du Fonds spécial de grands travaux n'ait apporté que peu de retombées dans ce département. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : a) D'une part les secteurs d'application du Loiret qui ont bénéficié de cette première tranche ainsi que leur montant; b) d'autre part quelle est ou quelle sera la répartition et le montant de la deuxième tranche; c) et enfin quel espoir peut avoir le Loiret au niveau de l'attribution de la troisième tranche.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social notamment. Dès 1981, le gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement. Cet effort a été maintenu chaque année. Les montants des dotations de crédits budgétaires alloués en 1984 à la région Centre se sont élevés à 26 200 millions de francs au titre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos), et à 11 300 millions de francs au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Les dotations correspondant au département du Loiret ont atteint 3 238 millions de francs (Palulos), et 1 150 millions de francs (P.A.H.) et ont permis la mise en œuvre d'opérations d'amélioration concernant 369 logements. Ces crédits budgétaires ont été complétés par les deuxième et troisième tranches du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), destinées à financer les travaux visant à économiser l'énergie. C'est ainsi que la dotation 1984 en Palulos et F.S.G.T.-Palulos pour la région Centre a pu être portée à

69 240 millions de francs grâce à l'apport de 43 040 millions de francs en provenance du F.S.G.T. Pour le département du Loiret la dotation globale en Palulos a pu atteindre 10 790 millions de francs grâce à l'abondement de 7 552 millions de francs des deuxième et troisième tranches du F.S.G.T., ce qui représente 1 037 logements améliorés dont 797 grâce à des crédits F.S.G.T. En matière de P.A.H., les crédits F.S.G.T. alloués à la région Centre se sont élevés à 12 700 millions de francs dont 1 600 millions de francs pour le département du Loiret, qui a attribué 66 P.A.H. sur les crédits F.S.G.T. pour un total de 195 primes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Ain).

48807. — 16 avril 1984. — **M. Noël Ravassard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui faire connaître, pour le département de l'Ain chacune des opérations réalisées grâce au Fonds spécial grands travaux ainsi que leur montant.

Réponse. — Les montants des dotations de crédits budgétaires alloués en 1984 à la région Rhône-Alpes se sont élevés à 53 400 millions de francs au titre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos), et à 26 700 millions de francs au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Les dotations correspondantes du département de l'Ain ont atteint 4 845 millions de francs (Palulos), et 1 172 millions de francs (P.A.H.) et ont permis la mise en œuvre d'opérations d'amélioration concernant 891 logements. Ces crédits budgétaires ont été complétés par les deuxième et troisième tranches du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), destinées à financer les travaux visant à économiser l'énergie. C'est ainsi que la dotation 1984 en Palulos et F.S.G.T.-Palulos pour la région Rhône-Alpes a pu être portée à 180 400 millions de francs grâce à l'apport de 127 000 millions de francs en provenance du F.S.G.T. Pour le département de l'Ain, la dotation globale en Palulos a pu atteindre 15 817 millions de francs grâce à l'abondement de 10 972 millions de francs des deuxième et troisième tranches du F.S.G.T., ce qui représente 1 558 logements améliorés dont 766 grâce à des crédits F.S.G.T. En matière de P.A.H., les crédits F.S.G.T. alloués à la région Rhône-Alpes se sont élevés à 35 600 millions de francs dont 2 100 millions de francs pour le département de l'Ain, qui a attribué 69 P.A.H. sur les crédits F.S.G.T. pour un total de 168 primes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).

50220. — 14 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser quelles sont les opérations en cours ou réalisées dans le département de la Loire avec le concours financier du Fonds spécial des grands travaux et quels ont été et quels sont les crédits du F.S.G.T. affectés à ces opérations.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Loire).

55185. — 27 août 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50220, insérée au *Journal officiel* du 14 mai 1984, relative aux opérations du F.S.G.T. dans le département de la Loire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les montants des dotations de crédits budgétaires alloués en 1984 à la région Rhône-Alpes se sont élevés à 53 400 millions de francs au titre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos), et à 26 700 millions de francs au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Les dotations correspondantes du département de la Loire ont atteint 15 017 millions de francs (Palulos), et 7 200 millions de francs (P.A.H.) et ont permis la mise en œuvre d'opérations d'amélioration concernant 2 535 logements. Ces crédits budgétaires ont été complétés par les deuxième et troisième tranches du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), destinées à financer les travaux visant à économiser l'énergie. C'est ainsi que la dotation 1984 en Palulos et F.S.G.T.-Palulos pour la région Rhône-Alpes a pu être portée à 180 400 millions de francs grâce à l'apport de 127 000 millions de francs en provenance du F.S.G.T. Pour le département de la Loire, la dotation globale en Palulos a pu atteindre 62 913 millions de francs grâce à l'abondement de 47 896 millions de francs des deuxième et troisième tranches du F.S.G.T., ce qui représente 4 500 logements améliorés dont 2 736 grâce à des crédits F.S.G.T. En matière de P.A.H., les crédits F.S.G.T. alloués à la région Rhône-Alpes se sont élevés à 35 600 millions de francs dont 11 millions de francs pour le département de la Loire, qui a attribué 328 P.A.H. sur les crédits F.S.G.T. pour un total de 1 099 primes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

53386. — 9 juillet 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la crise qui persiste dans l'industrie du bâtiment. En effet, l'indice d'activité dans ce secteur a encore baissé d'un point en avril par rapport au mois précédent. La situation ne cesse de se dégrader et l'on enregistre une hausse du nombre des dépôts de bilan de 31,6 p. 100 au cours des quatre premiers mois de 1984 ainsi qu'un recul de 7,1 p. 100 du nombre des heures travaillées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mener une politique véritablement efficace pour venir en aide à ce secteur d'activité particulièrement touché par la crise.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

53322. — 4 février 1985. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 53388 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 relative à la situation de l'industrie du bâtiment. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981 le gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984 les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le Conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : 1° Le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100. 2° Le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 francs à 12 000 francs et la majoration pour personnes à charges de 1 500 francs à 2 000 francs. 3° Les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquiescer ou de faire construire une résidence secondaire. Les deux dernières mesures feront l'objet d'un projet de loi qui sera examiné par le parlement dès sa prochaine session. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social deux mesures sont prises : 1° Lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financés sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts. 2° Engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures témoignent de la volonté du gouvernement de mettre en œuvre sans délai et concrètement les objectifs fixés récemment par le Président de la République. L'ensemble des organisations professionnelles concernées ont souligné la cohérence et l'efficacité de ces dispositions.

Logement (prêts).

53426. — 16 juillet 1984. — **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle suite il entend réserver à la proposition formulée dans l'avis sur le bâtiment et la construction récemment adopté par le Conseil économique et social, de remplacer les subventions dont bénéficie le P.L.A. par des bonifications d'intérêt aboutissant aux mêmes mensualités. Il semblerait en effet, compte tenu du fait que le financement d'un P.L.A. équivaut, en coût pour l'Etat, au financement d'environ trois P.A.P., que cette modification des méthodes de financement permettrait de dégager des ressources qui seraient utilisables pour financer davantage de P.L.A. ou P.A.P. au bénéfice de familles souhaitant accéder à la propriété.

Logement (prêts).

56980. — 12 novembre 1984. — **Mme Louise Moreau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **53426** du 16 juillet 1984. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'objectif des aides de l'Etat consenties en faveur du logement locatif social est d'offrir aux ménages à revenus modestes des logements de qualité dont les loyers sont notablement inférieurs à ceux du marché. Pour cela les prêts locatifs aidés (P.L.A.) distribués par la Caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. sont financés sur une ressource privilégiée de la Caisse des dépôts et consignations dont le coût pour les organismes H.L.M. est encore abaissé grâce au versement par l'Etat de subventions et de bonifications. La proposition du Conseil économique et social de transformer les subventions en bonifications permet de réduire le coût des programmes P.L.A. durant les premières années. Elle présente cependant deux difficultés : l'étalement de la charge sur une plus longue période diminue d'autant les marges futures sur le budget de l'Etat et les subventions doivent être immédiatement remplacées par des ressources à taux privilégiés dont la collecte est limitée. C'est pourquoi l'effort des pouvoirs publics porte à la fois sur le nombre de P.L.A. mis à la disposition des organismes H.L.M. et sur leur taux. 80 000 P.L.A. ont été engagés en 1984 grâce à un programme exceptionnel de 10 000 P.L.A. financé directement par la Caisse des dépôts et consignations et 80 000 le seront également en 1985 à la suite des mesures décidées par le gouvernement pour soutenir l'activité du bâtiment, lors du Conseil des ministres du 23 janvier 1985. La baisse des taux d'intérêt sur les produits d'épargne, rendue possible par les résultats favorables obtenus dans la lutte contre l'inflation, a entraîné la réduction de 7,09 p. 100 à 6,59 p. 100 du taux des P.L.A. tandis que l'introduction de prêts à taux variables permettra aux organismes de bénéficier pleinement de la diminution ultérieure du taux de l'inflation.

Logement (amélioration de l'habitat).

54075. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des O.P.A.H. Les statistiques de l'A.N.A.H. montrent que la demande de crédits des propriétaires bailleurs pour réhabiliter le parc ancien est restée forte en 1983. L'activité de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat se développe particulièrement dans le secteur des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) qui ont représenté l'an dernier 47,5 p. 100 du budget d'intervention de l'Agence dans le parc ancien, contre 46 p. 100 en 1982. En 1983, 160 nouvelles O.P.A.H. ont été lancées (contre 185 en 1982) ce qui a porté à 430 le nombre total de conventions en cours d'exécution au début de 1984. Au-delà des problèmes inhérents au démarrage de toute O.P.A.H. (lenteur due surtout à la réserve et à la méfiance des propriétaires) une situation différente de celle rencontrée lors des années précédentes est en train d'apparaître. En effet, les subventions A.N.A.H. n'ont pas été réévaluées depuis le premier trimestre 1982 et il convient de reconnaître que la décision de restauration du propriétaire bailleur passe prioritairement par une logique économique basée sur un calcul de rentabilité. Cette situation se trouve aggravée par le fait que l'augmentation des loyers n'a pas suivi celle du coût des travaux rendant encore plus difficile l'équilibre financier de ces opérations. Par ailleurs, nous constatons un risque de dérive des O.P.A.H. vers des opérations de travaux de faible importance ou se limitant à des implantations d'éléments de confort sans réaménagement intérieur. En effet, celles-ci continuent de bénéficier d'un taux de subvention satisfaisant alors que les opérations qui visent à une remise en état totale et garante d'une meilleure adéquation des logements aux normes actuelles d'isolation thermique et acoustique, d'organisation intérieure des logements, et aussi d'une plus grande durabilité, sont moins bien subventionnées. Cette situation va, bien entendu, à l'encontre des objectifs fixés dans le

cadre des O.P.A.H. qui sont de promouvoir des opérations de restauration complète et durable, et bloque ainsi les perspectives de succès de ces procédures, en matière de restauration privée locative. Il serait en effet très regrettable que ces procédures qui ont permis aux élus locaux de mener avec succès une politique d'urbanisme ambitieuse dans les quartiers anciens soient sacrifiées faute de moyens suffisants. Les O.P.A.H. ont fait leurs preuves. Il est nécessaire de les favoriser. En conséquence, il lui demande s'il envisage ou de réévaluer le taux moyen des subventions A.N.A.H. ou de dégager des financements nouveaux afin que les opérations programmées d'amélioration de l'habitat gardent leur vitalité et leur spécificité.

Réponse. — Le décret n° 84-531 du 16 juin 1984 a créé un Comité interministériel pour les villes (C.I.V.). Les actions relevant de sa compétence ont été définies par la circulaire n° 84-40 du 26 juin 1984. Ces actions concernent notamment les projets de quartier en tissu existant : opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), opérations habitat et vie sociale (H.V.S.), O.P.A.H. en milieu rural. Le budget du C.I.V. relatif aux projets de quartier s'est élevé à 338 millions de francs environ en 1984, ce qui a permis de lancer plus de 150 O.P.A.H. (animation et suivi). Le C.I.V. finance également les projets des collectivités locales qui se proposent de mener une action préventive sur les quartiers existants. L'Etat soutient ainsi financièrement les projets de quartier par des subventions aux études et aux équipes de maîtrise d'œuvre urbaine. En tout état de cause, le nombre d'opérations lancées chaque année sera maintenu. D'autre part, le Conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) a arrêté, dans sa séance en date du 6 décembre 1984, un certain nombre de mesures visant à une plus grande efficacité économique et sociale de ses interventions dans le domaine de l'amélioration de l'habitat : 1° réévaluation du taux moyen de subvention d'environ 16 p. 100 par modulation et adaptation des coefficients géographiques ; 2° augmentation de 50 à 60 p. 100 de la majoration dont bénéficient les propriétaires impécunieux. Par ailleurs, des mesures de simplification ont été prises à titre expérimental dans 10 départements. Il s'agit essentiellement d'un nouveau mode de calcul des subventions versées par l'Agence reposant sur l'application, à des dépenses subventionnables, d'un taux exprimé en pourcentage. En vigueur à compter du 1^{er} avril 1985, ces taux varieront avec le type des travaux.

Baux (baux commerciaux).

55013. — 27 août 1984. — **M. Serge Bliako** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'absence de protection des titulaires de baux professionnels. En effet, ceux-ci sont expressément exclus du champ d'application de la loi du 10 juin 1982. Contraints de rester dans les lieux afin de garder leur clientèle, ces locataires se trouvent souvent à la merci du propriétaire, qui peut leur imposer des augmentations importantes de loyer. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assurer une meilleure protection des titulaires de baux professionnels.

Réponse. — Des mesures tendant à modérer l'évolution des loyers des baux à usage professionnel lors de leur renouvellement ont été adoptées par le parlement pour 1984 et 1985 (loi n° 84-06 du 3 janvier 1984 et loi n° 84-1210 du 29 décembre 1984). Le taux maximum d'évolution des loyers était de 5 p. 100 au titre de 1984 et est fixé à 3 p. 100 pour 1985. Ces mesures ont pour objet d'assurer une protection à l'égard des titulaires de baux à usage exclusivement professionnel et s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Dans le cas de locaux à usage mixte professionnel et d'habitation, les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 sont applicables afin de garantir le droit à l'habitat aux locataires n'ayant pas les moyens de faire face à la fois aux dépenses d'un logement et à celles d'un local professionnel.

Nomades et vagabonds (stationnement).

56300. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème posé par les nomades. En effet, une note du ministère de l'intérieur recommande aux communes la réalisation de points d'accueil pour les nomades. Cette recommandation, légitime en ce qu'elle permet d'offrir des conditions d'hygiène minimales à ces derniers, laisse l'initiative de la décision et le poids financier d'une telle réalisation aux communes. Le problème que posent les nomades, par leur nombre, les conditions de vie insalubres auxquelles ils sont généralement contraints, ne peut trouver une solution que par la mise en place de moyens nationaux. En conséquence, il lui demande si des dispositions nationales peuvent être prises pour la réalisation de zones d'accueil en nombre suffisant, compte tenu de l'importance de la population.

Nomades et vagabonds (stationnement).

57532. — 15 octobre 1984. — **M. Pierre Dessonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème national que pose l'existence de nomades, appelés par ailleurs « gens du voyage », et leur mode de vie, peu compatible avec les exigences de la vie moderne en site urbain. La réglementation actuelle, qui prescrit aux communes de mettre à la disposition des nomades, des points d'accueil offrant des conditions d'hygiène minimales ne correspond plus à la réalité d'un monde fortement urbanisé et laisse l'initiative de la décision et le poids financier de telles réalisations aux seules communes. Il lui demande en conséquence les mesures qui sont susceptibles d'être prises au plan national pour réglementer d'une façon réaliste le stationnement des gens du voyage et les modalités de financement des terrains d'accueil.

Nomades et vagabonds (stationnement).

58556. — 5 novembre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème posé aux communes par le stationnement des nomades. Les collectivités locales ont la charge complète de la réalisation de terrains d'accueils destinés aux gens du voyage d'autant que ce type d'investissement semble exclu de toute contribution de l'Etat au titre de la D.G.E. compte tenu du caractère spécifique de la population concernée et de son importance, il serait souhaitable que des dispositions soient prises au niveau national pour réaliser les aménagements. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour résoudre ce problème de l'accueil de ces populations nomades.

Nomades et vagabonds (stationnement).

64794. — 4 mars 1985. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 58556 (insérée au *Journal officiel* du 5 novembre 1984) et relative au stationnement des nomades. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, apporte, par l'intermédiaire du Comité interministériel pour les villes, une aide aux communes ou aux départements qui créent une aire de stationnement ou d'accueil pour nomades. L'opération est présentée sous forme de bilan qui fait apparaître des dépenses et des recettes et dont le déficit résiduel est subventionné. La participation du plus grand nombre de partenaires, notamment de la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.), et du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants et leurs familles (F.A.S.) est souhaitée. Les aires intégrées à un plan départemental ou intercommunal en cours d'étude ou approuvé sont financées par priorité.

Logement (prêts).

56417. — 24 septembre 1984. — **M. Roland Vuillemaud** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que, par question n° 48263 posée le 9 avril 1984, et rappelée sous n° 53784 le 16 juillet 1984, il lui exposait les difficultés de financement que peut rencontrer une commune rurale qui désire créer quelques logements locatifs dans d'anciens bâtiments ruraux inutilisés lui appartenant. Il lui était précisé que, dans le cas évoqué à ce sujet, il s'agissait de la création de trois petits logements dans les anciennes granges d'un bâtiment locatif communal. La réponse apportée aux questions précitées (parue au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 34 du 27 août 1984, page 3830) indique qu'il peut être recouru à la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (Palulos) pour subventionner l'opération. Or, comme son nom l'indique d'ailleurs, les Palulos s'appliquent à l'amélioration des logements existants et non aux créations. La circulaire n° 80-91 du 7 juillet 1980 relative à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale, émanant du ministère de l'environnement et du cadre de vie de l'époque, ne laisse pas subsister de doute à ce sujet en définissant les immeubles à réhabiliter, qui doivent bien être des immeubles ayant déjà été à usage d'habitation. Le problème posé concernant la création de logements, et non l'amélioration de ceux-ci, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder aux communes désireuses de réaliser de telles créations le bénéfice de prêts P.L.A., ainsi que l'envisageait la question initiale.

Réponse. — Dans le cadre de la réglementation actuelle, l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation (décret n° 80-19 du 9 janvier 1980, article premier) dispose que : Dans les limites

et conditions fixées par la présente section, des prêts aidés par l'Etat peuvent être accordés pour financer : 1° l'acquisition de droits de construire ou de terrains destinés à la construction de logements à usage locatif et la construction de ces logements; 2° l'acquisition de logements et d'immeubles destinés à l'habitation en vue de leur amélioration ainsi que les travaux d'amélioration correspondants. (Décret n° 81-849 du 11 septembre 1981, article premier). « Par assimilation, l'acquisition de locaux ou d'immeubles non affectés à l'habitation et leur transformation ou aménagement en logements... ». En conséquence, si l'opération envisagée répond aux conditions fixées elle peut faire l'objet d'une décision favorable pour l'octroi d'un prêt locatif aidé (P.L.A.) dans les conditions réglementaires générales et en fonction de la dotation dont dispose le commissaire de la République. Dans le cas présent les bâtiments ruraux appartiennent déjà à la commune; dans la mesure où les dispositions de l'article R 331-1 seront respectées (immeubles acquis depuis moins de dix ans, ou n'ayant pas bénéficié d'une aide de l'Etat) il pourrait être envisagé d'utiliser du P.L.A., Crédit foncier de France, éventuellement. Par ailleurs, il est actuellement procédé à un examen de la possibilité de modifier la réglementation relative à la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (Palulos) de manière à en permettre éventuellement l'octroi aux communes pour l'amélioration et la transformation en logements de locaux précédemment affectés à un autre usage.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activités : Languedoc-Roussillon).*

57904. — 22 octobre 1984. — **Mme Renée Soum** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les difficultés que connaissent actuellement les entreprises du bâtiment et des travaux publics et particulièrement celles de la région Languedoc-Roussillon. Celles-ci sont amenées à réduire, le plus souvent par licenciement, leur personnel parfois dans des proportions très importantes. Cette réduction d'effectif, souvent inévitable, pourrait cependant s'effectuer dans de bien meilleures conditions et à un moindre coût social si des aides spécifiques, par exemple l'action de prêts bonifiés, étaient accordées aux entreprises du bâtiment et travaux publics qui se trouvent dans ce cas. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — A l'initiative du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et en concertation avec la Fédération nationale du bâtiment, est actuellement en cours de mise en place un dispositif d'aide aux entrepreneurs de bâtiment performants touchés par la réduction de leur activité, afin qu'ils puissent ajuster leur entreprise aux mutations du marché. Ce dispositif financier « transitoire et exceptionnel », défini en accord entre le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et celui de l'économie, des finances et du budget, vise à mieux utiliser les procédures existantes en les adaptant au problème posé. Une instance consultative doit être mise en place auprès de chaque commissaire de la République de région, afin de faciliter, le plus près possible du terrain, la détection des dossiers d'entreprises justiciables de ces diverses procédures et le choix de la procédure la plus adaptée à chaque cas. Sa composition sera définie par chaque commissaire de la République et elle comprendra, outre des fonctionnaires, des personnalités représentatives de la profession. Parmi les procédures existantes, le dispositif s'appuiera essentiellement : 1° sur les prêts participatifs simplifiés, pour les petites entreprises dont les critères d'éligibilité seront adaptés aux caractéristiques de la profession (plafond des effectifs porté de 50 à 100 personnes); 20 000 entreprises environ sur les 22 400 du secteur seront éligibles à cette procédure; 2° sur les crédits de politique industrielle du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, (dont les moyens seront renforcés pour la circonstance), pour les dossiers plus importants qui présentent des caractères d'innovation marqués. Enfin, le dispositif fera l'objet d'une circulaire conjointe du ministre de l'économie, des finances et du budget et de celui de l'urbanisme, du logement et des transports adressée aux commissaires de la République de région. Un dispositif social, visant à améliorer la formation professionnelle et les possibilités de reconversion des personnels concernés, est également envisagé.

Communautés européennes (voiries).

58644. — 5 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne que la France ait fait obstacle, au niveau européen, à un texte de la Commission des Communautés européennes, demandant la suppression des péages autoroutiers. Il demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle a été l'attitude de l'Italie et de la Grèce, qui, avec la France, sont les seuls pays des dix Etats européens à avoir des autoroutes payantes. Il déplore que les usagers français des autoroutes, qui paient déjà l'essence un prix nettement plus élevé que les automobilistes des autres Etats membres,

soient ainsi pénalisés du fait de l'opposition française à une décision européenne qui allègerait leurs charges.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports n'a pas connaissance que la Commission des Communautés européennes ait proposé la suppression des péages autoroutiers. Il constate par ailleurs que la concession de la construction et de l'exploitation des infrastructures autoroutières a été retenue par les gouvernements précédents pour résorber le retard considérable pris par notre pays eu égard aux besoins dans ce domaine. Le recours à la concession a certes permis de réaliser en moins de vingt ans les trois quarts du réseau autoroutier (4 300 kilomètres) mais il convient maintenant de procéder à l'amortissement des emprunts, auquel les recettes de péage contribuent pour leur plus grande part. La suppression du péage constitue donc un objectif du gouvernement, qui ne pourra cependant être atteint qu'à long terme, compte tenu des lourdes charges financières à assumer. Conscient néanmoins de la gêne que représente l'existence du péage pour l'usager, le gouvernement a défini lors du Conseil des ministres du 13 juillet 1982, une nouvelle politique tarifaire, dans les termes suivants : « Les tarifs de péage seront progressivement harmonisés sur la base d'un même tarif de référence, modulé pour tenir compte notamment du coût des ouvrages exceptionnels : l'évolution moyenne des péages restera modérée, sans renoncer au principe de leur suppression à terme; la grille tarifaire sera revue pour rendre plus équitables les péages pour les motos, les minibus familiaux et les voitures attelées de petites remorques ». Depuis 1981, le gouvernement a donc œuvré dans trois directions concomitantes : 1° l'harmonisation tarifaire, qui permet de réduire les tarifs les plus élevés en atténuant la disparité des tarifs entre liaisons autoroutières; d'ores et déjà, le rapport entre les taux extrêmes de péage, qui atteignait environ trois en 1980, a été ramené à une valeur inférieure à deux depuis le réajustement tarifaire du 1^{er} avril 1984, les tarifs des sections les plus chères demeurant inchangées. Quant au niveau moyen des péages, il a augmenté sensiblement moins vite que celui des prix (de 1980 à 1984, la baisse relative a été de 7 p. 100); 2° l'aménagement des tarifs au bénéfice des familles utilisant un véhicule particulier : déclassement tarifaire des véhicules légers tractant une remorque à bagages et des minibus familiaux (le péage pour ces deux types de véhicules se trouve donc ramené au niveau de celui des véhicules légers, soit 30 p. 100 de moins que les tarifs antérieurs) et des motocyclettes (réduction de 40 p. 100). En outre, les bénéficiaires de chèques vacances ont la possibilité, depuis décembre 1983, d'acquitter le péage au moyen de ces chèques, que leurs titulaires peuvent se procurer à un coût inférieur de 20 à 80 p. 100 à leur valeur réelle; 3° enfin, le développement des abonnements donnant droit à réduction tarifaire, notamment pour les poids lourds.

Logement (H.L.M.).

59696. — 26 novembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les organismes d'H.L.M. pour assurer la charge de leurs emprunts, les frais de gestion et d'entretien des immeubles du fait tant de la réglementation des loyers que des impayés. Les organismes d'H.L.M. placés hors de la notion de profit, doivent satisfaire aux besoins de logement de familles modestes et il n'est pas question d'en faire des entreprises à but lucratif. Mais ils doivent construire, gérer, entretenir leurs immeubles et sont tenus d'équilibrer recettes et dépenses. Par contre ils n'ont pas à supporter les charges de la solidarité et de la Nation envers les plus déshérités. Il lui demande comment l'Etat et les collectivités locales envisagent de faire face à leurs obligations dans ce domaine pour permettre aux organismes d'H.L.M. de remplir leurs missions.

Réponse. — Les organismes H.L.M. répondent en priorité à des préoccupations sociales : loger dans les meilleures conditions les locataires et accédants à la propriété aux revenus moyens et modestes. Dans un contexte de désinflation, la qualité de la gestion des organismes, leur équilibre financier jouent un rôle prépondérant dans la poursuite de ces objectifs. Dans ce but, l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'H.L.M. (U.N.F.O.H.L.M.) et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont mis en place une série de mesures permettant aux organismes d'améliorer leur gestion. Certains organismes connaissent en effet des difficultés en raison des conditions économiques (hausse des charges, impayés de loyers etc...). Pour répondre à ces préoccupations, l'aide de l'Etat prend deux formes : 1° l'aide aux familles les plus démunies qui doivent trouver leur place dans le parc H.L.M. En cas d'impayés, et pour ne pas faire supporter au seul organisme ces difficultés de paiements, des Commissions d'aide aux familles en difficulté ont été créées. Celles-ci reçoivent une contribution de l'Etat, mais aussi des collectivités locales, des offices concernés et des organismes sociaux. A l'examen des dossiers, ces commissions accordent soit un prêt sans intérêt, soit une subvention. Cette aide est complémentaire aux autres allocations pour le logement (allocation de logement, aide personnalisée au logement). Pour lutter contre la

pauvreté, l'Etat a dégagé des crédits que gèrent les préfets de région. Ceux-ci sont destinés à l'aide alimentaire, à l'accueil dans les structures d'urgence mais aussi au logement en vue de soutenir l'action de réinsertion (caution aux bailleurs, avances etc...). 2° En ce qui concerne l'aide aux organismes en difficulté, le gouvernement a décidé la mise en place d'une procédure d'aide aux Offices publics d'H.L.M. en difficulté sous forme d'apport en capital et de mesures d'accompagnement liés à l'élaboration d'un plan de redressement. La procédure d'aide aux Offices en difficulté prévue par le contrat cadre Etat-Union des H.L.M. a nécessité la mise en place d'une Commission technique qui a été chargée de la préparation des expertises financières des Offices demandeurs d'une aide de l'Etat (environ soixante organismes). Au terme de ces expertises effectuées conjointement par la Direction de la construction et l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'H.L.M. la Commission a procédé à l'élaboration des plans de redressement en concertation avec les organismes demandeurs. L'élaboration de ces plans de redressement implique : 1° le diagnostic précis de la situation financière; (évaluation des besoins en capital); 2° appréciation des mesures de redressement : résorption des logements vacants, travaux, limitation des coûts de gestion, restructuration des Offices; 3° étude financière à court et moyen terme; 4° négociation des concours financiers extérieurs (C.I.L., collectivités locales, établissements financiers). A ce stade le dossier est présenté à une Commission plénière (Commission interministérielle à laquelle participent des représentants de la Direction de la construction, du ministère de l'économie, des finances et du budget, de l'U.N.F.O.H.L.M., de l'Office intéressé, des services administratifs locaux) qui établit une proposition de plan de redressement. Ce plan fait l'objet d'une lettre du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports sur laquelle délibèrent le Conseil d'administration de l'Office et la collectivité locale de rattachement. Au vu de ces délibérations, une convention est établie et après signature par l'Etat, l'Office et la collectivité locale, l'apport en capital de l'Etat est versé. Un budget de 130 millions de francs a été réservé à cette procédure et trente et un dossiers ont fait l'objet de décisions favorables de la Commission plénière. Au 1^{er} décembre 1984, les conventions de seize Offices avaient été signées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Pour la plupart de ces Offices, la subvention a effectivement été versée sur l'exercice 1984 et 90 p. 100 des crédits sont immédiatement disponibles.

Permis de conduire (réglementation).

59916. — 3 décembre 1984. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réforme du permis moto devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1985. A la place des anciens permis A1, A2 et A3, vont être institués deux nouveaux permis permettant pour l'un, sous certaines conditions d'âge, de piloter des vélomoteurs de moins de 125 centimètres cubes et, pour l'autre, de piloter des motocyclettes de toute cylindrée ne dépassant pas une puissance de 100 chevaux. Les titulaires du premier permis, accessible dès seize ans tout comme l'ancien permis A1, ne pourront cependant utiliser jusqu'à dix-sept ans que des vélomoteurs de moins de 80 centimètres cubes. Passé cet âge, ils pourront piloter des vélomoteurs de moins de 125 centimètres cubes sans avoir à repasser un examen. Aussi, au vu de cette disposition, il lui demande s'il envisage d'autoriser — et dans cette hypothèse selon quelles modalités — à partir du 1^{er} janvier 1985 les titulaires de l'ancien permis A1 âgés de plus de dix-sept ans à piloter des vélomoteurs, ne dépassant pas une puissance de 13 chevaux, d'une cylindrée pouvant excéder 80 centimètres cubes et restant inférieure à 125 centimètres cubes.

Réponse. — L'article R 124-2 du décret n° 84-1065 du 30 novembre 1984 (*Journal officiel* du 2 décembre 1984) répond en son alinéa 3 à la question posée par l'honorable parlementaire : « tout titulaire... soit d'un permis de conduire de la catégorie A1 délivré entre le 1^{er} mars 1980 et le 31 décembre 1984 et âgé d'au moins dix-sept ans, est autorisé à conduire les véhicules à moteur à 2 roues dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes, mis en circulation pour la première fois avant le 31 décembre 1984, et les motocyclettes légères (véhicules d'une cylindrée n'excédant pas 125 centimètres cubes et dont la puissance ne dépasse pas 13 chevaux) ».

Logement (prêts).

59942. — 3 décembre 1984. — **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** au sujet de l'attribution des prêts aidés par l'Etat. Les plafonds de ressources pour l'attribution de prêts aidés par l'Etat (P.A.P.) actuellement en vigueur sont ceux fixés par le décret du 30 décembre 1982 et les arrêtés des 5 et 11 janvier 1983. Ces montants, qui étaient jusqu'à cette date révisés tous les ans, représentaient alors une augmentation uniforme de 8 p. 100 par rapport aux plafonds fixés

un an plus tôt. Ces plafonds de ressources n'ont pas varié depuis vingt mois. Aussi, certains ménages qui pouvaient prétendre, en 1983, à l'attribution d'un prêt P.A.P. (les revenus pris en considération étant alors ceux de 1981), se voient refuser ce prêt en 1984 (il y a eu, bien évidemment, augmentation des revenus entre 1981 et 1982, année prise en compte pour l'attribution des prêts en 1984). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas un ajustement des plafonds de revenus.

Réponse. — Pour 1985, il a été décidé d'appliquer une majoration uniforme de 6,5 p. 100 aux montants fixés par l'arrêté du 5 juillet 1983. Les nouveaux plafonds de ressources ont fait l'objet d'un arrêté du 29 janvier 1985 publié au *Journal officiel* du 2 février 1985. Toutefois, afin de réserver les P.A.P. à ceux qui en ont le plus besoin, et pour assurer une bonne complémentarité entre ces prêts aidés et les prêts conventionnés dont les taux ont sensiblement baissé depuis un an, il n'est pas prévu de révision systématique des plafonds de ressources.

Voirie (autoroutes).

60776. — 17 décembre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne le réseau autoroutier français : 1° les programmes en voie d'achèvement en 1984-1985; 2° les chantiers devant débiter à court terme; 3° les travaux prévus à moyen et long termes.

Réponse. — Au 31 décembre 1984, la France comptait 6 290 kilomètres de voies rapides, dont 4 428 kilomètres d'autoroutes concédées, ce qui la place en deuxième position en Europe, derrière la République fédérale d'Allemagne. Trois nouvelles sections ont été ouvertes à la circulation en 1984 : Toul-Montigny (88 kilomètres) sur A. 31; Chabreloche-Feurs (52 kilomètres) sur A. 72 et Munwiller - Ile-Napoléon (16 kilomètres) sur A. 35, autoroute non concédée. En 1985, est prévue la mise en service des sections Cambrai - Saint-Quentin (35 kilomètres) sur A. 26, Aix-en-Provence - Pont-Mirabeau (21 kilomètres) sur A. 51, Artix-Soumoulou (32 kilomètres) sur A. 64, Feurs-Andrezieux (27 kilomètres) sur A. 72 ainsi qu'un tronçon de 22 kilomètres sur A. 40, entre Bourg-en-Bresse Nord et Bourg-en-Bresse Sud. La liste des autres sections dont les travaux sont en cours, avec les dates prévisionnelles de mise en service, est la suivante : 1° sur A. 40, Macon - Bourg-en-Bresse Nord (23 kilomètres) en 1987; 7 kilomètres entre Bourg-en-Bresse Nord et Sud, en 1986; Bourg-en-Bresse Sud - Sylans (32 kilomètres) en 1986-1987; Sylans - Châtillon-de-Michaille (12 kilomètres) en 1988-1989; 2° sur A. 42, Chazey - Pont-d'Ain (19 kilomètres) en 1986; 3° sur A. 51, Pont-Mirabeau - Manosque (23 kilomètres) en 1986; 4° sur A. 61, la rocade est de Toulouse (14 kilomètres) en 1988, la rocade nord-est d'Angers (6 kilomètres) en 1987; 5° sur A. 71, Orléans-Salbris (56 kilomètres) en 1986 et Clermont-Ferrand - Montmarault (67 kilomètres) en 1987; 6° sur A. 31, Tilchatel - Pichanges (6 kilomètres) en 1986. En 1985, la construction de trois nouvelles sections sera lancée : Angers-Durtal (30 kilomètres) sur A. 11, Saint-Quentin-Laon (35 kilomètres) sur A. 26 et Gannat-Montmarault (32 kilomètres) sur A. 71. A plus long terme, le schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements, adopté par le Conseil des ministres du 18 avril 1984, après consultation des régions et en accord avec leur avis, prévoit la construction de 1 330 kilomètres d'autoroutes nouvelles. Dans ce cadre, la deuxième loi de Plan, votée le 24 décembre 1983, envisage la possibilité d'engager la réalisation de 500 à 800 kilomètres d'autoroutes de 1984 à 1988. Les opérations susceptibles d'être achevées ou lancées durant cette période sont les suivantes : 1° d'une part, au titre des grandes liaisons structurant le territoire, les autoroutes A. 11 entre Le Mans et Angers, A. 26 entre Calais et Reims, A. 64 entre Bayonne, Pau et Tarbes et A. 71 entre Orléans, Bourges et Clermont-Ferrand; 2° d'autre part, comme complément au maillage du réseau actuel, le contournement nord de Nantes (A. 11), le contournement de Dijon (A. 37), l'autoroute A. 40 entre Macon et Bourg-en-Bresse (déjà citée plus haut), la partie française du contournement de Genève (A. 41), l'autoroute A. 43 entre Montmelian et Pont-Royal, la section comprise entre les autoroutes A. 6 et A. 42 du contournement est de Lyon (A. 46), l'autoroute A. 49 entre Grenoble (A. 48) et Romans, l'autoroute A. 50 entre Gonfaron et Le Luc, l'autoroute A. 51 entre Cadarache et Sisteron, l'autoroute A. 55 entre Arles et Nîmes et l'autoroute B. 36 entre Dijon et Dôle. Parallèlement, le programme d'élargissement à deux fois trois voies des liaisons autoroutières saturées (essentiellement l'axe Lille-Paris-Lyon-Marseille) sera poursuivi.

Urbanisme et transports : ministère (personnel).

60789. — 17 décembre 1984. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la titularisation des agents de son ministère, non titulaires, en application de la loi du 11 juin 1983, reprise par la loi du

11 janvier 1984. En effet, actuellement, 37 000 agents attendent d'être titularisés. Ils appartiennent à deux catégories : ceux payés sur crédits « Etat »; ceux payés sur crédits « départementaux ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour publier le décret adopté au Comité technique paritaire ministériel du 7 juin 1984, intéressant les non titulaires payés sur crédits « Etat » et ce qui s'oppose à la titularisation des agents rémunérés sur crédits « départementaux ».

Réponse. — Le décret n° 84-1163 du 21 décembre 1984 fixe les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D. En application de ce texte, les agents non titulaires du niveau de la catégorie D, qui relèvent pour leur gestion de ce ministère et remplissent les conditions pour être titularisés, peuvent être intégrés dans les corps d'agents de bureau ou d'agents de service, avec effet au 1^{er} janvier 1984 ou à compter de la date à laquelle ils remplissent les conditions requises; à cet égard, 721 agents ont d'ores et déjà bénéficié d'une titularisation en 1984. En ce qui concerne les agents non titulaires du niveau de la catégorie C, une circulaire d'application du décret précité va préciser les conditions dans lesquelles ils pourront présenter leur candidature. Là aussi les titularisations prendront effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elles interviendront, c'est-à-dire au plus tôt au 1^{er} janvier 1985. Les dispositions nécessaires sont prises pour que les Commissions administratives paritaires de titularisation puissent se dérouler dans les délais prescrits par le décret du 23 décembre 1984, c'est-à-dire à compter du 24 juin 1985. Par ailleurs, 2 projets de décret sont actuellement en discussion avec les départements du budget et de la fonction publique; ils visent les personnels occupant des emplois du niveau de la catégorie C et exerçant des fonctions techniques, autres que de dessinateur, et notamment les agents non titulaires relevant des dispositions du règlement du 14 mai 1973 qui régissent les personnels non titulaires du laboratoire central des ponts et chaussées et des centres d'études techniques de l'équipement. Quant aux agents non titulaires du niveau des catégories A et B, leur titularisation est à l'étude et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports proposera vraisemblablement des transformations d'emplois pour le projet de budget 1986; en outre, une enquête est en cours permettant de préciser leur situation. Enfin, pour les agents rémunérés sur des crédits départementaux, autres que de personnel, la procédure de répartition prévue à l'article 89 de la loi du 11 janvier 1984 doit intervenir au cours de l'année 1985. Ces agents auront ensuite vocation à être titularisés dans la fonction publique de l'Etat ou la fonction publique territoriale. Parallèlement à ces opérations de titularisation, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports étudie les modifications à apporter aux dispositions statutaires régissant les corps de fonctionnaires existants, en vue de leur permettre d'accueillir notamment des spécialistes.

Voirie (routes).

60867. — 17 décembre 1984. — Dans le n° 2 d'octobre 1984 de la lettre de l'urbanisme, du logement et des transports, il est indiqué page 6 que les pouvoirs publics ont défini une nouvelle démarche, dans des départements pilotes, concernant les arbres d'alignement qui jalonnent les routes départementales. **M. Georges Meamin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui fournir des détails sur la démarche adoptée, qui concilie la présence des arbres d'alignement et la sécurité des automobilistes.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, responsable tout à la fois de la qualité des sites et de la sécurité des infrastructures routières ne peut considérer comme satisfaisante une politique qui tendrait à la suppression systématique des plantations d'alignements sur le domaine routier que pourrait justifier leur implication dans les accidents de la route, ni une politique systématique de reconstitution de ceux-ci pour des motifs de valorisation du paysage, dès lors que les emprises du domaine public et l'intensité de la circulation en font un facteur aggravant des drames humains que provoque la route. C'est pourquoi, dans un premier temps, une circulaire n° 84-81 du 28 novembre 1984 a défini pour le réseau national les conditions techniques à respecter pour la création ou le maintien des plantations d'alignements compatibles avec la sécurité des usagers. Ces règles peuvent utilement être transposées aux réseaux départementaux, sans qu'il ait été jugé utile de leur donner un caractère contraignant. Au-delà de cette première clarification, un groupe de réflexion a été constitué par le Conseil général des Ponts et Chaussées, associant à des élus départementaux les experts de toutes les administrations concernées, pour proposer sur la base de travaux associant l'Etat et des départements volontaires, une politique dynamique de gestion du patrimoine que constituent ces plantations. La démarche adoptée pour ces travaux vise à associer au diagnostic de sécurité indispensable, un diagnostic relatif à l'état phyto-sanitaire des plantations existantes et une étude de mise en valeur des paysages

routiers. L'ensemble conduit à un programme de coupes des éléments en âge d'exploitabilité ainsi que des plus dangereux, assorti de replantations elles aussi programmées, en recherchant une gestion de l'ensemble la plus proche possible de l'optimum financier. Il devrait ainsi être possible de préciser dans les années à venir, l'image que notre génération entend laisser d'un réseau routier adapté à la circulation automobile et conservant une place structurante dans l'aspect des paysages français.

Baux (baux d'habitation).

61228. — 24 décembre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation suivante : l'article 2277 du code civil dispose « se prescrivent par cinq ans, les actions en paiement : des salaires, des arrérages et rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires, des loyers et des fermages, des intérêts des sommes prêtées et, généralement, de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ». Cet article, s'il mentionne bien que la prescription quinquennale s'applique aux loyers, n'envisage pas expressément la question des charges. L'article de la loi du 22 juin 1982 définit les charges récupérables, comme accessoires au loyer principal. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'invoquer que la prescription prévue à l'article 2277 du code civil, en matière de loyer, s'applique également aux charges.

Réponse. — La prescription de cinq ans stipulée aux termes de l'article 2277 du code civil est applicable aux charges locatives d'un immeuble, ainsi que l'a précisée la Cour suprême (Cass. Civ. 3^e 22 mai 1968, n° 236, p. 181 et Cass. Civ. 1^{re} 3 juillet 1979, n° 199, p. 160) en tant qu'elles sont payables par année ou à des termes périodiques plus courts comme le précise cet article. Cette solution est par ailleurs renforcée par le caractère d'accessoire du loyer donné aux charges récupérables par l'article 23 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. La prescription quinquennale peut être évoquée, tant pour le principal, à savoir le loyer, que pour son accessoire, à savoir les charges.

Assurances (assurance de la construction).

61877. — 7 janvier 1985. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions à respecter en application de la loi n° 78-13 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. Il semble que la souscription d'une assurance « dommages-ouvrages » puisse se poser dans le cas de certains travaux effectués par une commune. Il lui demande de bien vouloir répondre à la question de savoir si une telle assurance est obligatoire pour une commune dans le cas de travaux portant sur des bâtiments communaux, étant précisé que ces travaux ne modifient pas les constructions existantes, ne nécessitent pas de permis de construire, et ce, tant pour les travaux dont le coût est inférieur à 150 000 francs que pour ceux dont le coût est supérieur à ce seuil.

Réponse. — Le législateur a voulu, par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, permettre en particulier la réparation rapide et complète des dommages de nature décennale tels qu'ils sont définis par l'article 1792 du code civil. Pour ce faire, il a institué une obligation d'assurance dénommée assurance de dommages, à la charge du maître de l'ouvrage, qui permet à ce dernier d'incriminer rapidement des désordres sans avoir à procéder à la recherche des responsabilités des constructeurs et assimilés. La loi précitée du 4 janvier 1978 s'applique à tous les ouvrages, qu'il s'agisse de constructions neuves ou de travaux réalisés sur des constructions existantes. Il en résulte que la souscription d'une assurance de dommages s'impose à tout maître de l'ouvrage qui fait réaliser des travaux de bâtiment sur existants dès lors que ceux-ci sont de nature à engager la responsabilité des constructeurs sur le fondement de l'article 1792 du code civil. C'est donc en fonction de la nature des travaux envisagés et par conséquent de celle des dommages éventuels susceptibles d'affecter les ouvrages réalisés que le maître de l'ouvrage devra apprécier si ceux-ci ressortissent à l'obligation d'assurance. Le montant des travaux envisagés est indifférent à l'obligation en cause, et il en va de même pour ce qui est de l'autorisation de construire. Il convient toutefois de rappeler que les collectivités locales peuvent bénéficier d'une dérogation à cette obligation d'assurance si elles justifient de moyens, en particulier financiers, permettant la réparation rapide et complète des dommages en cas de sinistre. Les communes intéressées peuvent solliciter une dérogation partielle pour des travaux déterminés auprès du commissaire de la République compétent, ou une dérogation totale auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

62085. — 14 janvier 1985. — **M. André Durr** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves difficultés auxquelles est confronté le secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics. Les annulations de crédits, dont l'impressionnant volume est rappelé ci-dessous, attestent la nouvelle aggravation constatée dans ce secteur. S'agissant des mesures prises par l'arrêté du 23 novembre 1984, les annulations en matière de dépenses d'investissement concernant des travaux du bâtiment portent sur : 453 millions d'autorisations de programmes, dont 300 millions pour le logement social ; 291 millions de crédits de paiement, dont 162 millions pour le logement social. En terme de travaux pour 1984, la perte peut être estimée à quelque 600 millions de francs, dont 350 millions de francs pour le seul logement et à près de 800 millions de francs pour les autorisations de programme. Par ailleurs, dans le domaine de l'énergie, les subventions à l'A.F.M.E., dans le cadre des actions de recherche et d'innovation, de développement, de démonstration et de diffusion sont amputées de 230 millions de francs d'autorisations de programmes et de 313 millions de francs de crédits de paiement. Depuis le début de l'année, les annulations de dépenses d'investissement concernant des travaux de bâtiment sont les suivantes : 2,6 milliards de francs d'autorisations de programmes, dont 800 millions de francs pour le logement social ; 880 millions de francs de crédits de paiement, dont 320 millions de francs pour le logement social. Ces chiffres expliquent le marasme dans lequel se trouve cet important secteur d'activité économique, lui-même générateur de très nombreuses activités annexes. C'est pourquoi, il apparaît indispensable et urgent que cesse ce jeu des annulations successives de crédits et que des mesures positives soient prises pour assurer la survie des entreprises concernées et la sauvegarde de l'emploi. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener à cet effet, et qui ne peut de toute évidence souffrir de retard.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment et des travaux publics sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêt. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 à la suite des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981 le gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel tandis que le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984 les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000 dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Il convient d'ailleurs de noter que les dotations relatives à la construction neuve, soit près de 20 milliards de francs, n'ont fait en aucun cas l'objet d'annulations. De même, les mesures prises le 23 novembre 1984 doivent être rapprochées des ouvertures autorisées par la loi de finances rectificative. Il s'agit pour la plupart de simples modifications d'imputations budgétaires qui n'entraînent donc pas une diminution des moyens en faveur du bâtiment et des travaux publics. Pour 1985, la loi de finances comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre une quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le Conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre le taux des prêts à taux ajustables (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100. Le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 francs à 12 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Les prêts d'épargne logement permettront désormais d'acquiescer ou de faire construire une résidence secondaire. Les deux dernières mesures feront l'objet d'un projet de loi qui sera examiné par le parlement dès sa prochaine session. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social deux mesures seront prises : un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.), financé sans remise en cause du budget de 1985, grâce à

la diminution du coût des ressources de la Caisse des dépôts, sera engagé. Un programme complémentaire de travaux sera lancé rapidement dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre des logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Au total le secteur apportera aux entreprises un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Enfin, le plafond des travaux d'énergie ouvrant droit à réduction d'impôt sera porté de 8 000 francs à 12 000 francs et le supplément par personne à charge de 1 000 francs à 2 000 francs tandis que des mesures d'accompagnement pour les entreprises sont actuellement à l'étude avec les professionnels. Ces différentes mesures dont les organisations professionnelles intéressées ont souligné la cohérence et l'efficacité témoignent de la volonté du gouvernement de soutenir l'activité du bâtiment et des travaux publics en mettant en œuvre sans délai les orientations fixées récemment par le Président de la République.

Energie (économies d'énergie).

63221. — 4 février 1985. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'absence d'informations concernant l'affectation des six milliards de francs constituant la quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.) et provenant de la taxe sur les produits pétroliers. Il lui rappelle que, selon les indications qu'il a lui-même données, l'utilisation du produit de cette taxe serait envisagée comme suit : 1,920 milliard de francs pour les routes et les autoroutes; 1 milliard de francs pour le logement; 580 millions de francs pour les ports et les friches industrielles; 500 millions de francs pour les transports collectifs. 2 milliards de francs restent donc sans affectation, qui devraient permettre au gouvernement de procéder à des opérations de régulation budgétaire, soit : 1° réduire l'importance du déficit pour l'exécution de la loi de finances pour 1985; 2° compenser les annulations de crédits dans les secteurs du logement, de l'urbanisme et des transports. Par contre, aucune précision n'a encore été donnée sur la part qui sera affectée aux économies d'énergie (pour lesquelles le F.S.G.T. a théoriquement été créé) et notamment à la constitution de réseaux de chaleur. Il lui demande de bien vouloir faire le point de cette situation en lui communiquant tous renseignements relatifs à l'affectation des 6 milliards de francs de la quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux.

Réponse. — Lors de la présentation de son budget au parlement le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a fait état des dotations de la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) qui le concernent très directement c'est-à-dire portant sur les routes et autoroutes, le logement, les transports collectifs et les ports. La répartition totale des 4,5 milliards que le gouvernement a décidé d'affecter très rapidement afin que l'effet puisse s'en faire sentir au début de 1985, a été donnée à l'Assemblée nationale par le ministre de l'économie, des finances et du budget lors de la discussion du projet de loi modifiant le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée au profit du F.S.G.T. Ainsi 730 millions de francs seront affectés aux transports publics dont 350 millions de francs pour le T.G.V. Atlantique et 230 millions de francs pour les infrastructures portuaires. 2 035 millions de francs serviront à financer des infrastructures routières dont 100 millions de francs pour la voirie dans les villes nouvelles et les cités minières. Enfin 1 735 millions de francs seront utilisés pour les économies d'énergie soit 1 000 millions de francs pour les logements sociaux et 735 millions de francs d'interventions de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie en particulier dans les bâtiments d'Etat, l'industrie et les réseaux de chaleur. Par ailleurs, lors du Conseil des ministres du 23 janvier 1985, le gouvernement a arrêté une nouvelle série de mesures destinées à favoriser le soutien de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Il a notamment été décidé d'engager rapidement 1 000 millions de francs sur la quatrième tranche du F.S.G.T. pour les routes, les travaux de sécurité routière, les infrastructures de transport et les économies d'énergie dans le logement local et social.

Baux (baux d'habitation).

63534. — 11 février 1985. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des personnes se retrouvant sans revenus pour cause de chômage et qui ne peuvent de ce fait régler le montant de leur loyer. Il lui demande quelles sont les mesures en vigueur tant dans le secteur public que dans le secteur privé permettant de reporter les échéances ou règlements.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs créés en juillet 1981 d'aide aux familles en difficultés temporaires pour

faire face à leurs dépenses de logement et de favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés — bailleurs sociaux, collectivités locales, Caisses d'allocations familiales et l'Etat — convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, 34 fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en impayés de loyers. Le gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. 100 de l'ensemble des contributions. Enfin, les commissaires de la République ont reçu l'instruction d'examiner personnellement la situation des familles en difficultés et menacées d'expulsion avant la date traditionnelle du 1^{er} décembre. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficultés. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du Conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part a été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits pourront être utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficultés. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux. Cette circulaire est parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 61740 Jacques Barrot; 61743 Edmond Alphandery; 61744 Edmond Alphandery; 61745 Edmond Alphandery; 61757 Georges Delfosse; 61785 Jean-Pierre Destrade; 61786 Paul Dhaille; 61789 Paul Duraffour; 61796 Alain Journet; 61802 Georges Le Bail; 61804 Marie-France Lecuir (Mme); 61818 Jean-Pierre Michel; 61822 Bernard Poignant; 61824 Bernard Poignant; 61832 Michel Sainte-Marie; 61841 Jean-Pierre Sueur; 61848 Marcel Esdras; 61872 Joseph Legrand; 61874 Louis Odru; 61886 Francisque Perrut; 61887 Francisque Perrut; 61888 Olivier Stirn; 61902 Jacques Rimbault; 61903 Jacques Rimbault; 61906 Jacques Rimbault; 61907 Jacques Rimbault; 61911 Jacques Rimbault; 61912 Francis Geng.

AGRICULTURE

N^{os} 61735 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 61736 Roger Corréze; 61752 Francis Geng; 61753 Francis Geng; 61774 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 61879 Henri Bayard.

AGRICULTURE (SECRETAIRE D'ETAT)

N^o 61748 Claude Birraux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^{os} 61795 Gérard Haesebroeck; 61828 Jean Rousseau; 61838 Michel Sapin; 61905 Jacques Rimbault.

BUDGET ET CONSOMMATION

N^{os} 61755 Georges Delfosse; 61834 Michel Sapin.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 61880 André Audinot; 61884 André Audinot.

CULTURE

N^o 61776 Jean-Claude Cassaing.

DROITS DE LA FEMME

N^o 61867 André Tourné.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 61741 Jacques Barrot; 61750 Germain Gengenwin; 61762 Jean-Claude Gaudin; 61763 Jean-Claude Gaudin; 61791 René Gaillard; 61793 René Gaillard; 61812 Bernard Madrelle; 61823 Bernard Poignant; 61831 Michel Sainte-Marie; 61833 Michel Sapin; 61845 Pierre-Bernard Cousté; 61852 André Tourné; 61853 André Tourné; 61854 André Tourné; 61858 André Tourné; 61868 Adrienne Horvath (Mme); 61876 Henri Bayard; 61883 André Audinot; 61893 Henri Bayard; 61897 Henri Bayard; 61909 Jacques Rimbault.

CONOMIE SOCIALE

N^o 61869 Muguette Jacquaint (Mme).

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 61737 Jean Desanlis; 61759 Jean Seitlinger; 61764 Jean-Claude Gaudin; 61773 Gilbert Bonnemaison; 61777 Guy Chanfrault; 61801 Louis Lareng; 61819 Louis Moulinet; 61827 Jean Rousseau; 61837 Michel Sapin; 61839 Gilbert Senés; 61904 Jacques Rimbault.

ENERGIE

N^{os} 61797 Jean-Pierre Kucheida; 61798 Jean-Pierre Kucheida.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 61800 Michel Lambert; 61807 Jean-Jacques Leonetti; 61808 Jean-Jacques Leonetti; 61811 Jean-Jacques Leonetti; 61835 Michel Sapin; 61842 Yves Tavernier.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 61730 Henri Bayard; 61766 Jean-Claude Gaudin; 61772 Jean Bernard; 61775 Jacques Cambolive; 61782 Didier Chouat; 61787 Yves Dollo; 61803 Georges Le Baill; 61849 Adrien Zeller; 61856 André Tourné; 61859 André Tourné; 61861 André Tourné; 61862 André Tourné; 61891 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 61892 Henri Bayard; 61896 Henri Bayard; 61915 André Tourné; 61916 André Tourné; 61917 André Tourné.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 61756 Georges Delfosse; 61780 Robert Chapuis; 61781 Robert Chapuis; 61864 André Tourné.

JUSTICE

N^{os} 61760 Jean Seitlinger; 61778 Guy Chanfrault; 61792 René Gaillard; 61836 Michel Sapin.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N^{os} 61767 Pierre-Bernard Cousté; 61768 Pierre-Bernard Cousté; 61769 Pierre-Bernard Cousté; 61770 Pierre-Bernard Cousté; 61865 André Tourné; 61870 Jean Jarosz; 61871 Jean Jarosz.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 61751 Francis Geng; 61758 Jean-Claude Gaudin; 61765 Jean-Claude Gaudin; 61844 Alain Vivien; 61851 Pierre Messmer; 61889 Oliver Stirn; 61890 Oliver Stirn.

SANTE

N^{os} 61734 Henri Bayard; 61771 Claude Bartolone; 61806 Jean-Jacques Leonetti; 61809 Jean-Jacques Leonetti; 61814 Edmond Massaud.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 61873 Louis Odru; 61875 Vincent Porelli.

TRANSPORTS

N^o 61794 René Gaillard.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 61733 Henri Bayard; 61738 Raymond Marcellin; 61821 Joseph Pinard; 61826 Noël Ravassard; 61863 André Tourné; 61866 André Tourné; 61901 Henri Bayard; 61913 Jacques Roger-Machart.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 61732 Henri Bayard; 61747 Claude Birraux; 61749 Germain Gengenwin; 61790 René Gaillard; 61799 Jean-Pierre Kucheida; 61825 Jean-Claude Portheault; 61921 André Tourné.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 A.N. (Q.) du 18 février 1985.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 598, 2^e colonne, question n° 63753 de M. Michel Noir à M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.

— à la 4^e ligne au lieu de « ...l'Entreprise Renault-Somua », lire : « ...l'Entreprise Ernault-Somua »;

— à l'avant-dernière ligne au lieu de : « ...bilan de Renault-Somua », lire : « ...bilan de Ernault-Somua ».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 8 A.N. (Q.) du 25 février 1985.*

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 720, 1^{re} colonne, la question n° 63786 de M. Pierre-Bernard Cousté est adressée à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

2^o Page 758, 2^e colonne, la question n° 64167 est de M. Albert Brochard.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 807, 2^e colonne et 808, 1^{re} colonne, 44^e ligne de la réponse aux questions n°s 48889 et 58458 de M. Loïc Bouvard à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique, au lieu de : « 458 lycées professionnel », lire : « 458 lycées d'enseignement professionnel ».

III. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 9 A.N. (Q.) du 4 mars 1985.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 855, 2^e colonne, la question n° 64475 de M. Jean Falala est posée à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes.	Titres.	et outre-mer.		
		Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone..... { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX..... 201178 F DIRJO-PARIS
03	Débats :			
	Compte rendu.....	112	662	
33	Questions.....	112	525	
	Documents :			
07	Série ordinaire.....	626	1 416	
27	Série budgétaire.....	190	285	
	Sénat :			Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances.
	Débats :			
05	Compte rendu.....	103	383	
35	Questions.....	103	331	
09	Documents.....	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F.**